DROIT PUBLIC
DU COMTÉ-ÉTAT
DE LA PROVENCE,
SUR
LA CONTRIBUTION
AUX IMPOSITIONS:

Ouvrage utile à toutes les Provinces de la France.

SECONDE ÉDITION,

Revue, corrigée & augmentée.

PAR CHARLES-FRANÇOIS BOUCHE
Avocat au Parlement d'Aix.



A AIX,
Chez PIERRE-JOSEPH CALMEN, Imprimeur du Roi, du Clergé & de l'Université, rue Plate-Forme.

M. DCC. LXXXVIII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE.

Bouche

AVANT-PROPOS.

CES recherches pourront être utiles à plus d'une Province ; car ce n'eſt pas ſeulement en Provence que l'on connoît les charges publiques dont on verra ci-après le Tableau. Qu'on ôte de cet Ouvrage le mot PROVENCE, & les faits hiſtoriques relatifs à la PROVENCE, il n'y reſtera plus que les principes de droit public, naturel & ſocial, & les faits généraux qui appartiennent à toutes les Provinces du Royaume. Ainſi, en écrivant pour la Provence, j'ai auſſi écrit, en effet, pour toute la France.

Dans preſque toutes les Adminiſtrations des Provinces, les

charges publiques ont eu la même origine ; elles ont produit les mêmes effets ; elles ont été & sont encore destinées aux mêmes objèts. Dans toutes les Administrations, les Possédans-Fiefs & le Clergé ont tâché de se soustraire, plus ou moins, à la contribution à ces charges.

Si quelque bon Citoyen fait de plus utiles découvertes que celles qui sont ici, je m'en réjouirai ; si on combat mon systême, & c'est à quoi j'invite mes Lecteurs, je m'en réjouirai encore, parce que c'est du choc des opinions que naît la vérité. Si on me montre que je me suis trompé, je n'aurai point de peine à avouer mon erreur.

Dans cette seconde Edition, je donne un supplément de preuves qui ont paru nécessaires à

beaucoup de Lecteurs, & qu'on a même exigées de moi.

Je réponds à quelques objections qui m'ont été faites, & qu'on m'a invité à rendre publiques pour l'intérêt même de tous les Ordres.

On trouvera ici quelques réflexions sur la députation aux Etats-Généraux de la France & sur les *Etats Pleniers.* Ceux-ci n'ont jamais existé en Provence.





DROIT PUBLIC

DU COMTÉ-ÉTAT DE LA PROVENCE,

SUR

LA CONTRIBUTION

AUX IMPOSITIONS.

INTRODUCTION.

JE vais parler du Peuple, de cette précieuſe partie de la ſociété, qu'un bon Roi a déclaré être *la plus intéreſſante pour ſon cœur ;* de celle dont l'induſtrie & les travaux ſoutiennent les grands & les riches, fourniſſent à leur luxe, pourvoient à leurs beſoins, & qui eſt cependant la plus accablée par les Impoſitions.

Les hommes à qui le bien public eſt indifférent, feront portés à ne pas me lire ; mais s'ils font attention que leur bonheur eſt eſſentiellement lié à celui du peuple, ils ſentiront naître l'intérêt ; & s'ils ne me liſent pas, ils déſireront, du moins, que les maximes que je vais retracer, s'établiſſent, ſans contradiction, pour la félicité commune.

Si jamais la flatterie & le menſonge ne ſouillerent mes foibles productions ; ſi décrivant les Annales de notre Provence, ou diſcourant ſur ſon état actuel, j'eus le courage de montrer aux Adminiſtrateurs les devoirs qu'ils avoient à remplir; ſi j'oſai leur rappeller les vraies maximes de notre Conſtitution, & leur faire connoître les moyens qu'il étoit en leur pouvoir d'employer pour améliorer le ſort du peuple; je ne ſerai point aujourd'hui différent de moi-même ; l'intrépide vérité ſera encore ce que l'on trouvera dans cet Ouvrage.

Si les nouveaux efforts que je vais faire pour le bonheur public, ne ſont pas couronnés par le ſuccès, qu'il me ſoit du

moins permis de croire que j'aurai fait une bonne action en défendant le peuple ; qu'il me ſoit permis de m'en ſouvenir comme de l'action qui aura le plus honnoré ma vie.

Non : je n'oſe croire que les moyens que je vais propoſer pour l'égalité ſociale, ſoient rejettés. On réſiſtera d'abord, ſuivant l'uſage, je m'y attends : mais on finira par en profiter. L'expérience nous apprend que le bien, dès qu'il eſt montré, dès qu'il eſt apperçu, eſt un germe qui fructifie pour une génération ou pour une autre. Propoſons toujours le bien, ne fut-ce que pour épargner à nos deſcendans les dédains, les contradictions qu'éprouve toute diſcuſſion faite pour le bonheur du peuple.

Le Peuple ! . . . . ce mot m'a préſenté la réunion de toutes les vertus, de tous les arts, de tous les genres de commerce, d'utilité publique & d'induſtrie : image grande & touchante qui mérite bien plus les regards du citoyen & du ſage, que celle des grandeurs & des richeſſes, qui

ne tirent que de la première, leur origine, leur éclat & leur durée. Au mot *Peuple*, je me ſuis ſouvenu que les Rois étoient les protecteurs & les amis de leurs Sujèts, mais que les peuples étoient les Pères des Rois, & j'ai écrit.

Une grande queſtion eſt agitée par les trois Ordres de cette Province; c'eſt celle de la contribution aux charges du Roi & du Pays. J'oſe rendre publique ma manière de penſer. La liberté avec laquelle je parlerai, ne prendra rien ſur les égards que je dois aux membres des deux Corps qui ſe refuſent à une contribution proportionnée à l'étendue & à la force de leurs poſſeſſions territoriales. Je traiterai avec eux, comme avec des hommes vertueux qui cherchent le bien, qui veulent qu'on le faſſe, & qui ne redoutent pas la préſence de la vérité, lorſqu'elle leur rappelle les devoirs qu'ils ont à remplir comme Citoyens & comme François.

Je diviſerai cet Ouvrage en onze Chapitres.

On ne lira avec profit les neuf der-

niers, qu'en lisant avec attention les deux premiers. Ceux-ci pourront paroître arides à beaucoup de lecteurs; mais ils sont essentiels à connoître; ils instruisent & préparent aux grandes vérités que j'établis dans les autres. Eh! que sait-on? peut-être que beaucoup d'Administrateurs, beaucoup d'hommes éblouis des honneurs qui environnent ceux qui administrent, & devorés du désir périlleux d'administrer, y trouveront des détails qu'ils ont ignorés durant l'exercice de leurs fonctions publiques, ou dont ils ne croyoient pas la connoissance nécessaire, pour les remplir avec zèle & avec sagesse.



CHAPITRE I.

Tableau des charges que les Provençaux payent annuellement.

LEs charges que les Provençaux payent annuellement, ſe diviſent en quatre claſſes, en charges de Communauté, de Viguerie, de la Province & du Roi.

Les charges des deux premières varient ſuivant l'étendue, la population & l'importance des lieux & du diſtrict. Le Conſeil municipal de chaque Communauté fixe annuellement celles que la Communauté doit payer. Une aſſemblée compoſée des Conſuls de Communautés, fixe dans chaque Viguerie, celles auxquelles la Viguerie eſt ſoumiſe.

L'Aſſemblée générale des Communautés, aujourd'hui *des Etats*, ordonne celles que le bien ou les devoirs du Pays exigent, tant pour la Province, que pour le Roi. Je ne parlerai que de celles-ci, parce qu'elles ſont la mère-ſource des précédentes.

Les charges Royales & Provinciales ſont:

Le Don gratuit.

L'Abonnement des droits ſur les huiles de conſommation.

Les vieux droits Domaniaux.

Les Saiſies réelles.

Le nouvel Acquêt.

La Late.

L'Inquant.

Le Taillon.

Le Fouage.

Le Subſide.

. . . .

Les appointemens du Gouverneur.

Ceux du Lieutenant-Général.

Ceux des Officiers du Pays.

Les cas inopinés.

Les anciennes & nouvelles rentes.

Les réparations aux bords de la Durance, Ponts, Chemins, &c.

L'encouragement pour les Fabriques; tous les objèts d'utilité publique.

La dépenſe des Troupes.

Les Milices.

La Maréchauſſée.

Les rentes des fonds Saint-Vallier.

Le compte du Pays.

La rente en exécution de la convention du 12 Mai 1772.

Les frais de l'Assemblée générale, aujourd'hui *des Etats*.

Les Dons gratuits des Villes.

L'emprunt fait pour la suppression du Péage de Meyrargues.

Les Bâtards & Enfans trouvés.

La construction du Palais de Justice & des Prisons Royaux de la Ville d'Aix.

Les Vingtièmes réduits au Tiers-Etat du Corps administratif du Pays, c'est-à-dire, de cette partie de la Provence où ne sont point compris Marseille & son terroir, Arles & les Terres Adjacentes, Barcelonette & sa Vallée.

La Capitation réduite comme ci-dessus.

Enfin les charges particulières des Vigueries & des Communautés (1).

---

(1) Marseille & son terroir, Barcelonette & sa Vallée & les Terres Adjacentes payent leur contingent à part des objèts auxquels ces districts sont soumis.

On sera étonné de voir dans la petite étendue de la Provence, divers genres d'administration : c'est-là un reste de la barbarie des 12e. 13e. & 14e. siècles, que le bon sens & la saine politique ne tarderont pas à renverser.

Total des ſommes que le Tiers-Etat paye pour les charges ci-deſſus.

Il prend ſur ſon affouagement pour divers articles .	2655696
Fouage & Subſide . .	115901
Pour la conſtruction du Palais de Juſtice & des Priſons Royaux de la ville d'Aix	55416
Pour les Vingtièmes & quatre ſols pour livre . .	885557
Pour la Capitation, déduction faite de celle des Poſſédans-Fiefs (1).	400000
Pour les impoſitions des Vigueries & des Communautés, environ	1125000
Total . . .	5297570

Je ne joins point à cette ſomme une autre dont j'ignore le montant; c'eſt celle

(1) La Capitation en entier ſe monte à 500000 l. & à 600000 l. avec les 4 ſols pour livres. En tems de guerre elle eſt de 700000 l. C'eſt ſur la Capitation que l'on prend l'entretien de la Maréchauſſée, auquel les Poſſédans-Fiefs contribuent par ce moyen.

que le Tiers-Etat paye aux Trésoriers du Pays, aux Receveurs des Vigueries & aux Trésoriers des Communautés pour faire lever ses propres deniers pour les charges Royales.

Les 5297570 liv. enlèvent au Tiers-Etat plus du tiers de ses revenus territoriaux, en appréciant les fonds & les denrées d'après la valeur actuelle. Ce qui lui reste, est morcellé par les redevances seigneuriales, la dîme & les frais de culture ; & trop souvent, les calamités des saisons le mettent dans l'impuissance de payer ses créanciers, les Seigneurs, les Décimateurs, les Collecteurs de la Taille, & de faire cultiver pour l'année suivante.

Les Possédans-Fiefs contribuent pour les Vingtièmes	108000
Pour la construction du Palais de Justice de la Ville d'Aix	5000
Pour les droits sur les huiles	2625
	115625
Le Clergé paye	0

Depuis

Depuis 1782 il a été condamné à payer ſon contingent des droits ſur les huiles ; mais on n'a pas encore pu venir à bout de l'obliger de s'exécuter. L'Adminiſtration qui eſt preſque toute dans ſes mains, s'endort ſur les pourſuites qu'elle a délibérées de faire. C'eſt l'inconvénient attaché à toute Adminiſtration, dont la préſidence ou le principal maniement ſont dépoſés invariablement dans les mains d'un ſeul membre ou des membres d'un Corps (1).

(1) En 1787, dans l'Aſſemblée des Notables, on penſa que la préſidence aux Adminiſtrations Provinciales devoit être alternative parmi les deux premiers Ordres.



CHAPITRE II.

La nature des Impôts & des Impoſitions, oblige les trois Ordres de contribuer à leur paiement, ſuivant la force & l'étendue de leurs poſſeſſions.

DON GRATUIT.

LE paiement du don gratuit regarde autant les deux premiers Ordres que le Tiers-Etat. Lors de l'Edit de 1661 ſur la diminution de la meſure du ſel & l'augmentation du prix de cette denrée, l'Adminiſtration ne conſentit à ce que l'Edit ordonnoit, qu'à condition que le Roi ne recevroit annuellement les ſommes que la vente du ſel lui produiroit, que comme une compenſation du don gratuit; ce don étoit fait par les Etats, au nom des Etats & de la part des Etats, avant 1639, & il étoit payé par eux.

En 1664, Louis XIV, obligé d'armer ſur terre & ſur mer, oublia ce qu'il avoit promis à la Provence & demanda 400000

liv. ; on lui donna 300000 liv. ſous diverſes conditions, dont une fut que les particuliers qui *avoient acheté des Fiefs & Domaines du Roi*, ſeroient exempts des droits de lods ; cette condition, comme l'on voit, étoit pour l'intérêt ſeul des Poſſédans-Fiefs (1).

---

(1) En 1664 & les années ſuivantes, Louis XIV éprouva beaucoup de difficultés à obtenir le don gratuit. Dès le moment qu'il étoit délibéré, les Commiſſaires & les Procureurs du Pays nés & joints lui dépêchoient un Courrier aux dépens du Tiers-Etat, pour le tirer de peine, & lui apprendre qu'il avoit obtenu le Don gratuit.

C'eſt dans cet empreſſement des Adminiſtrateurs du 17e. ſiècle, que s'eſt établi l'uſage d'envoyer tous les ans, aux dépens du Tiers-Etat, un Courrier au Miniſtre pour lui donner la nouvelle que le Don gratuit payé par le Tiers-Etat ſeul, a été délibéré par tous les Ordres.

Cette commiſſion n'eſt utile qu'au Courrier favoriſé, à qui elle fait gagner 1000 liv. que le Tiers-Etat, ſous le nom de la Province, lui donne. Mais ſous tout autre point de vue, elle eſt parfaitement inutile.

Le Don gratuit n'eſt jamais refuſé ; le Roi compte ſur ce don, & il a raiſon ; c'eſt le don de l'amour. Le Courrier ne va guères plus vîte que la Poſte. Il faut eſpérer qu'on reconnoîtra enfin la différence qu'il y a entre faire la cour & faire ſon devoir. Le peuple gagnera dans cette manière de juger les choſes ; mais il économiſera, au moins, 1000 liv. par an.

Ce que je propoſe ici ſur la manière d'apprendre au Souverain les Délibérations qui l'intéreſſent le plus, n'a rien de nouveau. On le pratiqua de même juſqu'en 1664. Ce n'étoit que *par voie de Poſte* qu'on faiſoit paſſer au Roi, dans le 16e. ſiècle, le ſuccès des événemens qu'il étoit le plus impatient d'apprendre. J'en trouve ma preuve dans

En 1665, 1666 & 1668, le don gratuit fut encore demandé; Louis XIV donna pour raiſon, les frais immenſes que lui avoient coûté la guerre d'Afrique, la sûreté du Commérce national, & les difficultés qu'il avoit trouvées à *recouvrer ſes Fiefs & Domaines aliénés.* L'Adminiſtration donna 400000 liv.; ce fut encore pour faire obtenir aux Poſſédans-Fiefs & Domaines aliénés, la tranquillité qu'ils déſiroient dans la jouiſſance des fonds acquis du Souverain, que l'Adminiſtration fit cet effort.

D'année en année, le don gratuit s'eſt élevé juſqu'à 700000 liv.

Il a eu toujours pour motif les armemens de terre & de mer, la sûreté des Sujèts du Roi dont les Poſſédans-Fiefs

---

une Délibération des Etats tenus en Mars 1584; elle eſt dépoſée au Greffe des Etats ou Archives de la Province, dans le Regiſtre de 1584 à 1587, fol. 13 & 38 v°.

Je parle ici d'un objèt d'économie mince en lui-même; mais c'eſt en attendant que les trois Ordres réunis en propoſent de plus grands. D'après les légères connoiſſances que j'ai de l'Adminiſtration & de ſes divers objèts de dépenſes, je crois pouvoir porter aux environs de QUATRE CENT MILLE LIVRES l'économie qu'on pourroit faire annuellement.

& le Clergé ſont les plus diſtingués, &, comme aux années 1664 & ſuivantes, la peine que le Roi avoit de rentrer *dans ſes Fiefs & Domaines.*

Je ne dirai rien que je ne tâche de prouver.

Le droit de lods & ventes fut aliéné par Louis XIV, en 1657, au nommé Arnaud. Cette vente fut révoquée peu de tems après, parce qu'Arnaud n'avoit preſque point donné de finance.

En 1665, Louis XIV qui vouloit un don gratuit ou une ſomme quelconque qui en tînt lieu, ordonna que tous les propriétaires des Domaines & droits domaniaux, ſoit par engagement, à faculté de rachat, inféodation, don ou autrement, rapporteroient leurs titres pour être procédé à leur rembourſement, & cependant que les revenus ſeroient perçus au profit du Roi, à compter du premier Janvier 1666, ſans en rien réſerver ni excepter.

Le don gratuit fut accordé.

Enſuite de ce paiement, un Arrêt du

Conseil revêtu de Lettres-patentes, révoqua, le 15 Juin 1668, les Arrêts des 23 Février 1663, 5 Octobre 1666, & 3 Octobre 1667, en ce qui concernoit le rachat des Domaines aliénés par les Comtes Souverains, & maintint la Noblesse provençale dans la possession de ses Fiefs, Jurisdictions & Seigneuries.

Jusqu'en 1692, Louis XIV demanda annuellement le don gratuit ; annuellement l'Administration faisoit des remontrances pour ne pas le payer, ou pour le payer moins considérable. Louis XIV opposoit l'aliénation des Fiefs ; l'Administration payoit enfin le don gratuit. En 1692, il fut fixé à 700000 liv.

Ces faits démontrent clairement la source & le motif du don gratuit, tel qu'il est payé aujourd'hui. L'Administration en le payant, a eu en vue l'intérêt des Possédans-Fiefs, comme celui du Tiers-Etat, & plus celui-là que celui-ci, parce que le peuple a moins acquis du Roi que les Seigneurs.

Si nous remontons vers des siècles plus

éloignés, notre Hiſtoire nous apprend que ce don étoit, comme il l'eſt encore, celui de l'amour & de la liberté ; que les Comtes Souverains allant dans le Royaume de Naples ou en revenant, faiſant la guerre ou allant dans les terres des Seigneurs, leur demandoient un don ; quelquefois il étoit refuſé ; pour l'ordinaire, il étoit accordé ; mais il étoit payé par tous les habitans, ſans diſtinction de Nobles & de Roturiers, de Seigneurs & de Vaſſaux.

Cela devoit être de même dans les 11e. 12e. & 13e. ſiècles, où les poſſeſſeurs des Fiefs ayant preſque toutes les terres, étoient, bon gré, malgré, obligés de payer preſque toutes les charges. Ce fut la multitude de vaſſaux qui ne travailloient que pour un ſeul homme, ſouvent injuſte ou cruel, qui donna, dans les Etats de la Nation Provençale, entrée à tant de *Seigneurs Barons & Gentilshommes.* La Provence avoit alors peu de Villes libres ou comtales, & le nombre des Députés du peuple étoit borné.

Retournons vers les ſiècles plus voi-

fins de nous. Nous verrons que le don gratuit étoit toujours demandé aux trois Ordres, délibéré, diſtribué, réparti & payé au nom des trois Ordres.

En 1639, les Etats ne ſubſiſtèrent plus; mais les Aſſemblées générales des Communautés qui leur ſuccédèrent, ou pour mieux dire, qui continuèrent d'être tenues après eux, délibérèrent le don gratuit, tant pour elles, qu'au nom & ſous la ratification des Etats. Dans ces Aſſemblées générales étoient des Procureurs du Pays-joints pour les Poſſédans-Fiefs & le Clergé qui délibéroient auſſi; leur préſence, leur opinion prouvoient l'intérêt qu'y avoient les Ordres qu'ils repréſentoient. Ils en ont agi de même juſqu'en 1787.

Les Aſſemblées générales des Communautés n'avoient beſoin, ni de leur préſence, ni de leur approbation, ſi elles n'avoient pas été dans la juſte idée que les deux premiers Ordres devoient leur part de contribution, & que leurs Procureurs fondés n'étoient là, que pour

opiner ſur l'intérêt qu'ils avoient à cette contribution.

Cette réflexion reviendra ſouvent au ſujèt des autres impoſitions.

Mais pour rentrer plus particulièrement dans le don gratuit qui fut demandé en 1664, & qui devint le fondement de celui qu'on a demandé juſqu'aujourd'hui, il faut nous rappeller que Louis XIV étoit diſpoſé à établir d'autres impôts plus onéreux que le don gratuit, & qui auroient frappé littéralement ſur tous les Ordres, s'il n'avoit pas obtenu ce don. Ce fut pour éviter ces impôts communs à tous les Ordres, que l'Adminiſtration ſe prêta au don gratuit. Ayant fait par-là le bien des Poſſédans-Fiefs & du Clergé, comme du Tiers-Etat, les Poſſédans-Fiefs, le Clergé & le Tiers-Etat doivent contribuer à payer ce don gratuit, ſuivant l'étendue & la force de leurs poſſeſſions, ſans diſtinction.

En 1745, les Procureurs du Pays-nés & joints avoient accordé ſeuls un don gra-

tuit de 700000 liv. ; parmi eux étoient trois membres du Clergé, quatre membres du Corps des Poffédans-Fiefs & deux du Tiers-Etat. Or, ofera-t-on foutenir qu'une Affemblée ainfi compofée, ait entendu régler, fur le don gratuit, le fort d'un Ordre qui ne pouvoit pas même défendre fes intérêts par le nombre ? Il eft bien fenfible que les Poffédans-Fiefs & le Clergé entendirent qu'en décidant du don gratuit, ils décidoient de l'intérêt de tous, & qu'il étoit affez indifférent que le Tiers-Etat fût ou ne fût pas plus nombreux.

Jettons les yeux fur ce qui s'eft paffé aux Etats rétablis en 1787. Le Roi a fait demander le don gratuit aux trois Ordres affemblés. Les trois Ordres ont délibéré de le payer. Les trois Ordres ont donc déclaré par-là qu'ils avoient un égal intérêt à ce paiement. Le Roi a demandé le don gratuit à *fes fujèts du Pays de Provence* (1) ; il l'a donc

(1) Mémoire du Roi pour fervir d'inftruction aux Commiffaires. Voyez le *procès-verbal des Etats*, pag. 86.

demandé auſſi aux Poſſédans-Fiefs & aux membres du Clergé, puiſque les uns & les autres ſont la partie la plus diſtinguée des ſujèts du Roi. Eh! ſi les deux premiers Ordres n'ont pas ſenti qu'ils ſont obligés de contribuer au don gratuit, quelle eſt la Loi qui les a autoriſés à délibérer dans une matière qui ne les intéreſſe pas, & à ſe mêler des affaires d'une famille dont ils ne veulent pas être les membres en tout?

Ecoutons l'Auteur du Traité ſur l'Adminiſtration du Comté de Provence. Il nous dit, pag. 122 du tome 1, que *la Nation entière contribue en Corps au don gratuit.* Son témoignage n'eſt pas ſuſpect, & il doit être du plus grand poids, car il eſt membre du Clergé, & tenant, par les liens du ſang, à pluſieurs Poſſédans-Fiefs; l'ouvrage qu'il nous a donné, eſt une preuve qu'il a pu, mieux que tout autre, connoître l'eſprit & la lettre de nos Loix, & lorſqu'il a dit que *la Nation entière contribuoit en Corps*, c'eſt qu'il l'a vu écrit dans les titres les plus authentiques du Pays.

Si, ſuivant cet Auteur eſtimable, *la*

Nation entière & en Corps doit contribuer au don gratuit, il faut, de deux choſes l'une, ou que les Poſſédans-Fiefs & le Clergé qui en ſont la portion diſtinguée, en payent leur contingent, ou que dès ce moment, au conſpect de la Nation, ils ſe déclarent étrangers à elle. Ils n'oſeroient faire cet aveu; la Nation ne voudroit pas perdre des Citoyens auſſi précieux..... Mais s'ils le faiſoient? ..... S'ils le faiſoient! la Nation leur diroit alors: » Eh! que venez-vous faire au milieu de nous? Quel » ſujèt vous amène à nos Aſſemblées? » L'intérêt public & l'eſprit de domination n'ont rien de commun. Vîtes-vous » jamais l'humble agriculteur, l'artiſan » laborieux ſe faire inſcrire dans le tableau de vos convocations, & opiner » ſur votre afflorinement & vos décimes? » Vous ne voulez pas être ce que vous » êtes, des co-ſujèts, des égaux, des » frères! vous ne voulez plus, comme » nous, offrir à notre Souverain, un » hommage d'amour & de liberté que » vous lui avez offert pendant plus de ſix

» ſiècles ! Eh bien ! ne vous introduiſez
» pas dans notre famille ; laiſſez-nous la
» liberté de nos aſſemblées & de nos
» délibérations. »

Anciennement le Fouage étoit un impôt royal, & comme tel, il étoit demandé aux trois Ordres, & accordé par tous, ſous le titre de *don gratuit*. Honoré Bouche, dans ſon Hiſtoire de Provence (1), rapporte que les Etats généraux aſſemblés à Aix en 1541, accordèrent pour contribution un don de 15 florins par feu.

On a dit que le don gratuit n'a été qu'un remplacement du fouage que le Tiers-Etat ſeul devoit.

On a mal dit, puiſque le fouage étoit payé en 1664, & qu'il l'eſt encore.

On a repliqué que comme le fouage n'étoit point en 1664 au taux auquel il devoit être, Louis XIV voulut l'augmenter en demandant le don gratuit.

Louis XIV étoit trop clairvoyant pour remplacer un devoir par un acte de liberté, une dette par un don.

(1) Tome 2, pag. 596.

Au ſurplus, où ſe trouve la preuve de ces objections ? & où ne ſe trouve pas celle que le fouage eſt un droit royal, que tous les Ordres ſont ſoumis au paiement des droits royaux, que le Tiers-Etat ne doit pas le fouage au Roi & le fouage aux Seigneurs, que dans les ſiècles derniers les Poſſédans-Fiefs payoient le fouage royal comme le Tiers-Etat? Sur cette queſtion, on ne peut, on ne doit conſulter que les Edits & les demandes de 1664, 1665, 1666, 1667 & 1668. Là on trouve la preuve écrite que le don gratuit fut accordé pour que les Nobles qui jouiſſoient des Domaines & Fiefs du Roi, ne fuſſent point recherchés.

En 1442, René ayant perdu la ville de Naples, la PROVENCE fit préſent à Jean, Duc de Calabre, de 25000 florins pour le paiement de ſa rançon. Quand même l'Hiſtoire ne nous diroit pas que les trois Ordres en payèrent chacun leur contingent, il ſeroit aiſé de ſentir que le Tiers-Etat ſeul ne devoit pas être obligé de payer un don gratuit de ce genre.

Quelques années après, René & Jean levèrent des Troupes pour recouvrer le Royaume de Naples; ils demandèrent du secours à la Provence pour subvenir aux frais de cette guerre. Les Etats s'assemblèrent en 1460, & leur accordèrent un don gratuit qui consista en une imposition du dixième de tous les fruits pour cette année (1). Cette imposition porta sur les fruits de tous les fonds de la Provence, de quelque nature qu'ils fussent.

Le don gratuit est resté au taux de 700000 liv.

Droits sur les Huiles.

L'Edit du mois d'Octobre 1710 établit un droit de 6 deniers par livre pesant de toute espèce d'huile. Un Arrêt du Conseil de 1713 permit à la Provence de se racheter. Le Clergé & la Noblesse furent soumis à contribuer au rachat de cet impôt. En exécution de cet Arrêt, le Clergé

(1) Bouche, tome 2, page 465, & Nostradamus, page 623.

fut taxé à 5500 liv., & les Poſſédans-Fiefs à 16500.

En 1715, un nouvel Arrêt du Conſeil admit la Provence à ſous-fermer les droits ſur les huiles, moyennant la ſomme de 35000 liv.; le Clergé, la Nobleſſe, les Terres Adjacentes furent ſoumis à contribuer au paiement de cette ſomme, ſuivant la répartition qui en ſeroit faite par l'Intendant. Juſqu'en 1778 le Clergé & la Nobleſſe ne payèrent rien.

Enfin en 1782, il fut décidé que les Poſſédans-Fiefs & le Clergé devoient contribuer. Les premiers s'y ſont ſoumis; le ſecond s'oppoſe encore à l'exécution du Jugement qui a été prononcé contre lui à ce ſujèt. L'Adminiſtration s'armera ſans doute de cette énergie ſi néceſſaire au Magiſtrat politique, pour ſoumettre enfin le Clergé au paiement de ſon contingent pour cet impôt. Laiſſer plus long-tems, à ſon égard, le Jugement de 1782 inexécuté, c'eſt calomnier ce Corps & l'accuſer d'abuſer, à ſon profit, de l'aſcendant qu'il a dans l'Adminiſtration. La

honte

honte de cette négligence doit tomber toute entière ſur les Adminiſtrateurs.

La baſe des défenſes du Tiers-Etat eſt toute dans l'Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1715 ; dans une Ordonnance de l'Intendant rendue en 1729, qui ſoumettoit les Poſſédans-Fiefs à payer 3000 liv., & le Ciergé à payer 600 liv. ; dans les Mémoires qui furent faits en 1774 & 1778, & ſur-tout dans les aveux que le Clergé fit en 1713 & 1714, lorſqu'il fut queſtion de lever en nature les droits ſur les huiles.

Les arrérages de ces droits dus par le Corps des Poſſédans-Fiefs, & remis, en 1782, par de trop foibles Adminiſtrateurs, au préjudice du Tiers - Etat, étoient, les intérêts non compris, de 199500 liv.

Je ne veux pas ſavoir pourquoi les Adminiſtrateurs conſentirent, en 1782, à abandonner ces arrérages ; mais je ſais bien que l'obſtination du Clergé à refuſer de ſe ſoumettre à payer ſon contingent, ne mérite aucune faveur.

C

Les droits ſur les huiles ſont abonnés 52500 liv.

Vieux Droits.

Les vieux droits connus ſous le nom de *Domaniaux*, ſont des redevances que les Comtes Souverains s'étoient réſervées dans les domaines qu'ils avoient en leurs mains, & dans les Fiefs qu'ils avoient aliénés; tels ſont l'*Albergue*, la *Cavalcade*, la *Quiſte*, le *Gîte* & droits d'*Empire*. Les Poſſédans-Fiefs les payoient avant 1639; leurs Proçureurs joints ont aſſiſté au renouvellement ou à l'abonnement de ceux qui ont été établis après 1639, & l'ont approuvé au nom de leur Corps, comme Adminiſtrateurs & Procureurs fondés.

Le Tiers-Etat eſt tellement peu ſoumis ſeul au paiement des vieux droits, & l'Adminiſtration en eſt tellement perſuadée, qu'en 1691, les Communautés de Taraſcon, Pertuis, Manoſque, Fréjuls, Antibes, Saint-Maximin, Barjols, Reillane, Siſteron & autres ſoutinrent n'être pas obligées de contribuer au paiement des

3500 liv. accordées au Roi pour chaque année d'abonnement des vieux droits.

En 1696, d'autres Communautés réclamèrent contre le contingent auquel on vouloit les ſoumettre.

Enfin en 1697, on délibéra de payer le fonds de ces droits. La délibération porte ces termes remarquables : *ſauf les droits des Communautés qui n'y ſont point ſoumiſes.*

Cette délibération fut faite en préſence, & avec l'approbation des Procureurs du Pays joints ; par où les Poſſédans-Fiefs & le Clergé reconnurent qu'une partie du Tiers-Etat pouvoit ne pas être ſoumiſe à ces vieux droits.

On n'a point encore fait le paiement délibéré en 1697 ; l'incertitude reſte la même, relativement aux Communautés prétendues exemptes ; il n'eſt pas juſte que tant celles qui ſont exemptes véritablement, que celles qui peuvent l'être, ſoient ſoumiſes ſeules à une contribution qui porte, ſuivant tous les faits relatés dans notre Adminiſtration & notre Hiſ-

toire, ſur les ſeuls Fiefs & Domaines des Comtes Souverains.

Parmi ces vieux droits, on compte la *Cavalcade* qui pouvoit être le ban & l'arrière-ban que les Comtes Souverains faiſoient lever en tems de guerre ſur les ſeuls poſſeſſeurs des Fiefs, ou qui étoient des *accompagnans* à cheval que les Seigneurs mettoient à la ſuite du Comte Souverain, lorſqu'il entroit dans leurs terres.

Quant aux autres droits, une foule de titres prouvent qu'ils ont été donnés, aliénés ou échangés par les Comtes Souverains ; d'où il s'enſuivroit, j'ai preſque dit ; d'où il ſeroit prouvé que les Poſſédans-Fiefs ſeuls devroient les payer.

Dans le genre de *Cavalcades*, on peut en diſtinguer de deux eſpèces, l'une perſonnelle, & l'autre pécuniaire. La première étoit payée par les poſſeſſeurs des Fiefs aux Comtes Souverains ; elle conſiſtoit en chevaux ou en hommes armés ou non armés.

La ſeconde conſiſtoit en une rede-

vance que les vaſſaux payoient à leurs Seigneurs pour leur fournir les moyens de ſoutenir leurs Cavalcades perſonnelles.

Celle-ci n'exiſte plus, parce que le Roi de France, ſucceſſeur des Comtes Souverains, s'eſt chargé de la défenſe des peuples ; mais l'autre doit toujours exiſter, parce que le Roi fait ce que les Seigneurs devroient faire. Donc, la ſeule faveur que l'on puiſſe faire aux Poſſé-dans-Fiefs, c'eſt de permettre qu'ils ne payent qu'une portion de ces droits.

Le droit d'*Albergue* eſt auſſi de deux eſpèces ; la première frappoit ſur les feux ; la ſeconde étoit exigée pour les frais que les Comtes Souverains faiſoient en envoyant des Officiers de Juſtice ſur les lieux.

En aliénant leurs Fiefs, les Comtes Souverains ou les Rois de France leurs ſucceſſeurs, ont chargé les acquéreurs de faire rendre la Juſtice gratuitement. (1) Cette obligation a été l'un des pactes

(1) Voyez l'Edit du mois de Juillet 1704 donné à Verſailles.

de l'acquisition. Ce qu'il y a de singulier, c'est que l'on a vu, il n'y a pas trente ans, (1) des Seigneurs demander à leurs vassaux, le paiement du droit d'Albergue, lorsque ces mêmes vassaux en Corps de Communauté, payoient leur contingent à la Province, & que leurs Seigneurs le refusoient avec les autres membres de leur Corps. Les vieux droits sont abonnés 35426 liv. 15 s. 1 d.

Commissaires aux saisies réelles.

Les Commissaires aux saisies réelles furent créés en 1689; ils étoient chargés d'administrer les biens, les rentes & les Offices saisis par autorité de Justice; ils étoient obligés d'affermer les objèts saisis, de compter & de distribuer les deniers qui en proviendroient. Ils avoient, entr'autres droits, 1 s. 6 d. par livre de leur recette.

Cet établissement tomboit plus sur les riches dissipateurs, que sur le Tiers-

(1) Et l'on en voit encore.

Etat économe; ou il tomboit autant ſur celui-ci, que ſur les Poſſédans-Fiefs; le débiteur & le créancier couroient des riſques égaux. En 1690, l'Aſſemblée générale des Communautés fit des démarches pour abonner ou faire ſupprimer les droits réſultans de l'Edit de 1689. En 1696, elle eſſaya de faire abonner les Offices de Contrôleurs aux ſaiſies réelles.

Certainement on ne voit rien dans cet objèt qui touche ou qui puiſſe toucher uniquement au Tiers-Etat. L'Edit de 1689 & celui de 1691, frappoient également ſur les membres de tous les Ordres.

Seroit-ce parce que les Etats n'étoient plus convoqués en 1689, & qu'ils n'accédèrent point à l'abonnement, que les Poſſédans-Fiefs & le Clergé voudroient ſe ſouſtraire au paiement de leur contingent, pour y ſoumettre le Tiers-Etat ſeul? Si la tradition eſt fidèle, on peut aſſurer, d'après elle, que l'abonnement ou la ſuppreſſion furent ſollicités & traités

par les deux premiers Ordres. Leurs Procureurs du Pays-joints firent des propositions, & ratifièrent tout ce qui fut fait par l'Assemblée générale des Communautés.

Si cette objection étoit bonne, les deux premiers Ordres pourroient l'appliquer à tous les objèts pour lesquels on leur demanderoit une contribution. Mais voici une réponse qui restera sans replique.

Quoiqu'en 1689 & depuis 50 ans, les Etats ne fussent plus convoqués, le Gouvernement cependant les regardoit toujours comme existans, & continuoit de traiter avec eux, en traitant avec l'Assemblée générale des Communautés.

La preuve de ce fait, je la tire d'un Arrêt du Conseil du 30 Juillet 1642 (1), où le Roi dit : » Sur ce qui a été » représenté ...... par les DÉPUTÉS » DES ÉTATS de Provence ...... Le

(1) C'est un Arrêt sur les impositions, régistré en la Chambre des Comptes, Aides & Finances le 20 Août 1642.

„ ROI en ſon Conſeil ..... conformé-
„ ment aux réponſes .... ſur les
„ cahiers DESDITS ÉTATS deſdites an-
„ nées 1641 & 1642 ...... „

La même preuve, je la tire d'un autre Arrêt du Conſeil du dernier Mars 1643 (1), où le Roi dit : ...... „ Sur
„ les Remontrances des DÉPUTÉS DES
„ ÉTATS du Pays de Provence. .....
„ Sadite Majeſté, ſant s'arrêter .....
„ aux réponſes ..... ſur les cahiers DES
„ ÉTATS de Provence. .... „

La réponſe à cette objeƈtien ſera donc faite une fois pour toutes.

L'Edit de 1689 étoit plus déſaſtreux pour les riches que pour les pauvres ; or, il y a moins de ceux-ci dans le Corps des Poſſédans-Fiefs & du Clergé, que dans le Tiers-Etat. La création des Commiſſaires aux ſaiſies réelles eſt abonnée 2000 liv.

---

(1) Sur le même objèt. Cet Arrêt fut enrégiſtré le 16 Mai 1643.

Nouvel Acquêt.

En 1691, on perſuada à Louis XIV que toutes les landes, tous les pâcages, les terres incultes, bois taillifs & autres que les Communautés poſſédoient, étoient de ſon Domaine, & il demanda le Vingtième du revenu annuel de ces lieux infertiles, ſeule reſſource des malheureux habitans. Ce droit fut connu ſous le nom de *nouvel acquêt* ou *acquiſition nouvelle.* (1)

Après beaucoup de conteſtations, d'offres reſpectives, modifiées ou refuſées, ce droit fut abonné, & le Tiers-Etat l'a payé juſqu'à préſent. Un fait va détruire cet aſſujettiſſement onéreux.

Il eſt reconnu que tous les patis, pâcages, terres gaſtes & incultes, bois taillifs & autres, que les pâturages que les Communautés poſſedent en Provence, elles les ont acquis des Seigneurs à prix

(1) Pas tant *nouvelle*; car la Loi diſoit *à quelque époque qu'elle puiſſe remonter.*

d'argent, par compenſation, par tranſaction ou autrement.

De deux choſes l'une, ou il faut que les Seigneurs faſſent jouir les Communautés de ce qu'ils leur ont departi, ou il faut qu'eux ſeuls payent l'abonnement du nouvel acquêt, puiſqu'ils en ont retiré le prix. Ce ſeroit trop que les Communautés en payaſſent leur contingent; il eſt de la dernière injuſtice qu'on veuille les ſoumettre à payer tout l'abonnement, pour des objèts qu'elles ont acquis à titre onéreux des mains de ceux qui ne veulent rien payer.

En vendant leurs Fiefs, les Comtes Souverains vendirent auſſi les bois, les pâcages, les terres incultes à ceux qui acquirent ces Fiefs. Or, c'eſt à ces acquéreurs à payer cet abonnement, parce que c'eſt de leurs mains & non des mains des Comtes que les Communautés tiennent les objèts divers ſoumis au nouvel acquêt. Les Poſſédans-Fiefs doivent s'eſtimer heureux que pour la tranquillité du Pays & leur propre intérêt, le Tiers-

Etat en paye ſa portion. Le nouvel acquêt eſt abonné 2742 liv. 18 ſ. 2 d.

Dons gratuits extraordinaires ou dons gratuits des Villes.

J'ai peu de choſe à dire ſur les dons gratuits extraordinaires.

Les Communautés d'habitans ont, en Provence, le droit de payer leurs impoſitions par le moyen des *rèves*. On ſait que les rèves ſont un droit qu'elles font lever à l'entrée de leurs Villes, ſur le comeſtible de néceſſité ou de luxe, ſur les denrées & les marchandiſes. Louis XIV voulut enlever ce privilège aux Provençaux, & réduire leurs Villes en *Villes d'Octroi*, c'eſt-à-dire, leur faire payer le droit d'impoſer, & de faire des levées ſur elles-mêmes pour le paiement des impoſitions.

Il établit, en 1709, des Offices de Tréſoriers, Receveurs & Payeurs des deniers communs & d'octroi dans toutes les Villes & Lieux du Royaume.

En 1710, il ordonna la levée d'un

doublement des *deniers d'octroi.* L'Administration fit les plus grands efforts pour se soustraire aux effets de ces loix bursales.

Enfin, en 1713, elle retrouva sa tranquillité.

En 1758, Louis XV ordonna, par son Edit, qu'à compter du premier Janvier 1759, les Villes & Lieux du Royaume payeroient un don gratuit extraordinaire, & qu'elles délibéreroient, pour le payer plus facilement, sur quelles marchandises & consommations elles se proposoient d'établir un octroi. Il est essentiel d'observer que l'Edit ordonnoit que l'octroi *seroit payé indistinctement par toutes sortes de personnes.*

L'Administration & les Tribunaux Souverains de la Province se refusèrent long-tems à l'enrégistrement de cet Edit. Ils représentèrent les privilèges de la Province, & soutinrent que le don gratuit qu'elles payoient annuellement, tenoit la place de l'extraordinaire que l'on demandoit. Depuis 1759 jusqu'en 1782,

les demandes du Gouvernement & la réſiſtance de l'Adminiſtration ont été continuelles ; l'un vouloit détruire ou faire payer le droit d'impoſer par rèves ; l'autre vouloit le ſoutenir.

Enfin, en 1780, l'Aſſemblée générale accorda pour dix ans les dons gratuits des Villes qui ont conſervé à la Provence le droit d'impoſer par rèves, ſans être obligée d'*octroyer* ce droit, & de le payer en l'*octroyant.*

Il eſt de maxime conſtitutionnelle en Provence, qu'il n'y a & ne peut y avoir aucune exemption perſonnelle ; que tous les habitans, ſans exception, ſont ſoumis à payer les rèves. Or, les Poſſédans-Fiefs & le Clergé qui ſont les plus grands conſommateurs, parce qu'ils ſont les plus riches, ne peuvent ſe ſouſtraire au paiement d'une ſomme qui eſt donnée au Roi pour ſauver les privilèges de l'univerſalité du Pays, & dont le réſultat eſt de les amener au paiement des rèves, dont ils ne ſont pas plus exempts que l'artiſan & le cultivateur.

Les dons gratuits extraordinaires ſe montent à 90000 liv.

Latte.

La latte eſt une peine pécuniaire établie en la Chambre rigoureuſe pour punir la mauvaiſe foi ou le retard des débiteurs obligés par des actes ſoumiſſionnés. Ce droit eſt purement domanial ; il a toujours fait partie du Domaine des Comtes Souverains ; c'eſt aujourd'hui un droit royal dû au Prince par la permiſſion qu'il accorde à un créancier de ſaiſir & mettre les biens de ſon débiteur en criées, par autorité de Juſtice. C'eſt *pecunia ad Principem lata*, & un droit réſervé au haut Seigneur. Dès-lors, les Poſſédans - Fiefs doivent être ſoumis à le payer en Corps de Province. Les Juriſdictions Seigneuriales n'ont rien de commun avec la Chambre rigoureuſe ; ce ſont là deux Tribunaux diſtincts & ſéparés.

Il eſt ſi peu décidé que le Tiers-Etat en Corps doive ſeul payer ce droit, que

nous voyons en Provence plusieurs Villes qui s'en prétendent exemptes, telles qu'Aix, Marseille, Entrevaux, Pertuis, Gardanne, Albertas, &c. Puisque la latte est une peine prononcée contre le débiteur qui se laisse actionner, pourquoi les Possédans-Fiefs & le Clergé prétendroient-ils en être exempts, eux qui, comme le Tiers-Etat, contractent des dettes, soumissionnent leurs actes, & peuvent souffrir qu'on forme contr'eux des demandes judiciaires ?

Les raisonnemens sont inutiles là où on trouve des faits.

J'ouvre le procès-verbal des Etats tenus à Aix au mois de Février 1544, & j'y vois les deux premiers Ordres se soumettre volontairement au paiement pour la suppression de la latte : tout est dit après ce fait.

Mais ce qu'il est important de faire observer, c'est qu'en 1544, comme avant & après, les Etats disoient & prouvoient que la latte ne pouvoit être levée en Provence, & que bien-loin de

travailler

travailler à les faire ſupprimer, l'Administration l'a abonnée.

Inquant.

Au droit de latte, nous réunirons le droit d'inquant. Ce droit eſt dû au Souverain par le créancier qui veut obtenir de lui la permiſſion de faire des criées, & d'inquanter, dans les Villes Royales ſeulement, les biens qu'il a fait ſaiſir à ſon débiteur, de l'autorité des Juges Royaux.

Ce droit n'eſt pas dû, lorſque les exécutions ſont faites dans des lieux dépendans de la Juſtice des Seigneurs, ou quand elles ſont faites de l'autorité de leurs Juges. La raiſon en eſt, que les Comtes de Provence l'introduiſirent dans leurs Juriſdictions, pour rendre plus rigoureuſes les exécutions qui ſeroient faites de l'autorité de leurs Juges; ce droit qui eſt odieux & penal, ne doit pas être étendu (1): » inquant n'eſt pas dû

(1) Voyez Mourgues & Julien.

„ pour ſaiſir des biens ſitués en lieu
„ non Royal. „ (1)

En maxime de pratique, le droit d'in-
quant n'eſt point dû dans une multitude
de cas. En maxime bien reconnue &
bien ſentie, lorſqu'en 1778, les Procu-
reurs du Pays abonnèrent avec le Direc-
teur des Domaines, les droits de latte
& d'inquant, ils mirent dans leur con-
trat une clauſe par laquelle ils réſervoient
au Pays le droit d'exiger la latte & l'in-
quant des NOBLES, DES ECCLÉSIASTI-
QUES ET DES BIENS FRANCS DE TAILLE.
On preſſent que les deux premiers Or-
dres ont refuſé de ſe ſoumettre au paie-
ment de ces droits ; mais avec un peu
de fermeté dans le Tiers-État & de
vigilante énergie dans les Adminiſtra-
teurs, il ne ſera pas difficile de les con-
vaincre du peu de fondement de leur op-
poſition.

L'Adminiſtration ſeroit inexcuſable,
ſi, après avoir reconnu l'obligation où

(2) Duperier.

les Nobles, les Ecclésiastiques & les biens francs de taille sont de payer la latte & l'inquant, elle renonçoit à ses poursuites, sous prétexte qu'elle est presque toute dans les mains des Nobles & des Ecclésiastiques. Le Tiers-État rend trop de justice à ces deux Ordres, pour croire qu'ils veuillent abuser de cet avantage.

La latte & l'inquant confondus, sont abonnés 10000 liv.

Taillon, Fouage & Subside.

Je ne ferai qu'un seul article du taillon, du fouage & du subside.

Le taillon fut un impôt royal établi comme tribut subsidiaire. Ce fut Henri II qui le créa en 1549, pour l'entretien, les vivres & munitions des gens de guerre, sur les plaintes que la Nation fit au sujet des désordres que commettoient les gens d'ordonnance.

Le fouage étoit un impôt royal que les Comtes demandoient aux Etats anciens dans des circonstances pressantes,

& ſur-tout lorſqu'ils avoient des guerres à ſoutenir. Il étoit accordé comme don gratuit; pendant long-tems, il ne fut point annuel, & c'étoit toujours les Etats qui délibéroient pour le payer. Veut-on une preuve comme le fouage n'étoit point un droit ſimplement ſeigneurial, mais un droit royal ? La voici:

En 1333, Biſcard de Cava, Tréſorier du Roi dans les Comtés de Provence & de Forcalquier, rend ſon compte, & il fait article d'un reſte de 24 liv. 5 ſ. *de pecuniâ focagii.*

En 1561, le ſubſide fut établi; ce fut un impôt créé pour le rachat d'une levée de deniers ordonnée pour ſix ans ſur le vin. Les ſix ans s'écoulèrent. Les Rois en ont continué la demande qui eſt enfin devenue annuelle.

Le taillon eſt un objèt purement militaire dans lequel le peuple ne devroit pas entrer, & qui devroit être à la charge des Poſſédans-Fiefs ſeuls, comme remplaçant des obligations dont le Gouvernement ſe chargeoit à leur place. En

1549, ils étoient encore obligés de lever des troupes & de les ſoudoyer. Puiſque le Gouvernement ſe chargeoit de faire ce qu'ils ne faiſoient pas, eux ſeuls devoient, comme ils doivent encore, payer la ſomme à laquelle l'établiſſement du taillon donne lieu annuellement.

Le Fouage, droit de Fief & de Domaine Comtal, étoit exigé des trois Ordres de la Province. Les Poſſédans-Fiefs le payoient, & quelques-uns le reprenoient ſur leurs vaſſaux. Aujourd'hui même, divers Seigneurs l'exigent en vertu de l'acte d'habitation ou d'anciennes emphytéoſes, de manière que le Tiers-État le paye deux fois, l'une en Corps à l'Adminiſtration pour le Roi, l'autre en particulier aux Seigneurs.

Il réſulte delà deux avantages pour eux ; le premier, en ce que les Poſſédans-Fiefs ne le payent pas ; le ſecond, en ce que pluſieurs ſe le font payer par leurs vaſſaux.

Ainſi, que l'on conſidère le fouage

comme don ou comme obligation, il s'enſuivra toujours que comme don, les Poſſédans-Fiefs doivent donner l'exemple de l'amour & du zèle ; & que comme obligation, c'eſt à ceux qui poſſedent les Fiefs à payer aux Souverains ſucceſſeurs des Comtes, les droits que ceux-ci perçoivent, & que ceux-là ſe ſont réſervés.

Le ſubſide fut établi ſur la circulation d'une denrée précieuſe en Provence que les Poſſédans-Fiefs & le Clergé percevoient, & qu'ils perçoivent encore dans leurs domaines ; il affectoit les fonds, & dès-lors il devoit être payé par eux, comme par le ſimple agriculteur. Ce ſubſide ſur la vente du vin étoit un *ban à vin* qui (1) porte *ſur les Eccléſiaſtiques, le Curé, les Gentilshommes, même malgré une poſſeſſion immémoriale.* (2)

Le taillon, le fouage, le ſubſide ſe montent annuellement à 115901 liv. 7 d.

(1) Jurisprudence féodale, Boiſſieu, Bouvot, Henris, Bretonnier, Graverol, Livoniere, l'Hommeau.

(2) Voyez le chap. 4 au ſujèt de l'*impôt* & *billôt*, impoſition ſur les vins & liqueurs.

Appointemens du Gouverneur, du Lieutenant - Général, &c.

Ce que j'ai dit ſur le taillon, nous a préparé à ce que j'ai à faire obſerver ſur les appointemens du Gouverneur, du Commandant, du Lieutenant-Général, &c.

Les Poſſédans-Fiefs ſont obligés de contribuer aux appointemens de ces Officiers majeurs & des Officiers ſubalternes employés auprès de leurs perſonnes, pour des objèts militaires.

Ouvrons l'Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1635, qui ordonne, non que le Tiers-État, mais que *les États de la Provence* payeront l'entretenement du Gouverneur, du Lieutenant-Général & de la Compagnie des Gardes. Cette loi eſt d'autant plus remarquable, qu'elle fut rendue dans un tems où celle du ban & de l'arrière-ban étoit encore en vigueur.

Les ſommes qu'on applique à ces Officiers, ſont pour un ſervice auquel

les Poſſédans-Fiefs ſont principalement deſtinés par leur état & par leurs Fiefs. Le ſervice du Gouverneur, du Commandant & du Lieutenant-Général tendent à la défenſe commune. Les appointemens du Gouverneur coûtent annuellement 36000 liv., ceux du Commandant 18000 liv.

Les gages du Secretaire du Gouverneur ſont de 1500 liv.; ceux du Secretaire du Lieutenant-Général de 1200 liv.; ceux du Secretaire du Commandant de 900 liv.

Pourquoi les Poſſédans-Fiefs d'aujourd'hui voudroient-ils charger le Tiers-État ſeul de payer ces ſommes ? Ouvrons les anciens procès-verbaux des Aſſemblées politiques du Pays. Nous y verrons que les Nobles contribuoient aux dépenſes des troupes, même de celles qu'ils commandoient. Cela eſt d'autant plus remarquable, que l'on étoit encore dans un tems où le ban & l'arrière-ban ſubſiſtoient. Cette réflexion reviendra ſouvent.

En 1621, par exemple, les trois Ordres aſſemblés prirent une délibération qui ſoumit le Corps général du Pays, ſans exception, à l'entretien de la Compagnie d'ordonnance du Gouverneur, & par conſéquent tout ce qui étoit dépendant du Gouverneur & de ſa Compagnie. Après cette Loi, il n'y a plus aucune réflexion à faire. Il ſera ſeulement à propos d'obſerver que cette Compagnie coûte 15000 liv., ſuivant la fixation qui en a été faite par l'Arrêt du Conſeil de 1635.

Gages des Officiers du Pays.

Les Officiers que l'Adminiſtration entretient & ſalarie, doivent l'être à frais communs par tous les Ordres. Ils ne ſont pas au ſervice du Tiers-État ſeul; leurs fonctions s'étendent ſur les intérêts des deux premiers Ordres qui ont quelque relation avec ceux du Tiers. Parmi les frais qu'occaſionnent les Officiers du Pays, il faut compter les ſalaires que l'on donne aux membres des deux pre-

miers Ordres qui ont entrée dans l'Administration. Il n'eſt ni juſte, ni raiſonnable que le Tiers-État voyant dans l'Adminiſtration des membres des deux premiers Ordres, il ſoit lui ſeul chargé des ſalaires qui leur ſont dus.

Puiſqu'ils ont l'honneur d'adminiſtrer, il faut qu'ils ſoient ou entiérement payés par le Corps d'où ils ſortent, ou payés, tant ſeulement par contingent, par celui dans lequel ils viennent ſe mêler. Il ſeroit inoui qu'on oſât ſoutenir que le Tiers-État qui peut trouver dans ſon ſein des hommes capables d'adminiſtrer, & qui reçoit forcément d'un autre Corps des Adminiſtrateurs, ſoit ſeul obligé de les ſalarier.

Cas inopinés.

Il n'eſt pas moins du devoir des deux premiers Ordres de fournir au paiement des cas inopinés. Les deniers impoſés pour cet objèt, tendent à leur avantage, comme à celui du Tiers-Etat; ils ſont deſtinés au ſoutien du droit public, des

maximes de la conſtitution du Pays, aux voyages que les Adminiſtrateurs du nombre deſquels ils ſont, ſont annuellement, aux ſalaires des Ingénieurs, à la levée des plans, à l'impreſſion des procès-verbaux des Aſſemblées (1), aux Mémoires faits pour l'utilité de la Province, aux honoraires de l'Aſſeſſeur, qui, en ſa qualité de Procureur du Pays, eſt, ainſi que ſes trois Collègues, l'homme de tous les Ordres, aux gratifications accordées pour la capture des malfaiteurs, & à tant d'autres gratifications d'un genre moins utile prohibées par l'Arrêt du Conſeil de 1635, rendu principalement d'après les plaintes des Poſſédans-Fiefs & du Clergé, qui exposèrent qu'ils étoient trop intéreſſés à cet objèt, pour

(1) On va juger de tous ces objèts par un ſeul.

Avant 1639 & depuis 1639 juſqu'en 1787, le Tiers-Etat faiſoit imprimer, à ſes frais, les procès-verbaux des Aſſemblées. Que faiſoit-il imprimer ? Les délibérations, les rapports, les requiſitions, les proteſtations, les projèts, &c. des deux premiers Ordres, exposés par leurs Procureurs du Pays joints. Dans la ſuite, que fera-t-il imprimer ? Les mêmes choſes & le détail d'une partie de leurs affaires particulieres mêlées avec les ſiennes,

ſouffrir les abus qui s'y commettoient.

Ils doivent d'autant plus aujourd'hui ſe ſoumettre à contribuer aux cas inopinés, que tous leurs membres ſont, plus qu'auparavant, appellés à l'Adminiſtration, & ſe mêlent de l'Adminiſtration, qu'ils profitent des effets des dons & gratifications que l'on accorde annuellement à diverſes perſonnes en place qui s'intéreſſent & travaillent pour l'utilité du Pays. (1)

Anciennes & nouvelles rentes.

Les Procureurs joints pour les deux premiers Ordres dans un tems, & les deux premiers Ordres dans l'autre, ont aſſiſté à l'établiſſement de toutes les anciennes & nouvelles rentes. Comme Adminiſtrateurs, ils ont accédé aux emprunts qui les ont formées. Comme habitans, ils ont profité de l'emploi des ſommes empruntées ; comme citoyens,

(1) Voyez le cahier des Etats de 1787, pag. 238.

ils s'en ſont chargés à la ſolidaire avec le Tiers-État.

Ces rentes ont été occaſionnées par les beſoins réels de tous les Ordres de la Province ; elles ont été établies pour faire révoquer divers Edits qui étoient contraires à la Conſtitution Provençale, & dont l'effet peſoit ſur tous les individus, pour faire ſupprimer ou réunir pluſieurs Offices que Louis XIII & Louis XIV avoient établis ; il eſt donc juſte que tous les Ordres concourent à leur paiement.

Ces réflexions portent également ſur le paiement des principaux & arrérages des nouvelles rentes ; ces nouvelles rentes partent principalement de 1743 & 1744. La guerre dont l'un des foyers étoit en Provence, y donna lieu. Le Tiers-Etat fit alors des fournitures immenſes & des ſacrifices d'un prix ineſtimable. Etoit-ce pour lui ſeul qu'il combattoit, qu'il travailloit, qu'il s'épuiſoit ? Non : les Journaux fidèles de cette guerre nous apprennent que les Poſſédans-Fiefs

& le Clergé tirèrent plus de profit, que lui-même de ses généreux efforts.

Les anciennes rentes que la Province fait, étoient en 1782, de 293674 liv. 1 s. 4 den. sur le principal de sept millions, trois cent quarante-un mille huit cent cinquante-une livres, treize sols, quatre deniers.

A la même époque, les nouvelles rentes partoient d'un principal de cinq millions, neuf cent trente-deux mille quatre cent soixante-six livres, dix-huit sols, sept deniers; sur quoi on prélevoit l'emprunt fictif d'un million fait pour la route de Noves, jusqu'aux limites du terroir de Marseille; ce qui établissoit une rente annuelle de 197298 liv. 13 s. 6 d.

Il faut ajouter aux nouvelles rentes les 150000 liv. auxquelles vont donner lieu les trois millions que la Provence emprunte (1) pour le Roi. On trouvera que la Provence paye annuellement 640972 liv. 14 s. 10 d.

(1) En 1788.

Il eſt vrai que la Provence ne paye pas tout cela pour elle-même, & qu'il y en a une grande partie pour le compte du Roi; mais elle n'en eſt pas moins la garante de tout vis-à-vis les créanciers; ces dettes n'en ont pas été moins contractées pour les beſoins de l'Etat, & les deux premiers Ordres n'en ſont pas moins obligés d'en payer leur part, comme des charges véritablement Royales.

Sur une multitude de preuves que je pourrois mettre ſous les yeux de mes Lecteurs, je n'en choiſirai qu'une.

Louis XIV & Louis XV établirent en titre d'Offices les Mairies - Conſulats. L'Adminiſtration crut néceſſaire de les réunir au Corps du Pays, & de rendre aux Communautés d'habitans le droit ancien qu'elles avoient d'élire leurs Maires & Conſuls. Elle impoſa pour cet objet, elle emprunta, elle contracta des obligations ſous les yeux & le conſentement des Députés des deux premiers Ordres: Première raiſon qui oblige ceux-

ci à concourir au paiement des rentes auxquelles ces emprunts donnèrent lieu.

Dans toutes les Villes de la Provence, le premier chaperon, & dans plusieurs le premier & le second sont donnés à des Nobles: Seconde raison qui oblige le Corps des Possédans-Fiefs à contribuer aux rentes établies au sujèt de la réunion des Offices municipaux, puisqu'ils profitent exclusivement de cette réunion par le droit qu'elle leur donne à l'Administration des Communautés & par elle à l'Administration de la Provence. Aucune loi n'oblige le Tiers-Etat de les combler d'honneurs & d'émolumens, sans espoir de répétition d'une partie de ce qu'il lui en coûte annuellement pour cet objet.

En 1619, quelques Communautés travaillant à leur Réglement municipal, proposèrent la question de savoir, s'il seroit à propos de confier à des Nobles leur premier chaperon; elles craignoient qu'en appellant les Nobles à la gestion des affaires municipales, elles ne fortifiassent

fiassent le Corps des Possédans - Fiefs dans la gestion des affaires Provinciales. Les Jurisconsultes, les Administrateurs décidèrent que les Nobles propriétaires de biens-fonds avoient au chaperon le même droit que les autres citoyens, & le Réglement des Communautés consultantes fut rédigé en conséquence. Des Etats subséquens ont donné, en fait, une solution contraire à la décision de ces habiles observateurs du 17e. siècle.

Réparations aux bords de la Durance, Ponts, Chemins, Digues, Chaussées, &c.

Quel gouffre! Je tremble d'en approcher. C'est-là, c'est dans ce gouffre épouvantable qu'annuellement, & souvent par anticipation, les impositions sur le peuple vont se perdre.

» Administrateurs, vous aimez le
» bien, vous le voulez, vous le cher-
» chez! Eh bien! c'est cet abyme où
» l'ignorance, la cupidité, le caprice,
» l'intérêt personnel, cachent dans un
» ténébreux mystère, l'or, les possessions

„ agraires & les larmes d'un peuple
„ malheureux, où vous devez porter
„ vos regards. Je vous ai fait entrevoir
„ qu'il étoit poffible d'économifer an-
„ nuellement environ QUATRE CENT
„ MILLE LIVRES. Je puis vous at-
„ tefter à préfent que les travaux pu-
„ blics feuls peuvent vous fournir plus
„ de la moitié de cette économie. Dans
„ moins de trente ans, je vous ai vus
„ faire, refaire, abandonner & repren-
„ dre divers Réglemens fur les travaux
„ publics ; par-tout j'ai rencontré des
„ preuves de votre zèle ; mais je n'ai
„ remarqué nulle part que vous euffiez
„ appliqué au cancer dévorant des tra-
„ vaux publics, les remèdes qui lui
„ fuffent convenables. „

Toutes les caufes de dépenfes dont il s'agit ici, ont un même objèt, l'utilité publique. Dans ce nombre font les réparations fur les bords de la Durance, des rivières & des torrens. Les deniers qu'on emploie à ces objèts, améliorent les biens-fonds des Fiefs, comme ceux des

vaſſaux; les lods, les cenſes, les taſques, toutes les redevances ſeigneuriales, en ſont payés plus exactement ; le commerce & l'induſtrie s'établiſſent dans les Fiefs ; ils en augmentent le prix par l'agriculture & la population. Les conſtructions ſur les bords des rivières & des torrens garantiſſent les fonds des Seigneurs, comme ceux des vaſſaux.

Les Communautés affligées par les calamités des ſaiſons, par les épidémies, les incendies, ſont ſecourues par l'Adminiſtration. Ces Communautés ſont toutes du nombre de celles qui ont des Seigneurs; les ſecours qu'elles reçoivent, donnent à leurs habitans les moyens de mieux s'acquitter envers eux ; ſeroit-il juſte que le Tiers-Etat ſeul fût ſoumis aux dépenſes qu'entraînent ces actes de bienfaiſance qui, tous, tendent à améliorer l'état des Seigneurs, en améliorant celui de leurs vaſſaux ? Si l'Adminiſtration ne préſentoit pas une main ſecourable aux habitans des divers Fiefs de la Province, il eſt ſenſible que par hu-

manité, par l'effet d'une sage politique ; ou même d'après l'acte d'habitation, les Seigneurs seroient obligés de fournir des alimens à leurs vassaux, de ne point exiger d'une ou plusieurs années les redevances, ou de devenir les victimes d'un déguerpissement général.

Les chemins sont pour l'utilité publique, & les deux premiers Ordres doivent contribuer aux frais qu'ils occasionnent, parce qu'ils en tirent, en particulier, plus d'avantage que tout autre ; ils se servent des chemins autant & plus que le Tiers-Etat ; ils sont presque tous tracés vers leurs Fiefs & leurs Bénéfices. Combien d'Administrateurs, pendant la durée de leur exercice, ont fait tracer quelque chemin pour leur utilité particulière !

Et certes, cette contribution à laquelle les deux premiers Ordres doivent concourir, n'est pas d'institution nouvelle. Voici ce que nous dit Bergier dans son *Histoire des grands Chemins de l'Empire Romain*, liv. 1, chap. 22 : „ La „ loi étoit si générale, dit-il, qu'elle

» comprenoit les grands & les petits, » les Prêtres, les Nobles, les privilé- » giés & non privilégiés, les gens des » Villes & des champs ; bref, la per- » ſonne même de l'Empereur, lequel, » quoique par-tout ailleurs *legibus eſſet* » *ſolutus*, ne ſe donnoit non plus de » privilèges qu'aux autres, quand il étoit » queſtion de la réparation des grands » chemins, tant cette ſorte d'ouvrage » leur ſembloit honorable, utile & né- » ceſſaire pour le bien commun de tout » l'Empire. (1)

Ce que les Loix Romaines avoient ordonné pour la contribution aux répa-

(1) Je pourrois rapporter une foule d'autorités, telles que le Code Théodoſien ſous le titre *de itinere muniendo ;* le Code Juſtinien *ad inſtructiones* 7, C. *de Sacroſ. Eccleſ.* ; la Loi *omnes Provinciarum* 12, C. *de operibus publicis* ; les Ordonnances de Charlemagne, liv. 6, pag. 107 ; Lucas de Penna ſur la Loi 1 du Cod. de *collatione fundorum patrimonialium & emphyteuticorum* ; Pierre Antibolus, part. 2, n°. 12, de *muneribus publicis*. Rebuffe, *de Sentent. proviſ.* art. 3, Gl. 6, n°. 4, y ſoumet les biens d'Egliſe, & Ferriere auſſi, queſt. 7 de Guypape, ainſi que Papon, liv. 5, tit. 11, n°. 16. Robert, *rerum Judicatarum*, liv. 2, chap. 3, dit que les chemins doivent être réparés aux dépens de tous ; Chopin, *Traité des Droits des Religieux & des Monaſtères*, liv. 2, tit. 1, n°. 6 ; Brodeau ſur Louet, lett. C. ſommaire 2.

rations des chemins, eſt établi en Provence, par une loi municipale. C'eſt l'Ordonnance du 17 Octobre 1448, donnée par le Roi René en interprétation de celle de Louis II du 5 Octobre 1406.

Il eſt porté par cette Ordonnance, que les Seigneurs contribueront à la réfection des ponts & chemins, parce que, ſuivant le droit, il n'y a perſonne, de quelque qualité & dignité qu'elle ſoit, qui puiſſe en être exempte.

2°. *Declaraverunt in refectione murorum Eccleſiæ, pontium, fontium, & itinerum, ipſos nobiles teneri ad contribuendum, cum nullum genus hominum excuſetur cujuſcumque dignitatis ac venerationis exiſtat, jus eximat; ſed in præmiſſis etiam dominos & dominas includat.* (1)

Pour ſe défendre contre la contribution aux chemins, les Poſſédans - Fiefs ont ſoutenu que le commerce ſeul profi-

(1) Aux Archives du Roi à Aix, Reg. *Lilii*, fol. 316, n°. 10, Arm. *A*.

toit du bon état des grandes routes, & que la Nobleſſe ne commerçant pas, elle ne devoit aucune contribution.

Il eſt poſſible que la Nobleſſe ne commerce pas; mais il eſt très-certain que beaucoup de Poſſédans-Fiefs commerçent. Il l'eſt encore plus que les denrées de la Nobleſſe & des Poſſédans-Fiefs ſont tranſportées par les chemins publics pour leur intérêt particulier & l'intérêt d'un commerce utile à tous, & que c'eſt ſur ces chemins que roulent leurs voitures, leurs charrettes & leurs fourgons.

Cette queſtion paroît donc parfaitement prouvée. La dette que la Province a contractée pour le rachat du Péage de Meyrargues, eſt une ſuite naturelle des ſommes payées pour l'entretien des chemins; ainſi, je ne dirai rien ſur ce qui concerne cet article.

Voilà un premier objèt d'utilité publique.

Fabriques. Commerce. Agriculture.

Il en eſt un ſecond, c'eſt l'encouragement pour les Fabriques, le Commerce, l'Agriculture. Quels louables efforts ne fait pas l'Adminiſtration pour introduire ces établiſſemens dans les différens Fiefs de la Province! C'eſt encore ici un objèt qui dérive de l'utilité publique à laquelle les Seigneurs des Fiefs participent & dont ils doivent payer leur part.

Dépenſe des Troupes.

La dépenſe des Troupes eſt aujourd'hui fixée à 336000 livres, & le Roi paye l'excédent de cette ſomme, lorſqu'il y en a.

En devenant donataires, engagiſtes ou acheteurs de Fiefs, les anciens Seigneurs étoient obligés de lever des troupes, de les faire marcher & de les ſoudoyer. C'étoit une obligation qu'ils contractoient envers le *Haut-Seigneur*, pour la dé-

fenſe commune. D'autres tems, d'autres mœurs, d'autres loix ont fait abroger cette obligation de la part des Seigneurs, & le Souverain s'eſt chargé de la défenſe de tous; mais le Roi faiſant aujourd'hui ce que les Seigneurs faiſoient autrefois, & ce qu'ils devroient faire encore, la règle ſévère les oblige de payer au Souverain qui ſe charge de leurs obligations, les ſommes que coûte leur exécution.

Milices.

Les Poſſédans-Fiefs n'ont rien payé à la Province & à l'Etat pour obtenir cette diminution de leurs devoirs envers la Patrie; le Tiers-Etat ſeul a été chargé de faire une dépenſe qui ne regardoit que les Poſſédans-Fiefs, & outre l'argent qu'on exige de lui, il reſte encore chargé de la fourniture des hommes, ce ſont les Milices; de manière que les Seigneurs ne font plus la guerre à leurs dépens, & qu'ils obligent le Tiers-Etat de fournir de l'argent & des hommes pour les Troupes deſtinées à faire la guerre. C'eſt,

comme l'on voit, faire payer la même chose deux fois, sous une dénomination différente.

Je dis deux fois : je pourrois dire cinq, & je ne dirois pas trop : car le Tiers-Etat fournit une contribution en argent pour les Troupes, une seconde pour le logement des Troupes, une troisième pour les Milices, une quatrième pour stipendier les Milices, une cinquième consiste en hommes pour composer ces Milices.

J'en trouverai une sixième : la voici.

A la faveur d'un titre de *Garde-bois*, de *Garde-terre*, de *Garde-chasse*, ou de *Garde-pêche*, les Seigneurs privent le Roi de Soldats de Milice qui pourroient servir; & alors, les Communautés sont obligées d'envelopper dans les listes du Tirage, ou de faire toiser des hommes laborieux, utiles à leurs familles, à l'Agriculture & aux Arts, qui ne sont pas assez heureux pour obtenir, un moment, la bandoulière seigneuriale de Garde-terre, ou de Garde-pêche.

A Dieu ne plaiſe que je veuille inculper les motifs que les Seigneurs peuvent avoir pour ſe procurer des ſerviteurs ainſi privilégiés ; mais lorſque l'honnêteté de leurs intentions m'eſt connue, & que je dois la publier, il me ſera du moins permis de m'élever contre les effets qui réſultent de ces privilèges féodaux qui enlèvent à l'Etat les ſoldats qu'il pourroit avoir, & à la Société des bras ſur leſquels elle compte.

Avant 1639, les Poſſédans-Fiefs jouiſſoient de privilèges & d'exemptions, relativement à la matière que nous examinons, qui ne peuvent point avoir lieu aujourd'hui. Ces privilèges avoient pour cauſe la convocation du ban & de l'arrière-ban, les appels, les mandemens militaires auxquels ils étoient ſoumis.

Avant & même après Louis XI, ils étoient obligés de lever & fournir des Troupes, de les ſtipendier, de les commander en guerre ; les Gens d'Egliſe étoient obligés d'en faire autant, à proportion de leurs revenus ou de la qua-

lité de leurs Fiefs ; les uns & les autres étoient chargés de la défenſe commune (1), & il étoit juſte que faiſant les frais de cette défenſe, le Gouvernement & la Patrie les diſtinguaſſent par des exemptions & des privilèges, ou les ſoumiſſent à moins d'objèts d'impoſitions.

Mais aujourd'hui qu'ils n'ont plus de bannière à conduire & de ſoldats à ſtipendier ; aujourd'hui que les graces, les penſions, les emplois, les honneurs ſont verſés ſur eux, ces prétentions, ces privilèges, ces exemptions doivent ceſſer.

Depuis 1636, trois ans avant la ſuſpenſion des Etats, le Clergé fut diſpenſé du ban.

En 1676, Louis XIV fut conſeillé (2)

(1) En preuve de ce qui précède & de ce qui ſuivra, au ſujèt du Service Militaire auquel les Poſſédans-Fiefs étoient obligés à cauſe de leurs Terres, je ne rapporterai que l'article I du Réglement fait ſous Louis XIII le 17 Janvier 1639. On verra par-là d'où leurs exemptions dérivoient.

» Que tous les Nobles & autres Poſſédans-Fiefs ſe tien-
» dront prêts à marcher au premier jour du mois de Juin
» prochain, *en l'équipage qu'ils ſont obligés, ſelon la qua-*
» *lité & valeur de leurs Fiefs*, pour ſe rendre en l'armée
» où il leur ſera ordonné de ſervir. . . . . »

(2) Siècle de Louis XIV, tom. 1, pag. 220.

de ne point ſe tenir aux Recrues des Milices, mais de convoquer le ban & l'arrière-ban, eſpèce de ſervice qui compoſoit la plus grande partie des Loix des Nations barbares. Louis XIV ſuivit donc ce que Louis XIII avoit fait en 1639. Le Corps de la Nobleſſe marcha ſous les ordres du Maréchal de Rochefort. Mais ce Corps ne fut ni conſidérable, ni utile, & ne pouvoit l'être. Les Gentilshommes aimant la guerre, & capables de bien ſervir, étoient Officiers dans les Troupes; ceux que l'âge ou le mécontentement tenoient renfermés, ne ſortirent point de chez eux; les autres, qui s'occupoient à cultiver leurs héritages, vinrent, avec répugnance, au nombre d'environ 4000. Rien ne reſſembloit moins à une Troupe guerrière. Tous montés & armés inégalement, ſans expérience & ſans exercice, ne pouvant ni ne voulant un ſervice régulier, ils ne causèrent que de l'embarras. Ce fut la dernière trace, dans nos Armées réglées, qu'on ait vue de l'ancienne Chevalerie qui compoſoit autrefois ces Armées, & qui avec

le courage naturel à la Nation, ne fit jamais bien la guerre.

L'Auteur du ſiècle de Louis XIV ſe ſeroit certainement exprimé d'une manière plus honorable, s'il n'avoit eu à parler que de la Nobleſſe Provençale. Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt plus queſtion aujourd'hui de ce genre de ſervice forcé pour lequel les Poſſédans-Fiefs avoient obtenu leurs exemptions. Ainſi, quant à l'objèt que nous traitons, les Nobles & les Gens d'Egliſe ne ſont que de ſimples citoyens, des co-ſujèts.

Gardons-nous bien de tranſporter dans ce ſiècle, les idées des ſiècles paſſés ſur cette matière. Ce ſeroit vouloir élever un monument à la vérité ſur les fondemens de l'erreur, & juſtifier le droit odieux de l'inégalité par les maximes de la tyrannie des anciens Seigneurs envers leurs vaſſaux, ou des anciens devoirs des Seigneurs envers le Suzerain.

Allons un moment au-delà des ſiècles que j'ai cités pour exemple de mon opinion. Nous y verrons que dans le douzième

ſiècle, les Gentilshommes étoient contraints aux contributions par le Comte (1), que les Gens d'Egliſe y étoient contraints par l'Evêque, & que le Comte & l'Evêque les confondoient avec les leur pour en faire la preſtation au Suzerain ou au Prince.

Maréchauſſée.

La Maréchauſſée deſtinée à la ſûreté publique, & à purger tous les Fiefs de la Province des brigands qui les infeſtent, donne lieu à une dépenſe à laquelle les Seigneurs doivent concourir, comme étant faite, en grande partie, pour leur intérêt, & en totalité, à leur décharge. Elle eſt répartie au marc la livre de la Capitation ſur tous les contribuables du Pays de Provence ; les motifs que l'Aſſemblée générale des Communautés eut en 1679, furent que la Maréchauſſée étant établie pour la ſûreté de tous en particulier, il étoit juſte que tous, ſans aucune diſtinction, contribuaſſent à ſon entretien.

Les deux premiers Ordres ne furent pas

(1) Le *Gouverneur* ou le *Seigneur*.

d'avis de cette délibération ; les Possédans-Fiefs réclamèrent, ils donnèrent pour raison que l'Assemblée des Communautés s'arrogeoit un droit qui n'appartenoit qu'au Souverain, celui d'établir des impôts (1) ; que le moyen que l'on prenoit pour payer la Maréchaussée étoit une charge personnelle ; que d'ailleurs l'Assemblée n'avoit pas compris dans cette répartition, plusieurs Corps qui payent leur Capitation au Trésor Royal, comme les Militaires, les Cours de Justice, l'Ordre de Malte, le Clergé ; que la Maréchaussée étant établie pour donner aux voyageurs & au commerce la sûreté qu'ils devoient attendre, elle n'intéressoit que le Tiers-Etat & non la Noblesse qui *marchoit toujours armée.*

La Noblesse marche effectivement toujours armée, & ce n'est pas l'une des moindres singularités que les Nations sages de l'Europe remarquent en France. *Mar-*

(1) Par où la Noblesse faisoit l'aveu tacite, que lorsque le Souverain établit des impôts, elle doit en payer sa portion.

cher

cher toujours armé, eſt une prérogative que nos mœurs ont laiſſée aujourd'hui à d'autres qu'aux Nobles & aux Poſſédans-Fiefs ; mais on ne voit pas que ces gens-là ſoient, lorſqu'ils voyagent, plus reſpectés que les autres, par les brigands.

Par *marcher toujours armé*, les Poſſédans-Fiefs entendoient, ſans doute, *porter toujours l'épée* ; mais une épée n'eſt guères capable d'en impoſer aux brigands armés d'un fuſil chargé à triple bale, qui font leurs ſommations de cinquante pas loin, au voyageur armé d'une épée.

Par *marcher toujours armé*, les Poſſédans-Fiefs entendoient, peut-être, qu'en voyage ils portoient d'autres armes que l'épée. Eh ! quel eſt le voyageur roturier ou noble qui ne voyage armé de cette manière ? Cependant l'un & l'autre ſont ſouvent arrêtés ſur les grandes routes par des brigands qui n'ont ſouvent en main qu'un tronçon de fuſil. Ainſi, cette raiſon bien appréciée, ne valoit pas grand choſe.

Il ne s'agiſſoit pas ici de la Nobleſſe ; il s'agiſſoit des Poſſédans-Fiefs, que l'éta-

bliſſement & l'entretien de la Maréchauſſée intéreſſoit particuliérement, puiſqu'outre la ſûreté que cette troupe leur procuroit, elle les déchargeoit d'un des principaux devoirs du Fief, qui conſiſtoit à établir une Garde continuelle pour la ſûreté & la tranquillité de leurs vaſſaux. Il s'agiſſoit des Poſſédans-Fiefs, parmi leſquels ceux qui ne ſont pas Gentilshommes, n'ont pas plus le droit de *marcher armés*, que le Tiers-Etat dont ils reſtent membres par leur naiſſance.

Le ſervice de la Maréchauſſée eſt regardé comme Militaire ; & ſi les Poſſédans-Fiefs ſont obligés de fournir à tous les objèts Militaires, ils doivent, par une conſéquence naturelle, contribuer à l'entretien de la Maréchauſſée. Cette troupe occaſionne à la Province une dépenſe annuelle de 42952 liv. 10 ſ., dont 14317 liv. 10 ſ. ſont rejettés ſur les Terres Adjacentes. Cette ſomme eſt priſe ſur la Capitation.

Le Clergé eſt de deux eſpèces ; l'une poſsède des Fiefs ; l'autre n'en poſsède

point. Celle qui en poſsède, doit être ſoumiſe à la Loi conſtitutionnelle du Pays; celle qui n'en poſsède point, devroit être ſoumiſe à payer ſa Capitation là où elle réſide. Or, le Clergé de Provence réſide en Provence; c'eſt donc en Provence qu'il doit payer ſa Capitation, & contribuer, par ce moyen, au paiement de la Maréchauſſée.

Rentes des Fonds Saint-Vallier.

Je n'ai qu'un mot à dire ſur les rentes des fonds Saint-Vallier. On ſait que Mr. de Saint-Vallier, Préſident au Parlement de Paris & Requêtes du Palais, fit ceſſion & tranſport en 1735 au Pays de Provence de 10000 liv. de rente, au principal de 200000 liv. pour l'établiſſement annuel par mariage d'une Demoiſelle Noble.

En 1736, il fit ceſſion & tranſport de 5000 liv. de rente, au principal de 100000 liv. pour l'établiſſement en religion, à titre de Religieuſe profeſſe, d'une Demoiſelle Noble, & pour la penſion de cinq autres en des Maiſons Religieuſes,

par année. Ces ceſſions & tranſports furent faits ſous l'acceptation & approbation des Procureurs du Pays joints pour la Nobleſſe & le Clergé. Les filles des Nobles en retirent ſeules le profit ; leurs familles doivent, par conſéquent, concourir au paiement d'une ſomme qui n'intéreſſe qu'elles.

Je dois aller au devant d'une objection que l'on me fera. Les Procureurs du Pays joints pour la Nobleſſe & le Clergé, me dira-t-on, n'accédèrent à cette ceſſion que comme Procureurs fondés de l'Adminiſtration. Cette fonction pouvoit être remplie par tout autre. Or, en fait de procuration, le Procureur fondé n'oblige jamais que les biens de ſon conſtituant.

Ces principes ſont vrais ; mais dans l'Aſſemblée générale des Communautés qui ſuivit cette ceſſion, les Procureurs du Pays joints, ne furent plus les Procureurs fondés de l'Adminiſtration ; ils le furent de leur Corps, & des trois Ordres dont le Pays de Provence eſt compoſé. Ils acceptèrent la ceſſion de Mr. de Saint-Vallier au nom du Pays & de leurs Corps, &

& ils se soumirent, par conséquent, à payer leur contingent des quinze mille livres employées annuellement à établir les filles des Nobles.

Si on n'avoit pas entendu que les deux premiers Ordres s'obligeroient pour ces 15000 liv. annuelles, on n'avoit pas besoin de leur accession, & il auroit suffi d'une simple Assemblée générale des Communautés, sans Procureurs du Pays joints.

D'ailleurs, il est connu que Mr. de Saint-Vallier n'entendit faire son placement que sur un Pays d'Etats; les propositions qu'il fit à la Bretagne, à l'Artois & au Languedoc, en sont la preuve. En plaçant sur la Provence, qui n'auroit jamais dû se charger d'un pareil fonds, son intention fut de placer sur un vrai Pays d'Etats. Or, qui dit *Pays d'Etats*, dit un Pays où tous les Ordres qui le composent, contractent les mêmes engagemens, & contribuent chacun, pour sa part, aux charges qui résultent de ces engagemens.

Compte du Pays.

Le Compte du Pays coûte annuellement 13407 liv.

Le Vicaire - Général qui y affifte, a, ... 800 liv.

Le Député des Poffédans-Fiefs, ... 1500

Les deux Députés du Tiers-Etat, ... 1800

Il ne m'eft pas donné d'appercevoir la raifon pour laquelle le Clergé & la Nobleffe, qui n'ont eu jufqu'aujourd'hui aucun intérêt au compte du Pays, qui ne verfoient rien dans la caiffe commune, ont acquis le droit d'affifter à ce compte, & de fe faire payer pour y avoir affifté.

Quant aux Députés du Tiers-Etat, je ne fuis pas étonné qu'ils aient des falaires pour cette audition, parce que ce compte eft celui des deniers de leur Ordre, & qu'ils y font véritablement intéreffés.

Les Poffédans-Fiefs diront qu'ils font

verſer dans la caiſſe commune 115626 liv., & qu'ils ont intérêt de connoître l'emploi qu'on en a fait.

Les Poſſédans-Fiefs diront vrai, s'ils diſent cela ; mais le Tiers-Etat leur répondra qu'il verſe plus de cinq millions dans cette même caiſſe, & que leurs Députés n'ont que 900 liv., lorſque le ſeul Député de la Nobleſſe a lui ſeul 1500 liv.

Le Tiers-Etat leur répondra encore, qu'ils ont un Tréſorier particulier auquel ſeul, en droit, ils peuvent directement demander compte des ſommes qu'il reçoit d'eux, & qu'il eſt obligé de verſer pour eux dans la caiſſe du Tiers-Etat.

Celui-ci répondra enfin aux Poſſédans-Fiefs, qu'une fois la preuve acquiſe des mains de leur Tréſorier, que leur *Quottule* a été verſée dans la caiſſe du Pays, ils ne peuvent pas en rechercher d'autre auprès du Tiers-Etat ; que la loi doit être égale entr'eux, & que comme lui, Tiers-Etat, ne prétend pas au droit d'aſſiſter au compte du Corps des Poſſédans-Fiefs, les Poſſédans-Fiefs n'ont pas celui d'aſſiſ-

ter au compte du Pays, qui n'eſt que celui du Tiers-Etat.

En ſuppoſant que tous les Ordres euſſent à ce compte un intérêt égal, je trouverois encore ce qu'on donne aux uns & aux autres, de beaucoup ſupérieur aux peines qu'ils ſe donnent & aux dépenſes qu'ils font pour s'y rendre.

Il y auroit beaucoup à épargner ſur cet article; mais, qu'on le laiſſe ſubſiſter ou qu'on le réduiſe, il n'en ſera pas moins vrai de dire que les deux premiers Ordres doivent concourir à ſon paiement.

1°. S'ils s'intéreſſent à ce compte par la contribution aux charges qui en ſont l'objèt.

2°. S'ils ne s'y intéreſſent pas, à cauſe du bénéfice qui leur en revient.

Ainſi, ſous tous les points de vue, les frais de ce compte doivent être réduits, & la ſomme des frais qu'on laiſſera ſubſiſter, doit être commune à tous. Si, par impoſſible, les deux premiers Ordres refuſoient de contribuer aux charges, on devroit les exclure de l'audition du compte,

comme y étant ſans intérêt. Les tuteurs ne ſont pas néceſſaires, là où ne ſont que des majeurs capables de faire par eux-mêmes la geſtion de leur patrimoine.

Le Clergé va me dire certainement que le Grand Vicaire qui aſſiſte, n'eſt pas là comme repréſentant de ſon Corps, mais comme repréſentant de l'Archevêque, premier Procureur du Pays. Voici ma réponſe.

Ce n'eſt que depuis 1631 que l'Archevêque d'Aix aſſiſte aux comptes du Pays, comme ce n'eſt que depuis 1621 qu'il aſſiſte aux Aſſemblées particulières; il tient ce droit d'une Délibération des Etats, & non de ſa préſidence ou de la conſtitution de la Provence; il aſſiſte aux uns & aux autres comme Procureur du Pays, Député du Clergé. Le Vicaire Général qui aſſiſte pour lui aux comptes, n'y aſſiſte donc qu'en cette dernière qualité, c'eſt-à-dire, comme Député du Clergé. Cet Ordre doit donc concourir au paiement des frais du compte, ou pour répondre à l'honneur qu'on lui fait

en l'y recevant, ou pour ſurveiller l'Adminiſtration des deniers qu'il ſera obligé d'y verſer dans la ſuite.

Que le Vicaire Général qui aſſiſte aux comptes, ſoit un vrai Député du Clergé, cela n'eſt pas douteux. L'Auteur du Traité ſur l'Adminiſtration du Pays de Provence, nous dit (1), 800 liv. *au Député du Clergé.* Cet Auteur eſt homme d'Egliſe ; il eſt inſtruit, & il n'auroit certainement rien haſardé ſur l'Adminiſtration, dont il n'eût été bien aſſuré.

Convention du 18 *Mai* 1772.

En 1771, la Cour des Comptes, Aides & Finances, devoit 300000 livres au 4 pour cent, elle propoſa à l'Adminiſtration de ſe charger de cette maſſe reſtante de ſes dettes, ſous l'offre qu'elle fit de réduire les droits qu'elle percevoit pour l'Audition du compte du Pays.

Pour l'intelligence de ce que je dis ici, il eſt bon de ſavoir que juſques en

(1) Tome 1, pag. 460.

1771, les frais du compte consistoient :

en Epices	3750 l.	
Quint en sus. . . .	750	
Ponenda & retinenda.	1209	12
Epices des reprises .	432	
(1) Buvettes & collations	180	
Assistances qui pouvoient s'élever annuellement aux environs de. . .	15000	
Epices des Vingtièmes. .	750	
Capitation, environ . .	1600	
Denier pour livre . . .	17500	
	41171 l.	12 s.

Il fut réglé entre l'Administration & la Cour des Comptes, Aides & Finances, que les épices du compte seroient fixés au 300e. denier de la recette effective & au 20e. en sus : un tableau fera comprendre ce que je dis.

(1) Elles se divisoient en 17 portions de 10 liv. 11 s. 9 d. chacune ; 12 pour le Commissaire, 2 pour le Greffier de la Province, 1 pour le Trésorier du Pays, 1 pour son premier Commis, 1 pour l'Agent.

Compte du Pays & vingtième en ſus annuellement, environ . . . . 8900 liv.

Aſſiſtance de MM. les Gens du Roi 1400

Feux & Commis. 140

Epices des Vingtièmes & Capitation 5000

15440 liv.

Cette ſomme varia ſuivant la recette.

Plus les 12000 liv. dont la Province ſe chargea en faveur des créanciers de la Cour des Comptes.

Total . . . 27000 liv.

La Province gagnoit donc dans ces arrangemens . . . . . 14171 liv. 12 ſ.

Le 18 Mai 1772, il y eut une convention entr'elle & la Cour des Comptes, &c. Un Arrêt du Conſeil l'homologua ; une Aſſemblée particulière du Pays la ratifia le 20 Novembre de la même année.

Or, je dis : le Pays ayant gagné dans ce nouvel ordre de chofes 14171 liv. 12 f. ; tous les citoyens profitent de cette fomme ; ce profit & le compte qui y donne lieu dérivant d'un compte général, dont les deux premiers Ordres veulent connoître, il eft conféquent qu'ils doivent payer leur contingent des frais auxquels ce compte général donne lieu. Toujours on fera fondé à leur dire : « Qu'ils s'inté-
» reffent à ce compte en y verfant leurs
» deniers ; ou qu'ils ne viennent pas y
» affifter, s'ils ne veulent point s'y in-
» téreffer ; les falaires qu'ils perçoivent
» en y affiftant, ne leur feront dus
» qu'autant que le Tiers-Etat y verra le
» verfement & l'emploi de leurs deniers
» fur toutes les charges publiques, fans
» exception. Prétendant au droit d'af-
» fifter au compte du Tiers-Etat, y
» affiftant en effet, retirant de leur affif-
» tance des falaires, & les retirant plus
» importans que ceux des Députés du
» Tiers-Etat ; approuvant, cenfurant,
» ou ratifiant ce compte, fans contri-

» buer à ce qui en eſt l'objèt, les Dé-
» putés des deux premiers Ordres ſont
» auſſi déplacés dans cette ſéance, que
» le Tiers-Etat le feroit dans une pa-
» reille qui concerneroit le compte du
» Tréſorier de la Nobleſſe ou la répar-
» tition des Décimes.

Frais de l'Aſſemblée générale, aujourd'hui des Etats.

Puiſque l'Adminiſtration eſt devenue commune aujourd'hui entre les Trois Ordres, les frais qu'occaſionneront leurs Aſſemblées, doivent être communs, ou chaque Ordre doit payer à part ceux de leurs Députés particuliers. Cette déciſion eſt de ſens commun.

Bâtards, &c.

Après le Mémoire ſur les Bâtards & Enfans trouvés qui a été publié en 1780, on n'a plus rien à dire pour ſe convaincre que les Poſſédans-Fiefs & le Clergé doivent contribuer à leur entretien. C'eſt ici une affaire de politique & d'huma-

nité. De leur part, c'eſt un devoir attaché à leurs Fiefs & à leur état. Le Droit Commun du Royaume ſoumet les Seigneurs des Fiefs à l'entretien de Bâtards & Enfans trouvés ; les Loix Canoniques & celles du Royaume y ſoumettent les Eccléſiaſtiques.

Les Seigneurs des Fiefs réclament les Enfans trouvés à titre d'épaves ; ils leur ſuccèdent, lorſqu'ils meurent ſans laiſſer des héritiers teſtamentaires ou légitimes. Là où eſt le profit, doit ſe trouver auſſi la charge. Pourquoi les Seigneurs de Fiefs ne ſupporteroient-ils pas, en Provence, le même fardeau qu'ils ſupportent ailleurs, puiſque, ainſi qu'ailleurs, ils en retirent les mêmes avantages ? Sans parler du Droit Naturel & Politique qui les ſoumet à cet entretien, le Droit Civil ſeul leur en fait un devoir.

On m'oppoſe que l'Ordonnance de Moulins a fait aux Communautés un devoir de nourrir leurs pauvres ; cela eſt vrai ; mais il eſt clair, d'après la lettre & l'eſprit de cette Ordonnance,

qu'elle n'a pas voulu parler des Enfans trouvés.

S'il étoit poſſible que quelque loi eût obligé les Communautés ſeules de nourrir leurs Enfans trouvés, ſous le mot *pauvres*, il s'enſuivroit que les Seigneurs ne ſeroient point regardés par elle comme étant de la Cité, puiſqu'ils n'en ſupporteroient pas les charges. Or, cette exception ſeroit offenſante pour eux; elle ſeroit injuſte & ridicule dans la Loi. Ils en ſont, ſans contredit, les membres principaux & les plus diſtingués. Ils doivent donc en ſupporter les charges, comme membres, comme riches, comme nés pour la gloire & les traits de bienfaiſance, & comme héritiers donnés par la Loi aux Enfans trouvés qui meurent ſans ſucceſſeurs légitimes ou teſtamentaires, dans l'étendue de leurs Fiefs.

Lorſque l'Adminiſtration chargea les Communautés ſeules de l'entretien des Bâtards & Enfans trouvés, on lui déroba, vraiſemblablement, la connoiſ-

ſance

ſance des Loix & des principes que ſa ſageſſe auroit adoptés ; mais quand même on les lui auroit fait connoître tous, la ſaine raiſon nous dit que lorſqu'une Loi eſt reconnue inconſéquente, inégale, injuſte, elle peut être révoquée dans tous les tems. Celle qui ſoumet le peuple ſeul à l'entretien des Bâtards & des Enfans trouvés, eſt barbare, parce qu'elle ſuppoſe un fait extravagant, c'eſt-à-dire, que le peuple ſeul eſt composé d'Êtres ſujèts à des foibleſſes ; & que lui ſeul retire un avantage de la naiſſance des Bâtards & des enfans trouvés. Les Seigneurs n'ont à donner aucune raiſon déciſive ; le Tiers-Etat, au contraire, peut les donner toutes.

L'obligation des Seigneurs, à cet égard, eſt établie par tous les Auteurs (1) ; mais elle eſt principalement écrite dans le cœur, code primitif de l'homme.

(1) Raviot, queſt. 75. Deſmaiſons, liv. 1, n°. 12. Baquet, chap. 33, n°. 14. Charondas, liv. 9, Rép. 161. Chenu, tit. 1. chap. 19. Ferriere, v°. *Expoſition.* Fevret, de l'*Abus*, liv. 4. ch. 9. n°. 7. Lacombe, Juriſprudence Civile, v°. *Expoſé.* Soefve, tit. 2, cent. 3, chap.

Les biens des gens d'Eglise, sont le patrimoine des pauvres ; or, il n'y en a pas de plus dignes de pitié, que ces malheureux Enfans qui, même aux portes de la vie, se trouvent sans pere, sans mere, & sans asyle ; le Clergé n'est que le dispensateur des biens qu'il possède ; la plupart des anciens Hôpitaux ont été supprimés & réunis à plusieurs Eglises, ou érigés en titre de Bénéfices. On trouve dans les registres du seizième siècle de l'Hôpital - Général de la ville d'Aix, que chaque Maison Religieuse de la Ville étoit soumise à se charger d'un Enfant trouvé.

Justinien publia sa Novelle 153 pour forcer les Evêques & leurs Eglises de se charger du soin des Enfans trouvés.

---

19. Arrêts de Dupineau, liv. 5, ch. 32. Chopin, Coutume d'Anjou, pag. 99 & 100. Lapeirere, lett. I, n°. 89. Despeisses, des Droits Seigneuriaux, tit. 5, sect. 6, n°. 10. Journal des Audiences, liv. 1, chap. 13, liv. 6, ch. 32. La Limoniere, *des Fiefs*, liv. 6, ch. 14, sect. 3. Bibliothèque Canonique, tom. 1, pag. 709. Mornac sur la Loi 19 du Cod. *de Episcop. Audient.* La Déclaration du mois de Juin 1670, &c. &c. &c. Jacquet, *Traité des Justices de Seigneur*, pag. 179.

Les uns & les autres furent bientôt fatigués des ſollicitudes que ſes ſoins entraînoient, & ils firent établir des Hôpitaux où on rélégua les Bâtards & les Enfans trouvés.

Ils ſont encore dans cet aſyle & ils attendent les ſecours de tous les ordres des Citoyens. Le Tiers-Etat en a été chargé ſeul juſqu'aujourd'hui ; mais pour peu qu'on ſoit inſtruit de ce qui ſe paſſa en 1764 & 1765, on ne ſera pas étonné que ce fardeau ait été rejetté ſur le Tiers-Etat ſeul. Ainſi, comme hommes, Poſſédans-Fiefs ou Eccléſiaſtiques, les membres du Clergé de Provence ſont obligés de venir au ſecours des Bâtards & des Enfans trouvés. Ils ne rempliroient ni les devoirs de l'homme, ni ceux de Citoyens, ni ceux d'Eccléſiaſtiques, s'ils s'y refuſoient.

Ce n'eſt pas comme *aumône* qu'ils doivent donner ce ſecours ; c'eſt comme *obligation*. Une aumône eſt un acte fait par pure libéralité & qu'on eſt libre de ne faire que lorſqu'on veut. Une obli-

gation eſt un acte auquel on eſt contraint par les Loix du Pays où l'on vit, & par les fonctions que l'on y exerce, & qui ſe renouvelle aux termes marqués par les Loix de ce Pays.

Il ſeroit ſeulement à déſirer qu'en contribuant à l'entretien des Bâtards & des Enfans trouvés, le Clergé mît en activité tout le zèle dont il eſt capable, pour engager l'Adminiſtration à faire un établiſſement où ces infortunés fuſſent élevés ſeuls, avec diſcernement, dans un air ſalubre, avec propreté & qu'ils puſſent ainſi devenir utiles à la Patrie & aux Arts.

Nous ne devons pas nous diſſimuler que le ſéjour des Hôpitaux n'eſt pas un ſéjour convenable pour donner à l'ame & au corps la vigueur & l'embonpoint qui leur ſont néceſſaires. Les Bâtards & les Enfans trouvés ne voyent qu'aviliſſement dans tout ce qui les entoure, & ils le conſervent dans l'ame toute la vie; on les éleve dans les Hôpitaux d'une manière ignoble, & toute la vie ils ont

les ſentimens que cette éducation inſpire.

Ils vivent infirmes, pareſſeux, inutiles, oiſifs, frippons ; pluſieurs vont finir leurs jours ſur un échafaud ; tous ces malheurs ſont occaſionnés par l'éducation ignoble ou inſenſée qu'ils reçoivent dans les Hôpitaux. Qu'on leur éleve l'ame de bonne heure ! qu'on leur apprenne à s'eſtimer ! qu'on leur cache, s'il eſt poſſible, qu'ils ſont le fruit du libertinage ; que le mauvais naturel de ceux qui leur donnèrent le jour, que le vice leur ouvrirent les portes de l'hoſpice particulier dans lequel on les élevera !

Alors on leur fera aimer & pratiquer les choſes grandes ou utiles ; on en fera de laborieux cultivateurs, d'induſtrieux artiſans, de bons peres de famille qui rendront à leurs enfans les leçons de vertu & de ſageſſe qu'ils auront reçues, & qui aimeront à ſervir une patrie qui leur aura ſervi de mere.

Une éducation donnée avec ſoin en particulier aux Enfans trouvés, dans des

hoſpices alimentaires, où il ſera permis de les voir, peut produire un autre bien. Elle peut inviter les peres & les meres qui ont expoſé leurs enfans, à ne pas les perdre de vue, à s'en charger, ou à les légitimer un jour, lorſqu'ils les verront élevés dans des principes de raiſon & de religion, lorſqu'ils les verront portés au travail, induſtrieux & d'une complexion robuſte.

Le déſeſpoir de nourrir, d'élever un enfant, force ſouvent ſon pere de l'abandonner; mais lorſque cet enfant eſt élevé, ſon pere voit une ordre de choſes tout différent; les délices que ſon cœur goûte en préſence d'un ſujèt formé ſans peines & ſans dépenſes de ſa part, l'eſpérance de trouver en lui un ſoutien dans ſa vieilleſſe, & peut-être d'avoir pour fils un homme qui l'honorera, laiſſent un eſſor plus libre aux cris de la nature; ou ce qu'ils ne feroient pas, s'ils étoient ſeuls, l'amour de ſoi-même peut inviter à le faire: plus d'un mariage peut ſortir de cette douce perſpective. Un pere jette

les yeux ſur ſon enfant ; ce ſont ſes traits, ſes manières ; il le voit robuſte, adroit, agréable ; il s'attendrit ; il ſe rappelle, dans ce moment, ſa malheureuſe mere qu'il a dèshonorée & délaiſſée ; il ſe retrace ſes douleurs, ſon humiliation, ſa ſolitude ; il croit voir dans cet enfant les regards, le ſourire, le ſon de voix de celle qu'il aima, qu'il ſéduiſit, qu'il trompa ; il careſſe cet enfant ; il le preſſe dans ſes bras ; en vain il veut retenir les larmes que ces délicieuſes étreintes lui font repandre : *Non*, dira-t-il, *je ne puis réſiſter au ſentiment que mon ame éprouve ; je vais me jetter aux pieds de celle que j'offenſai ; je vais lui montrer mon repentir, mon amour, ſon époux & notre enfant.*

L'ordre que j'ai propoſé (1) ſur les moyens d'élever les Bâtards & Enfans trouvés, produiroit un autre bien. Il

(1) Voyez mon *Tableau général de la Provence* ou *Diſcours ſur ſon état actuel*, & mon *Eſſai ſur l'Hiſtoire de Provence*, tom. 1 ; mais principalement le premier de ces Ouvrages.

termineroit toutes les contestations qui s'élèvent entre les Communautés & les Vigueries ; entre celles-ci & le Corps de la Province ; entre l'Administration générale & les Terres Adjacentes ; entre les grands Hôpitaux & les petits, au sujèt de l'entretien des Bâtards & des Enfans trouvés.

Avant de finir cette partie, je crois devoir faire observer qu'une des raisons qui empêchent beaucoup de peres & de meres inconnus de retirer leurs enfans des Hôpitaux, c'est la rigueur avec laquelle on exige d'eux, en général, les frais de la misérable éducation de leurs enfans. La politique qui doit avoir des entrailles, l'humanité qui en a, la religion qui veut que l'on en ait, ne doivent pas faire le bien à demi. On doit inviter à payer ces frais d'éducation ; on ne doit les exiger que dans des cas très-rares.

La dépense que les Bâtards & les Enfans trouvés occasionnent annuellement à la Province, est plus ou moins forte. En 1784, elle s'éleva à 148 mille livres.

Maîtres de Poſte.

Je n'ai rien à dire ſur la dépenſe des Maîtres, de Poſte ; il eſt ſenſible que ce n'eſt pas l'Artiſan & le Laboureur qui ſe ſervent de leur miniſtère. Les riches qui ſe trouvent principalement dans la claſſe des Poſſédans - Fiefs & des gens d'Egliſe, en font plus d'uſage que le Tiers-Etat. Si l'on me conteſtoit mon opinion à ce ſujèt, j'appellerois à mon ſecours les Etats de 1628 & le titre de l'établiſſement de l'ordinaire en poſte. Cette dépenſe eſt une ſuite de l'entretien des chemins.

CHAPITRE III.

Preuves tirées de ce qui s'eſt pratiqué en Provence.

Pour ramener les deux premiers Ordres à la contribution à toutes les charges publiques, ſans diſtinction, leur faut-il des preuves tirées de l'ancienne Conſ-

titution ? Je vais les leur fournir, en petit nombre à la vérité, mais de la plus grande précision ; je suivrai l'ordre chronologique comme le plus clair ; il est aussi le plus monotone ; mais c'est un défaut inséparable du genre de preuves que je vais rechercher & présenter à mes Lecteurs.

Je ne crois pas que les Possédans-Fiefs & le Clergé puissent prouver qu'ils aient jamais eu depuis 1146 jusques & long-tems après 1481, d'autre *Clavaire* ou Receveur, que celui du Tiers-Etat ; que depuis 1146 jusqu'à 1481, il y ait eu d'autre contribution qu'une contribution commune, plus ou moins grande, suivant le nombre ou la qualité des autres prestations, & d'autre compte que celui du Receveur du Tiers-Etat, qui comptoit des deniers des trois Ordres, pardevant la Chambre des Maîtres Rationaux.

Le 24 Mai 1218 (1), époque où les

(1) Aux Archives du Roi à Aix, fol. 3 du reg. *Religionis*, arm. *B.*, coté *Aix*.

Villes n'avoient point encore cette forme de lever les impôts qu'elles eurent peu d'années après, je vois la ville d'Aix prendre une délibération par laquelle tous les habitans, ſans diſtinction, furent ſoumis à contribuer à la réparation des fontaines, ponts, abreuvoirs & chemins publics.

Cette délibération fut confirmée & plus étendue le 30 Avril 1309 par un Edit du Roi Robert, qui ſoumit les Eccléſiaſtiques (1) à contribuer aux dépenſes des fontaines, aqueducs & chemins publics. Je rappelle ici ces titres pour la Provence en général, & en particulier pour la ville d'Aix, où les Eccléſiaſtiques ne contribuent à aucun de ces objèts.

Sur la matière que j'examine, la Province de Languedoc a conſervé les mêmes maximes que la Provence ; elles ont été en vigueur dans tous les Pays de Droit Ecrit.

---

(1) *Ibid.*, fol. 2 v°. dudit reg.

En 1358, chacun des Trois Etats de Languedoc offrit un ſubſide à Charles, alors Dauphin, fils du Roi Jean. Tous s'obligèrent de lui fournir 5000 Gendarmes, 1000 Chevaux Legers, & 4000 Arbaletriers. (1)

En 1331, comme on le verra ci-après, les Nobles & les Eccléſiaſtiques payoient la taille dans cette Province.

Je n'irai pas plus avant, ſans faire obſerver un beau privilège que la Reine Jeanne accorda, en 1365, aux Syndics (Conſuls) de la ville d'Aix ; ce fut le droit de convoquer où ils voudroient, & toutes les fois qu'ils voudroient *liberè & impunè*, les Communautés. (2)

---

(1) La Faille, *Anna. de Toulouſe*, tom. 1, pag. 100.

(2) *Quod poſſint dictas Univerſitates & earum homines ad requiſitionem Syndicorum civitatis Aquenſis congregare & celebrare dictum concilium liberè & impunè & ſine aliquâ contradictione.* dat. averſ. 6 Septemb. 1365.

Voyez aux Archives du Roi à Aix Reg. *Rubei*, fol. 79. Pitton Hiſt. d'Aix, pag. 131.

Dans mon *Eſſai ſur l'Hiſtoire de Provence*, tom. 2, pag. 203 à la note : on lit *& de tenir les Etats en tel lieu*, &c. on doit lire *& de tenir l'Aſſemblée des Communautés en tel lieu*, &c. Cet ouvrage n'a point été imprimé ſous mes yeux, & il s'y eſt gliſſé quelques fautes.

En 1374, lorſqu'il s'agiſſoit de faire en Provence une impoſition, de la répartir, de la lever, de l'adminiſtrer, les trois Ordres étoient appellés, & chacun d'eux nommoit ſes Députés; circonſtance d'autant plus remarquable, que les Poſſédans-Fiefs étoient alors forcés au ſervice Militaire, & qu'outre les dépenſes qu'ils faiſoient pour ce ſervice, ils contribuoient encore, pour le bien commun, à celles de la Province & du compte général.

Voyez ce que délibèrent, en 1374, les Etats tenus à Aix (1)! Ils délibèrent que les Prélats, les Eccléſiaſtiques, les Barons, les Poſſeſſeurs des Fiefs, les Nobles des terres & lieux du domaine, les Communautés contribueront également aux impoſitions miſes pour chaſſer de la Provence les brigands qui l'infeſtoient; qu'il n'y aura qu'un ſeul collecteur de la contribution des trois Ordres; que chaque Ordre payera

(1) Aux Archives du Roi à Aix, fol. 110 du Reg. *Rubei* n°. 4, arm. *A*.

pour l'entretien des Gendarmes, des Baliſtiers, des Lanceaires qui ſeront levés, ainſi que pour les Commiſſaires qui ſeront nommés.

Cette délibération porte ces mots remarquables, *ſolvant ut ſolvere aliàs ſunt ſoliti* : qu'ils payent (les Nobles & Prélats) comme ils ont toujours eu coutume de payer.

En 1390, l'Aſſemblée ſeule des Communautés délibéra & établit des impoſitions *ſur tous les Provençaux ſans exception.*

Que l'on jette les yeux ſur les règnes des Comtes Souverains de la première & ſeconde branche de la Maiſon d'Anjou, les guerres de Naples, celles excitées par le Comte d'Avelin, Raymond de Turenne, les Gaſcons, les Tuſchins! Que l'on conſulte les règnes de Charles VIII, de Louis XII, de François I ! & l'on verra que dans la plus longue ſucceſſion d'années, les trois Ordres concouroient tous au paiement des charges communes, ſans diſtinction de

Nobles, d'Eccléſiaſtiques, de Tiers-Etat & d'exempts: eh! ſi ce que je dis n'étoit pas, que deviendroit notre maxime, *les charges ſont réelles*, *nul ne peut en être exempté !*

Je prouverai ce que j'avance par deux Statuts faits en 1393 & 1396, dont aucun Statut poſtérieur, que je ſache, n'a prononcé la ſuppreſſion. Ils doivent donc avoir aujourd'hui, comme Loix municipales, l'effet qu'on voulut leur donner dans le quatorzième ſiècle, en demandant la ſanction du Souverain.

Item, prient, ſupplient, & requièrent ledit Mr. le Sénéchal, leſdits trois Etats & tout le Conſeil d'iceux, que, au nom & de la part de notre Dame la Reine, & de la Souveraine & dudit Pays, lui plaiſe ſupplier, ainſi quand lui ſemblera ET EST DE COUTUME, à notre Seigneur le Prince, qu'il lui plaiſe conſentir & donner lettres convenables, afin & en quelle manière tous les Seigneurs Prélats & perſonnes Eccléſiaſtiques, exempts & non exempts, Clers non mariés,

Prélats & autres, quel qu'ils ſoient, dans les Comtés de Provence & de Forcalquier & Terres Adjacentes à iceux, nonobſtant quelque privilège à eux octroyé, tenant, y ayant temporalité, ou biens temporels ou patrimoniaux; que pour icelles temporalités ou biens temporels ou patrimoniaux doivent payer & contribuer AVEC NOUS pour tous iceux, & pour leurs autres biens, quels qu'ils ſoient, ou leurs poſſeſſions pour leur portion & quote-part, ſuivant la forme des Laïques, ſauf & excepté, tant ſeulement, les oblations & les dîmes, & icelle monnoie ſe doive convertir EN COMMUN en chacune Viguerie ou Bailliage, par les Collecteurs y établis.

Statut de 1393, *Extrait du Regiſtre* POTENTIA, *fol.* 11, *aux Archives du Roi, à Aix.*

Item, ont ordonné que tous Clercs non mariés, Chapelains, Hoſpitaliers qui ſont dans les Villes, payent pour les charges de la guerre, pour biens patrimoniaux & de chapelenies & de leurs

leurs biens particuliers, ainſi comme ſont preds, vignes, maiſons, terres, cenſes, ſervices, ainſi comme les Laïques, & allivreront leurſdites poſſeſſions, ainſi comme le peuple des Villes.

Statut fait à Aix par les trois Etats tenus depuis le 15 Août, juſqu'au 12 Octobre 1396.

Extrait du Regiſtre Potentia, fº. 145 aux Archives du Roi, à Aix.

Item, pregan, ſupplican e requeron aldich Monſur lo Seneſcal, loſdichs tres Eſtats & tot lo Conſelli d'aquels, que el nom e per la part de noſtra Dama la Reina e de la Soberana e del dich Pays, li plaſſa de ſuplicar ay ſins quant li ſemblara, e ES DE COSTUMA, *à noſtre Senhor lo Principe, que li plaſſa de voler conſentir e donar letras opportunas con e en qual maniera tots los Senhors, Prelats, e perſonnas Eccleſiaſticals exens non exens, Clergues ſoluts, Prelats, e autres quals que ſian d'enfra los Contats de Provenſa e de Forcalquier, & Terras Ajaſſens*

adaquels, nonobstant qualque prevalege ad els autrejat, tenent, ni avent temporalitat, vo bens temporals vo patrimonials; que per aquellos temporalitats, vo bens temporals vo patrimonials, dejan pagar e contribuir AUBE NOS *per aquellos tots e per lurs bens autres qu'ayvis que sian, ni lurs possessions per lur portion e rata, juxta la forma dels Laycs; sal tant solament de las oblacions & de las Decimas, e aquella moneda si deja convertir en* COMMUN *en cascuna Vigaria vo Baylia, per los culhidos ordenados aqui.*

Item, an ordenat que tot Clergues soluts, Capellani, Spitaliers que son per la Vilas, pagon per las cargs de la guerra, per bens patrimonials & de capellanias & d'els specials, aysins coma son pras, vinhas, hostals, terras, censas e servises, aysins con los Laycs, e livraran lasdichas possessions, AYSINS CON LO POPULAR DE LAS VILAS.

En 1399, on donna cinquante mille florins au Comte de Provence; le Clergé

& la Noblesse qui y contribuoient, voulurent nommer le Receveur des impositions. S'ils n'avoient pas eu un intérêt prochain à ces impositions, il leur auroit été fort indifférent que le Tiers-Etat eût ou n'eût pas nommé le Receveur.

Je ne dissimulerai point qu'à l'occasion d'un procès élevé, en 1406, entre la Communauté & les Co-Seigneurs de Barbentane, Louis II déclara que ces Co-Seigneurs & les autres Nobles de la Provence n'étoient point soumis aux dons, subsides & tailles. Mais ce procès même prouve qu'on les y regardoit comme soumis. D'ailleurs Louis II donne de cette exemption une raison qui ne subsiste plus, c'est le service militaire & domestique : *quod quandò est opportunum præfati nobiles nobis & nostræ curiæ serviunt & servire tenentur, eosque servire volumus dùm aderit necessitas.* (1)

(1) Aux Archives du Roi à Aix, Reg. *Leonis*, fol. 142, n°. 13, arm. *A*

Ainſi la déclaration de Louis II n'altère en rien la maxime de la communauté des charges. Il me ſemble au contraire qu'elle la fortifie , puiſque le Tiers-Etat du ſiècle de Louis II ſoutenoit que les Nobles & Poſſédans - Fiefs étoient ſoumis aux charges publiques , malgré le ſervice militaire & domeſtique auxquels ils étoient obligés.

On retrouve les même principes dans le Jugement rendu par le Roi René en 1448 (1), entre la Communauté & les Co-Seigneurs de Barbentane. On y retrouve encore quelque choſe de plus : car les Nobles & Poſſédans-Fiefs y ſont formellement déclarés ſoumis à la réparation des Egliſes, des Ponts, des Fontaines & des Chemins publics.

En 1459, le Duc de Calabre, vainqueur de Ferdinand d'Aragon, eut beſoin d'argent pour ſuivre le cours de ſes victoires. Il écrivit à Jean Martin, Chancelier de Provence, pour qu'il invitât

(1) *Ibid* Reg. *Lilii*, fol. 316, n°. 10, arm. *A*.

tous les Provençaux à lui donner du secours. Il lui disoit *qu'il n'y aie, ni serviteurs, ni Marchands, ni compères épargnés.* Jean Martin convoqua les Etats. Ils délibérèrent une imposition, & tous les habitans payèrent, sans exception, de privilégiés & non privilégiés, sans aucun égard pour les *compères.*

Dans ce siècle, on appelloit *compères* les favoris, les exempts personnellement, & ceux qu'on laissoit jouir des exemptions, sans les molester.

Dans l'Assemblée générale de 1525, (1) on ne voit pas bien clairement en quoi les Nobles & les Gens d'Eglise contribuèrent pour la levée des troupes qui y fut déterminée; mais on y lit *que tous & ung chacun des Nobles* du Pays seroient obligés de se *mettre en armes & en équipaige .... & aultre chose nécessaire.* Le service leur tint lieu de contribution.

Cette délibération rappelle aux Pro-

---

(1) Aux Archives de la Province à Aix, *petit livre rouge*, fol. 359, v°.

vençaux le privilège qu'ils ont de ſe garder & de ne point ſortir de leurs limites en tems de guerre. On la retrouve dans la délibération plus ancienne de 1374.

En 1526, l'Aſſemblée du Pays ordonna (1), d'après la délibération des Etats, que *tous & chacuns les Nobles tenans Fiefs & arriere-Fiefs ſe apprêteront & meltront en ordre, armes & en poinct, ainſi qu'ils ſont tenus.* Voilà quelle fut leur contribution.

Quant aux Gens d'Egliſe, il fut ordonné qu'ils aideroient & contribueroient aux affaires du Pays, *tout ainſi que par diſpoſition du droit écrit ils ſont tenus.* Les Etats de 1526 décidèrent donc la queſtion par rapport à eux; ils la décidèrent par rapport aux Poſſédans-Fiefs, en les obligeant, comme c'étoit encore l'uſage, de s'armer à leurs dépens. Qu'on liſe l'Hiſtoire de l'Etat de la Provence? Qu'on liſe celle de toutes les Provinces du Royaume, on ne trouvera pas d'autre

(1) *Ibid, petit livre rouge*, fol. 423.

raiſon de l'exemption des Nobles & des Poſſédans-Fiefs, que celle du ſervice militaire forcé pour l'Etat, & du ſervice domeſtique auprès du Prince.

En 1528, François I voulut lever ſur les *Gens de tous états* de ſon Royaume deux millions d'or. (1) Une Aſſemblée des Procureurs du Pays nés & joints & de quelques Communautés, déclara que la quote-part à laquelle la Provence fut fixée, touchoit *chacun des trois Etats.*

En 1529, François Ier. établit un 10e. qui fut payé par les Nobles. Cet Edit a été renouvellé en 1741, contre les Nobles & les privilégiés. Cet impôt n'étoit pas nouveau. L'Hiſtoire de France nous apprend que Charles Martel ſe préparant à faire la guerre aux Lombards, établit à ſon profit le 10e. des revenus du Clergé. En 1188, Philipe Auguſte établit ſur le Clergé encore, la Dîme *ſaladine*, ſe diſpoſant à aller chaſſer de Jéruſalem, Saladin Sultan d'Egypte. De

(1) *Ibid*, fol. 513.

cet impôt, ſont ſorties les Décimes qui affectent les biens-fonds eccléſiaſtiques, & qui nous prouvent tous les jours que ces biens ſont faits pour être impoſés, comme les biens des Nobles & du Tiers-Etat.

Juſqu'à ce moment, les Poſſédans-Fiefs & le Clergé avoient contribué ſans réclamation, ou n'avoient fait que des réclamations inutiles, lorſque François Ier. créa divers Offices en 1536. Les deux premiers Ordres furent cottiſés; l'un, le Clergé, à 4000 écus; & l'autre, les Poſſédans-Fiefs, à 2000 écus. (1) En 1537, les Etats renouvellèrent cette taxation. Le Tréſorier du Pays fut établi pour ſeul Receveur de cette impoſition. Il fut délibéré que les Lettres du Roi ſur cette taxation, ſeroient exécutées.

De la part des Nobles, il n'y eut qu'un refus; ce fut celui du ſieur de

(1) Etats tenus à Marſeille en 1537. Délibérations des Etats aux Archives de la Province.

Vence ; & encore ne donna-t-il pour raiſon, ſinon qu'il ne s'étoit trouvé *en aulcungs Etats ou Aſſemblées où telles ſommes euſſent été accordées*, & que *l'affaire de ces Offices n'avoit ſort i ſon effet*. D'où l'on doit conclure qu'il auroit donné ſon conſentement à la contribution, s'il eût aſſiſté aux délibérations précédentes, & que l'affaire des Offices créés *auroit ſorti ſon effet pour lui.*

Du côté du Clergé, il n'y eut que le Vicaire de l'Archevêque d'Aix & celui de l'Abbé de Montmajor qui proteſtèrent *au nom de leurs maîtres*, & déclarèrent ne vouloir contribuer. Mais cette réſiſtance ſe borna à une ſimple proteſtation.

Les Etats tenus à Aix, en 1539, (1) nous entretiennent encore de la contribution des Gentilshommes à la création de ces Offices.

Je m'interromprai un moment pour mettre ſous les yeux de mes Lecteurs

(1) *Ibid.*

un fait relatif à la matière que je traite, & que je trouve dans l'Hiſtoire d'Eſpagne. (1)

Lorſque François I[er]. épuiſoit ſon Royaume d'hommes & d'argent, Charles V accabloit l'Eſpagne d'impôts pour ſe procurer de l'argent & des hommes. Il convoqua, en 1539, les *Cortés* (2), & leur demanda des ſubſides. La Nobleſſe les refuſa, & fonda ſes refus ſur ſes privilèges, à-peu-près ſemblables à ceux de la Nobleſſe françoiſe, & n'ayant pas d'autre origine. Charles V indigné ordonna à l'Aſſemblée de ſe ſéparer; mais il en exclud pour jamais les Nobles & les Prélats, diſant que *ceux qui ne payoient aucune taxe, ne devoient point délibérer dans les Aſſemblées nationales.*

Une levée ds 2000 hommes fut néceſſaire en 1541. (3) François I[er]. demanda aux trois Ordres & les 2000

(1) Monumens hiſtoriques. Hiſt. d'Eſpagne. Hiſtoire moderne par l'Abbé Millot, tom. 7, pag. 188.

(2) *Etats-Généraux.*

(3) Délibérations des Etats tenus à Marſeille en 1541, aux Archives de la Province.

hommes & les ſommes pour les ſoudoyer. Il paroît que le Tiers-Etat ſeul fournit les hommes & l'argent, mais les Nobles ne s'exemptèrent de la contribution pécuniaire, qu'en s'armant à leurs propres dépens ; telle fut leur contribution dans laquelle le Clergé fut compris.

En 1543, le Tiers-Etat ſe plaignit au Roi François Ier. que la Nobleſſe étant en plus grand nombre, avoit toujours la ſupériorité dans les délibérations, & qu'il lui étoit impoſſible de faire ſtatuer d'une manière conforme à la juſtice, à l'intérêt public & à ſon propre intérêt.

François Ier. qui ſavoit très-bien que le Tiers-Etat étoit, en Provence, comme ailleurs, le Corps le plus utile & le plus précieux, manifeſta, en 1544, ſes volontés. Il fixa d'abord le nombre des Députés de la Nobleſſe & du Clergé, & il ordonna que ces deux Corps n'opineroient dans les Etats que ſur les ſubſides demandés par le Roi, & que quant aux emprunts, ſubſides & impoſitions délibérés par les Etats, ils n'au-

roient point voix délibérative, à moins qu'ils n'y contribuassent.

Cette distinction étoit de raison, d'équité & de droit naturel. On ne doit se mêler que des affaires où l'on est intéressé. Si François I[er]. distingua les impositions Royales des Provinciales, ce n'est pas qu'il pensât que les deux premiers Ordres fussent exempts des secondes ; mais c'est que dans ce moment les Seigneurs faisoient la guerre à leurs dépens, & le Clergé payoit de triples décimes.

La perception du droit de latte étoit, depuis long-tems, très-onéreuse aux Provençaux. Les Etats tenus à Aix au mois de Février 1544 (1), délibérèrent de le faire abolir. Mais en attendant cette suppression, il fut unanimement arrêté que les sommes qui seroient offertes au Roi, seroient levées *proportionnellement, tant sur Messieurs les Prélats, Gens*

(1) *Ibid.*

d'Eglise, que de la Nobleſſe & communes dudit Pays. (1)

En 1545 & aux années ſuivantes, le Tiers-Etat qui s'appercevoit que les deux premiers Ordres vouloient, comme aujourd'hui, ſecouer le joug de la communauté des charges, fit délibérer qu'on pourſuivroit un réglement pour faire dire que le Clergé & la Nobleſſe ne pourroient entrer, ni opiner en plus grand nombre dans les Etats, que les Communautés & Vigueries. Il y eut, à ce ſujèt, diverſes proteſtations de la part des deux premiers Ordres; on crut faire un acte de juſtice, en recevant ces proteſtations.

L'Aſtemblée de 1672 nous offre un exemple mémorable des égards que l'on doit avoir pour les proteſtations dans les aſſemblées politiques, comme entre ſimples particuliers.

Jean-Baptiſte d'Eſtampe, Evêque de

(1) Voilà un fait que l'on peut joindre à ce que j'ai dit ſur la late.

Marſeille, ſe plaignit *de ce qu'il n'étoit pas aſſis convenablement*, & il proteſta au nom de ſon Corps ; on ne peut pas certainement proſtituer davantage le droit ſacré des proteſtations.

Les ſieurs de Baudinard & de Maillane, Procureurs du Pays joints pour la Nobleſſe, ſe plaignirent auſſi & ils proteſtèrent.

Il y avoit lieu de rire ; perſonne ne rit. Les proteſtations furent reçues, parce que toute proteſtation doit l'être.

J'ai rapporté ces deux exemples, pour fournir aux deux premiers Ordres une preuve des égards que l'on doit avoir pour les proteſtations, ſur-tout lorſqu'elles touchent aux plus grands objèts de l'intérêt public. (1)

---

(1) Le droit de proteſter & de s'oppoſer dérive de la ſaine raiſon & de la juſtice, qui ſont les deux ſources de tous les genres de Loix que nous connoiſſons. Les procès-verbaux des Etats nous en fourniſſent mille exemples. En voici quelques-uns qui ſe ſont préſentés ſous ma main.

Années 1539. 1573. 1578. 1584. 1596. 1602. 1603. 1605. 1618. 1628. 1636. 1639. 1644. 1652. 1657. 1661. 1731. 1742. 1745. 1751. 1758, &c. &c. &c. Il y a peu

Reprenons la matière que nous venons de quitter.

En 1568, le Clergé & les Poſſédans-Fiefs annoncèrent qu'ils ne vouloient plus contribuer à divers objèts auxquels le Tiers-Etat contribuoit auſſi. En 1569, il fut queſtion de les forcer de fournir leur contingent de 120 mille livres que le Pays avoit accordées au Roi pour faire abolir une impoſition de cinq ſols par muid de vin.

La Nobleſſe & le Clergé n'osèrent point ſe retrancher du côté du fond, c'eſt-à-dire, de leur prétendue exemption; mais ils ſe replièrent du côté de la forme, & dirent qu'ils ne devoient point leur contingent de ces 120 mille livres, parce que les Lettres-patentes qui avoient été publiées à ce ſujèt, avoient été obtenues *par ſurpriſe & faux donné à entendre*; qu'elles n'avoient point été vérifiées, ni préſentées aux Etats;

---

de verbaux des Etats qui n'offrent l'exemple d'une proteſtation ou d'une oppoſition d'un ſeul contre pluſieurs, d'un Ordre contre un autre, ou de deux Ordres contre l'Ordre reſtant.

que les Procureurs du Pays n'avoient point ſigné les articles concernant l'abolition de l'impôt ſur le vin. Telle fut la défenſe des deux premiers Ordres. On ſent combien elle fut foible.

Mais le Tiers-Etat mépriſant la forme, & s'attachant au fond, *ſe leva en hault & cria à haulte voix* que les Lettres du Roi & les articles des Procureurs du Pays devoient avoir leur exécution. Au milieu de ces débats, on ne voit point que les deux premiers Ordres fiſſent valoir davantage leurs privilèges. (1)

Dans les Etats tenus à Aix en Septembre 1568 (2), le Clergé s'obligea de fournir aux frais de la guerre, & la Nobleſſe ſe ſoumit à l'arrière-ban, ſervice qu'elle faiſoit, comme l'on ſait, à ſes dépens, & qui faiſoit partie de ſes impoſitions.

Dans les Lettres-patentes de Charles IX, du 21 Octobre 1571, il eſt dit :

---

(1) Délibération des Etats tenus à Aix en Novembre 1569, aux Archives de la Province.

(2) *Ibid.*

François

François Ier. eſtimant le bien de ſes ſujèts, comme le ſien propre, eut pour motif, dans les diſpoſitions de ſon Edit de 1542, *à ce qu'aucun abus, fraude ou larcin ne fuſſent faits au maniment des deniers communs du Pays & Comté de Provence qui ſont* LEVÉS *& mis ſus par* LES GENS DES TROIS ETATS *audit Pays, pour les affaires des guerres ou autres affaires du Roi, où d'icelui Pays.*

Les Etats tenus à Saint-Maximin, en 1581, s'expliquèrent d'une manière plus préciſe.

Il y fut décidé que le Clergé entreroit dans les dépenſes de la guerre, *pour y avoir autant d'intérêt que le demeurant du Pays*; & que les Gentilshommes & la Nobleſſe mettroient des gens de guerre à cheval, juſqu'au nombre d'hommes à quoi ſe pouvoit monter leur cote du ban & arrière-ban, là où ils ne voudroient aller en perſonne. (1)

Dès l'année 1583, il avoit été déli-

(1) Au Greffe des Etats ou Archives de la Province.

béré que l'on offriroit au Roi une ſomme de 30000 liv. pour la révocation de l'*Edit des Clercs* des Greffes.

En 1584, cette délibération fut remiſe ſous les yeux des trois Ordres. Il y fut convenu que le Clergé, la Nobleſſe & les Terres Adjacentes, entroient, *proportionnellement*, dans cette contribution. (1)

En 1596, les Etats tenus à Aix (2) délibérèrent de lever ſix mille hommes de pied & quinze cent chevaux. Le Tiers-Etat, comme à l'ordinaire, fut ſoumis à leur entretien par les deux premiers Ordres; mais il fut délibéré que ſi le Clergé & la Nobleſſe ſe refuſoient à contribuer pour l'Artillerie, on en porteroit des plaintes à Sa Majeſté, & que cependant on *les tireroit en inſtance pour les y contraindre.*

En 1621, Louis XIII donna des Lettres-patentes par leſquelles toute en-

---

(1) Etats tenus à Salon en Mars 1584. *Ibid.*
(2) *Ibid.*

trée aux Etats fut interdite aux *Officiers du Roi.* (1)

Les Etats de 1624 établirent les dépenſes pour les chemins, ſur tout le Corps du Pays, ſans exception.

Les Etats de 1628 ne voulurent rien ſtatuer ſur l'établiſſement de l'ordinaire en poſte, ſans avoir l'approbation de l'Aſſemblée des Communautés dont les habitans devoient contribuer à cet établiſſement, ainſi que les deux premiers Ordres. Ce fait eſt remarquable. Il nous prouve que les Communautés avoient le droit de s'aſſembler conjointement ou ſéparément des Etats, & les égards que les deux premiers Ordres avoient alors pour cette Aſſemblée.

En 1629, les Etats, collectivement, offrirent & payèrent à Louis XIII une ſomme de 900000 liv.

Ceux de 1631 agitèrent la queſtion de ſavoir ſi la Nobleſſe & le Clergé devoient payer leur contingent de l'ar-

---

(1) Du 18 Mars 1621.

gent donné au Roi pour les impôts & es impoſitions. Ce qui mérite d'être remarqué, c'eſt que la Nobleſſe & le Clergé ne firent, à ce ſujèt, que de ſimples obſervations au Tiers-Etat.

Enfin les Etats furent quelques années ſans être convoqués ; les deux premiers Ordres voulurent l'être ; ils exposèrent que ſupportant les charges du Pays, ils devoient participer à ſon Adminiſtration. La convocation fut ordonnée pour 1639. On trouve dans l'expoſé, que le Roi s'étoit décidé d'autant plus volontiers à condeſcendre au deſir de la Nobleſſe, que ſupportant les charges du Pays, elle devoit participer à l'Adminiſtration.

Elle y participa en effet, en 1639, par ſa convocation ; mais elle refuſa de contribuer, & Richelieu promit bien que tant qu'il ſeroit Miniſtre, elle ne ſeroit plus convoquée.

La ſuſpenſion des Etats depuis 1639, eſt, elle ſeule, une preuve :

1°. Que l'intention du Gouvernement a toujours été que les deux premiers Or-

dres payaſſent leur contingent des charges publiques & communes.

2°. Que les Etats ne furent ſuſpendus que parce que les deux premiers Ordres ne voulurent plus faire en 1639, ce qu'ils avoient fait de tout tems, relativement aux contributions, ce qu'ils avoient même expoſé, en 1638, qu'ils faiſoient.

Je ferai obſerver encore qu'une Déclaration du 17 Mars 1639, rendue en conſéquence du vœu des Etats, ſoumit les deux premiers Ordres à payer leur portion des deux millions demandés par Louis XIII. Les Lettres-patentes pour ordonner la convocation des Etats, en 1639; la Lettre de cachet adreſſée aux Trois Etats aſſemblés cette année (1), ſont la preuve plénière, que le Roi entendoit que les Trois Etats contribueroient aux charges pour leſquelles ſes Commiſſaires avoient des inſtructions particulières. Ces deux titres & les monumens hiſtoriques de la Provence que l'on re-

(1) Aux Archives de la Province, ou Greffe des Etats.

trouve à cette époque, ne laiſſent aucun moyen de douter ſur les intentions du Comte Souverain, & ſur la détermination des deux premiers Ordres.

L'Aſſemblée de 1641 adopta ſolemnellement un Arrêt du Conſeil rendu la même année, & vivement ſollicité par tous les Ordres, par lequel il fut ordonné que les Terres Adjacentes contribueroient aux impoſitions du Pays, comme les autres Communautés; cette Loi ſe rapportoit au Statut de 1393, qui ſoumettoit tous les Provençaux, ſans exception, au paiement des impoſitions.

Je ne rappellerai point la Délibération des Etats de 1621, qui ſoumit le Corps général du Pays, ſans exception, à l'entretien de la Compagnie d'Ordonnance du Gouverneur.

En 1711 & 1712, les Aſſemblées générales voyant avec peine que les biens de la Nobleſſe & du Clergé ne contribuoient point aux droits abonnés, délibérèrent de ſe pourvoir auprès du Roi pour faire ceſſer cette exemption.

La Provence a toujours été *Pays d'Etats*, ou Pays adminiſtré par les *Trois Etats* d'habitans qui compoſent ſa population. Ses Adminiſtrateurs ſont ceux des *gens des Trois Etats*; ils agiſſent, parlent, écrivent au nom des *Trois Etats*; ils empruntent & rembourſent au nom des *Trois Etats*; toujours ils ont rendu compte de leur geſtion aux *Trois Etats* : la ſeule différence qu'il y a eu entre les Aſſemblées, depuis l'an 1200, juſqu'en 1639, de celles qui ſe ſont tenues depuis 1639, juſqu'en 1786, c'eſt que les deux premiers Ordres, au lieu d'aſſiſter par Députés à celles-ci, ne ſe faiſoient plus repréſenter que par deux Procureurs fondés, véritables Adminiſtrateurs des *Trois États*, au nom des deux premiers.

Aucun impôt n'a été reçu, aucune impoſition n'a été miſe; on n'a fait aucune ſuppreſſion, aucun abonnement, aucune réunion, aucun emprunt depuis 1639, qui ne l'aient été pour & au nom des *Trois Etats* par le miniſtère des Procureurs joints pour les *Trois Etats*.

Le Roi, les Miniſtres, les Etrangers & les Nationaux ne ſe ſont jamais adreſſés aux Adminiſtrateurs du Pays & Comté de Provence, que comme aux repréſentans des gens des *Trois Etats*.

Les Edits, les Déclarations, les Lettres-patentes du Roi, les Arrêts du Conſeil, ſur l'économie & la politique du Pays, ſur les emprunts, les rembourſemens & les impôts, n'ont jamais été adreſſés qu'aux Adminiſtrateurs des gens des *Trois Etats*; & ces Adminiſtrateurs n'ont jamais rien fait qu'en préſence ou avec l'approbation des Procureurs joints pour les deux premiers Ordres.

Si tant de faits ne prouvent pas la réunion de tous les intérêts des *Trois Etats*, on ne ſaura plus déſormais à quoi l'on pourra donner le nom de *preuves*.

Je citerai encore une fois le Traité ſur l'Adminiſtration du Comté de Provence, & toujours, en le citant, je rappellerai que ſon Auteur eſt homme d'Egliſe, & tenant à pluſieurs Poſſédans-Fiefs. Je trouve écrit, tom. 1, pag. 179; » un

» autre principe que nous n'avons cessé
» d'invoquer contre l'établissement des
» dons gratuits extraordinaires, a été
» qu'en Provence tout impôt doit porter
» sur L'UNIVERSALITÉ DES HABITANS.
» Celui qui ne frapperoit que sur une
» classe particulière, contrarieroit notre
» Constitution; il n'y auroit plus lieu dès-
» lors à l'*égalisation* ».

Tel est le petit nombre de preuves que j'avois à mettre sous les yeux de mes Lecteurs. Réunies avec celles que l'on retrouve dans le Mémoire imprimé en 1787, dans le recueil des pièces & titres justificatifs, & dans le chapitre précédent, on doit regarder comme parfaite la preuve de la communauté des charges parmi les trois Ordres.

Le rétablissement des Etats est le sceau le plus solemnel que l'on puisse apposer sur une association dans l'ordre politique. Cette association entraîne la communauté des charges, comme celle des honneurs. Cette communauté est de droit naturel, autant que de droit civil. En Provence,

elle eſt de droit conſtitutionnel ; j'en ai fourni la preuve tirée du ſiècle même où cette conſtitution étoit encore dans ſa pureté, & où les Poſſédans-Fiefs avoient à remplir de plus grands & plus rigoureux devoirs envers le *Haut-Seigneur* & la Cité commune.

Dans notre ſiècle, la communauté des charges eſt de ſaine raiſon & d'intérêt public. Les Délibérations des trois Ordres réunis n'en ſeront que plus éclairées, les impoſitions mieux réparties, & leur perception plus ſimple. Tous les Ordres auront le droit de s'inſpecter & de s'inſtruire. Ils ne l'auroient pas, ce droit, s'il y avoit quelque différence entr'eux pour les charges, le profit & les honneurs.

Dans quel Code lira-t-on que dans une ſociété civiliſée qui a la même Patrie, les mêmes Loix & le même Souverain, une partie de cette ſociété doit faire tous les frais du bonheur de l'autre, & être ſoumiſe à l'Adminiſtration journalière & forcée de celle qu'elle rend heureuſe par ſes travaux & ſes ſueurs ? Le bien public ne

peut ſortir que d'une confiance reſpective, & jamais la confiance ne s'établira, là où dans le ſein de la même Adminiſtration, un Ordre ſera plus puiſſant & moins chargé que l'autre.

Il ſeroit de la dernière abſurdité que les Poſſédans-Fiefs qui ne contribueroient que bien foiblement à deux ou trois objèts particuliers, & le Clergé qui ne contribueroit à aucun, prétendiſſent au droit d'adminiſtrer pour le Tiers-Etat, qui payeroit tout; de délibérer dans des objèts qui ne les intéreſſeroient point; d'opiner d'une manière contraire aux intérêts du Tiers-Etat, dans ce en quoi ils n'auroient rien à voir; c'eſt-là pourtant ce qui s'eſt pratiqué, & que les deux premiers Ordres voudroient perpétuer.

Tout homme de bon ſens, juſte & doué des lumières de la ſaine politique, voudra chercher la raiſon pour laquelle les Poſſédans-Fiefs & le Clergé qui ne veulent rien, ou preſque rien, verſer dans la maſſe des impoſitions, voudra avoir entrée dans les Aſſemblées politiques, y opiner ſur les

impoſitions, diriger l'Adminiſtration, & il ne pourra pas en ſuppoſer d'autre que le deſir de dominer.

Il ſe demandera pourquoi les Procureurs joints pour le Tiers-Etat, n'aſſiſtent pas à toutes les Aſſemblées particulières que l'Adminiſtration tient dans le courant de l'an ? Pourquoi le Tiers-Etat ne députe qu'une fois dans l'an, le même citoyen ? Pourquoi les Procureurs joints pour la Nobleſſe ſont en place ſix ans, & les Procureurs joints pour le Clergé, toute la vie, & il ne pourra pas ſuppoſer d'autre raiſon que le deſir de dominer ? » C'eſt déja trop, dira-t-il, que les Evê» ques & les Abbés aient la ſupériorité » que leur donnera une députation an» nuelle établie ſur la perpétuelle exiſtence » de leurs Bénéfices ».

Le Tiers-Etat eſt compoſé d'Êtres laborieux, ſans lequels les deux premiers Ordres ne ſeroient rien; il comprend la claſſe de leurs vaſſaux, de leurs emphytéotes, de leurs cenſitaires; voilà de grandes raiſons pour eux de les ménager, & ils ne le peu-

vent plus efficacement, qu'en offrant de partager toutes les charges. Les ſoulagemens procurés au Tiers-Etat, reviendront vers eux par l'agriculture & la population dans leurs Fiefs & leurs Bénéfices.

Moins les vaſſaux ſeront chargés, mieux ils cultiveront; plus facilement ils payeront les redevances : ce que les Seigneurs perdront en apparence, en contribuant à plus d'objèts en Corps de Province, ils le recouvreront, en effet, dans l'augmentation des Fermes de leurs terres, dans l'aiſance de leurs vaſſaux, dans une meilleure Adminiſtration de leurs Communautés, dans un *moins impoſé* chez elles & en Corps de Vigueries.

En partageant toutes les charges, les Poſſédans-Fiefs & le Clergé adouciront, ſur-tout, le ſort de cette claſſe (1) nombreuſe des habitans de la terre, la plus digne d'intérêt & de protection; cette claſſe à qui l'on demande tout, & à qui

(1) *De l'importance des opinions religieuſes*, pag. 246 & ſuiv.

l'on rend ſi peu ; cette claſſe infortunée dont la jeuneſſe & l'âge mûr ſont dévorés par les riches, & que l'on abandonne à elle-même, quand le moment eſt venu où elle n'a plus de forces que pour prier & pour verſer des larmes.

CHAPITRE IV.

Le Clergé.

JE preſſens que le Clergé me fera une objection ; je dois la prévenir.

» Je contribue, me dira-t-il, aux charges publiques par les décimes & les ſubventions ; les premières ſont fixées dans chaque Diocèſe ; les ſecondes ſont délibérées dans les Aſſemblées générales du Clergé de France. Le produit des unes & des autres eſt verſé dans la caiſſe de nos Tréſoriers particuliers, & par eux dans le Tréſor Royal, comme dons gratuits. Payant en Corps de Clergé directement au Roi, je ne dois pas être ſoumis à payer une ſe-

» conde fois en Provence, ni à payer
» plus que je ne paye ».

Le Clergé a raiſon de ne pas vouloir payer deux fois; mais il a tort de ne pas vouloir payer davantage, & de payer ſuivant le régime que l'Adminiſtration Provençale a ſouffert qu'il ſe preſcrivît. Voici ma réponſe; je la ſoumets au Jugement des Publiciſtes.

Nous connoiſſons dans le Royaume deux ſortes de Clergé, le *Clergé de France* & le Clergé des *Pays conquis.*

Le Clergé des Pays conquis qui comprend la Principauté d'Orange, le Rouſſillon, l'Alſace, la Lorraine, la Franche-Comté & les trois Evêchés, la Flandre, l'Artois, le Cambreſis, le Hainaut, n'a rien de commun avec le Clergé de France aujourdhui compoſé de toutes les anciennes Provinces.

Le Clergé des Pays conquis s'eſt maintenu dans tous ſes droits & privilèges; il s'impoſe à part, & ſes deniers ne ſe mêlent avec ceux du Clergé de France, que dans le Tréſor Royal. Dans la Flandre,

le Hainaut, le Cambrésis & l'Artois, il contribue, *comme la Nobleſſe*, aux impoſitions établies dans ces Provinces. Dans la Principauté d'Orange, le Rouſſillon, la Franche-Comté, l'Alſace, les trois Evêchés & la Lorraine, il paye les Vingtièmes & la Capitation dans le Pays même.

Le Clergé de France ne paye que des ſubventions connues ſous le nom de dons gratuits; il eſt ſingulier que le Clergé de Provence, Clergé d'un *Pays acquis & librement uni*, ait voulu ſe mêler, pour les contributions, avec le Clergé de France qui n'avoit rien de commun avec lui, ni pour l'étendue de ſes biens, ni pour l'ordre de l'économie temporelle, ni pour les taxations.

Mais il l'eſt encore plus, que l'Adminiſtration Provençale & le Corps des Poſſédans-Fiefs aient ſouffert que le Clergé de Provence ait dédaigné les Loix anciennes qui le retenoient au milieu d'eux, pour aller ſe mettre ſous les Loix d'un Clergé qui lui eſt étranger, relativement à l'ordre politique & économique. Il eſt juſte

juste de le rappeller à son ancienne Constitution, & en ce, les Possédans-Fiefs & le Tiers-Etat doivent faire cause commune, pour empêcher que les deniers du Clergé n'aillent se confondre avec des deniers étrangers. *Il est très-important pour une Province que ses revenus Ecclésiastiques soient dépensés chez elle ; c'est même la partie de sa fortune dont la conservation entière doit lui être sur-tout précieuse* (1).

Sous les Comtes Souverains, le Clergé de Provence contribuoit en Provence ; il tenoit ses Synodes en Provence ; il ne se mêloit avec le Clergé des autres Etats, que lorsqu'il s'agissoit de la discipline Ecclésiastique & générale ; mais relativement aux intérêts temporels, il ne connoissoit que le district de la Provence & les cotisations auxquelles on l'y soumettoit. Sous les Comtes de Provence Rois de Naples, jamais le Clergé Provençal n'alla se mêler avec le Clergé de Naples

(1) De l'Administration des Finances de la France, tom. 2, pag. 314.

pour former avec lui un ſeul & même Collège.

L'intention des Comtes Souverains fut de mettre entre leur Etat de Provence, & les autres Terres de leur domination, une barrière inſurmontable. Ils ordonnèrent, en conſéquence, que *les Bénéfices, Dignités & Prélatures des Comtés de Provence & de Forcalquier, ainſi que des Terres Adjacentes, ne ſeroient conférés qu'aux vrais originaires de la Provence* (1).......

Que *perſonne ne pourroit être pourvu & remplir des Places, des Dignités & des Magiſtratures en Provence, qu'il ne fût originaire de la Provence* (2).

La Provence n'étant qu'un Etat uni à un autre par teſtament, & reſtant tou-

---

(1) Ce Statut a été confirmé par les Rois de France. Voyez Bomy & le Livre intitulé *Recueil des Privilèges*, aux Archives du Roi, à Aix, fol. 210 *versò*. Mes Lecteurs s'appercevront, ſans peine, que cette Loi n'eſt pas obſervée bien exactement.

(2) *Recueil des Privilèges*, aux Archives du Roi, à Aix, fol. 211. Voyez Bomy & le Livre appellé *Catena*, aux Archives de la Maiſon de Ville, fol. 91. Long-tems avant ce Statut, le Roi Robert en avoit fait un pareil.

Le 20 Avril 1319, Louis & Jeanne avoient auſſi fait publier un Statut ſemblable. On le trouve au Livre Rouge de la Maiſon de Ville d'Aix, fol. 19.

jours un vrai principal annexé à un autre ; ayant été léguée aux Rois de France avec ses us, ses loix, ses privilèges, ses prérogatives, ses franchises & son ordre politique & économique, elle doit être aujourd'hui ce qu'elle étoit en 1481, époque du legs qui fut fait aux Rois de France (1).

Or, à cette époque, le Clergé s'imposoit en Provence ; il avoit pour Trésorier celui du Pays. Il n'a pas été en son pouvoir de se détacher, long-tems après 1481, de l'Administration temporelle du Pays, pour aller se joindre à

---

(1) . . . . . *Patriam ac Terras ipsas Adjacentes . . . . . suscipiat amicabiliter . . . . . verùm etiàm in suis pactionibus, conventionibus, privilegiis, libertatibus, franchisiis, statutis, capitulis, exemptionibus, ac prærogativis : etiàm & item in usibus, ritibus, moribus, stylis ac laudabilibus consuetudinibus quas, quæ & quos acceptare, ratificare, approbare & confirmare dignetur. . . . . .*

Testam. de Charles III du 10 Décembre 1481.

Sur la distinction de l'Etat de la Provence d'avec la France & la différence absolue de leur Gouvernement, on peut consulter Galand dans son Traité *du Franc-Aleu ;* Dupuy, *des Droits du Roi*, tit. *du Droit du Roi aux Comtés de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes ;* Clapiers, caus. 1, 10 & 27 ; Choppin, *du Domaine de la Couronne de France ;* enfin tous les Ouvrages sur les Domaines.

celle d'un autre Etat. Cette diſparution eſt un abus qui tient au Droit Public, & qui, par-là, eſt impreſcriptible. Le Tiers-Etat & les Poſſédans-Fiefs ſont toujours en droit de le rappeller à eux & à leur condition commune.

Les efforts qu'ils feront pour opérer ce retour inévitable & ſalutaire, n'auront pas d'abord vraiſemblablement le ſuccès qu'ils ſont en droit d'en attendre; le Clergé de Provence réſiſtera; le Clergé de France viendra à ſon ſecours; cette grande querelle ſera portée au pied du Thrône; mais là les Poſſédans-Fiefs & le Tiers-Etat doivent avoir la fierté de penſer & le reſpectueux courage de dire qu'il n'eſt pas au pouvoir du Roi de France d'enlever au Comte de Provence ſes ſujèts, & au Comté ſes habitans & ſes contribuables.

L'Aſſemblée des Etats tenue à Aix au mois d'Août 1486, délibéra de ſupplier Charles VIII de recevoir la Provence *principalement & SÉPARÉMENT du reſte du Royaume*, conformément au teſtament de Charles d'Anjou.

Les Lettres-patentes que Charles VIII donna au mois d'Octobre de la même année, portent que le Comté de Provence ne ſera jamais *ſubalterné*, pour quelque cauſe que ce ſoit, & qu'il ne ſera jamais dérogé à ſes privilèges, loix, coutumes, police & manières de vivre, &c. chez les GENS D'EGLISE, *Nobles*, *Villes*, *Cités*, *Communes.* Les Etats de 1487, confirmèrent, homologuèrent & ratifièrent ces Lettres-patentes.

Cette Loi n'étoit que le renouvellement du Statut de 1480, ſur l'obſervation ordonnée du droit commun du Pays. *Droit commun*, dit cette Loi municipale, *ſera obſervé en Provence pour* EGLISES, PRÉLATS, PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES, *Barons*, *Nobles*, *Univerſités*, *Comtés*, *Villages*, *&c.* (1).

L'union libre & volontaire de la Provence, les conditions expreſſes ſous leſquelles elle fut unie, la ſéparation abſolue de ſon Gouvernement intérieur, ſon

(1) Statuts recueillis par Bomy.

extranéité, s'il m'eſt permis de me ſervir de cette expreſſion pour mieux faire ſentir la choſe, au Gouvernement de la France, furent encore confirmées par Louis XII en 1498, par François I en 1515 ; elles l'ont été de règne en règne.

Nos Rois ne peuvent adreſſer leurs Edits, leurs Déclarations, leurs Lettres-patentes à l'Adminiſtration & aux Tribunaux de Juſtice de la Provence, qu'avec ce titre *Comte de Provence.*

Juſqu'à Henri IV, & je ne ſais pourquoi l'Adminiſtration a laiſſé tomber en déſuétude cet uſage ſacré & ſi glorieux pour les Provençaux, les Edits, les Déclarations, les Lettres-patentes ont porté ces mots : *Notre Scel Royal* ET PROVENÇAL .... *Notre Majeſté Royale* ET PROVENÇALE. Ces mots déſignent bien littéralement une ſouveraineté plénièrement diſtincte de la ſouveraineté françoiſe dans ſon ordre politique, économique, civil & juſticier.

L'époque de cette diſtinction, de cette ſéparation de Gouvernement, de cette

non *ſubalternation*, fut plus préciſément marquée en 1481; mais en parcourant les monumens de l'Hiſtoire, on voit qu'elle ſe perd dans la nuit des tems.

Sous les Saliens, la Provence n'étoit en Communauté avec la Celtique, que pour l'intérêt général des cantons & des tribus Celtes, & cette aſſociation étoit libre. Sous les Romains, elle fut diſtinguée. Sous les premiers Empereurs, elle ne correſpondoit qu'avec les Empereurs même. Sous les Empereurs d'Orient, elle eut des Officiers particuliers de Juſtice, de Guerre & de Finances. Les Francs parurent: elle devint alors un Gouvernement ſéparé. On connoît ce mot tant & ſi ſouvent répété par Charlemagne, *la Province;* on connoît auſſi celui du bon, de l'adorable Henri IV, *ma chère Provence.*

Aller, ne point aller, envoyer en France, recevoir de la France, partir pour la France, vivre en France, étoient le langage du quinzième & du ſeizième ſiècle dans les Actes publics & juridiques, dans les Dé-

libérations des Etats, dans la bouche des gens de qualité, comme dans celle du Peuple. La diſtinction des deux ſouverainetés ſe fait remarquer en tout, même dans les plus petites choſes; celle-ci en ſera une, ſi l'on veut, mais ce ſera toujours une preuve de la différence qui ne ſortoit ni du préjugé, ni de l'opinion.

Sous Boſon, la Provence fut enclavée dans le Royaume d'Arles; mais elle eut des Adminiſtrateurs particuliers; elle conſerva ſes Loix, ſes Uſages & ſes Tribunaux, comme elle les avoit conſervés ſous la domination des Peuples du Nord & celle des Maures. Devenue Comté Souverain, elle n'eut aucun ſupérieur; les Empereurs d'Occident n'exercèrent ſur elle qu'une ſuzeraineté chimérique. Les Comtes de Provence devinrent Rois de Naples & de Sicile, Ducs de l'Apouille, Princes de Capoue, Rois de Jéruſalem, &c. La Provence reſta toujours ſouveraineté *ſéparée* & non *ſubalternée*. Jamais ſon Clergé, ſa Nobleſſe, ſon Tiers-Etat ne s'aſſocièrent, pour leurs intérêts particu-

liers, avec le Tiers-Etat, la Nobleſſe & le Clergé de ces Royaumes & de ces Principautés.

En maxime de Droit Public-national, en fait atteſté par les titres les plus ſolemnels, par les Hiſtoriens, les Publiciſtes, les Domaniſtes, la Provence n'eſt point une Province du Royaume de France ; elle eſt un co-Etat, une co-Souveraineté avec lui, gouvernée par les Rois de France, comme *Comtes de Provence* ; elle ne doit, par conſéquent, avoir rien de commun avec les Provinces qui compoſent le Royaume de France, que les ſentimens de ce zèle vertueux & raiſonnable, qui preſſe vers le bien général, & ceux d'amour & d'obéiſſance qui lient des ſujèts fidèles à leur Souverain, quel que ſoit le titre ſous lequel il règne ſur eux.

Tout ſyſtême d'unité qui aſſocieroit indéfiniment & ſans diſtinction, la Provence ou un Corps particulier de la Provence avec les autres Provinces ou avec quelque autre Corps d'une ou plu-

fieurs Provinces du Royaume, *fubalterneroit* la Provence; il feroit contraire à la Loi de l'union de 1481, aux volontés des Rois de France fi fouvent manifeftées pendant le cours de trois fiècles, & qu'il faut refpecter; il dégraderoit une Souveraineté dont les Rois de France doivent & veulent jouir en titre de *Comtes Souverains* & *féparément* de toute autre.

Ce fyftême détruiroit les principes fondamentaux de la conftitution politique de la Provence, & auffi inaliénables que les Domaines de la Couronne; il feroit en contradiction avec les Délibérations, les Remontrances, les réclamations des Etats qui, dans tous les tems, fe font élevés contre la *confufion* & la *fubalternation.*

Si par foibleffe, par indifférence ou par défaut de connoiffance des vrais principes du droit public, l'Adminiftration fe départ jamais, en tout ou en partie, à tems ou pour toujours, fur un ou fur plufieurs objets, des grandes

vérités que je rapp lle ici, elle enlevera au Comté-Etat de la Provence l'effet de ses pactes avec les Rois de France, & aux Rois de France, l'un des plus beaux fleurons de leur Couronne; car il est plus glorieux de régner sur un Etat, que sur une Province; elle tombera dans l'héréfie la plus anti-constitutionnelle & la plus funeste par ses effets, que l'on puisse commettre en fait de législation & de politique.

Les Corps qui sont en Provence, sont le patrimoine du Comté. En adoptant ou en tolérant des systêmes ou un régime qui associeroient ces Corps avec des Corps étrangers, l'Administration donneroit à une *partie* la supériorité sur le *tout*; elle sembleroit dire à la chose possédée, *donnez des Loix à votre possesseur.*

Entre la Provence & les Provinces de la France, il doit y avoir beaucoup d'union, de zèle & d'intelligence pour le bien général du Royaume, pour le service du Prince, & pour le respect &

l'obéiſſance qui lui ſont dus. Mais il ne doit point y avoir d'unité entre les Corps politiques de l'une & les Corps politiques des autres, parce que ce ſeroit un ſecours enlevé à la Souveraineté de la Provence qui a, en ſon particulier, un bien général à conſulter, que cette unité affoibliroit d'abord & détruiroit enſuite.

Je pouſſerai cette réflexion plus loin, & je dirai que les Corps politiques Provençaux aſſociés avec des Corps étrangers, perdroient de leurs privilèges, parce qu'ils n'auroient plus pour ſoutien les privilèges de l'Etat auquel ils appartiennent.

J'irai plus loin encore, & je dirai, la Loi du Pays à la main (1), que *quiconque contrevient en quelque façon que ce ſoit aux privilèges, libertés, chapitres de paix & conventions des Comtés de Provence & de Forcalquier & des Terres*

(1) *Recueil des Privileges* aux Archives du Roi à Aix, fol. 220.

Adjacentes, ne peut y avoir aucun Office, autorité, commiſſion, ni aucune autre prééminence, ni aucun exercice de Juriſdiction; qu'il demeurera privé & démis de tous privilèges, libertés & indults du préſent Pays, des Commiſſions & Offices qu'il a de préſent. Or c'eſt contrevenir aux privilèges, libertés, chapitres de paix & conventions du Pays, que d'y avoir ſes poſſeſſions & ſa perſonne, & d'en expatrier ſes revenus & ſes devoirs, que de lier ſociété avec des Corps étrangers, & de forcer ceux qui reſtent à reconnoître pour Adminiſtrateurs ceux qui s'en vont.

Je ſais bien, & tout le monde le ſait auſſi, que la France & la Provence ont le même Souverain. Les Pays conquis l'ont auſſi. Mais le Clergé des Pays conquis contenu par l'Adminiſtration temporelle, n'eſt jamais ſorti de ſes limites pour aller porter ailleurs ſes impoſitions & ſes deniers. C'eſt là une vérité de fait qu'il eſt important de ne pas perdre de vue.

Le Clergé de l'Etat de la Provence ne peut être autorisé à se mêler avec le Clergé de France, que pour des affaires de religion & de discipline. L'évasion du premier, dans la matière que nous examinons, est une infraction continuelle du testament de Charles III, des Loix anciennes du Pays, & de celles que le Clergé lui-même a suivies long-tems après Charles III.

Le Clergé des Pays conquis, par cela seul qu'il habitoit un Pays conquis, pouvoit être forcé par le conquérant, ou pouvoit s'autoriser lui-même à aller se mêler avec le Clergé de France, & cela n'a pas été fait ; à combien plus forte raison le Clergé d'un Etat, qui n'a été légué que sous la condition expresse que son ordre public seroit observé, n'a pas pu, de sa propre autorité, enfreindre des Loix qui le retenoient, comme avant le legs, dans les limites de cet Etat. Son association avec le Clergé de France, dans la matière des impositions, est une

expatriation que les Loix d'une ſociété bien ordonnée reprouvent.

Cette aſſociation eſt même un grand obſtacle à la facilité des Délibérations dans l'Adminiſtration de la Provence. Les Etats de 1787 en ont fourni une preuve. Lorſqu'il fut queſtion de la contribution pour les bâtards & les chemins, le Clergé répondit (1) qu'il ne pouvoit conſentir à aucune contribution *avant d'être inſtruit du vœu de la prochaine Aſſemblée du Clergé de France*; l'Adminiſtration de cette Aſſemblée, toute reſpectable qu'elle eſt, n'a rien de commun avec l'Adminiſtration de la Provence. Une pareille raiſon, ſi elle étoit admiſe, dégénéreroit bientôt en ſyſtême, & ce ſyſtême aboutiroit à rendte, par procuration, le Clergé de France membre des Etats Provençaux. Ce ne feroit plus alors les Evêques de Provence, des concitoyens, des amis qui opineroient dans ces Etats, d'eux-mêmes &

(1) Voyez le cahier des Etats de 1787, pag. 246.

pour eux - mêmes ; ce seroit tous les Evêques du Royaume qui parleroient par leur bouche. On sent les conséquences d'un aussi étrange système.

J'en dis autant des Commandeurs de l'Ordre de Malte qui, pendant la séance des Etats de 1787, ont *déclaré adhérer au vœu de l'Ordre du Clergé, sous la réserve de l'approbation de leurs Supérieurs.* (1)

Je prie qu'on remarque, comme à la faveur de cette réserve, le Chapitre général de l'Ordre de Malte ou le Conseil du Grand-Maître, viendroient opiner dans les Etats de la Provence, par la bouche des Commandeurs qui y seroient députés.

Le Lecteur voudra bien peser ces réflexions, & me dire si je suis dans l'erreur, en soutenant que le Clergé de l'Etat de la Provence ne doit rien avoir de commun avec le Clergé d'un autre Etat ; s'il ne doit pas trouver aussi étrange, aussi anti-constitutionnelle, son

(1) Voyez le cahier des Etats de 1787, pag. 255.

association

aſſociation avec un autre Clergé dans les impoſitions, les décimes & les dons gratuits, qu'il regarderoit celle de la Provence avec le Dauphiné ou le Languedoc, ou celle d'une Communauté, par exemple, de la Viguerie d'Aix avec la Viguerie de Taraſcon.

Que l'on conſidère la Provence comme Province *conquiſe ou acquiſe*, ou comme un Comté-Etat, un principal joint à un autre principal, la conſéquence ſera toujours que le Clergé doit, ainſi que les deux autres Ordres le pratiquent, y établir, y percevoir, y payer ſes contributions ; & puiſqu'il faut le dire, il devroit en être de même dans toutes les Provinces ; la machine ne ſeroit pas ſi coloſſale ; mais elle ſeroit plus belle, parce qu'elle ſeroit plus ſimple ; on pourroit, par ce moyen, connoître les poſſeſſions & les revenus du Clergé ; on pourroit le regarder comme citoyen, au lieu qu'en l'état, il n'eſt qu'habitant.

Je ſais bien que le Clergé m'oppoſera

qu'en s'aſſociant avec le Clergé de France, il s'eſt obligé de fournir ſon contingent des contributions auxquelles ce Clergé eſt ſoumis.

„ Vous reconnoiſſez donc, peut-on „ lui répondre, que lorſqu'on s'aſſocie „ avec quelqu'un, on eſt obligé de payer „ les dettes de cette ſociété ! Eh bien ! „ puiſque vous voulez vous aſſocier avec „ les Poſſédans-Fiefs & le Tiers-Etat „ du Comté-Etat de la Provence, payez „ votre portion de leur dette publique, „ ou n'adminiſtrez pas. Vous payez, „ dites-vous, en Corps de Clergé de „ France ! Mais vous ne payez pas tout „ ce que vous pourriez, tout ce que „ vous devriez payer; vos impoſitions, „ vos contributions ne ſe font pas au „ lieu où vous devriez les faire; vous „ avez fui vos aſſociés naturels, vous „ avez emporté vos richeſſes dans un „ autre Etat, & n'avez laiſſé, dans „ celui que vous avez quitté, qu'une „ autorité accablante, parce qu'elle eſt „ inutile. Vos concitoyens vous récla-

» ment pour les aider de vos lumières,
» de vos conſeils, de l'exemple de vos
» vertus, en même tems que vous les
» ſecourrez de vos richeſſes. Votre aſſo-
» ciation avec le Clergé de France eſt
» une infraction du Droit Public de
» votre Etat dont les conventions des
» particuliers, quelque puiſſans, quelque
» riches, quelque recommandables qu'ils
» ſoient, ne peuvent ébranler les fon-
» demens. Vous payez les charges de
» l'Etat, c'eſt ce que vous dites; mais
» vous ne payez pas les charges de la
» ſociété à laquelle vous voulez vous
» lier, dans laquelle vous voulez admi-
» niſtrer; & c'eſt-là ce que vous nous
» diſons. »

Je ſens combien la matière que je traite eſt délicate. Mais mes réflexions n'en ont pas moins la vérité & un titre ſolemnel pour baſes. Que diroit le Clergé lui-même, ſi pour les objèts qu'il payeroit, ainſi que les Poſſédans-Fiefs, ceux-ci alloient ſe réunir avec les Poſſédans-Fiefs du Dauphiné & du Languedoc,

& que la ſomme à payer par le Clergé, fût groſſie par l'évaſion des Poſſédans-Fiefs ? Il feroit certainement les mêmes réflexions que je fais, & il réclameroit le droit de retenir ſes aſſociés.

C'eſt une vérité (1) certaine, conſignée dans les conſtitutions apoſtoliques, que le Miniſtre de l'Autel doit trouver ſur ce qui eſt offert à l'Autel, de quoi fournir à ſa ſubſiſtance : les Loix civiles ont prêté, de leur côté, toute leur autorité à cette diſpoſition.

D'où l'on doit conclure que ſi l'Egliſe étant dans l'Etat, doit contribuer pour tous les biens qu'elle y poſsède, aux charges communes, par les acquiſitions qu'elle a faites, il n'eſt pas moins juſte & équitable que les ſujèts de l'Etat, devenus les membres de cette Egliſe, ne puiſſent pas rejetter une portion des tributs qu'ils ont à ſupporter ſur cette partie fournie de leur part, pour acquitter ce qu'un devoir des plus eſſentiels avoit exigé

(1) Tournefort, pag. 54 & ſuiv.

d'eux dans une telle incorporation.

Delà, cette diſtinction qui a été faite en Provence ſur ces différentes qualités de biens poſſédés par l'Egliſe, pour régler ſes contributions aux impoſitions, ſuivant les titres de ſa poſſeſſion ; des conſidérations bien juſtes, bien déterminées, ont fait exclure de tout privilège, de toute exemption, la partie de ces biens formée de quelque portion des héritages des citoyens ; elles ont fait conſerver d'une autre part, à cette même Egliſe, une certaine franchiſe pour l'autre partie deſtinée à l'entretien de ſes Miniſtres, tels que ſont les fruits décimaux. Dans le premier de ces cas, le changement de poſſeſſion arrivé ſur ces héritages, n'en a pu faire changer la qualité au préjudice de l'Etat & de la ſociété où ils faiſoient fonds, & les ſouſtraire à des obligations antérieures ; dans le ſecond, il y a de plus privilège pour l'objèt d'une deſtination qui mérite les faveurs des exemptions les plus expreſſes.

Il ſeroit ſuperflu d'entrer, à ce ſujèt,

dans un détail qui porteroit à recueillir les différentes constitutions de cette Province & les divers Statuts qui établissent cette maxime. L'Eglise est tenue de continuer de payer les charges des possessions civiles qui sont entre ses mains; si la contribution pour les biens Ecclésiastiques a été fixée à une certaine époque, ce n'a été que pour franchir les difficultés qui se rencontroient, à distinguer les concessions faites pour les dotations des Eglises, procédantes, la plupart, des donations faites par les Souverains, par des Seigneurs de Fiefs, qui étoient présumés les avoir transmises avec les mêmes immunités qu'ils les possédoient; ces biens furent présumés avoir été amortis à l'Eglise pour les tenir avec toute franchise, ainsi que s'en expliquèrent les Etats assemblés à Aix au mois de Juin 1432. Ils demandèrent que les possessions Ecclésiastiques fussent soumises aux charges de l'Etat, non amorties, *non amortissas.*

Ce sont les termes employés dans

cette ſupplique pour l'exception qui y étoit propoſée. Mais cette exception favorable à l'Egliſe, n'a jamais été & n'a jamais pu être entendue que des biens ſtrictement néceſſaires à l'entretien des Miniſtres ; car même ſi ceux qu'on appelle de *l'ancien Domaine* & les fruits décimaux, ſont plus que ſuffiſans pour cet entretien, l'excédant doit contribuer aux charges publiques.

Dans le langage de la ſaine politique & de la ſage économie publique, on n'a jamais entendu, ni pu entendre autre choſe par *franchiſe des biens d'Egliſe* que le pur néceſſaire aux Miniſtres de l'Egliſe. Tout ce qui eſt au-delà du pur néceſſaire, appartient à la patrie & eſt ſoumis aux charges publiques ; les vraies Loix de l'Egliſe n'ont rien dit de plus : celles qui ont été plus loin, n'ont été que le fruit de l'ignorance des ſiècles où elles furent publiées, & de l'empire que le Clergé exerçoit ſur des conſciences timorées au-delà de ce qu'une Religion ſainte, raiſonnable & déſintéreſſée exigeoit d'elles.

Mais comme la fixation de ce *pur néceſſaire* dont il eſt queſtion, ſeroit arbitraire, que les uns le fixeroient plus haut, les autres plus bas, il ſuit delà que tous les biens Eccléſiaſtiques, ſans diſtinction, doivent être taxés, pour ne laiſſer aux Eccléſiaſtiques que ce qui leur reſtera, plus ou moins, les taxes publiques prélevées; il eſt certain que ces taxes prélevées, il reſtera toujours à tous bien au-delà du *pur néceſſaire*. Par ce moyen, on évitera toute diſcuſſion ſur la queſtion de ſavoir en quoi conſiſte ou doit conſiſter ce pur néceſſaire.

Une Sentence rendue le 7 Avril 1434 par Belleval, qui décide un point particulier ſur les *rèves* de la ville d'Aix, renferme la déciſion ſur le point général de l'exemption prétendue par le Clergé.

Item, *quia extrà prædicta*, *in prædictis confirmationibus Regum pro parte dictæ Eccleſiæ de Regiis juribus & alterius cujuſcumque retentio & reſervatio facta dignoſcitur manifeſtè*, *nec apparet immunitatem contributionis de & pro bonis & juribus*

temporalibus eidem Ecclesiæ factam esse, & de jure & justitiâ bonoque ex-equo & pro interesse regio & publico deceat, & expediat bona ipsa temporalia æquè collectabilia esse, sicuti cætera quæ per Laïcos possidentur; ea propter pronuntiamus, decernimus & declaramus bona ipsa temporalia antè tempus & tempore concessi privilegii per Regem Ildephonsum eidem Ecclesiæ & post acquisita & in posterùm acquirenda, muneribus & oneribus publicis quibuscumque hujus Civitatis Aquensis astricta fuisse & esse supposita & submissa, & esse debere perpetuò in futurum, sicut erant si quandò per Laïcos tenebantur, & antequam ad manus Ecclesiæ & Ecclesiasticarum personarum pervenerint.......

Le grand Sénéchal, comme l'observe un Historien moderne (1), en accordant des soulagemens aux Laïques, & sur-tout au Tiers-Etat, entroit dans les vues politiques de Charles II, de Jeanne I & de Louis II.

---

(1) Histoire de Provence, tom. 3, page 344, règne de Louis III.

Dans de ſemblables occaſions, ces Princes avoient fait de ſages Ordonnances pour mettre des bornes aux acquiſitions du Clergé, & pour conſerver à chaque famille le patrimoine de ſes aïeulx. Les propriétaires Laïques écraſés par les impôts, *s'ils en avoient porté ſeuls tout le poids*, auroient été forcés d'abandonner des terres dont le Fiſc recueilloit preſque tout le produit. Les Eccléſiaſtiques, au contraire, ne partageant avec perſonne les fruits qu'ils tiroient de ces mêmes terres, auroient eu un intérêt particulier à accroître leurs domaines, & bientôt ils auroient envahi l'héritage du laboureur intéreſſé à ſe défaire d'un bien qui, dans l'état des choſes, ne pouvoit le nourrir, & le livroit aux vexations du publicain.

De ces réflexions, il en découle d'autres qui ſont déciſives ; c'eſt que Charles II, Jeanne I & Louis II ne vouloient point que le Tiers-Etat ſeul portât le fardeau des charges publiques ; c'eſt qu'en 1434, le Tiers-Etat ne les

portoit pas ſeul, ou que s'il les portoit ſeul, le Souverain voulut alors que ce fardeau fût auſſi ſoutenu par les autres Ordres.

Cet aſſujettiſſement des biens-fonds des Eccléſiaſtiques aux charges publiques, n'eſt pas particulier à la Provence. Je trouverois dans toutes les Provinces du Royaume des preuves pour établir mon opinion. Je ne prendrai que la Bretagne pour exemple ; je choiſis cette Province plutôt qu'une autre, parce que pluſieurs Adminiſtrateurs de la Provence qui connoiſſent la Bretagne, pourront mieux juger de la vérité de mon aſſertion.

On connoît en Bretagne un impôt appellé d'*impôts & billot.* (1) Ce ſont des droits que les anciens Ducs levoient ſur leurs ſujèts. Par l'Edit de 1492, leur produit fut deſtiné à l'entretien des Villes, Places & chemins de la Pro-

(1) Droits ſur les vins, liqueurs, &c. pareils à celui qu'on appelle *ſubſide* en Provence.

vince. Ces droits ont été engagés pour la troisième fois, aux Etats du Pays en 1759 ; les Eccléfiaftiques & les Nobles y font fujèts. Les Bénéfices & le patrimoine des Eccléfiaftiques y font pareillement foumis.

Dans cette Province, le Tiers-Etat feul n'eft point foumis au *fouage* ; tous les habitans le payent au Roi, parce que les Ducs, en aliénant leurs terres, fe le réfervèrent, comme les Comtes de Provence en aliénant les leurs. En Provence, le Tiers-Etat le paye feul déja par fon affouagement ; il ne doit pas le payer feul encore par le *fouage*.

Il en eft aujourd'hui du Clergé, comme des Seigneurs de Terres. Les devoirs de ceux-ci pour lefquels ils avoient obtenu des privilèges & des exemptions, n'exiftent plus ; & ils perpétuent leurs exemptions & leurs privilèges, fans accomplir aucun des devoirs qui leur avoient mérité ces privilèges & ces exemptions.

La plus grande partie des Rectoreries, des Chapelles, des Œuvres pies, des

Bénéfices Ecclésiastiques n'existent plus par diminution de service, par des suppressions, des réunions ou des translations, & le Clergé veut perpétuer les exemptions & les privilèges qu'on lui accorda, en vue de ces établissemens religieux.

Ou le Clergé de Provence est l'un des Ordres des Etats, ou il ne l'est pas. S'il l'est, il doit payer & participer à l'Administration comme ses talens & ses vertus l'en rendent digne. S'il ne l'est pas, il ne doit pas administrer ; parce qu'il n'a aucun intérêt à l'Administration, n'en ayant aucun aux impositions établies par elle. Ah ! combien il « gagneroit » dans l'opinion, si l'on étoit généra» lement persuadé qu'il concourt aux » besoins de l'Etat, selon l'exacte propor» tion de sa fortune ! » (1)

Encore un mot, & c'est par-là que je finis. Cet ouvrage est fait pour l'intérêt de tous.

---

(1) De l'Administration des Finances de la France, tom. 2, pag. 310.

Je ne vois dans les Etats que des Prélats & des Abbés réputés Prélats. Je cherche la Loi primitive qui les y admit ſeuls, & je ne la trouve pas.

Si cette Loi exiſte, il me ſemble que l'exception à laquelle elle donne lieu, eſt une injuſtice commiſe envers les Ecléſiaſtiques du ſecond Ordre qui poſsèdent des biens d'Egliſe. Comme citoyens intéreſſés à la choſe publique, on ne peut les exclure de la faculté d'opiner ſur les intérêts publics. Cinq ou ſix Députés tirés annuellement de cette partie du Corps des citoyens, & mis en place de cinq ou ſix Evêques, ſerviroient utilement l'Adminiſtration, tempéreroient l'aſcendant que ceux-ci ont dans les Etats, & rameneroient la conſtitution à ſon ordre primitif. Il eſt connu (1) qu'anciennement les Bénéficiers de

---

(1) Voyez le procès-verbal des Etats de 1787, pag. 60. L'Hiſtoire de Provence & de France nous diſent la même choſe. Il n'a pas été au pouvoir du premier Ordre de l'Egliſe d'exclurre le ſecond.

Voyez les convocations pour les Etats-Généraux de la France, à remonter juſqu'à 1302.

différens Ordres étoient également admis aux Etats particuliers & généraux.

Je voudrois, ſur-tout, qu'on prît ces Députés dans la claſſe des Curés. Ces Paſteurs vénérables approchent plus de l'homme ſouffrant que les Evêques & les gros Abbés ; ils connoiſſent mieux les beſoins du peuple. Ils ſont inſtruits, & quoique inférieurs aux Evêques en dignité & en revenus, ils n'en repréſenteroient pas moins honorablement & utilement le Clergé.

Je finirois à regrèt ce Chapitre, ſi je ne faiſois obſerver (1) que le Clergé n'aſſiſta point aux Aſſemblées de la Nation franque juſqu'à Pepin, père de Charles Martel, & que ce ne fût qu'en 692 (2) qu'il y fut appellé. Cette époque trop négligée par les Hiſtoriens, eſt importante ; il eſt bon de la connoître.

Elle nous apprend que les derniers admis dans les Aſſemblées de la Nation

(1) Eſſai ſur l'Hiſtoire générale, tom. 1, pag. 148.
(2) Annales de Metz.

ſont enfin parvenus à y obtenir la première place.

Elle nous apprend qu'avant le 8e. ſiècle, les Etats de la Nation & les Aſſemblées des Comtés & des Duchés, n'étoient compoſés que d'un certain nombre de Chevaliers & de Députés du peuple.

Philippe *le Bel* aura appellé, ſi l'on veut, aux Etats Généraux de la Nation Françoiſe le Tiers-Etat ; mais il reſtera toujours pour certain que le peuple s'y étoit trouvé avant le Clergé (1), que le Clergé devenu puiſſant & les Seigneurs devenus tyrans, l'en avoient exclu ; il reſtera toujours pour certain qu'au règne de Philippe *le Bel*, la Provence n'avoit rien de commun avec la France ; qu'elle ſe gouvernoit par des Loix connues des Saliens, reſpectées des Romains, confirmées par les Empereurs d'Orient, adoptées par Charle-

(1) Les Députés du peuple aſſiſtoient aux Aſſemblées des Francs. Sous Clovis, ils aſſiſtèrent à l'Aſſemblée nationale tenue à Thionville.

magne, transſmiſes aux Comtes Souverains deſcendans ou ſucceſſeurs du premier Boſon, Roi d'Arles, & que ces Loix avoient fait du peuple l'Adminiſtrateur politique du Comté. (1)

CHAPITRE V.

Les Poſſédans-Fiefs.

NOus vivons ſous l'empire des Loix Romaines ; nous avons des Loix particulières qui ſoumettent tous les poſſeſſeurs de biens-fonds, ſans diſtinction, au paiement des charges publiques, de quelle nature qu'elles ſoient & pour quel objèt que ce ſoit. Il eſt, je crois, fort inutile, d'appuyer cette vérité, par des Loix & des Doctrines.

Les Poſſédans-Fiefs répondent que les prérogatives attachées à leurs poſſeſſions, les exemptent du paiement des charges.

(1) Voyez ma Notice hiſtorique & abrégée des anciens Etats de la Provence.

Ce n'eſt là raiſonner, ni comme membres d'un Corps politique, ni comme membres d'un Corps ſocial ; c'eſt oublier qu'ils ne ſont, ainſi que les Eccléſiaſtiques, que des co-ſujèts avec le peuple.

En remontant juſqu'à la première race des Rois de France, & dans un tems où la Provence n'avoit point encore paſſé dans les mains des Rois d'Arles & des Comtes, les Fiefs ne furent que de ſimples *Bénéfices*, c'eſt-à-dire, des dons faits, à la charge de rendre au bienfaicteur, conjointement ou ſéparément, des ſervices militaires & domeſtiques.

Ces Bénéfices acqueroient au Souverain un empire abſolu ſur leurs poſſeſſeurs, & leurs devoirs déſignés les attachoient plus particulièrement au Maître de qui ils tenoient leurs Bénéfices.

Le nombre de ces Bénéficiers militaires fut enfin trop conſidérable ; Charlemagne arracha de leurs mains leurs Bénéfices, pour en inveſtir les gens d'Egliſe, ſous les mêmes charges & condi-

tions qui avoient été imposées aux Bénéficiers militaires. Charles Martel n'avoit eu que des vues de politique en donnant ces Bénéfices à des Militaires ; Charlemagne les leur arracha par le même motif ; l'un & l'autre voulurent régner & être servis.

Mais l'un & l'autre connurent très-bien que les Bénéfices militaires n'avoient pas tant de prérogatives qu'ils ne pussent être partagés avec les Ecclésiastiques, & que les Bénéfices Ecclésiastiques ne pussent l'être avec les militaires & tous les dignes Serviteurs de la Patrie & de l'Etat. Idée grande & remarquable dans ce siécle ! idée salutaire & régénératrice, fruit des méditations d'une politique vigoureuse, sublime & bien sentie, dont l'effet étoit de soulager le trésor du Souverain & les revenus de l'Etat, du poids des marques de reconnoissance que l'un ou l'autre devoient à de braves guerriers, à des Savans, à des Artistes, à des Citoyens

diſtingués par leurs ſervices, leurs talens ou leur piété.

Les nuances que prirent les Fiefs depuis Charlemagne, juſqu'à Louis XI, ſont infinies, tant pour les titres de leurs poſſeſſeurs, que pour les obligations que ces poſſeſſeurs contractoient vis-à-vis le Souverain ou le Haut-Seigneur; mais il en fut une qui ne varia jamais; ce fut le ſervice envers celui dont ces Fiefs relevoient.

Les poſſeſſeurs des Fiefs délivroient des terres à ceux qui vouloient venir les habiter & les cultiver. Ces conceſſions étoient à long termes ou à vie; delà ſont ſortis les cenſes, les lods, les hommages & toutes les redevances ſeigneuriales. L'emphytéote reconnoiſſoit tenir ſa portion de terre du Seigneur du Fief; celui-ci reconnoiſſoit tenir le Fief du ſuzerain & lui dénombroit les terres qui le compoſoient. Si le ſuzerain n'étoit pas la dernière main, il faiſoit la même déclaration à ſon ſupérieur, & par cette gradation, tout aboutiſſoit au

Souverain duquel tout dérivoit, ſervices domeſtiques & publics, courſes en guerre, cavalcades, gîtes, albergues, corvées & ſubventions de tous les genres.

Les Fiefs ont été donnés, engagés ou achetés; ils ont été donnés au mérite & aux ſervices éclatans; ils ont été engagés dans des beſoins urgens de l'Etat, ou à des créanciers de l'Etat & ſous la loi de faire ce que le Prince auroit fait, s'il les eût conſervés; ils ont été achetés dans des momens d'autres beſoins, ou lorſque le *Vilain* (1) vouloit ſe tirer du *pair*, c'eſt-à-dire, ſe mettre au-deſſus de ſes égaux.

Si quelques Poſſédans-Fiefs pouvoient prétendre à l'exemption de certaines charges publiques, ce ſeroit, ſans doute, ceux dont les ayeux auroient été donataires de ces Fiefs. Quant aux autres, la ſource de leur exemption ne mérite pas plus d'égards, quen'en mériteroit un ſim-

(1) Vieux mot ſignifiant *habitant des Villes*, pour le diſtinguer du Seigneur de Fief qui habitoit ſa terre, enfermé dans ſon *Châtel.*

ple particulier qui acquerroit un petit fonds de terre du plus grand Seigneur du Royaume, ſous la condition expreſſe d'en payer annuellement les charges.

Il ſemble qu'il y a une grande différence à faire des donataires des Fiefs aux engagiſtes & aux acheteurs ; lorſque les héritiers de celui qui a mérité le bienfait, ſont encore en poſſeſſion de la choſe donnée, comme le nom qu'ils portent, le ſang qu'ils ont reçu, font revivre en leur perſonne & ſoutiennent dans les eſprits la mémoire des ſervices récompenſés, on doit préſumer que l'intention du Souverain eſt de perpétuer en eux la grace accordée à leur auteur, dont le motif eſt encore préſent.

Mais lorſque le tems & les révolutions ont fait paſſer dans des mains étrangères ou obſcures, les portions détachées des domaines du Souverain ; lorſque la famille du donataire eſt éteinte, alors le motif de la grace étant éclipſé & anéanti, ne pourroit-on pas penſer que la portion du domaine aliénée à

titre de don, doit être rappellée à la masse dont elle avoit été détachée ?

Ce fut ensuite de ces principes que François I. donna en 1539 une Déclaration portant qu'après le décès de ceux qui possédoient des terres du domaine, en vertu de dons qui leur avoient été faits, ces mêmes terres demeureroient réunies au domaine, & que les donations ne seroient pas continuées à leurs enfans.

Si on ouvre les fastes politiques de la Provence & de toutes les Provinces, on verra par-tout des traces des efforts que les diverses administrations firent pour empêcher l'effet de cette déclaration. Quel intérêt avoient-elles en vue ? Celui des possédans-Fiefs. Le Tiers-Etat n'y étoit pour rien.

Quant aux Engagistes, ils n'ignorent pas que les sommes que leurs devanciers ont données dans le principe, forment aujourd'hui dans leurs mains un capital qui a centuplé de valeur & que

le Souverain peut reprendre à tout moment l'effet qui a été engagé.

Il paroît même que les Seigneurs engagiſtes ſont les derniers de ces trois claſſes ; du moins, on le décide de même dans la Juriſprudence Domaniale.

Ils ne peuvent prendre le nom & les titres de la terre qu'ils ont en engagement, ni appoſer leurs armes dans les Auditoires de Juſtice, les Egliſes, &c. &c. Ils ſont obligés de ſe qualifier *Seigneurs par engagement de la Terre de ....* Le titre de leur Fief reſte toujours dans la main du Roi & il ne peut être transféré ; ils ne peuvent prétendre la mouvance des terres titrées ; ils n'ont que la ſimple faculté de percevoir les fruits ; ils ne peuvent ni ſaiſir, ni retraire féodalement. Quelque titre, quelque Lettres-patentes que l'on puiſſe avoir, tout cela ne peut jamais former qu'un engagement. La propriété en appartient toujours au Roi (1). En

(1) Cochin, tom. 4, pag. 194 & ſuiv. Diction. des Domaines.

un mot, ils ne ſont point Seigneurs-Maîtres des terres engagées.

Tels ſont les principes adoptés & ſuivis dans la Juriſprudence des Domaines dont je n'expoſe ici qu'une petite partie, ... des Seigneurs pareils ſont-ils fondés à demander l'exemption en vertu de leurs Fiefs ?

Mais quels que ſoient les privilèges ou les droits des uns & des autres, il eſt conſtant que les Fiefs qu'ils poſſèdent, ſont ſoumis à des devoirs envers l'Etat & la Patrie, que le Prince rempliroit à la décharge de ſes Sujèts, s'il les poſſédoit encore. Les droits & les charges de ces Fiefs ſont indiviſibles; leurs poſſeſſeurs ne peuvent retenir les uns & ſe ſouſtraire aux autres. Les droits utiles & honorifiques ne leur ont été concédés; la plupart d'entr'eux ne ſe les ſont attribués, qu'en vue des charges qui leur avoient été impoſées, ou auxquelles ils ſe ſoumirent volontairement.

Ainſi, ils ont joui long-tems d'une

certaine immunité dans leurs biens-fonds, en vue du ſervice militaire auquel ils étoient obligés, & qu'ils ne font plus; ils avoient des droits dépendans de la Juſtice, parce qu'ils la faiſoient rendre à leurs frais; aujourd'hui les vaſſaux payent eux-mêmes ces frais; ils exigeoient des droits de Péage, parce qu'ils étoient chargés de l'entretien & de la réparation des chemins qui traverſoient leurs terres; aujourd'hui ces Péages leur rendent vingt fois plus que ne coûtent ces réparations; quelques-uns ne réparent pas, & pluſieurs ont vendu très-chérement ces droits de Péage au public, qui les a ſupprimés pour la commodité des Voyageurs & l'utilité du Commerce; ils donnoient la faculté de dépaître, aujourd'hui ils la vendent, ou ils afferment les fonds ſoumis au pâturage, ou ils vendent ces fonds, & le prix qu'ils en retirent, eſt pour eux un capital précieux.

Je ſais bien qu'en recevant leurs Fiefs des mains du Prince, la plupart ont

acquis pour jouir avec les mêmes droits, & privilèges dont le Prince lui-même jouissoit ; mais si le Prince n'eut pas aliéné ses Fiefs, il auroit trouvé dans leur produit des moyens pour moins charger ses peuples. Ce produit lui manquant, il est obligé de se replier vers les possesseurs des Fiefs dans les mains desquels, les terres données, engagées ou vendues, sont devenues bien plus utiles par la succession des années, qu'elles ne l'auroient été dans les siennes propres.

C'est même sur ce principe qu'est établie l'inaliénabilité du Domaine. Il est nécessaire que le Prince ait des Domaines, pour la majesté de sa Couronne ; il est nécessaire qu'il en ait, pour n'être pas dans le cas de trop charger ses Sujèts, & qu'un Ordre qui ne pourroit pas acquérir des Fiefs, ne portât pas, dans le fardeau des impôts, la portion de l'Ordre dont les membres auroient été en état de faire ces acquisitions.

Il est nécessaire que le Prince ait des

Domaines, parce qu'il prend sur eux le supplément des impositions. Dès qu'il les vend, les donne ou les engage, il est présumé, d'après le droit public national, ne les vendre, les donner ou les engager, qu'afin que les acheteurs, les donataires ou les engagistes fassent ce qu'il auroit fait lui-même, s'il les eût retenus. On n'a pas voulu reconnoître les bornes des privilèges dont pouvoient jouir les possesseurs des Fiefs, & on leur en a accordé de tels, que le Prince lui-même n'eût jamais voulu s'en arroger de semblables.

Lorsque le Prince donna, engagea ou vendit, la plupart des droits établis par les possesseurs des Fiefs, n'existoient pas. Plusieurs ont été abonnés ou aliénés par les Seigneurs qui ont trouvé dans ces abonnemens ou ces aliénations, le centuple du prix principal de la valeur de tous leurs Fiefs achetés, reçus en engagement ou en pur don.

On ne peut comparer aujourd'hui, un tems avec un autre, les Fiefs des siècles

paſſés avec les Fiefs de celui-ci. La règle que l'on doit ſuivre, c'eſt la ſituation actuelle des choſes, les beſoins de l'Etat, l'égalité qui doit régner, relativement aux charges publiques, parmi tous les Ordres qui compoſent la même ſociété. Il ſeroit bien étrange que lorſqu'un bon Roi paye lui-même une partie des charges publiques & ſoulage ſes Sujèts par les plus utiles réformes, les poſſeſſeurs des Fiefs s'obſtinaſſent à demeurer francs & immunes des charges de la Patrie & de l'Etat, des charges que le Roi lui-même s'impoſeroit, s'il avoit encore ces Fiefs ſous ſa main.

Il ne ſeroit pas raiſonnable d'oppoſer que malgré tous les avantages dont les poſſeſſeurs des Fiefs jouiſſent, leurs fonds n'ont pas encore été & ne feront jamais auſſi productifs que les fonds roturiers; que les biens nobles ne rendent que le deux & demi pour cent, & que les fonds roturiers rendent le cinq.

Cette objection ne ſeroit qu'un faux-fuyant. En fait d'intérêt public, on n'a

pas recours à des calculs auſſi rétrécis.

Combien de fonds nobles en Provence rendent le cinq pour cent ! Combien de fonds roturiers ne rendent que le deux & demi, ſur-tout dans la Baſſe-Provence !

Mais, même en ſuppoſant que les fonds nobles ne rendent que le deux & demi pour cent, les poſſeſſeurs des Fiefs trouvent dans un honorifique très-étendu, une compenſation de cette moindre production ; ils ſont, outre cela, l'objèt des faveurs du Gouvernement ; les graces, les honneurs, les places les plus lucratives ne ſont que pour eux, & l'humble Tiers-Etat inſtruit, induſtrieux, laborieux, procurant aux deux premiers Ordres les moyens de ſatisfaire leur luxe & leurs dépenſes, eſt oublié & gémit dans le travail & dans l'obſcurité.

Ce cinq pour cent chimérique que les Poſſédans-Fiefs feignent de lui envier, eſt terriblement morcelé par les frais de culture, la taille, les taſques, les cenſes, la dîme, les calamités des ſaiſons & les impoſitions. Si une année produit, par

hasard, le cinq pour cent, l'année d'après est si orageuse, qu'elle force les propriétaires de demander grace aux Collecteurs de la taille & aux Fermiers des droits seigneuriaux. Eh ! qui doit être plus pénétré de cette affligeante vérité, que les Seigneurs de la Haute-Provence ! Ils perdent insensiblement tous leurs habitans, parce que leurs habitans perdent même jusqu'à leurs terres.

Soyons vrais & justes : les biens nobles rendent le deux & demi pour cent, net. Les biens roturiers rendent le quatre chargé des frais d'exploitation & de tous les genres de redevances auxquels ils sont soumis; cette déduction leur enleve, au moins, un & demi. Compte fait, les biens roturiers rendent moins que les biens nobles.

Au surplus, les possesseurs des biens nobles ne peuvent pas se plaindre de ce que leurs Fiefs ne rendent que le deux & demi. Leur acquisition fut volontaire; elle fut de convention libre ; ils s'attendoient à ce deux & demi qu'ils supposent. L'hon-

neur d'être Poſſédant-Fief vaut ſon prix; & il convient de le payer. Profit & prééminence ne vont pas toujours enſemble.

Dire qu'ils ont acheté dans l'eſpérance qu'ils ne ſeroient pas plus chargés que leurs devanciers, ce ſeroit raiſonner comme le poſſeſſeur d'un bien roturier qui ſe refuſeroit à payer de nouveaux impôts, ſous prétexte que lorſqu'il acheta, il croyoit que ſon fonds ne ſeroit pas plus chargé dans la ſuite, qu'au moment de l'achat.

Pour ſoumettre les deux premiers Ordres à la contribution à toutes les charges, il ne ſeroit pas néceſſaire de recourir à un affouagement ou à un afflorinement nouveaux par les règles que l'on a ſuivies, juſqu'aujourd'hui, dans la confection d'un terrier général.

En ce cas, une méthode courte, facile, peu diſpendieuſe, pourroit être employée; le Tiers-Etat pourroit même s'en ſervir dans la manière de faire ſon affouagement & ſes cadaſtres.

Ce ſeroit d'eſtimer par arpent, carterée ou

ou ſaumée, &c. & de donner à ces diverſes meſures, le prix qui leur ſeroit convenable, ſuivant l'éloignement ou le voiſinage des ports de mer, des rivières navigables ou flottables, des torrens, des lieux peuplés & fréquentés, ſuivant l'utilité des fonds, les plantations, les manufactures, & les climats plus ou moins expoſés aux orages.

Suppoſons avec M. Necker que la Provence contient onze cent quarante-ſix lieues quarrées, & que la lieue eſt de trois mille toiſes; c'eſt 9 millions de toiſes par lieue quarrée.

C'eſt 10,332,000,000 de toiſes ſur les onze cent quarante-ſix lieues quarrées que la Provence contient.

Ce ſeroit 17,220,000 carterées, en ſuppoſant que la carterée eſt par-tout de 600 toiſes, & que par-tout on meſure par carterée.

En ſuivant cette progreſſion, on feroit un affouagement général, en peu de tems & à peu de frais; on auroit pour guides l'affouagement ancien, les ſuſpenſions or-

données en 1776, & le prix que les vingt dernières années ont donné aux fonds & aux denrées.

La plus grande partie de ces opérations peuvent se faire du fond du cabinet; mais il ne faudroit pas, pour cela, que les Experts opérassent, comme ils sont dans l'usage d'opérer. Ils entreroient dans un fonds, & en prendroient seulement le *Périmetre* qui leur donneroit l'étendue & les divers contours. Par ce moyen, ils trouveroient le nombre des carterées, des saumés, &c. &c. Il est incroyable combien cette manière d'opérer abrégeroit le travail & la dépense dans la confection des cadastres.

Parmi les divers moyens peu coûteux & briefs de faire un nouvel affouagement, & que je pourrois proposer, celui-ci m'a paru l'un des meilleurs, à moins qu'on ne préfere celui de faire déclarer à chaque particulier la valeur de ses biens-fonds, en prenant des mesures propres à écarter toute fraude dans la déclaration. Mais parmi les moyens qu'on devroit employer pour

n'être pas obligé de forcer les Communautés à renouveller si souvent leurs cadastres, voici ce qu'on devroit faire.

Ce seroit d'ordonner aux Communautés d'envoyer à l'Administration une copie de leurs cadastres. Là, des Commissaires feroient successivement les changemens, augmentations & diminutions que l'on croiroit nécessaires ; & sans qu'on s'en apperçût, on auroit toujours un affouagement conforme au véritable état des terres & des ressources.

La manière de calculer & d'apprécier les biens-fonds, que je propose, donneroit, d'un seul coup d'œil, la connoissance du produit de la Provence entière & de chaque Communauté en particulier.

Ainsi, après avoir ôté le tiers infructueux & inutile des onze cent quarante-six lieues quarrées & une partie des deux tiers restans, on diroit :

» La Provence contient *tant* de lieues
» quarrées productives ; la lieue quarrée
» contient *tant* de carterées, la carterée
» vaut & produit *tant* en *tel* & *tel* en-

„ droit ; *tel* & *tel* endroit doivent donc „ produire *tant* annuellement „. On feroit le même raiſonnement pour les journaux, les ſaumées, les charges, les éminées & les dextres.

Si on eſſayoit de cette manière que je crayonne ici très-légérement, on feroit, peut-être, porté à établir une impoſition générale en fruits, dont le produit feroit appliqué annuellement aux charges du Roi & du Pays. Cet établiſſement feroit de grands biens, ſans aucun mal.

Il anéantiroit la taille qui contraint au paiement, même ceux qui ne recueillent rien dans leurs fonds ; il aboliroit le droit barbare & trop abuſif, ce droit que la Provence ſeule a adopté, & qui conſiſte à compenſer les biens nobles avec les biens roturiers ; il termineroit cinq cent procès exiſtans, & il étoufferoit le germe d'un million d'autres. L'impoſition en fruits ne feroit payée que ſuivant la récolte qu'on auroit faite ; on la payeroit dans le moment de la joie & de l'abondance, & on la payeroit ſans gêne.

Chaque Viguerie, chaque Communauté procéderoit de la même manière dans son district, pour ses charges particulières. Comme l'Administration générale imposeroit pour ses charges, d'après un taux de *quantité* suffisant & *donné*, les Vigueries & les Communautés feroient leurs impositions pour leurs besoins & leurs obligations, d'après le taux qu'elles croiroient leur être convenable. Là, ce seroit un quint, ici un dixain, ailleurs un douzième, un quinzième ou un vingtième, &c.

Je prie les bons citoyens, les hommes sages de faire quelque attention à cette idée. Je la regarde comme le salut des Provençaux épuisés, & le signal d'une égalité qui n'ôteroit rien de leur prix aux Terres Nobles & Ecclésiastiques, & qui augmenteroit celui des biens roturiers. Il n'y a en Provence de Communautés bien ordonnées, que celles qui imposent en fruits.

Parmi les biens infinis que produiroit cette manière douce, facile & si naturelle d'imposer, s'établiroit l'égalité dans le

paiement des Tributs Royaux & Provinciaux, Loi ſainte & qui doit être la première de toutes les Aſſociations, de toutes les Familles, de tous les Corps politiques & ſociaux. Sous ſa main bienfaiſante & juſte, je verrois diſparoître cette diſtinction abſurde de biens roturiers & de biens nobles, de biens taillables & de biens non taillables. Plus de cazernets, plus de collecteurs de tailles & de commandemens oppreſſifs de les payer; plus de contraintes, de ſaiſies & d'exécutions; plus de cultivateurs ruinés; plus de pères de famille réduits à la misère; les Communautés, les Vigueries, la Province ſe mettroient ſur le courant. Le cultivateur qui ne recueilliroit rien, ne payeroit rien; celui qui recueilliroit peu ou beaucoup, payeroit d'après la médiocrité ou l'abondance de ſa récolte.

Mais parmi les biens qu'une impoſition générale en fruits & *en nature* produiroit, je dois faire remarquer qu'on ne ſeroit plus déſormais obligé de faire des affouagemens, des réaffouagemens & des ca-

daſtres ; que les Tribunaux ne ſeroient plus importunés, que la ſociété ne ſeroit plus troublée par des recours contre ces cadaſtres, & par des procès à la ſuite de ces recours.

Quelle peſpective ! Combien les objets qui la terminent ſont rians, mais ſolides ! Eh bien ! d'un mot, d'un ſeul mot, l'Adminiſtration générale peut les rapprocher pour le bonheur public. Toutes les fois que j'ai eu l'occaſion d'écrire ſur cette matière, je n'ai ceſſé de former le même vœu, & je le forme encore. Notre manière de faire les impoſitions & de les colliger eſt compliquée & ſouvent affligeante. On gémit lorſqu'on voit une Adminiſtration auſſi bien intentionnée que celle de la Provence, ramper, conduite par les mains d'une routine gothique, dans les ſouterreins obſcurs des inventions des ſiècles d'ignorance ; & dédaigner, pour offrir à la Patrie & au Souverain les dons qui leur ſont dus, les ſeuls moyens que la raiſon, l'utilité publique & la commodité des citoyens indique.

Il viendra un tems, & ce tems n'est pas éloigné, où l'Administration désirera connoître ce que les Communautés en particulier, ce que chaque Viguerie, & la Provence en Corps, peuvent produire par le moyen d'une imposition en fruits; pour avoir négligé d'utiles avis, elle sera obligée alors de se livrer à des spéculations vagues, à des calculs incertains qui seront, peut-être, très-préjudiciables, parce qu'ils surpasseront les forces des récoltes annuelles.

L'établissement d'une imposition générale en fruits, établissement si conforme aux Loix des sociétés primitives, des sociétés raisonnables, vaut bien la peine qu'on s'en occupe. Les grands Administrateurs sont moins ceux qui font observer les Loix établies, que ceux qui promulguent les meilleures Loix possibles. C'est par une Loi pareille que les Etats de la Nation Provençale doivent célébrer leur rétablissement. L'époque du bonheur public, fixée en *telle* année, sous *tels* Administrateurs, est l'époque la plus glo-

rieuſe ſous laquelle on puiſſe placer & révérer les noms de ceux qui adminiſtrent. Il eſt plus honorable de faire parler la reconnoiſſance que l'intérêt particulier & la rampante adulation. Ceux-ci flattent un moment la vanité qui recherche avidement leurs hommages; l'autre, d'un air naïf & tendre, ſe préſente d'elle-même; elle honore l'humanité, la raiſon, les mœurs, l'ordre public; elle honore ceux qui l'éprouvent; la vanité, au contraire, & le menſonge aviliſſent tout à la fois l'idole & ceux qui l'encenſent.

La gloire des Adminiſtrateurs ne conſiſte pas à ſe faire louer, mais à mériter qu'on les loue. Les éloges multipliés & dégoûtans que l'on trouveroit dans des recueils deſtinés à perpétuer le ſouvenir des affaires politiques d'une Ville, ou d'une Province, ſeroient bien moins la preuve du mérite de ceux qui les auroient reçus, que la preuve de la foibleſſe, ou de la baſſeſſe de ceux qui les auroient accordés. L'hiſtoire & la poſtérité ne s'y méprirent jamais; en diſtinguant avec ſoin les épo-

ques, les faits & les années, elles distinguèrent aussi les circonstances, les motifs & les personnes.

Depuis Louis XI, jusqu'à Louis XIII, les Fiefs perdirent insensiblement une grande partie de leurs droits & de leurs privilèges, tant utiles qu'honorifiques; mais aussi les devoirs des Fiefs diminuèrent dans une plus grande proportion. Depuis Louis XIII, jusqu'à la régence du Duc d'Orléans, leur foible reste de droits, de privilèges, comme de devoirs, s'évanouit. Le Souverain a tout réuni, ou en rentrant dans ses possessions anciennes, & en en modifiant les droits, ou en les cédant aux Provinces par des abonnemens, des réunions ou des suppressions faits à prix d'argent, ou enfin en se chargeant de faire ce à quoi les Possédans-Fiefs étoient obligés.

La partie de ces droits & de ces privilèges qui resta intacte dans les mains des Possédans-Fiefs, a été vendue, cédée ou abonnée avec leurs vassaux; ils ont retiré le fonds de leur valeur, & ils en jouissent.

Les vaſſaux & l'Etat ne leur doivent donc plus rien, quant à ce, & ils ſont rentrés, quant aux charges publiques, dans la claſſe ordinaire des citoyens & des co-ſujèts. Ils poſsèdent des *Fiefs*, mais ce n'eſt que pour être *féaux* (1), dans un dégré plus éminent.

On n'a convoqué, en 1787, que les Gentilshommes Poſſédans-Fiefs. Cette convocation pouvoit en amener plus de 300; il ne s'en préſenta aux Etats que 128. On ne devoit point, ce ſemble, exclure de cette convocation les Poſſédans-Fiefs non Gentilshommes, parce qu'en Provence les impoſitions ſont réelles. C'eſt le fonds qui paye & non la perſonne; dans l'Hiſtoire des anciens Etats du Pays, je vois des *Seigneurs*, des *Barons*, des *Gentilshommes*, ce qui paroiſſoit un triple état de poſſeſſeurs, & paroiſſoit admettre tous les Poſſédans-Fiefs, tous les nobles propriétaires, ſans diſtinction (2).

---

(1) Fideles.

(2) Les anciens Procès-verbaux des Etats, les Ré-

Dira-t-on que dans ces ſiècles reculés tous les Poſſédans-Fiefs étoient nobles, ou qu'inféodation valoit nobleſſe? Eh bien! puiſqu'ils étoient tous nobles, & que les beſoins de l'Etat ont permis, depuis 1639, aux *vilains* de poſſéder des Fiefs & des *Châtels*, il n'étoit pas au pouvoir des Seigneurs Gentilshommes d'aujourd'hui, d'admettre les uns aux Etats, & de laiſſer les autres à l'écart. Ils devoient ſuivre les Loix des Fiefs de ce ſiècle, & non les Loix de la Nobleſſe des ſiècles paſſés. Ils devoient ſavoir que c'eſt la terre qui paye & non celui qui la poſsède.

Cela étant, la convocation excluſive qui a été faite, n'eſt-elle pas une injuſtice commiſe à l'égard des Poſſédans-Fiefs non Gentilshommes qui peuvent avoir de plus grands intérêts à rapporter à

---

glemens anciens ne diſent point que ces Seigneurs devoient être Barons ou Gentilshommes; mais ils nous parlent de *Seigneurs Barons & Gentilshommes*. Cette appellation eſt incluſive des uns, mais elle n'eſt pas excluſive des autres, dans quelque ſens qu'on la prenne.

l'Assemblée des Etats, que beaucoup de Gentilshommes Possédans-Fiefs?

La force de ces réflexions, je la tire de la Constitution même du *Corps des Possédans-Fiefs* en Provence; car la Loi du Pays ne connoît pas d'autre dénomination. Dans ce Corps, sont des Gentilshommes, des Nobles, des Ennoblis & des Roturiers Possédans-Fiefs qui s'assemblent, délibèrent & imposent, qui font des Réglemens pour le maintien du bon ordre dans leur Corps, & la stabilité des vertus qui le décorent.

Or, puisque les Ennoblis & les Roturiers sont admis dans les Assemblées de ce Corps, dont la plupart étoient préparatoires aux objèts que l'on devoit traiter dans les Assemblées générales des Communautés, & que désormais l'on traitera dans celle des trois Ordres; puisque dans les Assemblées de ce Corps, on les reconnoît pour égaux & pour coopérateurs, puisque leurs Fiefs sont soumis, comme ceux des Gentilshommes, aux charges du Corps & à quelques charges de l'Etat;

pourquoi les exclure de l'Assemblée des Etats où tous les Possédans-Fiefs, sans distinction, trouvent les mêmes sujèts à traiter, les mêmes loix à reconnoître, les mêmes charges à payer, les mêmes prétentions à faire valoir & le même zèle à développer.

Je le répète; ce n'est pas le titre qui paye, c'est la terre; ce n'est pas la noblesse qui doit ouvrir la porte des Etats, c'est la terre. Dans les Etats, on n'examine pas si on est noble, mais si on a des possessions territoriales, & quelles charges ces possessions territoriales doivent payer.

Ma conséquence est donc, que tous les Possédans-Fiefs, sans distinction, doivent être appellés à leur tour, afin que chacun puisse jouir de l'avantage de communiquer ses lumières pour le bien de la chose publique. Tous les Ordres gagneront dans l'exécution de cette Loi équitable; car il pourroit arriver qu'en éloignant des Etats des Possédans-Fiefs non Gentilshommes, on éloignât ceux qui possèdent le plus de

biens-fonds, pour n'y admettre que ceux qui auroient le plus de titres, ou que le Corps des Poſſédans-Fiefs ſe privât de ſujets capables de défendre ſes intérêts & de conſeiller l'Adminiſtration.

Je prie qu'on obſerve que les Poſſédans-Fiefs non nobles exclus des Etats, ſont les plus maltraités de la Nation. On diroit qu'ils n'appartiènnent à aucun Ordre. Ils ſont obligés de contribuer, ſans avoir le droit de concourir aux Délibérations qui établiſſent cette contribution. On n'a pu certainement imaginer rien de plus contraire à la Légiſlation Provençale, qui donne à tous les Citoyens le droit d'opiner ſur les charges publiques.

Je prie encore qu'on obſerve qu'en décidant, d'après les Loix du Pays, que tous les Poſſédans-Fiefs, nobles ou non, doivent être admis aux Etats, je n'entends point qu'ils y auront entrée tous à la fois, mais chacun à ſon tour; non par *Etats Pleniers*, mot qui a été créé ces jours der-

niers, & qui eſt inconnu dans les Annales de la Provence, mais par députation annuelle & annuellement renouvellée d'un Poſſédant-Fief à l'autre.

Nous ne ſommes point dans les ſiècles des Comtes de Sault, des Barons de Grignan & de Caſtellane, des Vicomtes de Marſeille & des Princes de Monaco, Seigneurs puiſſans & magnifiques, preux & vaillans Chevaliers qui donnoient des fêtes, avoient une Cour nombreuſe, aimoient, chantoient, & faiſoient des vers avec le même agrément, qui n'avoient pour vaſſaux que des Seigneurs, leſquels n'avoient pour vaſſaux que des corvéables. Les Poſſédans-Fiefs formant en Provence un Corps compoſé de membres égaux, tous les membres de ce Corps doivent être, à leur tour, appellés aux Etats. Toute diſtinction, à ce ſujèt, ſeroit odieuſe, & ce ſeroit faire à un Seigneur de Fief non Gentilhomme, un crime d'être venu au monde vingt ans trop tard, ou de n'avoir pas été vingt ans plutôt

plutôt aſſez riche pour acheter un Fief & acquérir la Nobleſſe.

Le Réglement de 1620 ne peut détruire ces réflexions & la conſéquence que j'en tire. Ce Réglement n'a été approuvé dans aucun tems par les Poſſédans-Fiefs non Gentilshommes. Les Seigneurs n'avoient point, en 1620, les lumières qu'ils ont aujourd'hui. En 1620, on ſortoit d'un tems de trouble & de diviſions.

Depuis 1620 juſqu'en 1639, il ne s'eſt pas écoulé aſſez de tems pour pouvoir donner au Réglement la force que donne aux abus, comme aux loix, une longue ſucceſſion d'années; en 1620, il n'y avoit point, ou preſque point de Poſſédans-Fiefs roturiers. En 1620, comme en 1787, il n'a point été permis aux Poſſédans-Fiefs Gentilshommes de promulguer une Loi humiliante pour leurs égaux. Il exiſte une loi qui admet aux Etats les Gentilshommes Poſſédans-Fiefs; mais il n'y en a point qui en exclue légalement les Poſſédans-Fiefs qui ne ſont pas Gentilshommes.

Eh! tel eſt aujourd'hui Gentilhomme

qui avoit, peut-être, en 1620, un aïeul qui préparoit dans l'obſcurité d'un attelier ou dans la culture des champs, la fortune & les titres brillans de ſa poſtérité! tel eſt Gentilhommme aujourd'hui, & ſoutient une loi dure & injuſte, qui, en 1620, ſe ſeroit élevé contr'elle, qui auroit réclamé les loix politiques du Pays, & qui les réclameroit encore aujourd'hui, s'il étoit roturier ou ſimple ennobli Poſſédant-Fief. Donnons, donnons au zèle, au patriotiſme la permiſſion de faire entendre leur voix de quelque part qu'elle ſorte.

Le Réglement de 1620 a été, dit-on, confirmé, en 1700, par Arrêt du Conſeil: mais il l'a été, ſans ouir nommément les Poſſédans-Fiefs non nobles, tiers intéreſſé. Cette confirmation n'a été qu'une eſpèce de décret portant profit ſans entendre partie; ç'a été un Arrêt rendu ſur ſimple Requête que les Loix ſoumettent continuellement à l'action en révocation.

De deux prétentions de la part des Gentilshommes Poſſédans-Fiefs, c'en ſeroit trop d'une. La première, c'eſt de

vouloir délibérer ſur les impoſitions du Tiers-Etat, d'adminiſtrer ſes deniers, de diriger ſes affaires, ſans contribuer à tous les objèts. La ſeconde, c'eſt d'exclure d'une Adminiſtration, dont les charges & les honneurs doivent être communs à tous les Ordres, des hommes qui ont des lumières & des vertus, mais qui ne ſont pas Gentilshommes, ou qui, s'ils le ſont, ne peuvent pas prouver qu'ils le ſoient, ou qui, peut-être, s'ils ne le ſont pas, ne veulent pas, en ne faiſant point de preuves, détruire l'opinion chérie qui les croit nobles. Les Poſſédans-Fiefs non nobles exclus des Etats, ne ſeront pas, ſi l'on veut, Gentilshommes pour l'ordre ſocial & de convention; mais ils le ſont pour l'ordre adminiſtratif du Pays, dès qu'ils poſsèdent des Fiefs.

Nos maximes ſont, je ne ſaurois trop le répéter, que le titre ne doit rien, & que le Fief doit tout; que ce n'eſt pas le Seigneur, le Comte qui payent, mais la Seigneurie & la Comté; que le Poſſé-

dant-Fief n'a pas droit d'entrer aux Etats comme Gentilhomme, mais comme Poſſédant-Fief; que ce n'eſt pas comme Nobles que les Poſſédans-Fiefs font Corps en Provence, mais comme Poſſédans-Fiefs. Dans les 12e., 13e. & 14e. ſiècles, *inféodation*, dit-on, *valoit Nobleſſe* : dans le 18e., *poſſeſſion de Fief*, *vaut droit aux délibérations ſur la choſe publique.*

Depuis 1146, juſqu'en 1620, il a ſuffi de poſſéder un Fief pour eſpérer de devenir membre des Etats. Le Fief eſt un objèt réel & foncier; il contribue aux Vingtièmes, aux Droits ſur les huiles, à la conſtruction du Palais, aux dépenſes particulières du Corps; il peut, il doit contribuer proportionnément à tout ce à quoi les Provençaux contribuent; la Nobleſſe ſeule, au contraire, ne doit rien. C'eſt une diſtinction honorable que des ſervices rendus à l'Etat ou à la Patrie font acquérir, mais qui acquiſe à prix d'argent ou méritée, n'en exige pas moins de la part de celui qui en eſt revêtu, plus de principes de morale & de juſtice; plus de

respect pour la vertu, pour les loix civiles & naturelles ; plus d'amour pour le Souverain & la Patrie, pour le véritable honneur, pour la gloire & la bienfaisance.

A ces traits, la Noblesse Provençale ouvrira ses fastes, & elle reconnoîtra la source où je les ai puisés.

» Corps brillant & magnanime, je
» vous rappelle ici vos antiques vertus
» pour rappeller aux membres qui vous
» composent, d'austères & respectables
» devoirs. Vos aïeulx, sous les titres
» divers que la galanterie de leurs siè-
» cles, le courage ou le patriotisme
» avoient introduits, servirent constam-
» ment la gloire, l'honneur, leurs con-
» citoyens & leur Prince ; vous êtes
» dignes d'eux & plus qu'eux, vous
» pouvez illustrer le sang & le nom qu'ils
» vous ont transmis ; votre zèle est plus
» éclairé, votre urbanité mieux ordonnée,
» votre courage plus réfléchi ; l'espace
» qui vous sépare de vos concitoyens,
» est moins étendu, parce que les inté-
» rêts communs sont plus rapprochés.

„ *Honneur ne va ſans franchiſe* (1). Cette „ maxime ſainte eſt la deviſe de la vraie „ Chevalerie ; elle eſt la vôtre. Ma fran- „ chiſe ne peut vous déplaire, puiſque „ vous faites profeſſion du véritable hon- „ neur ».

CHAPITRE VI.

La Taille.

JE ne fais ici mention de la Taille, que comme d'un moyen dont le Tiers-Etat ſe ſert pour payer une partie des charges auxquelles il eſt ſoumis ; c'eſt un impôt ſur les biens-fonds, & l'un des plus anciens, des plus ruineux pour l'agriculture & la population. C'eſt autant à la Taille, à la manière de l'impoſer, de la répartir & de l'exiger, qu'aux calamités des ſaiſons, que ſont dus les déguerpiſſemens nombreux qui affligent la haute & la moyenne Provence, & la misère qui y règne.

Les anciens Seigneurs avoient établi

(1) Poéſies du preux Pierre de Boniface.

dans leurs ſiècles barbares ſur les biens-fonds de leurs vaſſaux malheureux, un genre de Taille qui exprimoit le fruit de leurs labeurs, & qui les dépouilloit, dans un jour, de la mince aiſance qu'ils avoient, pendant une année entière, tâché de ſe procurer pour ſe ſuſtenter pendant la ſuivante. Cette Taille ne ſubſiſte plus, telle qu'elle fut depuis le 10e. juſqu'au 15e. ſiècle; mais les Seigneurs l'ont changée en d'autres redevances non moins onéreuſes. Elles ſubſiſtent encore dans pluſieurs Terres ſeigneuriales. Les vaſſaux payent ainſi la Taille à leurs Seigneurs, ſous mille appellations différentes; ils la payent à la Province ſous le nom ſimple de *Taille*. C'eſt du poids de cette dernière, que les poſſeſſeurs des biens Nobles & Eccléſiaſtiques ſe ſont débarraſſés.

Qu'eſt-ce que la Taille? C'eſt une impoſition royale (1) qui porte ſur les biens-fonds, & qui, en Provence, depuis qu'elle

(1) Lettres-patentes du Roi René en 1477.
On verra ci-après que la Provence n'eſt point un Pays taillable, & que les deux premiers Ordres l'ont reconnu de même en 1528.

y eſt établie, ne porte & ne doit porter que ſur les biens-fonds. Qui dit *impoſition royale*, dit une impoſition que tous les Sujèts françois doivent payer; qui dit une impoſition *réelle*, dit une impoſition à laquelle tous les biens-fonds, ſans diſtinction, ſont ſoumis.

Je m'éleve ici contre toutes les idées reçues, contre tout ce que les Auteurs du Pays ont écrit, contre la Juriſprudence des Arrêts; contre les déciſions émanées du Conſeil des Souverains de la Provence & de celui des Rois de France, contre l'opinion la mieux établie & la plus chère aux Poſſédans-Fiefs. D'un trait de plume, j'eſſaye de condamner à l'inutilité & à l'oubli d'immenſes recueils faits avec beaucoup de peine par les Juriſconſultes de toutes les Provinces du Royaume.

Mais eſt-ce une raiſon pour impoſer ſilence à un Ecrivain patriote que la loi odieuſe des exemptions pénètre d'une ſainte colère? Eſt-ce une raiſon pour lui, d'éloigner ſes regards du pauvre ex-

pirant ſous le fardeau des tailles , & de ne pas deſirer ſincèrement que le riche, habitant de la même Terre , enfant de la même Famille, citoyen de la même Patrie , ſujèt du même Souverain , inſtruit, puni ou récompenſé par les mêmes Loix, n'en ſupporte pas une portion ?

Il ne m'appartient pas de croire que mon ſeul courage à attaquer le monſtre appellé *franchiſe des tailles* , opérera l'heureuſe révolution que le bonheur de la Provence rend néceſſaire. Mais je dois eſpérer que tôt ou tard, l'Adminiſtration les reprendra d'une main plus vigoureuſe , pour les rendre généralement utiles, & ramener tous les citoyens à la même règle & à la même meſure. Eh ! ce n'eſt que par-là, ce n'eſt que par le courage que les Ecrivains ont montré de tems en tems , que ce ſont détruits la plupart des préjugés , des erreurs , des contradictions , des injuſtices qui , dans les ſiècles derniers , armèrent l'abus contre la loi, la ſuperſtition contre la raiſon, la violence contre la juſtice.

De plus grands effets sont sortis de causes encore plus petites. Ce que je dirai foiblement & en peu de mots, quelqu'autre le dira avec énergie & dans un plus grand détail. Ce que l'on dédaignera en moi, sera écouté dans un autre ; aujourd'hui je me trouve seul à écrire contre la franchise des biens Nobles & des biens Ecclésiastiques ; demain, il en paroîtra un plus grand nombre. On lira, on écoutera, d'abord par curiosité, ensuite par intérêt ; insensiblement l'équitable raison se fera jour. Le siècle où cette révolution arrivera, ne pourra comprendre comment les siècles qui l'ont précédé, ont pu être si longtems les stupides esclaves de cette hérésie politique, qui chargeoit de tous les fardeaux publics la propriété du pauvre, de l'homme laborieux ou obscur, pour en exempter celle de l'homme chargé de titres & de richesses.

„ Possesseurs de Fiefs, hommes „ d'Eglise ! vos vassaux, le peuple vous „ honorent ! ils le doivent ; mais ce n'est

» pas à ce ſentiment que vous vous
» bornez ; c'eſt leur cœur que vous vou-
» lez avoir. Mais pourrez-vous l'avoir
» jamais, tant que l'exemption des tailles
» mettra une barrière entre vous & eux ?
» tant que, par cette exemption, vous
» ſemblerez leur dire : *travaillez, mal-*
» *heureux, ſuez, expirez ſous le poids de*
» *la fatigue & de la faim ; nous perce-*
» *vrons une partie des fruits que vous*
» *aurez fait naître, & l'autre ſera pour*
» *la Patrie dont nous ſommes des mem-*
» *bres plus diſtingués que vous ?*

» Nous le ſavons : vous ne tenez
» point ce langage ! ce ſeroit vous ca-
» lomnier, que de vous croire capables
» même de l'imaginer ! vous ſentez que
» ſans les cultivateurs, vous ne ſeriez
» rien ; que ſans eux vous ſeriez encore
» ce qu'ils ſont ; que ſi cette race d'hom-
» mes innocens & utiles s'éteignoit,
» vous ſeriez contraints de reprendre la
» charrue, d'où nous ſortons tous......
» Vous le ſentez ! eh bien ! adouciſſez
» le ſort des cultivateurs qui vous font

„ vivre dans l'abondance. Ecoutez la
„ juſtice , la pitié , l'égalité , le droit
„ naturel , le contrat ſocial , la recon-
„ noiſſance qui crient dans votre ame ,
„ & qui couvrent de leurs anathèmes
„ vos privilèges proſcrits par les maxi-
„ mes bien entendues , mais oubliées ,
„ du Pays même que vous habitez. Ne
„ vous retirez pas vers les Loix féo-
„ dales ; elles vous donneroient des
„ leçons dans l'art d'opprimer. Vous
„ n'êtes pas nés pour être des oppreſ-
„ ſeurs , mais des hommes juſtes , des
„ amis & des ſoutiens d'une Patrie qui
„ vous accorde un aſyle , ſa protection
„ & l'entrée libre dans ſes Aſſemblées
„ politiques. Apportez quelque intérêt
„ dans ces Aſſemblées ſolemnelles ; ap-
„ portez-y l'intérêt de l'agriculture , de
„ vos vaſſaux , la ſoumiſſion aux Loix qui
„ ordonnent à tous les membres d'une
„ famille de ſe prêter une main ſecou-
„ rable , & vous apporterez l'intérêt
„ public. Lui ſeul peut vous en ouvrir
„ les portes.

Les biens appellés *nobles* ne ſont pas d'un grain différent de ceux qu'on appelle *roturiers*. Les uns & les autres ſont ſortis des mains du peuple propriétaire & adminiſtrateur né des contrées qu'il vint habiter ; il les défricha, les cultiva, les rendit utiles ; le plus fort dépouilla enfin le plus foible. Ces biens devinrent le patrimoine d'un uſurpateur avide qui prit le nom de *conquérant*. Celui-ci les tranſmit à d'autres qui ſe décorèrent du titre de *Suzerains*, de *Comtes*, de *Seigneurs*, qui ſe firent prêter hommage, paſſer des reconnoiſſances, qui ordonnèrent des dénombremens, qui établirent des redevances ſur les minces langues de terrein inculte qu'ils délaiſsèrent aux vrais propriétaires dépouillés.

En chargeant de tout leurs vaſſaux exténués, ils s'exemptèrent de tout ; leur prétexte fut qu'ils avoient des preſtations en argent, en hommes ou en fruits à faire au Haut-Seigneur, ou que ſe trouvant les maitres des terres dans

l'étendue de leurs Seigneuries, ils avoient le droit de les donner ou de les refuser, ou d'imposer, en les donnant, telles charges qu'ils jugeoient à propos. Leur usurpation fut un acte de violence; leur exemption en fut un du pouvoir que l'homme qui possède tout, exerce sur celui qui n'a rien, qui a été dépouillé de tout, & à qui on propose la restitution d'une mince partie de ce qui lui fut usurpé.

Il résulta de ce *rapprochement de la force & de la foiblesse, de la richesse & de la misère, un traité contraint, qui éloigné des principes établis par le droit de propriété & une raison naturelle, ne dériva que de l'empire de la puissance & du joug que la foiblesse & la misère furent obligées de subir*. Je ne dis rien ici qui ne se retrouve dans l'Histoire Féodale.

Avant Charles VII, Roi de France, la taille n'étoit qu'accidentelle. Depuis ce Prince (1), elle est devenue perma-

(1) En 1445.

nente & annuelle ; mais elle n'a pas changé de nature & de motif. Elle eſt toujours un impôt Royal, comme le taillon (1) & les 20es. ; elle ne fut, dans ſon premier établiſſement & long-tems après Louis XI, qu'une partie des fruits que le Souverain percevoit en nature ou en argent. Elle n'eſt encore que cela ; elle a changé, il eſt vrai, de nom & de forme dans la fixation & la preſtation ; mais elle eſt toujours une *quote* perçue ſur le fonds préſumé produire une *telle* & *telle* quantité de fruits & valoir un *tel* & *tel* prix.

L'Hiſtoire de France nous a conſervé des preuves certaines du motif qui fit établir la taille d'une maniere fixe & permanente.

Avant Charles VII, les Rois de France levoient, ainſi que les Comtes Souverains de Provence, un droit de *ſeigneuriage* ſur les monnoies. Ce droit, comme on le ſent, frappoit ſur tous les Sujèts

(1) Petite taille.

indiſtinctement. On imagina l'établiſſement de la taille.

Un ancien regiſtre des monnoies que l'on croit avoir été fait (1) ſous Charles VIII, Roi de France & Comte de Provence, dit : que *onques puiſque le Roi mat les tailles des poſſeſſions, l'abondance des monnoies ne lui chalut plus.*

Ce regiſtre parle des *poſſeſſions* ſans diſtinction ; il ne tombe pas ſous les ſens que le Gouvernement voulut alors ſubſtituer à un droit qui frappoit ſur tous & principalement ſur les plus riches, un droit qui ayant des bornes auſſi étroites que celles qu'on veut lui ſuppoſer, ne lui auroit pas rendu ce que le droit de ſeigneuriage lui rendoit, qui n'auroit frappé que ſur quelques-uns, de général qu'étoit le ſeigneuriage remplacé par la taille.

Les Nobles faiſant profeſſion des armes, & les Eccléſiaſtiques étant auſſi obligés de ſervir en perſonne à cauſe de

(1) Le Blanc, *Traité des Monnoies.*

leurs

leurs Fiefs, ou d'envoyer quelqu'un à leur place, ne payoient point de contribution aux frais du service militaire pour lequel la taille fut établie. C'est de là, de là seulement qu'est venue l'exemption de la taille dont jouissent les biens nobles & ecclésiastiques.

Les roturiers, au contraire, qui, par état, ne portoient point les armes, étoient soumis à la taille pour fournir aux frais que faisoient ceux qui les portoient; mais lorsqu'ils étoient convoqués, ils en étoient exempts, comme les Nobles & les gens d'Eglise.

Dans le Languedoc, Pays de Droit Ecrit, & où les tailles sont réelles, les Nobles & les Ecclésiastiques payoient les tailles & collectes en 1331 (1);

J'ouvre les fastes de la Monarchie françoise, & j'y vois que depuis Clotaire, fils de Clovis Ier. jusqu'à Charles VII, tous les biens-fonds de la France,

(1) Lettres-patentes du mois d'Avril 1331, adressées aux Officiers de Justice de Carcassonne.

ſans diſtinction, ont payé la *quote* à laquelle ils avoient été ſoumis, ſous le nom de 100e. de 50e. & de 10e.

Dans les faſtes de la Provence, il eſt écrit par-tout que, depuis Charles VIII juſqu'à Louis XV, tous les biens-fonds nobles, eccléſiaſtiques & roturiers ont été ſoumis à la taille du 10e. & du 20e. Les 20es. que les biens nobles payent aujourd'hui, ſont-ils autre choſe qu'une taille? Ce n'eſt pas le même nom, mais c'eſt le même impôt, ſur le même objèt, & pour le même emploi.

Les Poſſédans-Fiefs impoſent ſur leurs biens nobles par florins, pour leurs charges particulières; ils appellent *afflorinement* cette impoſition. Or, qu'eſt-ce que cet afflorinement, ſinon une vraie taille déguiſée ſous un autre nom?

Les Communautés impoſent ſur les biens roturiers par livres cadaſtrales. Elles appellent *taille* cette impoſition. Or, qu'eſt-ce que cette *taille*, ſinon un *afflorinement* déguiſé ſous un autre nom? Ce que je dis eſt ſi vrai, qu'une

multitude de Communautés ne connoiſſent point les mots *livre cadaſtrale* & ne ſe ſervent que du mot *florin*, *afflorinement*.

Si c'eſt le mot *taille* qui révolte les poſſeſſeurs des biens nobles, on laiſſera ſubſiſter l'*afflorinement* dont ils augmenteront le taux, & au lieu de payer comme *taillables*, ils payeront comme *afflorinés*. On ſera facilement d'accord ſur le mot, pourvu que la choſe ſoit la même.

Dans l'Hiſtoire de la France & de la Provence, on voit beaucoup d'exemples d'exemptions ; mais elles étoient momentanées ; elles étoient en faveur de ceux qui faiſoient la guerre à leurs dépens. Il étoit juſte en effet que payant de leurs peſonnes & de leurs fortunes, ils ne contribuaſſent pas à un impôt qui n'étoit établi, que pour le ſujèt auquel ils s'employoient.

Inſenſiblement, les exemptions ſont devenues perpétuelles ſur les uns, comme l'impôt l'eſt devenu ſur les autres.

Insensiblement, la maxime de la *franchise* des biens nobles & ecclésiastiques s'est établie ; la Jurisprudence l'a solemnisée ; les Jurisconsultes nous l'ont transmise d'âge en âge ; comme un colosse effrayant, elle s'est élevée au-dessus des maximes du droit naturel, du contrat social & du motif même qui la fit établir pour certaines personnes, pour certains lieux & en certains cas. Aucun Publiciste n'a osé réclamer contre cette violation du droit public.

On n'a plus fait attention que l'impôt de la taille a été le plus particuliérement établi pour se préparer à faire la guerre, pour soudoyer les gens de guerre, pour payer les dettes contractées à l'occasion de la guerre, ou pour réparer les malheurs occasionnés par elle ; on n'a plus fait attention que la franchise de cet impôt n'a été introduite que pour ceux qui faisoient la guerre à leurs dépens. L'avidité particulière à perpétué l'erreur générale.

En Provence principalement, on n'a

pas pris garde que cette franchiſe devoit encore moins avoir lieu, puiſque les Poſſédans-Fiefs & les gens d'Egliſe forçoient le Tiers-Etat de fournir 336000 liv. pour la dépenſe des Troupes ; 43999 liv. pour les Milices ; des hommes pour ces Milices & tous les faſtigages, tous les uſtenſiles néceſſaires aux Troupes en marche, en garniſon ou campées ; c'eſt-à-dire, qu'ils avoient rejetté ſur le peuple ſeul leurs devoirs & les dépenſes que l'obſervation de ces devoirs entraînoit.

La ſaine raiſon diſoit à tout le monde ; elle le dit encore : Puiſque les Poſſédans-Fiefs ſont diſpenſés aujourd'hui de faire la guerre à leurs dépens, de ſoudoyer les hommes fournis & commandés par eux ; pourquoi les exempter de la taille, qui ne fut imaginée & perpétuée que pour faire la guerre ?

Puiſque les Poſſédans-Fiefs ne ſont plus aujourd'hui au ſuzerain ou au Prince ces preſtations rigoureuſes, auxquelles ils ſe ſoumirent, en acquérant leurs Fiefs ; puiſqu'ils ne ſont plus de leurs

revenus l'uſage que le Prince en auroit fait, s'il n'eût pas aliéné ſes Fiefs ; puiſqu'ils ſe déclarent obligés de payer certaines impoſitions ; pourquoi les exempter du paiement des autres ? Ils reſtent Seigneurs pour la prééminence, pour les honneurs, pour les faveurs du Gouvernement, pour les égards que la ſociété leur doit ; mais en tout le reſte, ils ne ſont que concitoyens & co-ſujèts.

La ſaine raiſon diſoit cela ; elle le dit encore, & la monſtrueuſe exemption de la taille eſt reſpectée comme une vieille idole, à laquelle on rend des hommages, plus par habitude, que par un ſentiment de vénération. Que nous ſommes encore loin de connoître les vraies maximes du droit public ! Ne nous enorgueilliſſons pas des lumières de notre ſiècle & des découvertes qui y ont été faites ! ne l'appellons pas le ſiècle de la raiſon ! cette dénomination glorieuſe ne ſera donnée qu'à celui où tous les Ordres n'en feront plus qu'un, lorſqu'il faudra, en proportion de forces, con-

courir au ſervice de l'Etat & de la Patrie. „ En toute Aſſemblée d'Etats gé-
„ néraux OU PARTICULIERS des Provin-
„ ces, où ſe fera octroi de deniers, les
„ TROIS s'accorderont de la quote-part
„ & portion que CHACUN deſdits Etats
„ portera. (1)

J'entens les Seigneurs de Fiefs me dire : *Si nos biens nobles ſont ſoumis à la taille, nous ſerons en droit de reprendre des mains de nos vaſſaux les biens fonds que nous leur avons cédés, ſous la condition qu'ils payeroient la taille & que ceux que nous gardions, reſteroient francs.*

1°. Il n'eſt pas bien avéré que ce pacte a été paſſé, comme les Poſſédans-Fiefs pourroient l'aſſurer.

2°. Il ne l'eſt pas que tous les propriétaires roturiers ayent reçu leurs biens-fonds des mains des Seigneurs.

3°. Quand même les conventions auroient été telles que ceux-ci le diroient, le Comte Souverain paroîtroit alors & di-

(1) Ordonnance d'Orleans, art. 135.

roit aux Possédans-Fiefs : *Vous ne remplissez plus les devoirs sous la loi desquels je vous ai cédé, vendu, engagé ou donné mes Fiefs, & je viens les reprendre.*

Le Souverain ne pourroit pas les garder tous ; il en distribueroit les terres au peuple & alors tout seroit égal.

Ces réflexions, & les précédentes que j'abrège beaucoup, s'appliquent naturellement à la franchise des tailles prétendues pour les biens d'Eglise.

Il faut distinguer le revenu précisément dotal de l'Eglise, d'avec les autres biens tributaires par elle acquis, depuis sa fondation. Ceux-ci doivent payer la taille & tous les impôts, parce qu'ils n'ont pu être transmis qu'avec leurs charges. Le revenu dotal, au contraire, qu'on a appellé le *Mansus* (1) de l'Eglise, doit jouir de plus de liberté à cause du saint usage auquel il est destiné, & parce qu'il est présumé être à peine

(1) *Mansus*, *mansio*, *demeure*, d'où est venu le mot *manse*, est l'étendue de terre que deux bœufs peuvent labourer par an, en saison réglée.

ſuffiſant pour le Clerc qui y réſide & qui paſſe ſa vie dans l'exercice d'un miniſtère pénible.

Si l'Egliſe n'a point de *manſum*, c'eſt-à-dire, cette étendue de terre néceſſaire pour l'entretien du Miniſtre de l'Autel, & qu'elle n'ait que des oblations & des décimes, on doit vérifier ſi elles ſont véritablement modiques & à peine ſuffiſantes à l'entretien décent du Miniſtre, pour régler ſur leur qualité & quantité le plus ou le moins de charges qu'elles doivent ſupporter. L'extenſion des exemptions de l'ancien & modique domaine de l'Egliſe, au moderne & très-étendu, n'eſt pas conforme aux déciſions des Conſtitutions Canoniques, publiées d'après les Loix Civiles.

Suivant les vrais principes du droit, (1) nulle exemption n'auroit dû être admiſe en faveur des perſonnes Eccléſiaſtiques. Il eſt vrai que dans les premiers

(1) Julien, dans ſon Commentaire, tom. 2, pag. 50, & ſuiv. ſect. 1.

tems, les Miniſtres de l'Egliſe étoient affranchis des impoſitions. Leur pauvreté réelle étoit le titre légitime de leur exemption. Mais lorſqu'ils eurent aſſez de biens, & qu'on eut vu entrer dans le patrimoine de l'Egliſe les domaines, qui auparavant étoient dans le commerce & dans les mains des particuliers, le droit reprit ſon autorité & ils furent juſtement ſoumis à toutes les charges. (1)

Les Peres de l'Egliſe en ont reconnu l'obligation.

St. Ambroiſe (alors l'Egliſe n'étoit

---

(1) *Poſteà cum ſatis divitiarum in Eccleſiam congeſtum ſecuti Principes credidere, Eccleſiæ quoque tributis obnoxiæ factæ ſunt.* Jacques Godefroy, ſur la Loi 1 du code Theodoſien *de annonâ & tributis.*

C'eſt ce que l'on voit dans la Conſtitution de l'Empereur Conſtance, ſur la Loi *in ariminenſe ſynodo* 15, du code Theodoſien, tit. *de Epiſcopis, Eccleſiis & Clericis.*

La Loi *Munerum* 18, §. *ab hujuſmodi* 24, D. *de muneribus & honoribus*, eſt bien préciſe. *Ab hujuſmodi muneribus, nec Pontifex excuſatur.*

On peut voir encore la Loi *ſi Divina Domus* 8, *cod. de exactoribus tributorum.* La Loi *nullus penitùs* 21, cod. *de curſu publico & angariis.*

pas aussi riche) disoit, dans le quatrième siècle, à un Officier de l'Empereur, *si vous demandez des tributs, nous ne vous les refusons pas : les terres de l'Eglise payent exactement le tribut.* (1)

Le Pape St. Innocent écrivoit, dans le cinquième siécle, à St. Victrice, Evêque de Rouen, que *les terres de l'Eglise payoient le tribut.*

Jusqu'à la fin du huitième siècle, les Papes & les biens-fonds de l'Eglise ont été tributaires des Empereurs. St. Gregoire écrivoit, en Sicile, qu'on fit cultiver avec soin les terres que l'Eglise y avoit, *pour qu'elles pussent payer le tribut plus facilement.*

Depuis l'établissement de la Monarchie Françoise, on suivit, pour le Clergé, ce qui se pratiquoit du tems des Empereurs. Les Souverains exemptèrent, il est vrai, les gens d'Eglise de quelques charges personnelles ; mais ils voulurent que leurs terres restassent sou-

---

(1) Discours *de Tradendis Basilicis.*

miſes aux charges réelles, comme celles des Laïques.

Telle fut la légiſlation, Romaine alors comme aujourd'hui, ſous laquelle la Provence fut démembrée de l'Empire d'Orient, envahie par les peuples du Nord, poſſédée par les Rois Francs, occupée un tems par les Maures, rendue aux ſucceſſeurs de Clovis, uſurpée par Boſon, donnée en uſufruit aux Comtes Bénéficiaires, ambitionnée par les Empereurs d'Occident, perpétuée en pleine propriété dans la maiſon des Comtes héréditaires & Souverains, & enfin unie à la France, en 1481.

Sous ces différentes dominations, qui forment, comme l'on voit, le tableau abrégé des révolutions de la ſouveraineté de la Provence, la légiſlation romaine, ſur les tributs auxquels toutes les terres, ſans diſtinction, étoient ſoumiſes, ne varia jamais.

Ce ne fut que dans le neuvième ſiècle que les Eccléſiaſtiques osèrent ſoutenir que tous leurs biens étoient, comme

leurs perſonnes, exempts des charges publiques. Il y en eut même qui allèrent (1) juſqu'à ſoutenir que l'un & l'autre étoient de droit divin; il ne leur fut pas difficile, dans ces tems d'ignorance, de s'exempter des droits qu'ils payoient aux Souverains, comme les autres ſujèts.

Dans le douzième ſiècle, l'Adminiſtration temporelle voulut réclamer. Alors l'Adminiſtration Eccléſiaſtique recourut aux excommunications (2), mais malgré les prétentions des Clercs, elle étoit forcée de reconnoître que dans les cas urgens & lorſque le peuple étoit pauvre, les Clercs devoient contribuer (3).

---

(1) Loix Eccleſ. par d'Hericourt, chap. des *Décimes.*

(2) Concil. de Latran en 1216 & 1579.

(3) Conciles ci-deſſus.

En 1302, Philippe le Bel convoque les Etats de la Nation pour engager l'Etat populaire à contribuer en perſonne au ſervice Militaire, ou à fournir des ſecours d'argent. Je prie les Lecteurs de bien ſaiſir ce fait, & d'en tirer toutes les juſtes conſéquences qui en découlent contre les poſſédans-Fiefs, & la dépenſe actuelle des Troupes dont le Tiers-Etat eſt chargé ſeul.

Ce Prince demande lui-même au Clergé de qui il

L'Auteur du Dictionnaire Canonique & Bénéficial, qu'on ne peut pas certainement accuser d'avoir voulu écrire contre les privilèges des Ecclésiastiques, nous dit, si je l'ai bien compris : „ Le Clergé ne jouit donc dans ce Pays (où les tailles sont réelles) d'aucun privilège particulier. On y suit exactement, à leur égard, ces différens textes du Droit Civil & Canonique que nous rappellons sous le mot *Immunité*, & où l'on voit clairement que les biens de l'Eglise sont tenus, comme les autres, à contribuer aux tailles & autres impositions ordinaires du Roi „.

Cette opinion se rapproche de la décision que le Pape Boniface VIII donna

---

tient ses biens temporels, & ce qu'il pensoit faire en conséquence.

Le Clergé répond qu'il reconnoissoit tenir ses biens de lui & de sa Couronne, qu'il étoit obligé de défendre sa Personne, ses enfans, ses proches & la liberté du Royaume ; qu'il s'y étoit engagé par son serment en prennant possession des Fiefs dont la plupart étoient revêtus, & que ceux qui n'en avoient point, y étoient obligés par fidelité.

On peut comparer ces déclarations d'alors avec les prétentions d'aujourd'hui.

vers la fin du treizième ſiècle, dans une Bulle adreſſée au Roi & au Clergé de France, dans laquelle ce Pontife déclaroit (1) qu'il ne falloit pas même épargner les tréſors de l'Egliſe pour la défenſe du Royaume.

Prenons dans leur ſens naturel & le ſeul, quoi qu'on en diſe, qu'elles aient jamais eu, les Loix Romaines ſous l'empire deſquelles nous vivons. *Celui* qui a un champ, doit le tribut. Le mot *Is* CELUI, mot abſolu par où le Légiſlateur commence ſa Loi (2), eſt collectif de toute ſorte de poſſeſſeurs. Ni *Centurion*, ni *Vétéran*, ni *Chevalier*, ni *Privilégié*, ni *Pontife*, ne ſont exempts du tribut ſur les terres. (3)

---

(1) Voyez Chopin, liv. 3, *du Domaine de la Couronne de France*, tit. 30, pag. 411 & ſuiv.

(2) Loi du Digeſte, *de cenſibus*.

(3) Loco citato, *de cenſibus*. Loi 3, Cod. *de annonis & tributis*. Loi 6, *de vectigal*. Hobbes, *de cive*, chap. 13, n°. 10. Loi *munerum* 18, au Digeſte, *de muneribus & honoribus*. Loi *ſi divina domus* 8, au Cod. *de exactoribus tributorum*. Loi de Gratien, Valentinien & Théodoſe, *in fraudem* 7, au Cod., *de annonis & tributis*. Loi *vacuatis* 19, au Cod. *de decurionibus*. Loi *nullus* 28 du même titre.

Jufqu'à Conftantin, les tributs, dans tout l'Empire Romain, confiftèrent principalement dans des taxes fur tous les biens-fonds. C'étoit un huitième, un dixième qu'on levoit fur le produit des terres labourables; c'étoit un cinquième, plus ou moins, fur les arbres fruitiers & les beftiaux. On levoit encore plufieurs autres contributions en nature, en grains & légumes. Outre cela, on payoit des taxes en argent; il n'y avoit d'exempts de ces dernières que les Officiers Militaires fervans; mais ils ne l'étoient que pendant le tems de leur fervice. On en voit la raifon. (1)

Dans la plupart des Gouvernemens de l'Europe, la plus grande partie des impôts eft affectée fur tous les biens-fonds, fans diftinction.

En 1471, les Commiffaires de l'affouagement (2) rendent leur Ordonnance.

(1) Hiftoire Romaine & de l'Empire d'Orient.

(2) Il eft effentiel que le procès-verbal de ces Commiffaires foit connu. Il eft très-propre à détruire beaucoup d'erreurs & de préjugés.

Ils décident que tous les biens que les Eccléſiaſtiques & les Nobles acquerront, ſeront ſoumis à la taille. Depuis ce tems, combien d'articles les uns & les autres n'ont-ils pas fait tirer des cadaſtres, pour les réunir à leurs Domaines, & les ériger en Fiefs ou en Bénéfices ! Suivant l'exactitude des principes, ces biens ne pouvoient changer de main qu'avec leurs charges, & cependant ils ſont affranchis aujourd'hui ; quant aux biens de l'Egliſe, l'intention bien préciſe des Commiſſaires, fut de n'exempter que les anciens qui formoient ſa dot. Leur Ordonnance ſe rapportoit, ſur ce point, à celle de Belleval, rendue en 1434. (1) Mais depuis l'établiſſement de cette dot, combien de nouvelles terres l'Egliſe ne s'eſt-elle pas procurées !

En 1406, Louis II déclara que les Poſſédans-Fiefs n'étoient point ſoumis à la taille ; mais l'Hiſtoire nous donne la raiſon de ce privilège. Je l'ai dite ailleurs :

(1) Voyez ci-devant la partie de cette Ordonnance.

Je la répéterai ici, parce qu'ici elle eſt particulière à ce fait.

Par d'anciennes conventions, les Seigneurs étoient obligés de prêter aux Comtes Souverains le ſervice militaire & domeſtique; dès-lors il étoit juſte de les exempter d'un impôt qui n'étoit établi que pour ce ſervice.

L'Hiſtoire nous donne une autre raiſon, mais elle eſt digne du ſiècle auquel on la donnoit; c'eſt qu'il n'étoit pas décent que les Communautés miſſent une impoſition ſur des Seigneurs qui avoient la Juriſdiction.

Nous tenons en principe, que tout ce qui eſt contraire au droit public & naturel, eſt vicieux, nul & impreſcriptible; que l'égaliſation doit régner dans le paiement des impôts; que tout affranchiſſement des impôts eſt contraire au droit ſocial & public. Soyons conſéquens avec nos maximes, & ſentons enfin que les exemptions des uns, ſont une ſurcharge pour les autres; que là où les obligations ne ſont pas réciproques, les con-

ventions ſont nulles ; que les droits du peuple ſont encore plus inaliénables que les Domaines du Roi , & que c'eſt aliéner ces droits, que de faire porter au peuple deux charges, lorſque par les conventions ſociales & naturelles, il ne doit en porter qu'une.

Mais pourquoi ſe livrer à tant de réflexions, lorſqu'une ſeule peut décider cette queſtion & toutes les autres? Les Poſſédans-Fiefs, les Eccléſiaſtiques ſont citoyens ; ils ſont, avec le Tiers-Etat, membres de la grande ſociété, qui a des charges & des beſoins. Ils doivent donc, avec le Tiers-Etat, contribuer au paiement de ces charges & à la diminution de ces beſoins. La même Patrie les nourrit ; le même Souverain les défend ; ils doivent donc, en tout, comme le Tiers-Etat, témoigner leur reconnoiſſance à leur nourrice & fournir à leur Défenſeur les moyens de continuer la protection qu'il leur accorde. Les exemptions, en fait de charges publiques, ne peuvent plus être comparées qu'à ces vieux reſtes

de monumens gothiques que l'on confidère par curiofité, mais qui ne fervent plus de modèle.

Le Clergé & les Poffédans-Fiefs font plus éclairés, plus humains aujourd'hui; ils font exempts de tout fervice forcé envers le Prince. Le Tiers-Etat eft plus libre; il connoît mieux fes véritables droits; enfin les befoins publics plus étendus & plus importans, ne reffemblent en rien à ceux dont les Villes & les Empires étoient preffés, lorfque les exemptions furent établies.

Je me permettrai, en terminant ce chapitre, de faire quelques queftions aux deux premiers Ordres.

Si Louis IX & fes Succeffeurs (1) n'avoient, par de fages Ordonnances, mis un frein aux exceffives libéralités envers les gens d'Eglife, ceux-ci devenus les propriétaires de la moitié des

(1) Philippe *le Bel*, Charles *le Bel*, Charles V, François I, Henri II, Charles IX, Henri III, Louis XIV, Louis XV.

biens-fonds du Royaume, auroient étendu leurs privilèges ſur cette moitié. C'eſt l'Hiſtoire qui nous le dit.

Si Louis XI & ſes Succeſſeurs n'avoient arrêté les uſurpations ou les acquiſitions des Seigneurs, ceux-ci auroient ennobli l'autre moitié de ces biens-fonds; ils l'auroient affranchie. L'Hiſtoire nous le dit encore.

En cet état, les deux premiers Ordres auroient-ils pu, auroient-ils oſé ſoutenir que le Tiers-Etat, réduit à ſa ſeule induſtrie, ou à ſillonner péniblement leurs biens-fonds, devoit être ſoumis ſeul au paiement des charges publiques?

Eſt-il dans l'ordre de la juſtice & de l'humanité que quatre ou cinq mille Eccléſiaſtiques ou Poſſédans-Fiefs qui ſont en Provence, jouiſſent de l'exemption dans leurs importantes poſſeſſions, lorſque les 690 ou les 700 mille reſtans qui travaillent & qui, à eux tous, leur induſtrie compriſe, ne ſont pas plus riches que les deux premiers Ordres réunis, ſont écraſés ſous le poids des tailles,

dans la petite étendue de terres qui leur ont été laiſſées, & tiennent à honneur ou à profit de groſſir les revenus, & de multiplier les jouiſſances de ceux qui ne payent rien ?

Les ſervices militaires, domeſtiques & continus des Poſſédans-Fiefs envers le Haut-Seigneur, n'exiſtent plus, & ſelon toutes les apparences, ils ne ſeront jamais rétablis ; pendant long-tems, ils n'ont été qu'accidentels & rendus de loin en loin. Or, eſt-il juſte & raiſonnable de laiſſer ſubſiſter perpétuellement les exemptions, lorſque la cauſe pour laquelle elles furent établies, n'eſt pas perpétuelle & ne peut pas même l'être de ſa nature ? En conſidération d'un moment de dépenſe qu'ils ne font plus, les Poſſédans-Fiefs ont voulu affranchir leurs biens pour toujours. En conſidération d'un mince objèt qui pouvoit être affranchi, le Clergé a voulu affranchir toutes ſes poſſeſſions anciennes & modernes.

La ſolution de ces queſtions eſt aiſée:

pour la donner & en découvrir les conséquences, les deux premiers Ordres consulteront la raison, la justice & l'ordre public; ces guides ne leur sont point étrangers; ils sont faits pour les ames droites & bien nées.

Ces guides leur diront que ces exemptions ont paru, qu'elles ont été confirmées dans des tems où ils rendoient des services forcés, & que dans d'autres où ces services n'existoient plus, le Tiers-Etat foible, timide, peu instruit, impérieusement gouverné par les deux premiers Ordres, n'a jamais pu faire entendre sa voix, lorsqu'il auroit pu s'élever contre leurs privilèges. L'Histoire ancienne & moderne ne nous apprend que trop, que lorsque le Tiers-Etat a voulu réclamer, on l'a repoussé avec dédain, qu'on a voulu le priver même du droit sacré de protester & de se plaindre, & que ce n'est que sur sa timidité & sa foiblesse que les deux premiers Ordres ont jetté les fondemens de cette

accablante différence qui règne entr'eux & lui.

La Loi uniforme, équitable & ſenſée qui ſoumettra au paiement de la taille, tous les citoyens, ſans diſtinction, deviendra l'ange exterminateur des procès qui arment continuellement une partie des citoyens, contre l'autre, & qui, trop ſouvent, donnent tout l'avantage au fort ſur le foible. Elle fera rentrer dans le néant, d'où elle n'auroit jamais dû ſortir, la loi abſurde de la compenſation des biens nobles, avec les biens roturiers (1); les Vaſſaux & les Seigneurs ne ſeront plus diviſés ſur les encadaſtremens & la nobilité des biens; les Seigneurs même ne ſeront plus preſſés du déſir d'acquérir, dans l'eſpérance d'affranchir.

L'égalité réparera enfin les crimes de

---

(1) Avec quel plaiſir les bons citoyens doivent voir dans le cahier des Etats de 1787, pag. 79 & 293, que l'Adminiſtration s'occupe des moyens de détruire ce droit de compenſation des biens nobles avec les biens roturiers, droit barbare, ſource intariſſable de procès, & qui n'eſt connu qu'en Provence.

l'ignorance, de la féduction & de l'abus du pouvoir ; l'Eglife & la Nobleffe ne feront plus deux membres arrachés par des exemptions anti-fociales, au Corps auquel, pour leur propre intérêt & pour l'intérêt de la Patrie, ils doivent refter intimement unis. Les biens qui fortiroient de l'égalité dans le paiement de la taille, comme des autres impofitions, font infinis ; mais l'un des plus précieux, des plus défirables, des plus néceffaires, feroit celui d'étouffer une multitude de procès qui ruinent les Seigneurs, les Communautés & les particuliers.

Le fyftême de la fuppreffion de la franchife des tailles que je foutiens, paroîtra fingulier par fa nouveauté ; mais il n'en eft pas moins jufte, raifonnable & néceffaire ; il fera fingulier, fi l'on veut ; mais il aboutit à détruire un mal qui ne l'eft pas moins, la misère du peuple & l'inégalité dans le paiement des charges publiques. Les maux qu'elles produifent font connus & le remède doit l'être ; c'eft un égal affujettiffement de

la part de tous les citoyens, ſans diſtinction de nobles & de roturiers, au paiement de ces charges dont la plus accablante, c'eſt la taille. Ce remède n'en eſt pas moins légitime, quoiqu'on ait toujours négligé de s'en ſervir; & le mal qu'il doit guérir, fût-il nouveau, dès qu'il ne peut être guéri autrement, le ſalut public exige qu'on recoure à ce nouveau remède. (1)

Pourquoi ne trouvons-nous point d'exemple que ce ſyſtême ait été ſoutenu ſérieuſement & avec une certaine tenue? C'eſt que l'on ne s'eſt jamais donné la peine d'examiner la véritable ſource de l'affranchiſſement des tailles dans les biens nobles; c'eſt que le ſiècle qui s'écouloit, étoit l'adorateur aveugle des maximes de celui qui s'étoit écoulé; c'eſt que l'affranchiſſement des biens nobles tient au ſyſtême des loix féodales, qui furent l'ouvrage des Poſſédans-Fiefs ſeuls; c'eſt

(1) *Nova res, novum juris remedium deſiderat.* Maxime de Marc-Antonin.

que l'on a cru prévenir tout, dire tout, répondre à tout, en disant : *les biens nobles sont francs de tailles, parce que les dévanciers de leurs possesseurs actuels, les anciens Nobles Possédans-Fiefs, répandirent leur sang pour le service de l'Etat.*

Mais ces anciens Nobles Possédans-Fiefs, dont nos fastes ont conservé les noms, qui livrèrent des combats & versèrent si généreusement leur sang pour le service de l'Etat, qui précédés de la terreur & de la mort dans les champs de l'Italie & de l'Aragon, fixèrent sur leurs pas triomphans, les étendards de la victoire, qui portèrent les Comtes Souverains de la Provence sur le Trône de Naples, qui les défendirent si vaillamment en Sicile, qui, avec Charles VIII & Louis XII, traversèrent les Alpes, qui conservèrent en Espagne la vie à François Ier. & l'honneur de la France dans le sein même des plus grands malheurs ; ces anciens Nobles Possédans-Fiefs, avec qui faisoient-ils tant de merveilles ? Avec le peuple : par

le ſecours de qui les faiſoient-ils ? Par celui du peuple : pour qui les faiſoient-ils ? Pour eux-mêmes, lorſque le peuple n'y concouroit que pour l'intérêt général.

Durant le cours de leurs expéditions, qui eſt-ce qui cultivoit leurs biens-fonds ? Le peuple : qui eſt-ce qui cultivoit ceux du peuple ? Perſonne : ces anciens Nobles Poſſédans-Fiefs, que rapportoient-ils de leurs expéditions ? La gloire, les honneurs, les récompenſes, des dons de nouvelles terres, l'établiſſement de nouveaux droits ſeigneuriaux, la ſurcharge des anciens ; lorſque le peuple ne rapportoit de ces mêmes expéditions que des bleſſures, des maladies, de plus rudes corvées, la misère ou la mort.

A juger des cauſes par les effets, des moyens par les réſultats, & des mérites par les ſacrifices, il ſemble que les biens-fonds du peuple auroient dû ſeuls jouir de l'avantage d'être affranchis de preſtations, de redevances & d'impôts ; le contraire eſt arrivé. L'intérêt particulier, la gloire, l'immortalité ſont reſtés

aux Chefs, ſuivant l'uſage, & l'Hiſtoire ne parle pas du peuple qui les ſuivoit en qualité de ſoldats. C'eſt pourtant dans cette inégalité de partage que la franchiſe des biens nobles a pris naiſſance, & que l'on dit tous les jours : *les biens nobles ſont francs de tailles, parce que leurs poſſeſſeurs anciens ont répandu leur ſang pour le ſervice de l'Etat.*

La franchiſe des biens nobles s'eſt établie dans un tems où l'on n'avoit d'autre code que celui de la force, d'autres principes que ceux que les circonſtances faiſoient adopter ; elle s'eſt établie dans un tems où les Poſſédans-Fiefs ſeuls étoient tout, & où ils vouloient que le peuple ne fût rien ; elle s'eſt établie dans un tems où tous les Poſſédans - Fiefs étoient véritablement Nobles, ou dans ceux auxquels on dit qu'inféodation valoit Nobleſſe.

Cette franchiſe a été confirmée dans d'autres tems où, avec plus de lumières, on a cru cependant que ce qui avoit été pratiqué juſqu'alors, étoit fort juſte &

devoit être toujours obſervé ; où les Poſſédans-Fiefs étoient toujours obligés de faire la guerre à leurs dépens & de rendre au ſuzerain les preſtations écrites dans le titre d'achat, d'engagement ou de donation du Fief ; où on a cru que les reſſorts politiques, militaires & civils, ainſi que les beſoins publics & les loix, reſteroient toujours les mêmes.

Mais aujourd'hui où tout eſt changé, où tant de roturiers poſsèdent des biens nobles, où les poſſeſſeurs de ces biens nobles ne rempliſſent plus les anciens devoirs des Fiefs ; pourquoi laiſſeroit-on ſubſiſter un privilège, qui ne fut imaginé, ou qui, ſi l'on veut, n'a pu être utile, que dans les ſiècles paſſés & ſous une légiſlation différente ? Autant vaudroit-il dire que les ſucceſſeurs des anciens Poſſédans-Fiefs doivent porter le même nom, les mêmes armes, avoir les mêmes grades dans l'état militaire, remplir les mêmes fonctions dans l'état politique & civil, que leurs dévanciers, parce qu'ils ont les mêmes Fiefs qu'eux. Une conſé-

quence ne vaudroit pas mieux que l'autre.

Je terminerai ce Chapitre par un fait tiré des délibérations du Pays. Le voici.

En 1528, François I[er]. voulut lever deux millions d'or sur son Royaume ; j'ai dit cela ailleurs. Mais je n'ai point dit ce qui suit.

Les Procureurs du Pays nés & joints déclarent dans leur délibération du 10 Janvier 1528 (1), que la Provence *n'est point un Pays taillable*, grande & sainte vérité dont le principe remontoit au tems d'Auguste !

Quel est donc le titre qui a autorisé les Administrateurs, successeurs de ceux de 1528, à soumettre à la taille les biens seuls du Tiers-Etat ?

Quelle inconséquence ou quelle injustice poussoit les Administrateurs de 1528 à déclarer que la Provence *n'étoit point un Pays taillable*, lorsqu'ils voyoient les Seigneurs exiger que les seuls biens de leurs vassaux payassent la taille ?

---

(1) Aux Archives de la Province.

Il ne reſte plus aujourd'hui que de deux choſes l'une, ou que tous les biens-fonds, ſans diſtinction, payent la taille, ou qu'aucun d'eux, ſans diſtinction, ne la paye plus.

Quand je parle de paiement de taille, je n'entends point qu'on laiſſera ſubſiſter celle qu'on leve en argent ſur le malheureux cultivateur qui ne recueille rien; mais qu'on établira une taille en fruits & en nature ſur tous ceux qui recueilliront quelque choſe.

CHAPITRE VII.

Règles que l'on pourroit ſuivre, pour fixer la contribution du Clergé & des Poſſédans-Fiefs.

NE nous y trompons pas : les exemptions du Clergé n'ont pas toujours été reconnues en France. En 1711, Louis XIV donna, ſi ma mémoire eſt fidèle, une déclaration à ce ſujèt qui laiſſa cette grande queſtion indéciſe. En 1726, le Cardinal

Cardinal de Fleury parvenu au miniſtère, en fit donner une autre plus préciſe.

Ce n'eſt guères que depuis cette époque, qu'on a fermé les yeux ſur les exemptions du Clergé. Mais auparavant, elles n'étoient ni reconnues, ni unanimement adoptées.

La franchiſe de ſes biens à laquelle le Clergé prétend, ſeroit-elle ſeule, au beſoin, la preuve de la franchiſe ancienne de tous les biens? Ce n'eſt pas depuis qu'il poſsède des biens-fonds, & parce qu'il les poſsède, qu'ils ſont devenus francs; il les trouva tels, & voulut les conſerver de même. Le Tiers-Etat n'eut ni les mêmes moyens, ni les mêmes connoiſſances; il n'eut pas, comme le Clergé, cette perpétuité de ſyſtême de liberté & de franchiſe, & il vit ſoumettre ſes biens-fonds à l'impôt de la taille dont le Clergé a ſçu ſe garantir.

Depuis 1665, il eſt très-difficile de connoître les poſſeſſions du Clergé; on ne pourroit guères ſe procurer cette con-

noiſſance que par le moyen des décimes; mais les Receveurs n'en communiquent point les regiſtres (1), ſans l'ordre de l'Evêque diocéſain, & cet ordre, on l'obtient difficilement. On pourroit, peut-être, employer une autre méthode.

Sans faire mention des oblations & des fruits décimaux, le Clergé de France jouit, au moins, de 150 millions de revenus connus. Bien-loin d'être difficile ſur les déductions, je ſerai au contraire très-généreux, & ſur cette ſomme je préleverai d'abord, ſi l'on veut, cinquante millions pour les réparations, les ſervices, les rentiers, les vingtièmes & la capitation payés comme dons gratuits, les penſionnaires, les gratifications aux Ecrivains religieux, les Séminaires, les frais de recouvrement, les ſalaires des Agens, toutes les œuvres de bienfaiſance & de religion dont ce Corps vertueux eſt capable, &c. &c.

En 1762, le Clergé de Provence

(1) Délibération de l'Aſſemblée du Clergé de 1665.

(1) jouissoit de près de trois millions cinq cent mille livres de rente ; le tems, la chaleur du commerce, le luxe, les besoins ont fait augmenter le prix des fonds & des denrées, & ce ne sera pas certainement exagérer, que d'assurer que le Clergé jouit aujourd'hui en Provence de quatre millions de revenus.

Voici ce que nous dit l'immortel Auteur de l'Administration des Finances de la France (2) ; son opinion est du plus grand poids.

„ On ne peut guères douter cependant que dans une partie des Diocèses du Clergé de France, les revenus des Ecclésiastiques ne soient aux revenus des autres propriétaires, dans la proportion d'un à cinq & à quatre ; mais en d'autres districts considérables, cette proportion n'est probablement que d'un à six & à sept. Ainsi, celle d'un à cinq & trois quarts pour toute l'étendue du Clergé

---

(1) Je comprens ici le Clergé régulier.
(2) Tom. 2, pag. 298.

de France, ne s'éloigne pas, peut-être, de la vérité. »

D'après cette opinion, le Clergé de Provence pourroit être taxé sur le pied du sixième. Cependant j'ai vu que dans les Etats de 1537, le Clergé fut taxé, pour le remboursement des Offices, la moitié plus que les Possédans-Fiefs. Cette fixation fut faite d'un commun accord parmi les trois Ordres.

Dans l'Assemblée des Etats qui viennent d'être rétablis, les Possédans-Fiefs ont représenté qu'ils devoient avoir un plus grand nombre de Députés que le Clergé, parce qu'ils étoient porteurs de plus grands intérêts que cet Ordre, & on leur en a accordé huit de plus. Les Possédans-Fiefs ont donc avoué par-là, qu'ils étoient plus riches que le Clergé.

S'il faut juger de leurs possessions par le plus grand nombre de Députés qu'ils ont demandé, ils possèdent les deux neuvièmes des biens-fonds de la Provence.

Si cet Ordre ne veut pas de cette

manière de fixer ses possessions, on peut en prendre une autre.

Dans les Etats de 1787, il a fait une offre supérieure, de la moitié, à celle du Clergé. Il a donc reconnu par-là avoir la moitié plus de biens-fonds que lui, & alors ses impositions devroient produire, tout compris, le double de celles du Clergé.

Je vais prendre une autre méthode.

On estime communément les biens-fonds taillables de la Provence, tant productifs qu'infertiles, 450 millions, prix fixé d'après l'idée que l'on a de l'affouagement; les biens nobles se montent, d'après la même estime, aux environs de cent cinquante millions; les possesseurs de ces Fiefs ont donc dans leurs mains, le tiers des biens-fonds de la Provence.

S'il y a de l'inexactitude dans ces calculs, elle n'est pas considérable.

Dans la partie des Vingtièmes, les Possédans-Fiefs du Corps du Pays ont payé une contribution du 8e. au 9e.; le

Pays de Provence, proprement dit, payoit, en 1787, un abonnement d'environ 885557 liv. Sur cette somme, les Possédans-Fiefs ont contribué, jusqu'aujourd'hui, pour 108000 liv.

Pour la construction du Palais de Justice à Aix, le Tiers-Etat, non compris les Terres Adjacentes, Marseille & son terroir, Barcelonnette & sa Vallée, paye 55416 liv. 13 s. 4 d.

Si les Possédans-Fiefs du Corps du Pays payent un contingent de 5000 liv., ils payent donc du 10e. au 11e. Si suivant les Lettres-patentes du mois d'Avril 1786, les Possédans-Fiefs de toute la Provence payent pour cet objèt, 8333 l. 6 s. 8 d., ils payent donc du sept au huit dans toute la Provence.

On sent bien qu'en se soumettant à cette fixation, ils ont trouvé une grande douceur, & s'ils s'y sont soumis pour un objèt, pourquoi voudroient-ils s'y dérober pour les autres ?

La Capitation est fixée en Provence à 500000 liv. ; avec les 4 sols pour

livre, elle s'élève à 600000 liv.; déduction faite de celle des Possédans-Fiefs, le Tiers-Etat paye, pour cet objèt, 400000 liv.; cette réduction donne lieu de penser que les Possédans-Fiefs ont dans leurs mains le tiers des biens, ou si l'on veut, de la fortune du Tiers-Etat.

Le Tiers-Etat n'a qu'un revenu foncier d'environ 15 millions, & il paye 5297570 liv.; il paye donc plus du tiers de ses revenus.

Les Possédans-Fiefs payant 115625 liv., & offrant un supplément *libre & volontaire* pour deux ou trois objèts seulement, contribueroient à peine pour le soixante & quinzième. Où est la Loi qui a établi tant de différence dans les contributions parmi les membres d'une même famille, parmi ceux qui travaillent & ceux qui jouissent?

On prétend que les Possédans-Fiefs n'ont, à eux tous, que 3000000 liv. de revenus; si cela est, pourquoi ont-ils fait aux Etats de 1787 une offre su-

périeure de la moitié, à celle du Clergé?

En donnant ſeulement 3000000 liv. de revenus aux Poſſédans-Fiefs, on n'argumente pas en leur faveur, & voici comment.

On leur donnoit trois millions de revenus en 1668, époque de l'afflorinement ſous la foi duquel ils vivent aujourd'hui. (1) Mais depuis 1668 juſqu'en 1787, les biens-fonds & les denrées ont triplé & quadruplé de valeur.

En donnant quinze millions de revenus territoriaux au Tiers-Etat, on établit cette fixation d'après le prix actuel des biens-fonds & des denrées; en remontant à 1668, il en auroit eu à peine ſix, ce qui le rendoit, tout au plus, la moitié plus riche que les Poſſédans-Fiefs.

Convenons néanmoins, pour un moment, que les Poſſédans-Fiefs n'ont

(1) Cet afflorinement fut fait par des Commiſſaires Nobles. Il fut fait par ſimple déclaration. C'eſt le plus ancien papier terrier de la Provence; c'eſt l'un des plus anciens de la France.

que trois millions de revenus ; il s'ensuivra delà que leur contribution n'est que du vingt-neuf au trente, lorsque celle du Tiers-Etat est au dessus du tiers de ses revenus ; il s'ensuivra encore que leurs possessions nobles évaluées sur le pied du deux & demi, tant seulement, s'élèvent à 120000000 liv., ce qui leur donneroit, en biens-fonds, environ trois fois moins qu'au Tiers-Etat, & pourroit servir à fixer leur contribution, sous la déduction d'autant sur celle du Tiers-Etat.

Quant au Clergé, soit qu'on lui donne 4000000 liv. ou 2000000 liv. de revenus, il résultera toujours que l'offre qu'il a faite, est de beaucoup inférieure à ce qu'il posséde, & que l'on n'y retrouve point le tiers qu'il devroit payer, en diminution de ce que le Tiers-Etat paye.

S'il jouit de 4000000 liv. de revenus, il a donc, en biens-fonds, une valeur de plus de cent millons ; c'est à peu

près le quart des poſſeſſions du Tiers-Etat.

S'il jouit ſeulement (mais tout annonce le contraire) de 2000000 liv. de revenus, il eſt alors préſumé avoir, à peu près, le huitième des poſſeſſions territoriales du Tiers-Etat.

Voilà quelques points de vue d'après leſquels on peut apprécier les richeſſes territoriales des deux premiers Ordres. L'une ou l'autre des méthodes que je viens de propoſer, peuvent ſervir de règle pour fixer leurs contributions qui ſoulageront déſormais le Tiers-Etat épuiſé, d'une partie de celles qu'il paye.

J'entends bien que ſur les revenus des membres des deux premiers Ordres, il faut ôter les frais de culture, les droits dont ils ſont chargés, &c. Mais cette déduction devant être faite auſſi, & même plus ample, ſur les revenus du Tiers-Etat, la règle de calcul & de proportion reſte la même. Compte fait, les deux premiers Ordres réunis poſsèdent preſque autant que le Tiers-Etat.

Je conviens que depuis 25 ou 30 ans, divers Seigneurs ont aliéné aux Communautés & aux particuliers, une multitude de biens-fonds. Mais en ayant retenu la valeur en capital, en lods & ventes, en tasques, en censes, en arrentemens, en divers droits seigneuriaux, c'est comme s'ils n'eussent point aliéné, & le fait reste le même. Au surplus, quels biens-fonds ont-ils aliéné? Des terres incultes, des landes, des bruyeres, des rochers que la nature couvre, avec effort, de quelques buis & autres morts-bois de cette nature.

En remplacement de ces lieux infertiles, les Seigneurs ont repris aussi d'anciens domaines; ils ont compensé & appliqué la nobilité à beaucoup de fonds roturiers.

On voit par ce léger apperçu, que l'offre d'une fixation au vingtième & au quarantième que les deux premiers Ordres ont faite pour leur contribution *libre & volontaire*, *par charité*, *par aumône*,

à deux ou trois objèts ſeulement, contredit les faits, leur propre aſſertion & même la vraiſemblance. On voit combien ces mots *libre* & *volontaire* contrediſent les loix ; combien ceux de *charité* & d'*aumône* offenſent les mœurs publiques, d'ailleurs ſi reſpectées par ceux qui les ont prononcés.

Si cette offre s'accorde véritablement avec les biens qu'ils poſsèdent, au vingtième de ceux du Tiers-Etat pour un Ordre, & au quarantième pour l'autre, voici la conſéquence qu'on pourroit tirer delà. C'eſt une maxime de droit naturel & ſocial.

On n'a, dans une ſociété, de forces agiſſantes, que proportionnément à l'intérêt qu'on y met; or, *ex confeſſis*, les deux premiers Ordres ne mettent dans l'Aſſemblée des Etats, l'un que le vingtième, & l'autre que le quarantième des intérêts du Tiers-Etat, ils ne devroient, par conſéquent, avoir dans les Aſſemblées du Pays, que le vingtième & le

quarantième des Députés de ce dernier Ordre. Je crois ce raiſonnement concluant. On pourroit même croire que ce fut d'après un raiſonnement ſemblable que l'Adminiſtration reſta, depuis 1639 juſqu'en 1787, dans les mains du peuple ſon ſurveillant antique, & dans celles des Procureurs du Pays nés & joints.

S'il m'eſt permis de dire mon opinion, je crois que, ſans injuſtice, on pourroit ſoumettre le Clergé de Provence, en déduction de ce que le Tiers-Etat paye, à une contribution ſur le pied du ſixième au ſixième & demi, & le Corps des Poſſédans-Fiefs à celle du quatrième & demi au cinquième.

Ce que les Poſſédans-Fiefs payeroient pour leurs biens nobles, ils le reprendroient ſur leurs biens roturiers qui ſeroient alors beaucoup moins impoſés.

CHAPITRE VIII.

Loix générales.

EN commençant ce Chapitre, je ferai une queſtion : „ Habitans des Villes & „ des Campagnes, Commerçans, gens „ d'Egliſe, Nobles & Roturiers, grands „ & petits, qu'êtes-vous ? „

Mon cœur & la raiſon me répondent pour vous, que vous êtes des ſujèts du même Souverain, des citoyens de la même patrie, des freres, des enfans de la même famille ; que la ſeule différence qu'il y a entre vous, c'eſt que *l'un détela le matin, l'autre l'après dînée* (1) ; que vous devez être tous amis, & que le bonheur commun eſt le lien qui doit vous unir. Mais comment pourrez-vous jouir de ce bonheur ? Comment pourrez-

(1) Vers de ce Madrigal ſi connu qui commence ainſi :
D'Adam nous ſommes tous enfans,
La choſe en eſt connue,
&c. &c. &c. &c.

vous former le lien qui doit vous le procurer? Ce ſera par la communication reſpective de vos moyens, de votre induſtrie & de vos forces.

Jettons les yeux ſur la ſociété primitive, ce tableau touchant qui n'exiſte plus. Elle eſt diviſée en trois claſſes. (1) Toutes les trois ſe prêtent un ſecours mutuel; elles ſe tendent une main réciproque. L'une, patiente, endurcie au travail, cultive & tire du ſein de la terre les choſes néceſſaires à la vie, après lui avoir confié le germe fécond de ſes productions; l'autre, induſtrieuſe, adroite, paiſible, met en œuvre, façonne & donne à ce que l'agriculteur lui a fourni, la forme & les qualités relatives à l'uſage auquel le beſoin les deſtine; la troiſième, intelligente & fière, régit & défend le bien commun. Perſonne n'eſt oiſif dans cette inſtitution; forces, lumières, induſtrie, vertus, talens, poſſeſſions, tout ſert, tout paye un tribut à la ſociété dont

(1) J'emprunte ici l'idée d'un Philoſophe de ce ſiècle.

il eſt membre. L'économie d'une Adminiſtration, d'un Gouvernement équitables ſort de cet Ordre ſimple, naturel & régulier.

D'autres tems, d'autres mœurs, d'autres loix, ont terni l'innocence d'une ſociété pareille ; mais les devoirs ſont reſtés les mêmes pour les ſociétés qui lui ont ſuccédé. Il en eſt de la politique & de l'économie publiques, comme du méchaniſme ; dans l'un comme dans l'autre, il ne doit point y avoir de reſſort mort, ou de reſſort animé par la moitié de toute l'activité qu'il doit avoir.

Quels que ſoient les moyens par leſquels notre Gouvernement eſt arrivé au point où il eſt, & a pris la forme qu'on lui voit, ce Gouvernement a un principe fondamental & ſans lequel aucun Gouvernement ne pourra jamais ſubſiſter, ou ne ſubſiſtera un tems, que pour le malheur de ceux qui porteront ſon redoutable joug.

Ce principe ſacré, je le trouve dans ce doux & inévitable penchant qui fait

que

que tous les membres d'un Gouvernement concourent de toutes leurs forces à la conſervation & à la défenſe communes. C'eſt de ce principe que découlent comme d'une ſource pure, brillante, & toujours rendant les forces qu'elle ſemble enlever, les obligations des citoyens entr'eux, de tous envers la ſociété, & de la ſociété envers tous.

Ces obligations, a dit un homme de génie (1), conſiſtent, de la part des citoyens, à unir toutes leurs forces pour en conſtituer la puiſſance générale qui doit, à ſon tour, être employée à les protéger & à les conſerver. Tel eſt le but des ſociétés : chacun mettant ſa force en commun, l'augmente de celle des autres, & aſſure ſa propre exiſtence, de l'exiſtence entière du Corps politique dont il fait partie.

Sans cette union totale des membres, le Corps politique n'exiſteroit pas plus qu'un tout ſans parties, ou que des parties d'un genre différent, ne pourroient

(1) Boulanger.

faire un tout bien ordonné, uniforme & solide.

Tout le monde connoît ces maximes; on eſt pénétré de leur vérité, & cependant peu d'hommes, même dans le Corps politique le mieux organiſé, le plus juſte, le plus reconnoiſſant de ce que les membres font pour lui, veulent ſe ſoumettre, ou ſe ſoumettent gaiement aux devoirs qu'elles impoſent. Ils ne voyent que les ſacrifices du moment, & ils n'apperçoivent pas quel en ſera l'heureux & durable réſultat.

Le tems n'eſt plus où pluſieurs familles réunies alloient offrir ſpontanément à leur patrie ou à la puiſſance qui les protegeoit, les moyens de continuer leurs ſecours & leur protection. La puiſſance protectrice exige aujourd'hui ce qu'on lui donnoit librement autrefois, ſans qu'elle le demandât; mais ſon motif étant le même, la ſoumiſſion de ceux à qui elle demande, n'en doit pas pour cela être altérée.

Un Gouvernement ſe ſoutenoit autre-

ſois par des dons ; il ne peut ſe ſoutenir aujourd'hui que par des impôts. Tous, indiſtinctement, donnoient autreſois les premiers ; tous, indiſtinctement, doivent payer les ſeconds. Leur motif eſt toujours la défenſe commune, comme leur réſultat doit être le bonheur commun. Perſpective conſolante qui, ſans détruire les titres, les rangs, les privilèges, & la profeſſion, laiſſe la place à l'égalité pour les contributions ! Il peut, il doit même y avoir, ſuivant nos mœurs actuelles, des nuances de diſtinction dans l'ordre politique ; mais dans l'ordre ſocial, & relativement aux devoirs qui lient les membres de la ſociété à celui qui les commande & les défend, il ne peut, il ne doit y en avoir aucune. Tous doivent payer, parce que tous ont le droit & le beſoin d'être défendus, & que cette défenſe fait le bien public.

» Ce bien, a dit l'Hiſtorien Philoſophe de notre ſiècle (1), eſt un tréſor commun

(1) Guillaume-Thomas Raynal dans ſon Hiſtoire philoſophique & politique, &c. tom. 4, pag. 641.

dans lequel chaque citoyen doit dépoſer ſes tributs, ſes ſervices & ſes talens. Jamais des noms & des titres ne changeront la nature des hommes & des poſſeſſions. Ce ſeroit le comble de la baſſeſſe & de la folie de faire valoir les diſtinctions qu'on a reçues de ſes pères, pour ſe ſouſtraire aux charges de la ſociété. Toute prééminence qui ne tourneroit pas au profit général, ſeroit deſtructive; elle ne peut être juſte, qu'autant qu'elle eſt un engagement formel de dévouer plus particulièrement ſa fortune & ſa vie au ſervice de la patrie.

„ Si de nos jours, pour la première fois, les terres étoient impoſées, ne jugeroit-on pas néceſſairement que la contribution doit être proportionnée à l'étendue & à la fertilité des poſſeſſions? quelqu'un oſeroit-il alléguer ſes places, ſes ſervices, ſes dignités, pour ſe ſouſtraire aux tributs qu'exige le ſervice public? Qu'ont de commun les taxes avec les rangs, les titres & les conditions? Elles ne touchent qu'aux revenus; &

ces revenus ſont à l'Etat, dès qu'ils ſont nécéſſaires à ſa défenſe ».

L'obligation de payer les charges publiques eſt fondée ſur des conventions ſociales, parce que c'eſt d'elles que dépend la conſervation de la ſociété, comme ce fut d'elles que dépendit ſa formation. L'exemption des charges eſt anti-ſociale; elle eſt odieuſe par les diſtinctions qu'elle amène; elle eſt deſtructive par les effets malheureux qu'elle produit; elle accuſe d'injuſtice le Gouvernement le plus juſte. Les exemptions n'ont été imaginées que dans le relâchement, la corruption & l'ignorance.

Payer les charges publiques & communes, c'eſt payer un tribut juſte & légitime à celui qui défend les avantages qui nous furent départis. La ſociété ne peut ſe gouverner d'elle-même; elle a beſoin d'une puiſſance toujours active qui la repréſente, qui ait toujours des forces, & qui mette, ſans ceſſe, en mouvement ces forces, pour l'intérêt de ceux qui l'implorent. Le Souverain repréſente cette puiſ-

ſance, & tout citoyen qui lui paye ſon tribut, ne le paye, en effet, qu'à la Patrie, parce que c'eſt pour la Patrie que le Protecteur Souverain fait une maſſe des forces diviſées à l'infini qu'on lui fournit, & s'en ſert pour combattre, vaincre, ou ſurveiller, pour récompenſer ceux qui, ſous ſes ordres, travaillent au bien commun, ou pour punir ceux qui le troublent.

Toutes ces réflexions peuvent, comme l'on voit, ſe réduire à une ſeule.

Tout membre d'un Corps, quels que ſoient ſa profeſſion, ſes talens, ſon rang & ſes titres, doit concourir à la proſpérité de ce Corps ; plus il ſera opulent, riche en titres & élevé en dignité, plus il ſera obligé, pour ſon propre intérêt, de contribuer à cette proſpérité. S'il n'y contribue pas, il ſe déclare indigne de participer aux profits & aux honneurs qui ſont la ſuite d'une aſſociation commune.

Plus l'idée que j'ai des deux Ordres dont je combats le ſyſtême, eſt grande, plus mon reſpect pour eux eſt profond, plus je dois être vrai & prendre des forces,

là où le commun des hommes, où même beaucoup de gens en place voyent diſparoître les leurs. Placé, dans ce moment, entr'eux & le peuple, je dois leur dire :

„ Je vous combats, mais c'eſt pour „ vous forcer de manifeſter par d'utiles „ effets les nobles ſentimens qui vous „ attachent à votre Patrie & à votre „ Roi ; c'eſt pour vous rendre plus di- „ gnes encore, s'il étoit poſſible, du „ titre de citoyens & de François que „ vous honorez. Il eſt de votre devoir „ de vous laiſſer vaincre. Un moment „ de réſiſtance peut ternir votre gloire. „ L'hommage le plus pur qu'on puiſſe „ offrir aux grands, c'eſt la vérité, c'eſt „ le tableau de leurs devoirs ; & cet „ hommage, je vous l'offrirai comme „ le ſeul digne de vous. C'eſt avec cette „ arme ſacrée que je briſerai les vôtres. „ Le peuple continuera ſes efforts, ſes „ ſacrifices & ſes vœux, mais il a droit „ d'attendre que vous augmenterez les „ vôtres. Comme lui, vous n'êtes que „ de ſimples ſujèts, plus diſtingués à la

» vérité ; mais vos rangs, vos titres ;
» votre opulence ne vous en imposent
» que plus de devoirs, parce que c'eſt
» en vue de ces devoirs que vous avez
» été élevés au deſſus du peuple : refu-
» ſant de les remplir, vous devez ren-
» trer dans la claſſe d'où vous avez été
» tirés.

» Qu'importe au Tiers-Etat cette lé-
» gende immenſe de Brefs des Papes,
» de Bulles des Empereurs que vous
» avez à lui oppoſer ? Il ne reconnoît
» point les loix émanées d'un autre
» Souverain que le ſien, & les Loix
» que ce Souverain nous a données
» dans ces derniers jours, veulent que
» le fardeau des charges publiques ſoit
» porté en commun par tous les Ordres
» de la ſociété.

» Qu'importe au Tiers-Etat cette
» liſte interminable d'Edits, de Lettres-
» patentes, d'Arrêts du Conſeil des
» Comtes de Provence & des Rois de
» France, ſur leſquels vous établiſſez
» votre exemption ? Vous avez obtenu

» tous ces titres dans des ſiècles d'igno-
» rance, dans des tems de trouble,
» dans des tems où les Poſſédans-Fiefs
» étoient chargés de faire ce que le
» Gouvernement fait aujourd'hui, & où
» ils accordoient à leurs vaſſaux des
» terres & des ſecours. La plupart ont
» été obtenus ſans ouir le Tiers-Etat,
» vraie partie intéreſſée; tous l'ont été
» contre les Loix d'une ſociété qui
» s'honore de vous compter parmi ſes
» membres, & deſquels elle attend de
» plus grands ſecours.

» Oppoſerez-vous au Tiers-Etat ces
» nombreuſes délibérations où il re-
» nonça à un droit dont il jouiſſoit,
» où il ratifia les exemptions que vous
» aviez vous-même établies, où il re-
» connut les privilèges que vous aviez
» ſollicités, où ſon opinion fut dictée
» par la vôtre?

» De pareils titres marchent de bien
» loin après le Droit Public, auquel les
» conventions des particuliers ne peu-
» vent nuire. Les exemptions outragent

„ le droit naturel ; les privilèges ſont „ contraires au droit ſocial. *Les droits* „ (1) *des peuples ſont impreſcripti-* „ *bles*. Il n'eſt pas en leur pouvoir d'en „ faire le ſacrifice. Ces délibérations, „ ces ratifications, ces conſentemens „ qui vous ſerviront de bouclier contre „ le Tiers-Etat, ſe diſſiperont comme „ des vapeurs, en préſence de ces „ Loix immortelles (2), qui, dans „ tous les Empires, veillent contre les „ injuſtices & les violences, proté- „ gent le fort contre le foible, le „ peuple contre les grands & décla- „ rent nul tout ce qui ſe fait contre „ leur diſpoſitif. Le peuple ne peut pas „ plus nuire à ſes droits par des con- „ ventions, par ſon conſentement, ou „ par ſon ſilence, qu'un pupille ne „ pourroit détériorer les ſiens par les „ obligations que des majeurs lui fe- „ roient contracter. »

(1) Mémoire de la Nobleſſe de Guyenne, Gaſcogne & Périgord au Roi, en 1788, pag. 11.

(2) Boſſuet, *Politique de l'Ecriture Sainte.*

Pour qui connoîtra la Conſtitution Provençale, la forme politique & économique des Pays d'Etats ; pour qui ſaura que, dans les ſiècles derniers, le Tiers-Etat aſſiſtoit aux Aſſemblées du Comté en proportion d'un à vingt ; qu'il étoit foible & ignorant ; qu'un membre des deux premiers Ordres lui paroiſſoit un être ſurnaturel ; qu'on l'éloignoit de la connoiſſance des affaires publiques ; pour qui ſaura que des Aſſemblées nombreuſes l'intimidoient, comme elles l'intimident encore ; que ſes Députés changeoient, comme aujourd'hui, toutes les années ; qu'ils entroient, comme aujourd'hui, un moment dans l'Adminiſtration où ils trouvoient, comme aujourd'hui, les membres des deux premiers Ordres inſtruits & permanens, mais où, comme aujourd'hui, ils n'en voyoient pas d'auſſi vertueux ; pour qui ſaura tout cela, les délibérations, les conventions, les conſentemens, les ratifications, les déciſions des ſiècles paſſés ne feront plus que l'étendard effrayant de l'oppreſſion, arrachant le

cœur à des êtres foibles & innocens. La magnanimité des deux premiers Ordres de ce siècle ne soutiendra pas ce spectacle de sang ; elle déchirera l'étendard & l'emblême, & maudira la main de celui qui aura osé les déployer à leurs regards.

De la franchise de leurs fruits décimaux, franchise sacrée lorsqu'ils n'avoient que des fruits, & que ces fruits étoient modiques, les Ecclésiastiques ont passé insensiblement à celle de leurs biens-fonds que les Loix primitives de l'Empire d'Orient, de la France & du Comté de Provence, que les Loix même de la primitive Eglise n'eurent point en vue. Le Clergé est aujourd'hui le Corps le plus puissant du Royaume. On a calculé qu'il posséde en toute propriété, le tiers, au moins, des biens-fonds de la France ; qu'il a le tiers des deux autres tiers par les rentes dont les fonds de cette portion sont chargés à leur profit ; qu'il prélève encore sur cette même portion, la dîme, antécédem-

ment aux rentes. Ce tiers, ce dixième, ce tiers des deux autres tiers font, à peu près, la moitié de tous les biens-fonds du Royaume. (1)

Si ce calcul eſt juſte, il s'enſuivroit que le Clergé de France jouiroit, environ, de 400 millions de revenus. Qu'on juge par-là, de quelle intariſſable & ſûre reſſource il ſeroit, s'il étoit impoſé annuellement, & s'il l'étoit dans chaque Province comme les autres ſujèts du Roi!

On a calculé qu'en accordant qu'il n'a que 340 millions de revenus, il pourroit être impoſé annuellement à 34 millions, au moins, en prenant pour règle le taux auquel les autres ſujèts du Roi ſont impoſés.

Il eſt vrai qu'en faiſant ainſi le tableau des richeſſes du Clergé, on n'a point omis d'obſerver que ſi la Nobleſſe de France étoit impoſée, comme elle peut

(1) Mémoires de Boulanger.

l'être, l'Etat trouveroit en elle une ressource annuelle de 80 millions. (1)

Eh ! combien de réflexions n'auroit-on pas à faire ! Combien de raisons, de preuves ne pourroit-on pas donner pour établir la communauté des charges parmi les trois Ordres d'une Province, dont l'un administre en tout & ne contribue à rien, & dont l'autre administre aussi & ne contribue que foiblement à deux ou trois objèts. Les unes & les autres seroient infinies ; si ces recherches étoient destinées à une plus grande discussion. Mais je ne puis que parcourir ces grands objèts. Il est pourtant encore quelques observations que je ne dois pas omettre.

Les Possédans-Fiefs & le Clergé payent, sans contradiction, les *rèves*, impôts établis par les Communautés, & aussi réels que la taille. Ces *rèves* sont destinées au service de l'Etat. En faisant ma

(1) Maugard dans ses *Remarques sur la Noblesse*, dédiées aux Assemblées Provinciales.

progreſſion du petit au grand, je leur demanderai la raiſon pour laquelle ils refuſent de payer les charges de la Province & du Roi, qui ſont les *rèves* nationales établies pour l'intérêt de la grande famille, de la grande Communauté dont ils ſont membres.

Les Poſſédans-Fiefs contribuent foiblement, à la vérité, aux Vingtièmes, à la Capitation, aux droits ſur les huiles, à la conſtruction du Palais de Juſtice & des Priſons Royaux de la ville d'Aix. (1)

---

(1) La reconſtruction du Palais & des priſons, d'après le plan & le devis du ſieur le Doux, Architecte de Paris, prépare au Roi & à la Provence une dépenſe d'environ cinq millions. L'étendue du plan, le luxe de l'architecture, les colonades, les ſtatues qui orneront le dehors & le dedans, la démolition inutile & déſaſtreuſe de plus de cent maiſons particulières, le font craindre de même. Les Lettres-patentes du mois d'Avril 1786 ne parlent que de 1200 mille livres.

Pour le ſoulagement du Corps des Poſſédans-Fiefs & du Tiers-Etat, il ſeroit aiſé de ne pas impoſer pour cet objèt. Voici pourquoi & comment.

Le Roi fait une remiſe annuelle de deux cent mille livres, dont on emploit 150 mille à des ouvrages d'utilité publique; les 50 mille autres doivent l'être en ſe-

Quelle Loi peut les exempter du paiement des autres charges, lorſque le droit

---

cours aux Communautés, & méritent d'être reſpectées. On pourroit, on devroit même augmenter ce ſecours. Ce ſupplément ſeroit pris ſur les 150 mille livres précédentes.

Sur le reſtant, on prendroit annuellement 55416 liv. fixées pour la conſtruction du Palais, par les Lettres-patentes du mois d'Avril 1786. Le ſurplus ſeroit appliqué aux frais énormes que coûtera la Bibliothèque publique, puiſqu'on a cru qu'il étoit à propos d'en avoir une dans une Ville où il y a *tant* & *tant* de Bibliothèques particulières.

Le ſouvenir de cette Bibliothèque qui ne ſera, certainement, à Aix qu'une *Salle des pas perdus*, & des frais de laquelle on a chargé le Tiers-Etat ſeul, me force de propoſer quelques queſtions.

1°. Le Corps adminiſtratif du Pays qui ne comprend pas toute la Provence, a-t-il pu, ſans appeller les Adminiſtrateurs de Marſeille & ſon terroir, d'Arles & des Terres Adjacentes, de Barcelonnette & ſa Vallée, délibérer d'accepter le legs de cette Bibliothèque fait A LA PROVINCE DE PROVENCE?

2°. Tous les habitans de la Provence, ſans exception, ne ſont-ils pas obligés de contribuer aux dépenſes auxquelles cette Bibliothèque donnera lieu?

3°. Cette contribution ne doit-elle pas être faite, en tiers, par chacun des trois Ordres, attendu ſon objet qui la fait ſortir des règles à ſuivre dans les contributions ordinaires?

naturel

naturel & ſocial, le droit politique, le droit public leur crient qu'ils doivent contribuer à tout ?

Le Clergé dit qu'il contribue à tout par les décimes & les dons gratuits ; qu'il contribue même à la Capitation & à l'impôt taillable par le moyen de ſes fermiers. Les membres de la ſociété dans laquelle il vit & qu'il adminiſtre ſouverainement, ignorent ſi ſous toutes ces dénominations, il paye une contri-

---

4°. N'eſt-il pas néceſſaire d'avoir du pain, avant d'avoir des livres ? –

Mon opinion n'eſt point, certainement, contre l'établiſſement d'une Bibliothèque publique, quoique je ne voie pas l'avantage qu'en retireront 680 mille Provençaux qui demeurent loin de la ville d'Aix, & qu'on fera contribuer aux dépenſes que cette Bibliothèque occaſionera. Je la deſire comme particulier ; mais comme citoyen, je dois deſirer qu'elle ne ſoit point conſtruite pour le luſtre d'une ſeule Ville, aux dépens des pauvres, des petits, des gens de la campagne & de tous ceux qui ne ſavent pas lire dans l'étendue du Pays & Comté de Provence.

L'impoſition miſe ſur le Tiers-Etat ſeul pour la conſtruction de cette Bibliothèque publique, eſt d'environ 57 mille livres par an, ſur le pied de 19 liv. 10 ſ. par feu. *Voyez le cahier des Etats de 1787, pag. 243.*

bution proportionnée à ſes richeſſes, & c'eſt ce qu'ils ont intérêt à ſavoir.

Ils ſont inſtruits d'un fait, & ce fait eſt deſtructif des Loix de la ſociété dont le Clergé eſt membre ; il eſt contraire à celles de l'Etat où il eſt co-ſujèt avec les deux autres Ordres ; c'eſt qu'il ne contribue pas là où il devroit contribuer, & que pour ne pas faire connoître l'étendue de ſes poſſeſſions & de ſes revenus, il va dépoſer ſa contribution à cent cinquante lieues de la Provence. C'eſt aller bien loin pour faire ſon devoir, lorſqu'on doit le faire dans la famille même.

Si les Poſſédans-Fiefs croyent que leur intérêt conſiſte à faire cauſe commune avec le Clergé pour ſe ſauver des impoſitions, ils ſe trompent.

Le Clergé n'eſt qu'uſufruitier, ils ſont propriétaires ; le Clergé penſe que tous ſes biens ſont nobles, & doivent reſter francs de taille & autres impoſitions ; les Poſſédans-Fiefs ont beaucoup de biens-fonds roturiers & taillables ; le Clergé ne porte ſes regards que ſur les

individus exiſtans de ſon Ordre, les Poſſédans-Fiefs doivent les porter ſur leur poſtérité. Le Clergé n'a qu'un eſprit de Corps, en ce qui touche aux intérêts temporels, les Poſſédans-Fiefs doivent en avoir un de patrie & de famille. Les Poſſédans-Fiefs n'exiſtent que par les travaux du peuple, & le peuple peut exiſter ſans eux; le peuple eſt incapable d'opprimer; le Clergé a ſans ceſſe devant les yeux, comme partie d'un Corps politique, l'idée de ſa ſupériorité ſur les Poſſédans-Fiefs; il ne les appelle à ſon ſecours que comme troupe auxiliaire contre le peuple qui l'a doté & enrichi, qui le ſuſtente, & qui ne lui a fait tant de libéralités que dans l'eſpérance qu'il viendroit à ſon ſecours dans ſes beſoins, comme dans les beſoins de l'Etat. Il eſt facile de paſſer d'une ſupériorité préſumée, à une domination réelle. (1)

(1) Ici, comme dans tout l'ouvrage, je n'ai conſidéré le Clergé que relativement aux intérêts temporels. Comme Miniſtres des Autels & défenſeurs de la Religion, les Eccléſiaſtiques méritent la vénération de tous les hommes, & leur état eſt au deſſus de tous les autres.

Quel eſt l'homme aſſez mal-intentionné, aſſez ennemi du peuple, aſſez nud de tout ſentiment de citoyen & de françois, pour oſer appeller ces réflexions un cri de guerre? Cet ouvrage, uniquement deſtiné à prêcher l'union, l'intelligence & la fraternité parmi tous les Ordres, la ſoumiſſion & la fidélité au Souverain, le reſpect pour le Gouvernement, l'ordre public, les perſonnes & les bonnes mœurs, cet ouvrage ſuffiroit ſeul pour laver l'Auteur de ces réflexions ainſi calomniées, de l'odieuſe imputation de vouloir briſer les liens qui uniſſent les trois Ordres.

Eſt-ce donner un ſignal de guerre, que de ſoutenir le paiement proportionnel des charges publiques? Eſt-ce exciter à la diviſion que de crier : *hommes, citoyens & ſujèts, grands & petits, riches & pauvres! vous êtes tous frères; vous devez être tous amis. Vous avez une mère commune, c'eſt la Patrie; un défenſeur, un père commun, c'eſt le Souverain. Votre ſociété eſt commune; vos*

charges, vos obligations doivent l'être pour le maintien de cette ſociété. Le vrai perturbateur de l'union publique, ſeroit celui qui écriroit des maximes contraires. Il traceroit des blaſphêmes en caractères de ſang, lorſque je n'annonce que des vérités éternelles, des vérités aimables & conſolantes, qui n'offrent aux hommes ſur leur paſſage, que *des fleurs, du lait & du miel.*

Il n'eſt aucun citoyen qui ne ſe réjouît ſincérement de voir le Clergé dans l'Adminiſtration, s'il l'y voyoit intéreſſé par une juſte contribution. Son aſſociation (1) avec les autres propriétaires, lui feroit bientôt deſirer de n'en être jamais ſéparé; là, ſa charité, principal devoir de ſon état, chercheroit à s'inſtruire des beſoins du peuple, & imagineroit des moyens pour les adoucir. Rien n'éloigne autant des prétentions particulières,

(1) De l'Adminiſtration des Finances de la France, tom. 2, pag. 278 & ſuiv.

que l'habitude de traiter d'intérêts auxquels les nôtres ſont liés.

L'Adminiſtration par Etats, eſt une inſtitution excellente ; elle eſt même la ſeule image qui nous reſte des aſſociations innocentes formées dans les premiers âges du monde. Rien n'eſt plus beau, plus touchant, qu'une Aſſemblée dont les membres pénétrés de l'enthouſiaſme du bien public, s'abandonnent, ſans réſerve, à ce ſentiment courageux, & offrent, dans les trois claſſes de citoyens qui la compoſent, l'image des mœurs honnêtes dans le peuple, des mœurs héroïques dans la Nobleſſe, des mœurs vertueuſes dans le Clergé, & dans toutes, celle du patriotiſme.

Les Provençaux deſiroient, en ſecrèt, le rétabliſſement de cette inſtitution ſainte ; mais ils n'oſoient manifeſter leurs vœux ; ils craignoient qu'un événement qui devoit être pour eux un ſigne brillant & ſalutaire de régénération dans l'ordre ſocial & politique, ne de-

vînt celui d'un épuiſement abſolu. La contribution des deux premiers Ordres, ou leur refus de contribuer, vont leur apprendre s'ils ſont perdus à jamais, ou s'ils ſeront conſervés pour les Arts, l'Agriculture & le Commerce.

Les Poſſédans-Fiefs & le Clergé s'élèveront contre le ſyſtême de la communauté des charges que j'ai tâché d'établir dans ces recherches. Mais s'ils veulent connoître les circonſtances, la cauſe & l'objèt des charges publiques, remonter à leur origine & les analyſer, ils verront que les premiers principes du droit naturel, du contrat ſocial, du droit public, du droit féodal même, les ſoumettent à cette communauté, & qu'elle ſeule peut faire leur avantage, comme celui du Tiers-Etat. C'eſt l'unique moyen de diminuer la maſſe des impoſitions provinciales, de ſimplifier les reſſorts de leur perception, d'empêcher qu'un Ordre n'empiéte ſur l'autre, & que deux Ordres réunis ne faſſent vio-

lence à l'opinion du troiſième, ou ne la promènent à leur gré.

Si l'Etat politique de la Provence reſte d'une manière permanente en Adminiſtration *par Etats*, la plus belle de toutes les Adminiſtrations, lorſque la communauté y règne, cette Adminiſtration ne peut pas faire ſupprimer l'Aſſemblée annuelle des Communautés & des Députés du Tiers-Etat.

Cette Aſſemblée ſera indépendante dans ſon régime interne & particulier, comme le Clergé & les Poſſédans-Fiefs le ſont dans le leur; elle ſera libre dans ſes opinions, comme le Clergé & les Poſſédans-Fiefs le ſont dans les leurs; elle ſera ſage & paiſible ſans foibleſſe; reconnoiſſante, mais jamais aux dépens de la vérité; reſpectueuſe, ſans baſſeſſe, dans ſes délibérations.

L'Aſſemblée générale des Communautés & du Tiers-Etat, tient plus eſſentiellement à l'antique Conſtitution du Pays, que celle des Etats; elle a eu lieu

avant eux (1), avec eux & après eux. Elle eſt néceſſaire principalement, pour délibérer librement ſur les affaires qui intéreſſent le Tiers-Etat ſeul, contre les Poſſédans-Fiefs & le Clergé qui, dans tous les tems, ont étouffé ou entraîné ſon opinion.

Elle eſt néceſſaire pour conſtituer aux Communautés & aux Vigueries, dans leurs députations, leurs élections & leur régime domeſtique, des Loix & des formes dont les deux premiers Ordres ne peuvent connoître, que lorſqu'elles ſont contraires aux réglemens généraux, c'eſt-à-dire, à ces réglemens qui, des trois Ordres, n'en font eſſentiellement qu'un. Mais, même dans ce cas, ce ne ſeroit point aux deux premiers Ordres à juger; ce ſeroit à l'Aſſemblée du Tiers-Etat ſeul à rectifier ſes réglemens de famille, d'après la connoiſſance qui leur auroit été donnée des vices que ces réglemens contiendroient.

(1) Voyez mon Eſſai ſur l'Hiſtoire de Provence, tom. 1 & 2, & ma Notice Hiſtorique abrégée des Etats.

Les deux premiers Ordres n'ayant jamais consulté & ne consultant jamais en rien le Tiers-Etat, celui-ci n'est point obligé de leur déférer ce qu'il fait, ou ce qu'il veut faire, dans l'intérieur de sa société politique.

Suivant les Loix antiques & constitutionnelles du Pays, le Tiers-Etat aura un Syndic, comme les autres Ordres l'ont en Provence, comme le Tiers-Etat l'a dans toutes les Provinces du Royaume. Les Etats ont été rétablis comme ils étoient en 1639; or en 1639, le Tiers-Etat avoit un Syndic, parce que tout Corps doit avoir une tête, comme tout Vaisseau doit avoir un Pilote. On ne peut pas rendre l'état ancien aux deux premiers Ordres & le refuser au troisième. Il n'est pas même de la dignité des deux premiers Ordres, qu'ayant un Conseil & un Chef, le troisième n'en ait point. Son intérêt exige qu'il en ait un. Ses Députés changent toutes les années; ils se rendent aux Assemblées, sans connoître

ce qu'on a agité dans les précédentes, ſans ſe douter de ce qu'on traitera dans celles auxquelles ils ſont appellés, & ſans prévoir de quoi il ſera queſtion dans celles qui ſuivront.

Les Poſſédans-Fiefs, au contraire, ont des membres qui ſont en place ſix ans. Le Clergé en a qui y ſont toute la vie; ils ſont inſtruits de tout; ils ſuivent tout; ils prévoyent tout. Les deux premiers Ordres ont des Chefs auprès deſquels ils ſe rallient, des Conſeils qui les éclairent & les dirigent; le Tiers-Etat n'a ni aſyle, ni Chef, ni Conſeil. La balance n'eſt pas égale. Sans Syndic, le Tiers-Etat ne forme point un Corps; il reſte abſolument dépendant des deux premiers Ordres.

En Provence, le Syndic du Tiers-Etat eſt bien antérieur à l'Aſſeſſeur. Celui-ci eſt, comme ſes trois Collègues, l'homme de tous les Ordres. Celui-là fut ſpécialement donné au peuple ſous le nom de *défenſeur* par la Légiſlation Romaine & Franque. Il lui fut con-

ſervé par les Rois d'Arles, les Comtes de Barcelonne, les Princes des deux Maiſons d'Anjou & les Rois de France. L'Aſſeſſeur, au contraire, ne fut établi que pour être l'Avocat du Conſeil municipal de la Ville d'Aix. Si le Syndic eſt rendu au peuple, comme il faut l'eſpérer, le Tiers-Etat doit ſtatuer qu'il ne ſera point perpétuel. Un Officier perpétuel, dans quelque Adminiſtration que ce ſoit, fait rarement le bien, long-tems. Il n'eſt pas donné à l'homme d'avoir, pendant le cours de ſa vie, un zèle uniforme & ſoutenu pour le même objèt.

Que la grande queſtion, la queſtion majeure de la contribution aux charges publiques, ſans diſtinction des fonds & des perſonnes, ſoit décidée ! Je vois toutes les autres décidées comme d'elles-même & ſans aucun obſtacle.

CHAPITRE IX.

Résultat des Chapitres précédens.

N'Ayant pour ſoutien que l'amour de l'ordre public, & pour guide que la vérité, j'ai eu le courage, ſeul, & ſans autre miſſion que celle de mon cœur, de ſecouer de mes foibles mains cet arbre effrayant *des privilèges & des exemptions*, que l'oppreſſion avoit enraciné dans des ſiècles d'ignorance & de barbarie, que gardoient l'intérêt perſonnel, l'erreur & le préjugé, & près duquel des milliers d'hommes utiles ſe deſſéchoient dans la langueur & l'indigence. Mais combien de fois, dans mes efforts redoublés, traçant ces caractères avec un ſentiment de douleur, combien de fois, je me ſuis ſurpris diſtrait de mon travail, prononçant ces paroles ! » Peuple digne de tant » d'intérêt ! Peuple laborieux & ſouf- » frant ! Tu arroſes de larmes la tombe

„ de tes ayeux & le berceau de tes „ enfans. Ta docile innocence ſup- „ porte des travaux ſouvent infruc- „ tueux & toujours pénibles. Les deux „ premiers Ordres, dont tu ne dois ja- „ mais perdre de vue les vertus & la „ dignité, ne connoiſſent ni tes droits, „ ni tes malheurs. Le premier rayon „ de lumière qui viendra les éclairer, „ ſera pour eux un jour nouveau. J'oſe „ croire qu'ils me liront. L'idée que j'ai „ de leur juſtice & de leur ſenſibilité, „ ne ſauroit me tromper : J'eſpère qu'ils „ ne tarderont pas à ſe déclarer tes „ amis, tes freres, tes égaux. Hélas ! „ Envain ils voudroient vivre éloignés „ de toi. La voix impérieuſe du beſoin „ les rameneroit ; quand même, ce qui „ n'eſt pas vraiſemblable, leur cœur n'y „ feroit pas porté. En attendant cette „ ſainte alliance, ſuis les loix, fais le „ bien & reſpecte l'ordre établi. „

Je crois avoir mis dans ces recherches les Poſſédans-Fiefs & le Clergé vis-à-vis la règle & leurs devoirs. Je vais

les faire rentrer plus intimement dans le ſein de la famille.

S'ils veulent ſe retracer un moment les beſoins de l'Etat, l'exemple du Souverain qui aſſujettit ſes propres Domaines aux impôts, ou qui y rend à l'humanité ſa liberté première (1) ; qui donne, en ſecours, à des ſujèts qui l'adorent, ce qu'il ôte d'éclat apparent à ſa Couronne ; s'ils conſidèrent l'indigence de leurs vaſſaux contraints de déguerpir par défaut de moyens & de récoltes, celle du peuple, qui ne pouvant plus vivre dans les campagnes & les petits lieux, ſe réfugie dans les grandes Villes où la misère l'attend encore ; s'ils parcourent les Communautés & les Vigueries qu'ils trouveront endettées vis-à-vis leurs Receveurs, par l'impoſſibilité phyſique qu'elles trouvent à faire payer les contribuables ; ſi, quittant ces objèts douloureux, leurs regards tombent ſur leur opulence perſonnelle, ſur le luxe

(1) Edit de 1779.

qui les environne, ſur l'abondance & la délicateſſe qui couvrent leur table; s'ils ſont attention que ce même peuple au ſecours duquel ils refuſent de venir, tout diſetteux, tout ſouffrant qu'il eſt, ſert avec docilité leurs deſirs & leurs beſoins par ſes travaux & ſon induſtrie, combien leur grande ame ſera émue!

„ Eh! pour nous-mêmes, diront-ils, „ ſoyons humains, ſoyons juſtes! pour „ notre propre intérêt, ſecourons un „ peuple qui, quoique malheureux, ſert „ ſi bien ſon Roi, ſa Patrie & nous-„ même. Si nous ne lui tendons les „ mains, il va, chaſſé par la misère, „ déguerpir nos terres; nous allons per-„ dre nos lods, nos redevances, nos „ dîmes & nos fermes; il nous reſtera „ des biens fonds; mais nous n'aurons „ plus de cultivateurs. Le Tiers-Etat „ de notre ſiècle, n'eſt pas celui des „ ſiècles paſſés; il eſt laborieux avec „ liberté, induſtrieux ſans effort, inſtruit „ ſans prétention; c'eſt à lui que nous „ ſommes redevables de toutes les dé-

„ couvertes

„ couvertes utiles dans les Sciences &
„ les Arts. Il paroît avec honneur dans
„ les négociations politiques, dans les
„ armées & la magiſtrature. Il ſoutient,
„ par ſes talens, l'intérieur de la fa-
„ mille dont nous gardons les avenues
„ par notre courage; il travaille, il
„ nous nourrit, il nous inſtruit; ſans
„ lui, la plupart d'entre nous ne ſe-
„ roient que ce qu'il eſt; nous devons
„ tout à ſes efforts. Montrons-lui que
„ nous ſommes capables d'en faire, &
„ que notre ſang n'eſt pas la ſeule choſe
„ que nous ayions vouée à notre Patrie
„ & à notre Roi. Nous vivons pour
„ l'honneur & la gloire; y en eut-il ja-
„ mais, là où il n'y a point de ſacrifices
„ à faire & de combats à livrer contre
„ l'intérêt perſonnel en faveur de l'inté-
„ rêt public? „

Ces réflexions doivent être faites principalement par le Clergé, Corps deſtiné à des actes plus précis de juſtice & de bienfaiſance; il poſsède des biens qui ne lui ont été donnés que ſous la condition

de fecourir l'indigent & de bien fervir la Patrie. Il eft de fon devoir de ne pas fe laiffer vaincre par les gens du monde, en fidélité aux loix que je viens de mettre fous fes yeux. Son état l'oblige plus rigoureufement à l'exercice de toutes les vertus ; le patriotifme eft du nombre ; il eft même une vertu de religion (1), & plus on croit devoir à la religion, plus on eft obligé envers la Patrie. Si le patriotifme lui manque, le fruit de fes refpectables travaux eft perdu. Le peuple a le droit d'exiger l'exemple du défintéreffement dans ceux qui lui prêchent le mépris des richeffes temporelles.

Il a celui de repréfenter aux grands & aux riches que l'amour de l'humanité, de la juftice & de l'ordre public prend un nouveau luftre dans leurs mains ; il a celui de leur reprocher leur or & fa misère, lorfque leurs oreilles fe ferment

(1) Montefquieu.

à ſes douloureuſes, mais juſtes remontrances.

Si, aujourd'hui, Louis XVI environné de ſa gloire & de toute ſa puiſſance, ſoutenu d'un côté par Louis XII, & de l'autre par Henri IV, convoquoit la Nobleſſe & le Clergé de ſon Royaume, & leur diſoit:

„ Miniſtres vénérables de ma religion
„ ſainte! Vaillans & généreux Chevaliers!
„ J'ai fait mettre ſous mes yeux les noms
„ de vos ancêtres & les ſervices qu'ils
„ ont rendus à mon empire & à la re-
„ ligion, depuis que Hugues Capet
„ monta ſur le Thrône de ſa France.
„ Les vôtres ne leur cédent en rien. Je
„ me ſuis fait repréſenter la liſte des
„ honneurs & des bienfaits dont mes
„ prédéceſſeurs ont comblé vos aïeux
„ depuis le dixième ſiècle, & celle des
„ graces & des récompenſes, en tout
„ genre, qu'en particulier j'ai verſés ſur
„ vous. Par-tout j'ai vu que vous & vos
„ aïeux devez à l'induſtrie, au courage,
„ à la fidélité, aux efforts du peuple,

„ votre gloire, vos ſuccès & l'illuſtra-
„ tion de vos familles. J'ai pris con-
„ noiſſance de tous les privilèges dont
„ vous voulez jouir dans l'étendue de
„ mes vaſtes Provinces. Mais je n'ai
„ point négligé de conſidérer auſſi les
„ charges dont mon peuple eſt accablé
„ depuis tant d'années, & les ſervices
„ ſignalés que, dans tous les tems, il
„ a rendus à l'Etat, & qu'il lui rend en-
„ core.

„ Je ſuis ſon ami, autant que ſon Roi;
„ l'état d'épuiſement où je l'ai vu,
„ ſon fidèle & reſpectueux amour ont
„ dû intéreſſer mon cœur & ma juſtice.
„ En conſéquence, vous garderez vos
„ noms, vos titres & vos fiefs comme
„ un héritage auquel le droit public de
„ mon Royaume, la religion & mon
„ cœur me défendent de toucher. Jouiſ-
„ ſez-en en paix, & demeurez toujours,
„ comme par le paſſé, mes fidèles ſer-
„ viteurs.

„ Mais comme il n'eſt pas juſte que
„ le peuple qui ſe ſacrifie pour moi,

» & qui fait tant pour vous, ſupporte
» ſeul toutes les charges publiques ;
» qu'il reſte ſans ſecours & ſe deſſéche
» dans la langueur ; comme il n'eſt pas
» juſte que vous ayiez tous les avanta-
» ges & qu'il n'en ait aucun ; que vous
» jouiſſiez de toutes les faveurs, ſans les
» partager avec lui ; j'ai déterminé dans
» les vues de mon amour, de ma juſ-
» tice & de ma ſageſſe, de lui tendre
» une main ſecourable, & de verſer
» ſur le Tiers-Etat les honneurs & les
» bienfaits dont vous avez été juſqu'au-
» jourd'hui l'objèt privilégié. Je conti-
» nuerai de récompenſer ceux d'entre
» vous qui s'en rendront dignes ; mais
» le Tiers-Etat concourra, plus qu'au-
» paravant, avec vous, auprès de ma
» perſonne, dans la diſpenſation des fa-
» veurs & de mes bontés. Les préla-
» tures, les abbayes, les places, les
» dignités, le ſervice dans mes armées,
» les décorations dans mes ordres, les
» penſions, les gratifications ſeront pour
» lui, comme pour vous ; mais moins

„ pour vous que pour lui, parce qu'il
„ eſt plus nombreux, & qu'il fait, pour
„ mon ſervice, de plus grands ſacri-
„ fices. „

Que répondroient la Nobleſſe & le Clergé à un pareil diſcours ? Ils ſont trop judicieux pour nier que ſous un Gouvernement auſſi juſte que celui de la France, le mérite ne doive être recherché & récompenſé par-tout où il ſe trouve. Ils ne peuvent diſconvenir que le Souverain n'ait le droit de porter ſes bienfaits dans toutes les claſſes de ſes ſujèts ; ils ne peuvent pas ſoutenir qu'ils ſont ſeuls privilégiés ou plus privilégiés que le Tiers-Etat, pour aſpirer à ces bienfaits. Seroient-ils fondés à ſe plaindre de la ſublime, mais équitable détermination de Louis XVI ? Non, ſans doute : eh bien ! Quel moyen leur reſteroit-il pour conſerver la préférence, ainſi que les honneurs & le profit qui la ſuivent ? Il n'y en auroit pas d'autre que le concours commun à toutes les charges publiques. Le Tiers-Etat eſt

ſoumis à des ſervices en tout genre, continus, forcés, ſouvent infructueux & preſque toujours obſcurs ; il paye tout. La Nobleſſe & le Clergé ont auſſi les leurs : mais ils ſont libres, brillans, toujours récompenſés : ils offrent des momens de repos ; ils ne payent rien. Le Tiers-Etat auroit donc, dans la ſituation actuelle des intérêts publics, plus de titres auprès du Souverain & du Gouvernement, pour devenir l'objèt chéri de leurs faveurs, ou pour être ſoulagé par la Nobleſſe & le Clergé dans les charges qu'il ſupporte. Placés entre les faveurs & les exemptions, ces deux Ordres ſeroient obligés de choiſir ou des faveurs ſans exemptions, ou des exemptions ſans faveurs. Toutes les douceurs ne peuvent pas être d'un côté. Toutes les charges ne peuvent pas être de l'autre.

Les deux premiers Ordres ont joui juſqu'aujourd'hui de privilèges & d'exemptions, mais c'eſt que la raiſon publique n'a ouvert les yeux qu'aujourd'hui. Ces

privilèges & ces exemptions furent l'ouvrage de leurs devanciers, qui ne consultèrent que leur intérêt personnel. Les loix de la nature, de la société & de l'utilité générale n'y entrèrent pour rien. Ils étoient forts; le peuple étoit foible, & ils s'arrogèrent tous les droits. Ces droits paroissent aujourd'hui tellement ce qu'ils sont, oppressifs, que les publier, seroit augmenter vis-à-vis du peuple les torts des Possédans-Fiefs & du Clergé fondateurs de ces droits anti-sociaux. Mais entreprendre de les faire valoir, seroit perpétuer une oppression qui ne convint à aucun siècle, & qui convient encore moins au nôtre, à nos mœurs, aux intérêts publics, & aux vertus des deux premiers Ordres.

Combien d'établissemens injustes, atroces ou inutiles! combien de coutumes absurdes tant respectés dans les siècles derniers, le nôtre n'a-t-il pas supprimés ou modifiés? Il n'a considéré ni les longues années depuis lesquelles ils subsistoient, ni les choses & les per-

ſonnes auxquelles ces coutumes & ces établiſſemens avoient rapport. La raiſon s'eſt montrée & la barbarie a diſparu. Pourquoi les deux premiers Ordres voudroient-ils qu'on eût plus d'égards pour des établiſſemens & des coutumes dont le motif même apparent a diſparu, & qui certainement ont pris naiſſance aux époques les plus oppreſſives & les plus ignorantes de notre légiſlation ? Ce n'eſt pas parce que les privilèges & les exemptions les intéreſſent, qu'ils doivent les ſoutenir; mais c'eſt parce qu'ils ſont nuiſibles & tyranniques, c'eſt parce qu'ils ſont anti-naturels & anti-ſociaux qu'ils doivent y renoncer. La vraie Nobleſſe, le véritable eſprit de religion conſiſtent dans la vertu ; qui dit *vertu* dit *ſacrifice* ; c'eſt donc dans les ſacrifices que conſiſtent la vraie Nobleſſe & le véritable eſprit de religion. Les beſoins & les moyens publics, la politique & les mœurs changent & ſe renouvellent avec le cours des années pour tous les hommes & toutes les ſociétés. Leur

état & leur influence ne peuvent pas reſter invariables pour les uns, lorſqu'ils ſuivent, pour les autres, les viciſſitudes inévitablement attachées à tout ce qui eſt humain.

Telles ſont les recherches que j'oſe rendre publiques : j'en ai pris le texte dans les annales de la Provence, & j'ai lieu de croire que les réflexions dont je les ai ſoutenues, en ſont une juſte conſéquence. Par-tout, les monumens de l'Adminiſtration m'ont appris que la plus grande partie des charges Royales & Provinciales, n'ont été établies que pour ſouſtraire tous les habitans de la Provence à des impôts plus onéreux, pour faire ſupprimer, abonner ou réunir des créations d'Offices incommodes, ou contraires à la Conſtitution, & dont l'exercice auroit pèſé ſur tous les individus, ſans diſtinction. Par-tout je me ſuis convaincu que les Poſſédans-Fiefs & les gens d'Egliſe devoient contribuer, comme Provençaux, aux charges établies ſur la Provence par le Comte-Roi,

& que comme citoyens, ils étoient obligés de payer leur contingent de celles que l'Adminiſtration Comtale établit pour ſon utilité particulière.

Les maximes que je viens de développer, ne prennent rien ſur les ſentimens de reſpect & d'admiration que j'ai pour les deux premiers Ordres; les vertus dont ils ſont décorés, les talens qui les diſtinguent, ne peuvent briller qu'à côté d'une grande ſageſſe.

C'eſt préciſément parce que j'ai d'eux cette haute idée, que j'ai eu le courage de leur dire qu'ils étoient riches & que le peuple étoit pauvre; qu'ils devoient enfin contribuer aux charges publiques proportionnément aux forces qu'ils ont, puiſque le pauvre y a contribué ſeul juſqu'aujourd'hui, au delà de celles qu'il avoit; que plus ils ſont diſtingués par leur naiſſance, leurs fonctions, leurs titres, leurs poſſeſſions, plus leurs devoirs envers la Patrie ſont grands; & que l'intérêt qu'ils ont à les remplir, l'eſt d'autant plus, qu'ils ont plus à dé-

ſendre & à conſerver ou à perdre, que le peuple ; qu'ils n'ont pas toujours été ce qu'ils ſont ; que c'eſt du peuple que leurs ancêtres ſont ſortis ; que lorſqu'ils le quittèrent pour entrer dans une claſſe plus relevée de la ſociété, ils lui jurèrent ſur le code du droit naturel & ſocial, de continuer de le ſecourir avec d'autant plus de zèle & d'efficacité, qu'ils alloient acquérir plus d'opulence, de lumières & de moyens ; qu'ils eurent pour témoins & garans de cet engagement ſacré, le titre de Citoyens qu'ils gardèrent, le domicile qu'ils conſervèrent, leurs poſſeſſions territoriales qu'ils étendirent, les honneurs de la ſociété & les faveurs du Gouvernement dont ils devinrent les objèts.

A ces réflexions, mon cœur s'eſt ému. J'ai paru grand à mes propres yeux ; j'ai ſenti que je parlois d'un ſujèt élevé & voulant en atteindre la hauteur, j'ai crié à ceux qui m'écoutoient :

» Ces réflexions, c'eſt l'amour de la

„ Patrie qui me les inſpire. Je les ai
„ manifeſtées, parce que j'ai vu régner
„ parmi vous, dans le ſein d'une paix
„ profonde & d'une union inaltérable,
„ l'amour de l'ordre & du bien public.
„ Si l'on ne vous a jamais appris ce
„ que c'eſt que la PATRIE, ce mot que
„ l'on prononce tous les jours, ſans en
„ bien connoître le ſens & les douceurs,
„ ni les devoirs qu'il renferme; j'oſerai
„ vous en inſtruire; écoutez-moi: „

La Patrie n'eſt pas un lieu où l'on naît par haſard, où l'on vit avec indifférence ſur tous les objèts qu'on rencontre; où l'on eſt faſtueux par vanité, exigeant par caractère, inutile par ſes actions, où l'on appelle tout à ſoi, & où l'on ne fait rien pour les autres, où le plus fort doive opprimer le plus foible, où le crédit, un grand nom, les dignités doivent l'emporter ſur les loix, où le plus grand nombre ne doive travailler que pour le bonheur de quelques-uns.

La Patrie (1) eſt une terre que tous les habitans ſont intéreſſés à conſerver, que perſonne ne veut quitter, parce qu'on n'abandonne pas ſon bonheur; c'eſt une nourrice qui donne ſon lait avec autant de plaiſir, qu'on le reçoit; c'eſt une mère qui chérit tous ſes enfans, qui ne les diſtingue, qu'autant qu'ils ſe diſtinguent eux-mêmes; qui veut bien qu'il y ait de l'opulence & de la médiocrité, mais point de pauvres; des grands & des petits, mais perſonne d'opprimé; qui ne ſouffre aucun mal dans ſa famille, que ceux qu'elle ne peut empêcher, la maladie & la mort; qui croiroit n'avoir rien fait en donnant l'être à ſes enfans, ſi elle n'y ajoutoit le bien-être. C'eſt une puiſſance auſſi ancienne que la ſociété, fondée ſur la nature & l'ordre, *une puiſſance ſupérieure à toutes les puiſſances qu'elle établit dans ſon ſein.* C'eſt une divinité qui n'accepte des offrandes que pour les répan-

(1) Voyez l'Abbé Coyer.

dre, qui demande plus d'attachement, que de crainte, qui ſourit en faiſant du bien & qui ſoupire en lançant la foudre. L'amour qu'on lui porte, conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs conduit à l'amour de la Patrie. Cet amour eſt l'amour des Loix & du bonheur de l'Etat; c'eſt une vertu politique par laquelle on renonce à ſoi-même, en préférant l'intérêt public au ſien propre.

Cette image eſt digne d'intéreſſer les deux premiers Ordres de la ſociété. Ils doivent bien plus que le troiſième, à la Patrie leur mère; elle les a comblés de plus de bienfaits; elle leur a donné, dans l'ordre politique & ſocial, un droit d'aineſſe que la loi naturelle & de première néceſſité avoit dépoſé dans les mains du peuple. Car tout ce qui exiſte ſur la terre, ne ceſſe de nous dire dans le langage qui lui eſt propre : LES HOMMES RASSEMBLÉS EN SOCIÉTÉ ONT PLACÉ, DANS LEURS PETITS ARRANGEMENS POLITIQUES, LE PEUPLE AU DERNIER RANG; MAIS IL EST ÉCRIT LE PREMIER DANS

LES ARCHIVES DU MONDE, PAR LA MAIN MÊME DE LA DIVINITÉ.

Cette vérité auſſi ancienne que l'Univers, auſſi étendue que lui, dont tout dépoſe dans les plus grandes, comme dans les plus petites ſociétés, c'eſt le cri inévitable & continuel du beſoin qui nous l'indique. Tous les jours, à toute heure, à tout moment, dans le ſein de la paix, comme ſur un champ de bataille; dans l'agriculture, comme dans l'attelier des Arts; tout nous ramène vers le peuple, l'ainé de tous les Ordres dans l'immuable & majeſtueuſe ordonnance de la nature. Cette vérité ſe fait ſur-tout ſentir bien vivement; elle eſt bien affligeante pour la vanité, lorſqu'après la ſucceſſion de pluſieurs ſiècles de grandeurs & de prééminences, les familles déchues de leur éclat par la force des révolutions attachées à tous les établiſſemens humains, ſont obligées de retomber dans la claſſe du peuple, chaſſées par d'autres que le même ſort attend, [illegible] après

après un ou plusieurs siècles de distinctions & de prospérité.

» Adversaires que j'honore & que je
» combats ! vous, les successeurs de ce
» que le Clergé eut de plus grand, de
» ce que la Noblesse eut de plus héroï-
» que ! vous, habitans d'une contrée
» d'où une raison éclairée, des lumières
» aussi brillantes qu'utiles, se répandirent
» dans la Gaule ancienne ! c'est à vous
» qu'il est réservé de donner le signal
» de la révolution salutaire à laquelle
» mes foibles efforts vous invitent. La
» population va du Nord au Midi ; mais
» les lumières se communiquent du
» Midi au Nord.

» C'est vous que la justice civile &
» naturelle, la reconnoissance, la droite
» raison, la magnanimité, sentiment
» qui caractèrise les grandes ames, dési-
» gnent dans la Gaule moderne pour
» donner l'impulsion à cette commu-
» nication glorieuse, & l'exemple de cet
» équilibre qui doit régner parmi les

„ sujèts du même Souverain, & les
„ membres de la même famille. Vous
„ laisser prévenir, dans cet exemple mé-
„ morable, par la Noblesse & le Clergé
„ de quelque autre Province de la
„ France, seroit un outrage fait à votre
„ gloire & dont vous ne pourriez plus
„ tirer vengeance, qu'en allant au delà
„ de ce que le devoir exige de vous.

„ Prenez, lisez les monumens anti-
„ ques de votre Histoire ! Au seul nom
„ de *Patrie*, tous les cœurs s'échauf-
„ foient; des milliers de membres du
„ Corps politique épars se rassembloient
„ les besoins ou les malheurs publics
„ les remettoient en harmonie les uns
„ avec les autres, & rétablissoient l'éga-
„ lité.

„ Vous plus éclairés, plus humains
„ que ces Seigneurs & ce Clergé des
„ siècles barbares de votre Histoire,
„ voudriez-vous faire moins d'efforts
„ qu'eux, & leur rester inférieurs avec
„ tant de raisons & de moyens de les

» laiſſer bien loin derrière vous en pa-
» triotiſme & en amour de la vraie
» gloire ?

» C'eſt avec raiſon que vous êtes
» fiers de la célébrité de votre Pays,
» de l'honneur de votre Nation, du
» renom illuſtre de vos aïeux ; mais
» vous borner à cette gloire, ſeroit
« vous adſtreindre à faire l'éloge d'au-
» trui, ſans aſpirer à en mériter un
» qui vous devînt perſonnel. Partagez
» le ſort de l'humanité entière qui ſouf-
« fre autour de vous, ſoulagez le peu-
» ple qui vous nourrit, & du ſein du-
» quel vos aïeux ſortirent ; réparez les
» injuſtices qu'ils lui firent dans des
» tems de barbarie ; diminuez le far-
» deau dont ils le chargèrent, ſans égard,
» pour les plus ſaintes Loix : voilà
» la gloire qui vous attend ! En fait de
» charges publiques, vous n'êtes pas
» aux yeux de la Patrie & du Souve-
» rain, des ſujèts plus privilégiés, que
» vous n'êtes des hommes de prédilec-
» tion aux pieds de la Divinité.

„ Ordres reſpectables, levez-vous !
„ venez paroître dans nos Aſſemblées
„ politiques, & là donnez à la France
„ un exemple illuſtre qui rende votre
„ ſiècle & vos noms dignes de vivre
„ dans la mémoire des hommes. La
„ vraie grandeur n'eſt pas dans les ti-
„ tres & les richeſſes, mais dans le
„ ſaint uſage qu'on en fait; elle eſt
„ toute dans la juſtice & la pratique
„ des devoirs de ſujèt & de citoyen.
„ Le ſeul privilège auquel il vous ſoit
„ permis d'aſpirer, c'eſt de faire de
„ plus grands efforts que le peuple,
„ pour la félicité publique.

„ Voyez l'immortalité, voyez le génie
„ de votre Patrie & celui de la France
„ qui planent ſur vos têtes ! Ils s'apprê-
„ tent à diſtribuer leurs couronnes à celui
„ d'entre vous, dont l'opinion juſte &
„ vigoureuſe, ſupérieure aux préjugés,
„ à l'eſprit de corps, à l'intérêt perſon-
„ nel, vous forcera de renverſer la bar-
„ rière encroutée de la rouille du tems
„ & de l'erreur, qui vous ſépare du peu-

» ple, ſans les travaux duquel vos titres,
» vos grandeurs, vos richeſſes, vos
» noms diſparoîtroient bientôt de deſſus
» la ſurface de la terre. Un des plus
» grands hommes de ce ſiècle (1),
» celui dont vous admirez tous les jours
» les talens & l'intelligence, dont vous
» reſpectez les principes & les vertus,
» dont la philoſophie ſublime meſurant
» les Cieux & parcourant la Terre, en-
» trant dans le cœur des hommes de
» tous les ſiècles & de tous les empires,
» nous a fait reconnoître en tout un
» Dieu préſent & agiſſant; celui dont
» l'élévation fait, dans ce moment, la
» joie de toute la France, vous a dit:
» *plus on unit de près les hommes aux*
» *beſoins de l'Etat, ou à ceux de leur*
» *Province, & plus on leur communique*
» *cet eſprit de famille qui diſpoſe ſouvent*
» *aux mêmes ſacrifices dont on ſe défen-*
» *doit avec tant de vigueur, lorſqu'on ſe*

(1) M. Necker dans ſon *Adminiſtration des Finances de la France*, tom. 2, pag. 229.

„ *trouvoit ſans rapport avec la choſe pu-*
„ *blique.*

„ Si jamais vous entendez quelque „ homme vous aſſurer que ma doctrine „ eſt *nouvelle*, quoiqu'elle ſoit des plus „ anciennes; qu'elle eſt *ſcandaleuſe*, quoi- „ qu'elle conduiſe à la reſtauration des „ mœurs publiques ; qu'elle eſt *incen-* „ *diaire*, quoiqu'elle ſoit une ſource de „ concorde & de fraternité ; *qu'elle con-* „ *fond les rangs*, quoiqu'elle ne rappro- „ che que les intérêts ; *qu'elle détruit* „ *les bornes aſſignées à l'état & à la pro-* „ *feſſion de chaque citoyen*, quoiqu'en „ effet elle garantiſſe les propriétés de „ tous. . . . . Si un homme pareil ſe „ préſente jamais à vous, ne l'écoutez „ pas ; il vous trompe ; il ne croit pas „ ce qu'il vous dit ; il eſt l'ennemi de „ votre gloire ; il n'eſt ni Citoyen, ni „ François ; rappellez votre énergie ; „ réuniſſez-vous & criez-lui d'une voix „ terrible : *Vipère ceſſe de ſiffler.*

„ Ennemi de la doctrine que je „ mets ſous les yeux de deux Ordres

» composés d'hommes vertueux & rai-
» sonnables, si vous existez ! dans quel-
» que contrée que vous existiez ! qui
» que vous soyiez ! paroissez, montrez-
» vous à visage découvert ; traitons en
» présence l'un de l'autre ; prenons
» pour spectateurs, vous de votre atta-
» que & moi de ma défense, l'ordre
» public, les mœurs publiques, la Pa-
» trie, le Souverain, les Loix antiques ;
» je vous ferai, pour un moment, tout
» l'avantage qu'il est possible de faire,
» & malgré cela, je conserverai toujours
» sur vous une supériorité invincible.

» Je vous ai opposé des Statuts, des
» Loix, des Délibérations, des Faits ;
» je vous les ai rapportés sous la date
» de leur publication, telle que j'ai pu
» m'en procurer la connoissance. J'en
» ai tiré les conséquences que j'ai cru
» m'être inspirées par la justice & la
» raison. . . . . . . Eh bien ! pour un mo-
» ment, je supposerai tout cela chimé-
» rique ; les Loix, les Délibérations,
» les Statuts, auront été mal-entendus

„ & mal-appliqués ; les faits feront apo-
„ cryphes ; les dates ne feront point
„ juftes ; toutes mes conféquences feront
„ fauffes.

„ Vous vous environnerez de tous
„ les drapeaux enfumés des Archives &
„ des dépôts publics, de délibérations,
„ de décifions, de débris de Chartres
„ que vous n'aurez pas eu même la
„ peine de rechercher ; vous vous cui-
„ rafferez de tout ce que la légiflation
„ féodale a de plus effrayant, de tout ce
„ que l'opinion & l'ufage ont de plus
„ captieux & de plus impofant ; vous
„ ignorerez que les privilèges de la No-
„ bleffe & du Clergé ont eû, dans tous
„ les Etats civilifés de l'Europe, la même
„ origine, les mêmes moyens, les
„ mêmes progrès, & vous vous fervi-
„ rez de cet exemple comme d'un bou-
„ clier redoutable. (1)

(1) La Pologne étoit l'un des Etats de l'Europe où les privilèges & les exemptions de la Nobleffe & du Clergé pefoient le plus fur le peuple. Eh bien ! Les Nobles & les gens d'Eglife viennent d'y

» Toutes les pièces de cette armure » bizarre, feront retenues par l'entor- » tillage du fophifme, des paraphrafes, » des interprétations & des commen- » taires ; vous vous efforcerez de me » prouver que s'il eft arrivé que les » deux premiers Ordres aient contribué, » leur contribution a été volontaire ; » vous me direz que le Tiers-Etat a » confenti & ratifié ; qu'il a déclaré » n'avoir pas de plus grands droits ; » qu'il a renoncé à toute voie de re- » tour contre les actes qui ont été paffés » entre les deux premiers Ordres & lui ; » qu'une longue fucceffion d'années a » appofé le dernier fceau fur cet arran- » gement politique, & en a fait une » partie de notre légiflation. . . . . . On

augmenter leurs contributions d'un cinquième de leurs revenus. Les principes du droit naturel, focial & public l'ont emporté, dans cet Etat, fur la féodalité, l'ufage, le fervage, l'opinion & l'intérêt perfonnel. La Pologne eft pourtant l'une des contrées du Nord qui fervirent de berceau à tous les privilèges, à toutes les exemptions dont les Nobles & les gens d'Eglife ont joui, ou qu'ils réclament ailleurs.

» ne peut pas, certainement, avoir de » plus grands avantages.

» Mais je vous opposerai des armes » que la main des hommes n'a point » forgées, qui servirent de sauve-garde » aux habitans du Monde primitif, qui » allèrent avec leurs descendans chez » les Atlantes & au pied du Mont » Caucase, qui les suivirent dans les » champs de la Scythie & de la Tar- » tarie, & qui vinrent avec les Scythes » & les Tartares dans la Celtique » qu'ils peuplèrent, & que vous habitez » aujourd'hui.

» Ces armes divines & indestructi- » bles seront,

» Le droit naturel.

» Le droit social.

» L'imprescriptibilité des droits » du peuple.

» Je vous trainerai ensuite au pied des » Autels,

» De l'humanité.

» De la reconnoissance.

» De la patrie.

» De la religion.

» Là, je vous ferai jetter les yeux
» Sur la misère du peuple.
» Sur les besoins de l'Etat.
» Sur le besoin que vous avez
» d'être défendu.

» Et je vous forcerai de convenir que
» vous calomniez ma doctrine & mes
» intentions ; que vous jettez un mas-
» que hideux sur les plus belles institu-
» tions que le Ciel ait dictées à la terre ;
» que si le Fils de l'Eternel a payé le
» tribut à César (1), pendant le cours
» de sa vie mortelle, il n'y a point de
» grands, de riches, de puissans sur
» la terre qui puissent en être exemptés.
» Ce sera ainsi que je vous rendrai res-
» pectables la sainteté de mes principes
» & l'honnêteté de mes motifs.

» Vous tracerez sur un papier péris-
» sable, jouet des vents, & qui, peut-

---

(1) *Si censum Dei Filius solvit, quis tu tantus es qui non putas esse solvendum?* St. Ambroise sur St. Mathieu, chap. 17. ℣. 24.

» être, n'excitera pas la curiosité du
» premier jour, vos blasphêmes contre
» la législation naturelle & sociale ;
» mais la main des deux premiers Or-
» dres, vous désavouera & gravera sur
» le marbre & le bronze, la douce,
» l'équitable, l'invariable Loi de l'éga-
» lité dans les tributs dus à la Patrie &
» au Souverain. (1)

» Ordres illustres, pardonnez ce mo-
» ment de sensibilité ! c'est le cri du
» cœur qui vient de se faire entendre.
» J'ai craint qu'on ne fît à votre gloire,
» à votre amour pour la justice, l'ou-
» trage de vous inviter à soutenir que
» vos privilèges & vos exemptions,
» hélas ! trop connus, & usurpés dans
» des siècles d'oppression & d'ignorance,

---

(1) Ne voyons-nous pas même approcher l'heureuse époque où les privilèges, qui servirent trop souvent à diviser les Corps, vont se réduire à régler l'ordre des rangs, & la distribution des honneurs, vont devenir utiles & chers à la Nation toute entière, au lieu de peser sur elle comme un fardeau insupportable ? *Mémoire de la Noblesse de Dauphiné, au Roi*, en 1788.

» qu'une longue ſucceſſion d'années vous
» ont diſpenſés de tendre une main ſe-
» courable au peuple, votre meilleur ami,
» qui vous nourrit, qui vous ſoutient,
» qui ne travaille que pour vous, &
» avec lequel vous ne formez intimement
» qu'un Corps, dans l'ordre de la na-
» ture, de la raiſon & de la ſociété.
» Vous ne pouvez pas vous diſſimuler
» que ſans le peuple vous ne ſeriez
» rien ; que les biens-fonds que vous
» poſſédez aujourd'hui, le peuple en fut
» le propriétaire avant vous ; qu'il les
» reçut des mains même de leur Créa-
» teur, qui lui délaiſſa la terre entière
» en héritage, & que vous ne les tenez
» que des mains de la violence, que
» vos dévanciers moins humains, moins
» éclairés, moins vertueux que vous,
» exercèrent ſur lui.

» Premiers Ordres, ornement de ma
» Province, un homme qui a de vous
» une idée auſſi grande que celle qu'il
» vient de manifeſter dans ce foible ou-
» vrage, ſe croit digne de vous dire la

„ vérité. Dirigez, dirigez votre reſſen-
„ timent contre les farouches fonda-
„ teurs de vos monſtrueux privilèges &
„ de vos exemptions anti-ſociales ; di-
„ rigez-le contre l'homme lâche, igno-
„ rant, ou perfide, s'il exiſte jamais,
„ qui ne vous dira pas qu'il eſt tems de
„ ſortir du cercle étroit & obſcur de
„ l'intérêt perſonnel, pour vous tranſ-
„ porter dans la Sphère immenſe & ra-
„ yonnante de gloire de l'intérêt gé-
„ néral.

„ Moi, je mets ſous vos yeux la
„ grande ſcène du monde : les Loix na-
„ turelles vengées par vous ; l'ordre ſo-
„ cial rentrant par vos ſoins dans la
„ place que les mœurs publiques lui
„ aſſignent ; la reconnoiſſance de la gé-
„ nération préſente, les bénédictions
„ des générations futures ; de légers
„ ſacrifices, des ſacrifices que vous
„ devez, embellis des fleurs de la fé-
„ licité publique ; la conſcience de vous-
„ même, qui ne vous rappellera jamais
„ vos devoirs, ſans vous préſenter l'i-

» mage du respect que vous aurez pour
» eux ; l'immortalité déposant dans son
» urne sacrée les noms de chacun de
» vous, entretenant de votre siècle &
» de votre Province toutes les Pro-
» vinces de la France & les siècles à
» venir, & vous proposant pour mo-
» dèles ; l'humanité assise sur les bords
» de votre tombe, pleurant à côté de
» l'égalité, la perte de ses bienfaiteurs ;
» le Ciel sans cesse occupé du bien que
» vous aurez fait à la terre ! ....
» Voilà le grand, le merveilleux spec-
» tacle qui vous attend ! vous méritez
» d'en devenir les auteurs & les objets.

CHAPITRE X.

Des Etats Pleniers.

JE quitte une matière importante & qui intéresse le Tiers-Etat de la France entière, autant que celui de la souveraineté de la Provence. L'un & l'autre peuvent opposer, aux deux pre-

miers Ordres de toutes les Provinces, les mêmes principes de droit naturel, ſocial, & public, parce qu'ils ont à donner partout les mêmes raiſons & à faire valoir les mêmes titres.

A préſent, je vais rentrer plus particuliérement en Provence, ſans néanmoins perdre de vue l'intérêt du Tiers-Etat, qu'elles que ſoient ſa Province & ſon Adminiſtration. Mes Lecteurs s'attendent, ſans doute, à trouver, dans les Chapitres ſuivans, autant de franchiſe que dans les précédens : je ne tromperai point leur attente. En commençant cet Ouvrage, j'ai fait ſerment d'être vrai.

Ce n'eſt que dans ces derniers tems, qu'on a parlé d'*Etats Pleniers* dans le Comté-Etat de la Provence. J'avoue mon ignorance ſur ce point, comme ſur beaucoup d'autres; je ne les connoiſſois pas.

J'ai ouvert des livres anciens & modernes; j'ai compulſé divers documens ſur l'Adminiſtration du Pays, j'en ai parcouru les annales hiſtoriques, je n'ai trouvé

trouvé nulle part des *Etats Pléniers*, dans le ſens qu'on veut donner à ce mot.

Le régime politique des Provençaux ſous le Gouvernement Celte, ſous celui de la République de Rome, des Empereurs Romains, des Empereurs d'Orient, ſous Honorius, principalement en 418, ne m'ont préſenté ni le mot d'*Etats Pléniers*, ni le ſens que ce mot renferme ; & j'ai conclu delà que, juſqu'en 418, il n'y en avoit point eu en Provence.

J'ai porté mes regards ſur le règne des premiers Rois François, des Rois d'Arles, des Comtes bénéficiaires, des Marquis, des Comtes héréditaires de la Provence, des Empereurs d'Occident, & j'ai tiré la même conſéquence.

Les grandes aſſemblées formées ſous les Comtes de Barcelone, les Fêtes éclatantes établies ſous Charles I, les Carrouſſels & les Tournois de René, les grands jours, les plaids généraux dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire de la Provence, m'ont paru ne reſſembler en rien à des

Etats Pléniers, & j'ai penſé qu'il n'y en avoit eu, dans aucun tems, dans l'étendue de cette ſouveraineté.

L'Edit de 1365, par lequel la Reine Jeanne permit aux Conſuls d'Aix de convoquer les Communautés *liberè & impunè*, & toutes les fois qu'ils voudroient, m'a tenu indécis quelques momens; mais m'étant convaincu que cet Edit n'avoit en vue qu'un ſeul Ordre, je me ſuis cru autoriſé à conclure que ce n'étoit point encore là un établiſſement d'Etats Pléniers.

Chaque Ordre, en particulier, d'une Province, eſt une partie *intégrante* des Etats de cette Province; ſi des trois Ordres qui compoſent ces Etats, il en manquoit un, les Etats ne ſeroient point dans leur intégralité. Ils ne ſeroient ni *pleins*, ni *pléniers*, ni *parfaits*.

D'après les idées reçues, on ne pourroit donner le nom d'Etats Pléniers, qu'à ces aſſemblées extraordinaires où les trois Ordres députeroient, unanimement, tous les Membres qu'il leur ſeroit poſſible de

députer, pour leurs intérêts respectifs, ou pour l'intérêt général.

Dans ces assemblées d'une Province, par exemple, seroient,

POUR LE CLERGÉ, tous les Evêques, tous les Abbés, les Chefs des Chapitres, & un certain nombre de Curés choisis dans chaque Diocèse.

POUR LA NOBLESSE, tous les Possédans-Fiefs, sans distinction, & tous les Gentilshommes Terriens.

POUR LE TIERS-ÉTAT, les Députés de toutes les municipalités.

Hors de ce cas, je ne vois pas qu'on puisse avoir des Etats Pléniers; or, de ces Etats Pléniers, on n'en trouve point en Provence, dans aucune époque de son Histoire, depuis le moyen âge jusqu'à nos jours.

On voit, avant 1543, les Possédans-Fiefs assister aux Etats du Comté, en plus grand nombre que le Clergé & que le Tiers-Etat; mais ce n'étoit pas là des *Etats Pléniers*, assemblée également nombreuse des trois Ordres.

Cherchons dans l'Hiſtoire les raiſons de ces admiſſions de Nobles & de Poſſé-dans-Fiefs, ſupérieures à celles du Tiers-Etat. Elle nous les dira.

Juſques vers le commencement du ſiècle dernier, les Nobles entroient dans les Etats des Provinces, en plus grand nombre que le Tiers-Etat; pourquoi? parce qu'ils étoient plus grands terriens que lui; dans ces anciens Etats, on traitoit plus d'objèts militaires, que d'objèts politiques & économiques; les impôts étoient moins nombreux & moins forts; les Seigneurs étant les plus gros, & preſque les ſeuls propriétaires, ils devoient payer davantage, & il étoit juſte qu'ils euſſent, plus que tout autre Corps, part à l'Adminiſtration.

Il y avoit très-peu de Communautés ſeigneuriales, libres; le droit public n'étoit pas auſſi bien connu qu'il l'eſt; le droit naturel & ſocial étoit étouffé par la légiſlation féodale; le Tiers-Etat n'étoit pas auſſi éclairé, auſſi induſtrieux, auſſi eſſentiel qu'il l'eſt devenu; la ſitua-

tion du peuple & la nature des affaires publiques, autorisoient alors les nombreuses admissions des Nobles dans les Administrations provinciales ; elles les reprouvent aujourd'hui.

Autrefois, le Peuple ne faisoit rien que pour les Seigneurs ; aujourd'hui, les Seigneurs & l'Etat ne peuvent rien faire sans le peuple. Car c'est une erreur de croire que la Noblesse est, seule, le soutien de la Monarchie & celui de la Patrie.

Sans le Peuple, il n'y auroit point de Nobles ; sans le Peuple, il n'y auroit point de Monarques ; sans le Peuple, il n'y auroit point de Patrie, de Citoyens, d'hommes rassemblés en société. Le Peuple est le père nourricier de la Noblesse & des Souverains ; si le Peuple & l'agriculture, les arts, le commerce que le Peuple exerce, disparoissoient de dessus la surface de l'empire le plus riche, le plus puissant, le plus étendu, les titres & la souveraineté en disparoîtroient

avec eux. Cet empire ne feroit bientôt plus qu'une folitude affreufe.

Un Soldat à qui fon Général dit : *voilà ton pofte ! combats & meurs.* Un Cultivateur qui prévoit le tems de la difette ; le Navigateur qui, bravant les écueils & les tempêtes, va à travers des mers orageufes, découvrir de nouvelles terres; le Manufacturier qui met en œuvre le fil précieux du vers à foie & la toifon des troupeaux ; l'Artifan qui façonne nos vêtemens ; le Maçon qui conftruit l'habitation du pauvre, comme du riche ; le Négociant qui échange les productions de la partie du globe qu'il habite, contre celles des régions qu'il n'habite pas ; l'Artifte ingénieux qui introduit dans fon attelier les reffources fans ceffe renouvellées de l'invention, le goût & la folidité dans fes ouvrages ; tous les Membres du peuple, tous, jufqu'au Berger, dans fa vie innocente & contemplative, font les vrais foutiens d'un Etat.

Les deux premières claffes de la fo-

ciété nous préſentent, il eſt vrai, des vertus & de brillantes qualités ; mais ſans l'agriculture, le commerce & les arts, ſans le docile courage du ſoldat, leur ſecours ſeroit infructueux. Encore, faut-il y joindre la population : or c'eſt du troiſième Ordre de la ſociété, qu'elle ſort. Ce n'eſt pas dans les palais des grands & ſous les lambris dorés des riches, que l'homme ſe multiplie davantage ; c'eſt dans la cabane du berger, que la nature aime à ſe trouver avec le deſir pur & conſtant de multiplier l'eſpèce humaine.

Un Monarque ſeroit bien embarraſſé, ſi, pour ſe ſoutenir, il n'avoit que des Nobles, des Marquis & des Comtes chargés du ſoin de garder les troupeaux, de conduire la charrue, de commercer, d'animer les arts & les manufactures & de faire la guerre. C'eſt le Peuple qui fait tout cela, & c'eſt tout cela qui ſoutient les Monarques ſur leur thrône & la Patrie dans ſon éclat.

Le Peuple, au phyſique comme au moral, forme la ſociété; il eſt l'Être véritable de la nature; il ſe lie, il ſe communique. Les grands, au contraire, ſont, ſans ceſſe, ſéparés de lui par leurs prétentions & le dédain qu'ils lui témoignent. Ils ſont, ſans ceſſe, ſéparés, les uns des autres, par leur ambition; ils le ſont encore par leurs prétentions. Le Peuple n'a pas pour ſoi l'apparence des manières polies, dans le ſens qu'on donne à ce mot; mais il a la candeur & tous les ſentimens de la ſocialité.

Ces réflexions nous ont fait perdre de vue inſenſiblement les Etats Pléniers. J'y reviens.

Je dis qu'il n'y en a jamais eu en Provence, dans le ſens qu'on veut donner à ce mot, & que dans l'état des choſes, il ne peut pas y en avoir.

Les Etats Pléniers, ai-je dit, ne ſont que des aſſemblées extraordinaires où tous les Ordres députent tous les mem-

bres qu'il leur eſt poſſible de députer avec ſageſſe, pour la conſervation de leurs intérêts reſpectifs, ou pour l'intérêt général. Or, je ne vois rien en Provence qui exige ces aſſemblées extraordinaires; les trois Ordres y vivant dans le calme & l'union, quoique diſcutant des intérêts oppoſés, des Etats Pléniers ſeroient une nouveauté inutile & tumultueuſe.

Etats Pléniers, ſont un mot qui ne convient point à un ſeul Ordre; il ne ſeroit, d'ailleurs, ni juſte, ni raiſonnable qu'un ſeul Ordre amenât dans une aſſemblée politique, tous ſes membres indéfiniment, ou qu'il y en amenât plus que les loix de ſon pays ne le preſcrivent, lorſque les deux autres ſeroient limités dans leur nombre.

D'ailleurs, le Clergé & le Tiers-Etat ne demandent point d'Etats Pléniers, & pour en tenir, il faut que les trois Ordres ſoient d'accord qu'il en ſera tenu, & qu'ils demandent qu'ils le ſoient.

Le Corps des Possédans-Fiefs de l'Etat de la Provence, est composé d'hommes trop généreux, trop délicats, pour ambitionner un avantage qui lui donneroit une supériorité aussi aisée.

Dailleurs, il a consenti, dans une assemblée solemnelle (1), de se réduire au nombre de trente-deux Députés.

Il a été connu & reçu que les intentions du Roi (2) étoient, que la fixation des deux premiers Ordres, seroit égale à celle du Tiers marquée à *cinquante-six*.

Cette balance est celle que l'on suit (3) dans les Administrations des différentes Provinces. La Noblesse de Provence l'a reconnue juste; elle s'y est soumise; elle est incapable de se contredire, de contredire la loi générale & leur propre

(1) Procès-verbal des Etats de 1787, pag. 84.

(2) Procès-verbal des Etats de 1787, pag. 67, 81, 84.

(3) Ibid., pag. 68 & 80.

aveu. Un engagement verbal & un engagement écrit, font, à fes yeux, la même chofe; l'un & l'autre font la voix de l'honneur auquel elle ne manque jamais.

Dans quelques Provinces, la Nobleffe a demandé généreufement que le Tiers-Etat fût en plus grand nombre que les deux premiers Ordres, & par conféquent plus nombreux qu'elle. La Nobleffe de Provence ne voudroit pas fe dégrader par de petits intérêts, & demander à faire fiéger plus de Députés, que le Clergé & le Tiers-Etat. Elle eft faite pour fervir de modèle en tous genres de bien : pourquoi fe refuferoit-elle à faire le bien dont on lui donne ailleurs l'exemple ?

Le Dauphiné, en admettant dans fes Etats le fécond Ordre de l'Eglife, fi refpectable par l'affiduité de fes travaux, en ftatuant qu'aucune place n'y feroit perpétuelle, a donné, en effet, au Tiers-Etat un nombre plus fort de Députés.

Ce Réglement eſt ſage. Mais pourquoi l'eſt-il ? C'eſt que les lumières du ſiècle, les beſoins publics, l'état des affaires politiques ont ſervi de guides à cette aſſemblée ; c'eſt que ſes membres ne s'y ſont pas préſentés plaſtronnés des reſtes barbares d'une Conſtitution gothique & entichés de privilèges & de préſéances ; c'eſt qu'ils on vû que le Tiers-Etat payant davantage, devoit être, pour leur propre intérêt, davantage ſoutenu ; & qu'appellant au Conſulat des Villes, des Nobles & des Poſſédans-Fiefs, il étoit juſte de lui rendre par la qualité ou le nombre des Députés, ce que le chaperon pourroit lui ôter dans les opinions, du côté des Adminiſtrateurs Nobles de Villes.

Les intérêts du Tiers-Etat ſont les premières loix de tous les Ordres (1) ; la Nobleſſe de Provence eſt trop éclairée, pour préférer ſes intérêts à ceux du

(1) Procès-verbal des Etats, pag. 72.

Tiers-Etat, ſans la proſpérité duquel, aucun Ordre ne peut être dans la proſpérité.

La Nobleſſe obtient (1) par ſon éducation, ſon état, ſes diſtinctions; une ſupériorité ſenſible; elle exerce une influence inévitable ſur les ſentimens du Tiers-Etat. On ne peut, on ne doit pas croire que celle de l'état de la Provence veuille encore exercer ſon influence par le nombre. Elle l'exercera par ſes lumières, ſon équité, & ſa raiſon; elle ne connoît pas d'autre moyen.

Si les poſſeſſeurs des biens roturiers, ou ceux qui, dans la Nobleſſe, ont un plus grand intérêt aux avantages des biens non nobles, étoient en plus grand nombre que ceux qui n'ont que des biens nobles, ou ceux qui ont plus de biens nobles que d'autres biens, les Poſſédans-Fiefs les plus conſidérables trouveroient-

(1) *Ibid*, pag. 73 & ſuiv.

ils juſte que la queſtion fût jugée à la pluralité des voix (1)?

Le Tiers-Etat n'a que 56 Députés. Parmi eux, ſe trouvent annuellement divers Nobles Adminiſtrateurs de Villes. Il peut y avoir telle circonſtance où ces Députés ſe tournent du côté du ſecond Ordre; le troiſième ſe verroit alors réduit, par le fait, à un très-petit nombre d'Opinans. Il n'eſt pas vraiſemblable que le ſecond Ordre veuille ſe rendre fort de la foibleſſe du troiſième.

Mais, dira-t-on, le Corps des Poſſédans-Fiefs ne demanderoit rien de nouveau, en demandant que tous les Nobles entrent aux Etats, comme autrefois. Si ce Corps s'eſt réduit à trente-deux, c'eſt ſous la réſerve de reparoître dans leur ancien nombre, au cas que la Loi impérieuſe des circonſtances, *reconnue par les Ordres*, ou *réclamée par l'un d'eux* & miſe ſous les yeux du Souverain, l'exigeât de même.

---

(1) Cette réflexion eſt tirée mot à mot du Cahier des Etats de 1787, pag. 73.

1°. Il n'eſt point prouvé que tous les Nobles, ſans limitation, ſoient entrés aux Etats des ſiècles paſſés. Il l'eſt ſeulement qu'ils y entroient en plus grand nombre qu'aujourd'hui. Mais cette affluence ne donnoit aux Etats ni le nom, ni l'effet *d'Etats Pléniers.*

2°. S'il en eut été autrement, il ſeroit arrivé qu'un ſeul Ordre auroit formé une Aſſemblée qui ne peut & ne doit eſſentiellement être formée, que par la réunion également nombreuſe de trois; l'acception contraire offenſeroit les idées reçues.

3°. J'ai rapporté, ci-devant, les raiſons des nombreuſes admiſſions des Membres du Corps des Poſſédans-Fiefs. Ces raiſons ne ſubſiſtent plus.

4°. Ce Corps ſe ſera fait, ſi l'on veut, une réſerve, mais il y a mis une condition : *reconnue par les Ordres.* Or, les deux Ordres reſtans, ne connoiſſent aucune Loi qui exige, de la part de l'Ordre réclamataire, une affluence auſſi conſidérable, ni qui oblige les autres Ordres à conſentir à cette affluence.

Cette réflexion répond de reste à l'induction que l'on pourroit tirer des mots qui suivent : ou *réclamée par l'un d'eux*. Ce sera toujours aux deux autres Ordres à juger, unanimement s'il y a lieu ou non, d'accorder un nombre plus considérable de Possédans-Fiefs, ou d'accorder ce nombre à un Ordre, préférablement à un autre.

Trois ou quatre cent Membres d'un seul Corps ne peuvent ni en raison, ni en justice, ni en décence, demander d'être convoqués, pour délibérer contre quatre-vingt, ou contre cinquante-six.

CHAPITRE XI.

Etats Généraux de la France. Députations.

LA prochaine convocation des Etats Généraux (1) occupe la France ; les

(1) On compte 92 Etats Généraux, depuis Hugues Capet, en 987, jusqu'en 1614 ; mais dans ce nombre, on comprend les Assemblées de Notables & les Lits de Justice.

Adminiſtrations Provinciales s'occupent des moyens de députer, du nombre & de la qualité des Députés qu'elles doivent envoyer à cette Aſſemblée ſolemnelle. J'ai cru que mes concitoyens me ſauroient quelque gré d'avoir mis ſous leurs yeux les détails ſuivans.

Je m'arrêterai tout de ſuite aux Etats Généraux tenus à Blois, en 1576, parce que je n'ai rien pu ſavoir de bien intéreſſant ſur les précédens, à remonter jusqu'à Charles VIII. Je doute même qu'on trouve des documens ſuivis ſur les Etats Généraux antérieurs, dans les Archives de la Province. On ſait que François I, voulant réformer le régime politique & civil de la Provence, l'Adminiſtration lui envoya à Fontainebleau, beaucoup de titres & de verbaux qu'elle n'eut pas ſoin de réclamer.

Sujet des Etats tenus antérieurement à 1576.

La Régence du Royaume, pendant la

minorité de Charles VIII, donna lieu aux Etats de Paris, en 1483, environ deux ans après la réunion de la Provence à la France.

Ils furent tenus, en 1506, dans la même Ville, à l'occaſion du mariage de François I, alors Duc d'Angoulême, avec Madame Claude, fille de Louis XII.

François I en convoqua à Cognac, en 1526, à ſon retour de Madrid. Ils eurent pour objèt d'annuller le Traité qui lui avoit ouvert les portes de ſa priſon.

Ceux de 1560, ſous François II, furent convoqués pour pacifier les troubles du Royaume.

Charles IX les continua à Pontoiſe & enſuite à Saint-Germain-en-Laye où fut publié un Edit pour la tolérance des Huguenots. Ce Prince en tint auſſi à Moulins en 1566.

Les Etats Généraux tenus du tems de Charles IX, donnèrent lieu aux trois célèbres Ordonnances, d'Orléans en 1560, de Rouſſillon en 1563 & de Moulins en 1566.

États Généraux tenus à Blois, en 1576.

La conclusion de la guerre contre les Huguenots, fit assembler les Etats Généraux à Blois, sous Henri III. Ils donnèrent lieu à l'Ordonnance de Blois publiée en 1579.

On ne trouve en Provence une mention de la Députation à ces Etats, que dans le verbal des Etats tenus au mois de Février, 1578.

Les Députés pour le Clergé, furent Guillaume le Blanc, Evêque de Toulon. Pour la Noblesse, le Comte de Porrieres. Pour le Tiers-Etat, de Lévêque, Seigneur de Rougiers ; Thoron Avocat de la ville de Digne, & le premier Consul de Draguignan.

Le Tiers-Etat forma la moitié de cette Députation. Parmi ses Députés, on voit, il est vrai, un Seigneur de Fief ; mais il est bon, pour justifier ce fait contraire à la règle qui ne veut pas que des Nobles représentent le Tiers-Etat, de faire les observations suivantes.

De Lévêque, Seigneur de Rougiers, méritoit la confiance de l'Ordre qui l'avoit délégué, par plusieurs preuves qu'il avoit données de son zèle pour son intérêt.

Il avoit fait plusieurs voyages à Paris, & il connoissoit parfaitement cette Ville & la Cour; il avoit développé beaucoup de zèle & d'intelligence dans toutes les affaires du Tiers-Etat, contre les deux premiers Ordres. Il avoit fait, à ses frais, un voyage à Paris; il avoit sollicité & obtenu les Lettres-patentes qui soumirent le Clergé & la Noblesse à contribuer au subside (1). Le Trésorier Général du Pays avoit alors le 3 pour 100, en droit, des sommes qu'il recevoit; ce droit augmentoit avec les impositions. Le Seigneur de Rougiers fit délibérer par les Etats, que le Trésorier n'auroit plus que des gages. Ce nouveau traitement soulagea le Tiers-Etat.

---

(1) Nouvelle preuve qui appuye les principes que j'établis dans cet Ouvrage.

Avec de pareils titres, cet Ordre devoit, ce ſemble, lui donner ſa confiance & il la lui donna, en effet, en le députant aux Etats Généraux de Blois.

Un Ordre a la liberté de prendre ſes Députés dans un autre ; mais il ne peut pas y être forcé. Cette violence offenſeroit le droit naturel, &, malheureuſement, on n'en a vu que trop d'exemples.

On voit dans la Délibération des Etats de 1578, que chaque Ordre paya ſes Députés. Suivant le génie & les prétentions du ſiècle, le Comte de Porrieres, député par la Nobleſſe, demanda les frais de ſon voyage au Tiers-Etat qui, comme de raiſon, les lui refuſa. Il s'adreſſa, le 6 Juillet 1581, à ſon Corps qui les lui paya.

La ville de Marſeille reçut, ainſi que les autres Villes & Provinces du Royaume, ordre de députer & nommer *un de chacun Ordre*. Elle n'envoya que deux Députés, la Cepede, premier Conſul, & François Somaty, Aſſeſſeur. Mais elle leur ordonna de ſe conformer

aux inſtructions qui leur furent remiſes par écrit. Sage précaution qui empêche des Députés de mentir à leur caractère, ou qui autoriſe un déſaveu, au cas qu'ils ſoient infideles ! Ces Députés furent payés par l'Adminiſtration municipale.

Etats Généraux à Blois, en 1588.
Aſſemblée à Aix.

Henri III convoqua ces Etats pour y entendre la lecture, & y diſcuter l'Edit d'union entre les Catholiques.

De premiers Etats s'aſſemblèrent en Provence, pour députer. Ils furent tenus, le premier Septembre, 1588, dans la Maiſon *Saint-Jean* de la ville d'Aix. Cette Aſſemblée fut composée, pour le Clergé :

D'Alexandre Canigiani, Archevêque d'Aix.

De Sylvius de Sainte-Croix, Archevêque d'Arles, repréſenté par un Procureur fondé.

D'Elzear de Raſtellis, Evêque de Riez, repréſenté de même.

De Guillaume le Blanc, Evêque de Toulon, repréſenté de même.

De Pompée de Perille, Evêque d'Apt, repréſenté de même.

De l'Abbé de Saint-Victor, repréſenté de même.

Le Tiers-Etat fut repréſenté par Fabre, Sr. de Fabregues, Aſſeſſeur; Jacques Caiſſan & Balthazard Burle, Procureurs du Pays & Conſuls d'Aix.

Par Boulogne, Avocat; Jean Iſnard & de Martin Eyſſautier, Ex-Procureurs du Pays & Ex-Conſuls d'Aix.

La Nobleſſe étoit repréſentée par 48 de ſes Membres. Les Députés de l'Ordre de Malte, aſſiſtèrent avec la Nobleſſe. Avant, comme après cette époque, ils avoient aſſiſté à la ſuite du Clergé, comme les membres du ſecond Ordre de l'Egliſe.

Le Tiers-Etat n'avoit que cinq Députés.

Pierre Pugnaire, Receveur, Député de Graſſe.

Pierre-Jean-Bernard, Avocat, Député pour St. Paul.

Henri Arbaud, Conſul d'Aups.

Claude Martin, Conſul de Caſtellane, & Gaſpard de Rollier, Conſul d'Annot.

On ne doit point être étonné de voir ici un auſſi petit nombre de Députés du Tiers-Etat. Les intérêts de la Ligue, auxquels cette Aſſemblée tenoit, en furent la cauſe.

Lorſque le Grand Sénéchal eut annoncé à l'Aſſemblée le ſujèt de la convocation, il ſortit pour laiſſer aux ſuffrages la liberté qu'ils devoient avoir.

Les Députés aux Etats Généraux furent,

L'Archevêque d'Aix pour le Clergé.

Le Sr. de Beſaudun, non préſent, pour la Nobleſſe.

Guiran de la Brillane Avocat, les Conſuls de Forcalquier & de Caſtellane, pour le Tiers-Etat.

Il fut délibéré que chaque Député ſeroit payé par ſon Ordre, comme cela

avoit été décidé & ordonné par le Roi, aux Etats Généraux précédens.

Le Sr. Guiran fut taxé à 500 écus *ſols* ; les Députés de Forcalquier & de Caſtellane le furent à 300 écus *ſols*, pour chacun. Mais il fut dit que ſi leur ſéjour étoit plus long qu'on ne le penſoit, leurs ſalaires ſeroient augmentés à proportion.

Les Députés de Graſſe & de Saint-Paul déclarèrent être oppoſans à la Députation de Guiran & des Conſuls de Forcalquier & de Caſtellane. Voici pourquoi, & prenons la choſe de plus haut.

Le Roi avoit adreſſé aux divers Grands Sénéchaux & Gouverneurs des Provinces, une commiſſion pour faire nommer des Députés aux Etats Généraux. Ces Sénéchaux & Gouverneurs, adreſsèrent une copie de cette commiſſion aux Pays, Comtés, Bailliages, Sénéchauſſées & Jugeries de leurs Gouvernemens.

Gaſpard de Pontevés, Comte de Carces, alors Grand Sénéchal en Provence, adreſſa illégalement des copies de la ſienne

aux Lieutenans des Sénéchauſſées. Ceux de Graſſe & de Draguignan, ignorant les loix du Pays, ou confondant un ordre de faire aſſembler pour députer, avec un ordre de publier pour qu'on s'aſſemblât, nommèrent eux-même le Député de Graſſe & celui de Saint-Paul.

Ceux-ci, quoique partiellement nommés, ſe regardant comme nommés légitimement, s'opposèrent à la nomination de Guiran, & des Conſuls de Forcalquier & de Caſtellane. Mais malgré leurs oppoſitions, l'Adminiſtration de la Province ſe maintint dans le droit de nommer.

Dans cette occaſion, comme dans les précédentes, chaque Ordre paya ſes Députés.

Il eſt bon d'obſerver que ces Etats de 1588, ne s'aſſemblèrent exactement, que pour s'occuper de la Députation; car, Jean Chaſtras, ci-devant Aſſeſſeur, ayant propoſé de nommer un Agent pour la Province qui eut ſon domicile à Paris, les Etats lui répondirent qu'ils ne pou-

voient s'occuper que de l'objèt pour lequel ils avoient été convoqués.

Mêmes Etats Généraux. Assemblée à Pertuis, en 1588.

Dans le mois d'Octobre 1588, le parti du Roi s'assembla à Pertuis, par Mandement de M. de la Vallette Gouverneur, & du Roi.

Ceux qui avoient été députés par l'Assemblée précédente, furent désavoués. On députa de nouveau, & on nomma les Srs. d'Allein & Saint-Martin de Digne.

Cependant on trouve sur un imprimé fait dans le tems à Paris, les suivans pour le Comté de Provence, pour Grasse & Draguignan.

L'Archevêque d'Aix, pour la Sénéchaussée de Provence ; le Capiscol de Grasse, pour la Sénéchaussée de cette Ville ; l'Archidiacre de Fréjus, pour la Sénéchaussée de Draguignan, en qualité de Députés du Clergé.

Le Sr. de Castellane y est nommé Député de la Noblesse.

Les Srs. la Brillane pour la Ville & la Sénéchaussée d'Aix ; Bernard, Avocat au Siège de Grasse ; Pugnaire, Receveur audit Siège ; le Lieutenant Particulier au Siège de Draguignan ; Carbonel, Bourgeois de Flayosc ; le Juge Royal de Castellane y représentent le Tiers-Etat.

Cet imprimé peut prouver, non que tous les Députés au mois de Septembre, assistèrent aux Etats Généraux, mais qu'ils s'y présentèrent, malgré le désaveu & une autre Députation faite à leur place.

Marseille députa Antoine-Nicolas Albertas Sr. de Gemenos, Honoré de Montolieu, & Jacques Vias, Avocat.

J'observerai que le premier Consul s'arrogea le droit de les proposer ; & que, sans examiner le sien, le Conseil municipal les nomma. Comme aux Etats précédens, ils furent payés par l'Administration municipale, & soumis à se conformer aux instructions qu'on leur donna.

Assemblée en forme d'Etats Généraux, assignée à Orléans, ou à Rheims, en 1591, par le Duc de Mayenne.

L'Histoire de Provence nous apprend le sujèt de la convocation de cette Assemblée. Quoique celle-ci & la suivante ne puissent pas servir d'exemple pour la légitimité de la Députation, j'en parlerai cependant.

Elle fut convoquée par autorité du Duc de Savoie, *Commandant en Provence sous l'Etat Royal & Couronne de France.* Trois Evêques, six Vicaires Généraux, les quatre Consuls d'Aix Procureurs du Pays, six Gentilshommes, vingt-huit Députés de Communautés ou de Vigueries la composèrent.

L'Evêque de Sisteron, Antoine de Cupis, le Sr. de Flotte Conseiller en Parlement, le Sr. de Castelet furent Députés. Les deux premiers refusèrent.

Le 5 Février de la même année, 1591, le Corps de la Noblesse députa le sieur de Bonneval pour accompagner à Rheims

les Députés du Clergé & du Tiers-Etat ; ſon Corps lui aſſigna 600 écus pour les frais de ſon voyage. Les deux autres Ordres ſe chargèrent de payer leurs Députés.

Ces Etats Généraux n'eurent pas lieu.

Etats Généraux aſſignés à Rheims, en 1591.

Les troubles de la France continuoient ; la Provence étoit diviſée ; on parla encore d'Etats Généraux. Ceux-ci furent aſſignés à Rheims. Le Duc de Savoie convoqua encore en Provence ceux de ſon parti. Leur Aſſemblée ſe tint à Aix, en Octobre & Décembre ; elle députa,

Pour le Clergé, Elzeard de Raſtellis, Evêque de Riez.

Pour la Nobleſſe, le ſieur de Forbin.

Pour le Tiers-Etat, Honoré de Laurens, Avocat-Général.

Celui-ci eut quatre écus par jour pour ſon voyage. Les Députés du Clergé & de la Nobleſſe furent payés par leurs Ordres.

Etats Généraux à Paris, en 1593.

Ils furent tenus ſous Henri IV, par le Duc de Mayenne qui y propoſa d'abolir la Loi Salique & d'ajouter deux Ordres aux trois que nous connoiſſons. Le Parlement de Paris les caſſa en 1594.

Je ne ſais rien de particulier ſur ceux-ci, rélativement aux députations de la Provence.

Etats Généraux à Rouen, en 1596.

J'en dis autant de ceux de 1596, qu'Henri IV aſſembla à Rouen. J'y vois ſeulement les Députés de la Provence préſidés par le Duc de Guiſe Gouverneur, l'Evêque de Marſeille, les Préſidens des Comptes & des Aides, les premiers Conſuls de Marſeille & d'Arles.

Etats Généraux aſſignés à Sens & tenus à Paris, en 1614.

Par le premier des articles de Sainte Menehould, accordés au Prince de Condé, les Etats Généraux devoient être te-

nus à Sens. La convocation s'en fit, dès-lors, au 10 Septembre ; mais le Roi & la Reine Mère contrains d'aller en Bourgogne & en Bretagne, aux Mois de Juillet, Août & Septembre, la tenue des Etats fut remise au 10 Octobre suivant.

Depuis la publication de cette remise, le Roi ayant fait le premier acte de sa majorité en son Parlement, & la plus grande partie des Députés des trois Ordres, s'étant rendue à Paris, Sa Majesté fit publier, à son de trompe, qu'il vouloit que la tenue des Etats se fît à Paris & non à Sens.

Les Prévôté, Ville & Vicomté de Paris & Gouvernement de l'Isle-de-France, envoyèrent 68 Députés tirés de Paris, des Bailliages de Vermandois, de Senlis, de Clermont en Beauvoisis, de Chaumont le Vexin, de Valois, de Melun, de Nemours, de Montfort l'Amaury, de Mantes & Meulan, de Dourdan, de Beauvais, de Soissons, de Dreux, de Magny.

Le Gouvernement de Bourgogne envoya

voya 46 Députés, tirés des Bailliages de Dijon, Authun, Châlons-ſur-Saone, la Montaigne, Macon, Auxois, Auxerre, Bar-ſur-Seine, Charolles, Bugey & Val-Romey en Breſſe, Gex, Breſſe & ſon Pays. Parmi les Députés de Bar-ſur-Seine, fut le Supérieur des Religieux de la Trinité; parmi ceux de Gex, fut le Supérieur des Capucins.

Le Gouvernement de Normandie envoya 28 Députés, tirés des Bailliage & ville de Rouen, & des Bailliages de Caen, Caux, Côtentin, Evreux, Giſors, Alençon.

Le Gouvernement de Guienne envoya 74 Députés, tirés de Bourdeaux & de ſa Sénéchauſſée, des Sénéchauſſées de Bazadois, de Perigord, du Pays de Rouergue & de ſa Sénéchauſſée, des Sénéchauſſées de Xaintonges, d'Agenois, des Etat, Pays & Comté de Comminges, des Pays & Jugeries de Rivière Verdun, de la Sénéchauſſée des Launes & Saint-Sever, des Sénéchauſſées d'Albert, Armagnac, Condomois

& Gascogne, haut Limousin & ville de Limoges, bas Limousin comprenant Tulles, Brives & Userche, de la Sénéchaussée de Querci, du Pays & Comté de Bigorre.

La Bretagne envoya 19 Députés pris dans tout le Gouvernement, indifféremment.

La Champagne envoya 31 Députés, tirés des Bailliages de Troyes, de Chaumont en Bassigny, de Meaux, de Provins, de Sezanes, de Sens, de Vitry-le-François & de Château-Thierry.

Le Comté de Toulouse & le Gouvernement de Languedoc envoyèrent 31 Députés, tirés des Ville & Sénéchaussée de Toulouse & Albigeois, des Sénéchaussées de Carcassonne & Beziers, de Beaucaire & Nismes, de la Sénéchaussée du Puy & du Bailliage de Velay, des Ville, Gouvernement & Sénéchaussée de Montpellier, de la Sénéchaussée de Lauragais, du Pays & Comté de Foix.

La Picardie envoya 22 Députés, tirés de Rheims, du Bailliage d'Amiens, de

la Sénéchaussée de Ponthieu, de celle de Boulonnois, de Calais & Pays reconquis, des Prévôtés de Peronne, Montdidier & Roye.

Le Dauphiné envoya 11 Députés pris dans la Province, indifféremment.

Le Pays & Gouvernement de Lyonnois envoyèrent 49 Députés, tirés de la Sénéchaussée de Lyon, bas Pays d'Auvergne, des Sénéchaussées de Bourbonnois & de Forez, du Bailliage de Beaujolois, des Sénéchaussées de la haute & basse Marche, du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier, du Bailliage de St. Flour & de la haute Auvergne.

Le Gouvernement d'Orléans envoya 87 Députés, tirés de la Sénéchaussée de Poitou, Fontenay & Niort, de la Sénéchaussée d'Anjou, du Bailliage de Touraine & d'Amboise, de la Sénéchaussée de Lodunois, de la Ville & Gouvernement de la Rochelle, de la Sénéchaussée d'Angoumois, de celle du Maine, des Bailliages de Berry, de Chartres, d'Orléans, de Blois, d'Etam-

pes, du Bailliage & Comté de Gien, des Bailliages de Montargis, Vendôme, Perche, Nivernois, Chaftelleraut, Châteauneuf en Thimerais.

Les Préfidens des trois Ordres, divifés en trois Chambres, furent :

Pour le Clergé, le Cardinal de Joyeufe.

Pour la Nobleffe, le Baron de Senecey.

Pour le Tiers-Etat, Robert Miron, Prévôt des Marchands de Paris.

Dans ces Etats, il y eut, en comprenant ceux qui figurerent pour la Provence, & dont je parlerai plus bas.

Pour le Clergé, cent quarante Membres, parmi lefquels cinq Cardinaux, fept Archevêques, quarante-fept Evêques, deux chefs d'Ordres, divers Religieux & deux Agens Généraux du Clergé.

Pour la Nobleffe, cent trente-deux Gentilshommes.

Pour le Tiers-Etat, cent quatre-vingt-douze Députés qui étoient prefque tous

(1) Officiers de Juſtice ou de Finance. Cette irrégularité ne fut pas celle des règles Nationales & des Ordres donnés par le Gouvernement, mais celle des différentes élections qui furent faites dans les Provinces & les Gouvernemens.

En tout quatre cent ſoixante-quatre, outre les Princes du Sang, les Princes, les grands Officiers, les Maréchaux de France, les Chambellans.

Beaucoup de Villes qui avoient droit de députer, ne députèrent point; diverſes Provinces qui étoient autoriſées à envoyer plus de Députés, en envoyèrent moins. D'autres, en envoyèrent plus qu'il ne falloit; les propriétaires fonciers, les commerçans, ne furent point conſultés ſur ces députations.

D'après le nombre des Députés qu'on lit ici, on s'apperçoit combien celui du Tiers-Etat étoit inférieur, & combien ſon déſavantage dut augmenter, lorſqu'on alla aux opinions, en la manière qui nous eſt rapportée par les Mémoires du tems.

(1) Extrait d'un Journal du tems.

Députation de la Provence aux Etats Généraux assignés à Sens, & tenus à Paris, en 1614.

Depuis 1612, les Etats du Comté-Etat de la Provence n'avoient point été convoqués ; ils ne le furent qu'en 1618 ; ils ne le furent donc pas en 1614.

Cette année, le Grand Sénéchal reçut ordre du Roi pour faire ASSEMBLER, A PART, les trois Ordres du Comté, & nommer leurs Députés.

Le 9 Août, la Noblesse s'assembla, & au lieu d'un Député, elle en nomma sept, savoir :

Le sieur de Villeneuve, Marquis des Arcs, alors Consul d'Aix Procureur du Pays.

Le Comte de Boulbon.

Le sieur de Vins.

Et le sieur de Montmeyan.

Les sieurs de la Verdiere, d'Esparron, de Velaux.

Les honoraires des quatre premiers furent fixés à 500 écus pour chacun ;

par leur Ordre. Les trois derniers n'en eurent point. Ce fut une des conditions de la députation qu'ils sollicitèrent.

Les Procureurs du Pays avoient précédemment convoqué l'Assemblée Générale des Communautés, pour traiter simplement des affaires d'Administration. Son objèt n'étoit point de députer aux Etats-Généraux ; ses Délibérations n'en parlent pas.

Le 9 Août, cette assemblée fut interrompue par celle que le Clergé tint le matin A PART, & par celle que la Noblesse tint l'après midi, aussi A PART.

Le 12, elle eut lieu ; on y députa pour des affaires particulières & d'administration courante, seulement :

Paul Hurault de l'Hôpital, Archevêque d'Aix. Dans quelques documens, j'ai vu que Toussaint de Glandevés de Cuges, Evêque de Sisteron, fut aussi député.

Villeneuve, Marquis des Arcs, premier Consul d'Aix Procureur du Pays,

déjà député pour la Nobleſſe, aux Etats Généraux.

Matheron, Seigneur de Salignac, Aſſeſſeur.

Noble Thomas de Feraporte, Syndic du Tiers-Etat, qui n'auroit pas même dû être Syndic, par cela ſeul qu'il étoit Noble.

Noble Lamotte de Sabolin, premier Conſul d'Hyeres.

Enfin, on voit dans la liſte de ces Députés par l'Aſſemblée des Communautés, Antoine Achard, Greffier des Etats.

Il ne faut pas s'y tromper : cet Achard ne fut là que comme un ſuivant, portant aux Députés chargés d'affaires particulières, l'argent qui leur étoit néceſſaire pour l'expédition. On n'avoit point alors, comme aujourd'hui, tant de moyens de tranſporter l'argent d'un bout du Royaume à l'autre, ſous la ſimple enveloppe d'une lettre miſſive. Sans cela, on ne voit pas à quoi ce Greffier pouvoit être bon. Il n'auroit

été là, comme l'on dit, *qu'une cinquième roue à un char.*

Les honoraires des Députés furent fixés au même taux, qu'aux Etats précédens.

Je vais mieux détailler ce que je viens de dire.

Le Grand Sénéchal avoit convoqué une Assemblée du Tiers-Etat, semblable à celle du 8 Mai 1788, composée des Députés des Communautés & des Vigueries, pour nommer des Députés aux Etats Généraux.

On n'insera pas dans les registres du Pays le procès-verbal de cette Assemblée. Elle se tint, vraisemblablement, pardevant le Sénéchal ou son Lieutenant. Cette circonstance pourroit faire penser que le procès-verbal existe au Greffe de la Sénéchaussée d'Aix. Il seroit à propos que l'Administration y en fît faire les recherches.

La députation à la Cour, faite par l'Assemblée des Communautés dans la séance du 12 Août, ne conféra point

aux Députés que je viens de nommer; le droit d'assister aux Etats Généraux pour le Tiers-Etat, puisqu'on voit, dans le nombre de ces Députés, l'Archevêque d'Aix & le Marquis des Arcs qui, certainement, n'étoient pas propres à le représenter.

L'Assemblée du 12 n'eut pour objèt que la poursuite des affaires & des demandes du Pays; les Etats Généraux n'y entrèrent pour rien. Cependant les mêmes personnes nommées pour une députation à la Cour par l'Assemblée des Communautés, prirent sur elles d'assister aux Etats Généraux avec Matheron de Salignac, Thomas de Feraporte & la Motte Sabolin, qui purent être ses seuls Députés aux Etats Généraux.

En effet, les Communautés assemblées seules, ayant donné leur confiance à Matheron, Feraporte & Sabolin, pour une députation ordinaire à la Cour, elles ne leur refusèrent pas, certainement, le caractère de Députés aux Etats Généraux, lorsqu'elles furent assemblées avec

les Vigueries & leurs Députés. Voilà ce qu'on pourroit penser.

Ce qui dut faire confirmer leur choix, ce fut une plus grande économie dans la dépense qu'un plus grand nombre de Députés auroit occasionnée.

Une Assemblée particulière du 18 Septembre 1614, députa le sieur de la Molle qui alloit à Paris pour ses affaires particulières, pour se joindre, (sans frais), à la députation faite par la dernière Assemblée générale des Communautés. On doit trouver sur le registre une note de l'*Argentier* Achard qui porte : *Députation de M. de la Molle avec MM. les Députés pour les Etats Généraux, sans rien prendre.*

Cette note ne jette pas un grand jour sur le fait dont il est question. Elle ne dit rien & paroît dire tout. Cependant, elle pourroit faire croire que les Députés à la Cour, par l'Assemblée des Communautés pour les affaires en instance, eurent aussi le vœu de l'Assemblée générale du Tiers-Etat, pour

assister aux Etats Généraux ; mais la vérité est que l'Archevêque d'Aix, l'Evêque de Sisteron, le Marquis des Arcs n'eurent aucun pouvoir de la part du Tiers-Etat, pour le représenter aux Etats Généraux, & que les autres seulement *purent* l'avoir, parce qu'ils se trouvoient à Paris.

En 1615, ces Députés, ou une partie d'entr'eux, furent désavoués. Il faut conclure de ce désaveu dont je ne connois point le détail, ou que ces Députés prirent trop sur eux, en se revêtant d'un caractère qui ne leur avoit pas été donné, ou qu'ils allèrent au delà de leurs pouvoirs dans les opinions qu'ils portèrent, ou qu'ils furent désavoués pour avoir opiné.

Quoi qu'il en soit, un désaveu est nécessaire, toutes les fois que les délégués vont au delà de leurs pouvoirs, & qu'ils s'immiscent dans une gestion à laquelle leur députation, leur caractère, leur état ne les appellent point.

Le 17 Août 1614, le Conseil muni-

cipal de Marſeille s'aſſembla. Le Seigneur de Cuges, premier Cónſul, lui expoſa que, *de toute ancienneté*, ſemblables députations avoient été déférées aux premiers Conſuls & aux Aſſeſſeurs; que lorſqu'ils avoient été propoſés, on n'avoit jamais permis qu'ils fuſſent ballottés. Caſaulx & Daix n'auroient pas porté plus loin la tyrannie ſur les eſprits. Ce propoſiteur téméraire fut donc député avec Balthazard de Vias, Aſſeſſeur.

Il voulut en faire nommer d'autres pour les accompagner; le Conſeil fut renvoyé au 28 du même mois. Là, Leon de Valbelle fut propoſé, *ballotté* & admis.

Ces Députés reçurent leurs inſtructions par écrit. On leur adjugea 1500 liv. pour les frais de leur députation.

Etats Généraux annoncés en 1651, pour être tenus à Tours.

En 1651, la Nobleſſe du Royaume ſe donna les plus grands mouvemens

pour faire convoquer les Etats Généraux. Louis XIV les annonça & désigna la ville de Tours pour le lieu de leurs séances. Ils n'eurent pas lieu. La Provence ne nomma aucun Député. Il n'y eut même aucune annonce de convocation des trois Ordres.

Etats Généraux assignés à . . . . en 1789. La Provence doit-elle députer à ces Etats Généraux ?

Dans l'examen des questions suivantes, j'ai eu, principalement, en vue la Provence ; mais on y trouvera diverses réflexions qui pourront être d'une utilité plus étendue.

La Provence s'est donnée librement & volontairement aux Rois de France, en 1481, sous la loi expresse & jurée par ces Monarques, qu'elle resteroit, à perpétuité, ce qu'elle étoit avant cette époque & à cette époque, avec ses loix, ses usages, ses privilèges, ses franchises,

ſa manière d'être en politique & en économie publiques.

Elle reçut, conformément au teſtament de Charles III d'Anjou ſon dernier Comte Souverain, en 1481, de la part des Rois de France ou de leurs repréſentans, les promeſſes ſolemnelles qu'elle ſeroit un co-Etat, une co-Souveraineté avec la France, ſans lui être jamais *ſubalternée*; mais qu'elle ſeroit, comme un principal joint à un autre principal, toujours *diſtincte de la France*, toujours *gouvernée ſéparément* par le Comte de Provence & non par le Roi de France.

En cet état, la Provence a-t-elle dû & doit-elle à l'avenir, députer aux Etats Généraux de la France?

Si je conſulte les titres primitifs, les maximes originelles du Pays, d'abord négligées, & enſuite profondément ignorées par les Adminiſtrateurs, je penſerai que l'Aſſemblée des trois Ordres de la Provence, eſt, pour la Provence, ſes Etats Géneraux; & qu'elle ne doit point envoyer de Députés aux Etats Généraux

de la France, comme n'ayant & ne devant avoir rien de commun avec elle, dans ſa légiſlation & ſon adminiſtration.

Depuis la première invaſion des Francs juſqu'à Charlemagne, depuis Charlemagne juſqu'à Boſon Roi d'Arles; depuis Boſon juſqu'à Charles VIII, les faits & les titres viennent au ſecours de mon opinion, & me ſauvent du reproche qu'on pourroit me faire, que je parle une langue barbare.

Si je conſulte, au contraire, ce qui s'eſt pratiqué depuis 1481, juſqu'à nos jours, relativement aux changemens demandés ou reçus par l'Adminiſtration Provençale dans ſa légiſlation civile, économique & politique, je me verrai obligé de changer de manière de m'exprimer.

Il me paroîtra alors que l'Adminiſtration Provençale s'eſt impoſée la loi d'envoyer des Députés aux Etats Généraux de la France, & qu'elle a cimenté, autant qu'il a été en ſon pouvoir, la *confuſion*, la *ſubalternation*, l'*incorporation*

que

que Charles III voulut éviter, que ses successeurs les Comtes-Rois promirent d'éviter, que les Administrateurs eux-même, entrant en fonctions, jurent d'éviter, & que les Etats Provençaux disent toujours qu'il faut éviter.

Cette loi de pratique, démentie par des loix écrites & jurées, étant désormais établie, soit parce qu'il n'a pas été donné aux Administrateurs d'en savoir davantage, soit parce qu'ils ont été piqués de la démangeaison de se montrer & d'aller développer en France des talens qu'ils cachoient en Provence; soit parce que l'occasion de se produire, est appréciée par l'ambition qui se croit captive, vivant dans un espace resserré; soit enfin parce qu'il y a un intérêt réel à vivre dans l'union avec les Provinces du Royaume; faut-il que les Députés de l'Etat de la Provence concourent par leur opinion, aux délibérations que l'on prend dans les Etats Généraux de la France ?

Pour l'examen de cette très-sérieuse

queſtion, je jetterai ſur le papier quelques idées, telles qu'elles ſe claſſeront naturellement ſous ma plume.

Les Députés de la Provence doivent-ils opiner aux Etats Généraux ?

Cette queſtion eſt l'une des plus importantes qui aient jamais été traitées dans l'Adminiſtration ; on ne ſauroit trop y réfléchir. Elle eſt toute entière du reſſort de la plus profonde politique ; ſa ſolution préſente également des raiſons de la plus grande force, tant pour l'affirmative, que pour la négative.

Si je remonte encore aux maximes & aux titres, je croirois que les Députés ne doivent point opiner, mais qu'ils doivent être aux Etats Généraux de la France, comme les Députés de Marſeille & des Terres Adjacentes ſont aux Etats de la Provence, ſpectateurs muets, excepté dans les cas où il s'agit de l'intérêt de leur diſtrict, & où l'on délibère quelque choſe de contraire à cet intérêt.

On ſait que dans les Etats Provençaux, les Députés de Marſeille & des Terres Adjacentes s'oppoſent, proteſtent, remontrent, lorſque les délibérations peuvent nuire à l'intérêt de ceux qu'ils repréſentent ; mais qu'ils ne délibèrent point. Pourquoi ? Parce que les membres qu'ils repréſentent, ne font pas partie du Corps du Pays ; parce qu'il leur eſt prohibé de *s'incorporer* ; parce qu'ils ne veulent pas *s'incorporer*, maxime qu'ils détruiroient, ſi, en opinant, ils prenoient part aux délibérations du Pays dans les aſſemblées duquel ils viennent prendre ſéance.

Dans les Etats Généraux de la France, les Députés Provençaux devroient donc ſeulement fournir des Inſtructions & des Mémoires, faire des Obſervations, des Remontrances, des Supplications, des Doléances, lorſque les établiſſemens propoſés peuvent nuire à la liberté, aux privilèges, aux loix de l'Etat qui les a députés ; mais ils ne devroient point délibérer.

Ce que je dis pourroit être vrai, puisque les Provençaux qui parurent aux Etats de 1614, en qualité de Députés, furent désavoués en 1615. Le furent-ils, parce qu'ils avoient simplement opiné ? Le furent-ils, parce que leur opinion avoit été contraire à l'avantage de la Province, ou parce qu'ils avoient excédé leurs pouvoirs ? Le furent-ils tous, ou seulement quelques-uns ? C'est ce que j'ignore, & c'est ce que l'on ne connoît pas avec certitude. Tout ce que l'on sait, c'est qu'il y eut des désaveux formels, & il y a lieu de croire que la cause en étoit grave. On peut pourtant penser qu'ils furent, ou partie d'entr'eux, désavoués, parce que se trouvant à Paris pour de simples affaires d'administration courante, ils se revêtirent, sans mission, du caractère de Députés aux Etats Généraux.

Si je quitte les maximes & les titres, & que je jette les yeux sur l'intérêt que le Pays trouveroit à ce que ses Députés opinassent, comme les Députés des

tiques. C'eſt ce qu'on appelle *Aſſemblée générale du Tiers-Etat.*

Si on penſe, ce que je n'oſe croire, que les Députés doivent être nommés dans l'Aſſemblée des trois Ordres réunis, le Préſident ne propoſera, pour les faire connoître, que ceux que chaque Ordre aura choiſi librement parmi ſes pairs, & qu'il l'aura chargé d'annoncer à l'Aſſemblée. Aucun Ordre ne doit ſe mêler d'approuver ou de déſapprouver le choix qui aura été fait reſpectivement, parce que c'eſt là une affaire de confiance, ſentiment auquel on ne peut, ſans cruauté, faire violence. Ici l'organe du Préſident eſt forcé. Chaque Ordre doit ſe taire.

On ſent très-bien que ſi l'un des trois Ordres opinoit ſur l'élection des deux autres, l'Ordre qui auroit eu la maladreſſe, ou la prétention de donner ſon vœu ſur cette élection, ſe verroit obligé de ſouffrir que les deux autres donnaſſent leur vœu ſur la ſienne propre. Ainſi, par exemple, le Tiers-Etat, s'il veut conſerver ſa liberté, doit s'abſtenir de

donner ſon vœu ſur l'élection des deux premiers Ordres, & ainſi des deux premiers Ordres vis-à-vis du Tiers-Etat.

Le Tiers-Etat connoît, par ſa propre expérience, le danger qu'il y a, a opiner ſur les élections qui ne le concernent pas.

Selon toutes les apparences, le Gouvernement ordonnera, comme en 1614, la convocation, à *part*, des trois Ordres. Cette manière de s'aſſembler pour députer, eſt plus ſimple, moins tumultueuſe & plus régulière. Elle tient à la légiſlation du Pays, comme elle tient à celle de toutes les Provinces où il y a des Etats & des Adminiſtrations en forme d'Etats. On n'a pas à y redouter l'empire d'un Ordre ſur l'autre : tous y opinent avec franchiſe, parce qu'ils y opinent avec plus de liberté. Mais toujours, le Tiers-Etat doit avoir, en Députés, un nombre, au moins, égal à celui des deux premiers Ordres. Les Etats Généraux ſuivent, en grand, les règles que les Etats particuliers & les

Provinces, ſans rien faire d'ailleurs qui prouvât l'*incorporation*, & en faiſant tout ce qui eſt raiſonnablement poſſible pour prouver l'union, je ſerai porté moi-même à penſer qu'ils doivent opiner; mais cette faculté doit être régie & éclairée par une grande connoiſſance des loix politiques & civiles, des privilèges & des uſages du Pays. Or, cette connoiſſance n'eſt donnée, ni par la place qu'on occupe, ni par le nom qu'on porte, ni par la bonne idée qu'on a de ſoi.

Comme la queſtion de ſavoir ſi les Députés opineront, ou non, aux Etats Généraux, intéreſſe l'univerſalité du Pays, je penſe que c'eſt dans l'Aſſemblée des trois Ordres qu'elle doit être expoſée, examinée & décidée.

Si les trois Ordres ne s'aſſemblent point réunis, il convient que les uns & les autres ſe communiquent reſpectivement leurs réflexions & leur déciſion ſur cette queſtion importante, pour que des trois opinions, il n'en réſulte qu'une

qui soit sage, & telle que les trois Ordres de la Provence sont capables de la donner.

Comment doit être faite l'élection des Députés ?

L'élection des Députés ne doit point être faite par les trois Ordres assemblés *in unum*, mais par chaque Ordre assemblé en particulier. L'élection faite, elle sera référée, par la bouche du Président, aux Etats assemblés, s'ils peuvent l'être, ou par un Ordre à l'autre ; non pour faire opiner sur cette élection, mais tant seulement pour la manifester. opiner pour l'approuver ou l'improuver, seroit attenter à la liberté dont chaque Ordre doit jouir.

Le Tiers-Etat, par exemple, fera sa députation dans l'Assemblée générale des Communautés, composée des chefs des Vigueries, des Députés de ces Vigueries, & des Consuls des Communautés qui assistent aux Assemblées poli-

deux, trois, &c. d'un plus grand nombre. Mais il me paroîtroit plus utile, comme plus aisé de donner, dans cette occasion, des *Etats* aux Provinces qui n'en ont point, & cet établissement tant desiré seroit fait une fois pour toutes.

La députation par Diocèses & Jugeries, est l'invention d'un siècle où les lumières, & les terres de la domination françoise étoient beaucoup moins étendues qu'aujourd'hui, & où celles-ci étoient différemment distribuées. La députation par le canal des Etats Provinciaux, est plus noble, plus facile, plus courte, & répond mieux à l'objèt qu'on se propose. En députant par Bailliages, Sénéchaussées ou Diocèses, on se propose, sans doute, d'avoir un plus grand nombre d'opinans qui s'occupent plus aisément de l'intérêt de tous. Eh bien! pour cette circonstance seulement, le Roi peut ordonner que les Administrations Provinciales & les Etats Provinciaux auront 10, 20, 30, ou 40 membres

de plus de chaque Ordre, tirés de tous les Cantons des diſtricts Provinciaux (1).

Les Députés Provençaux doivent-ils avoir une place diſtinguée ?

Ce paragraphe n'intéreſſe que la Provence. Les obſervateurs ſuperficiels pourront croire que la queſtion qu'il renferme, n'eſt que de ſimple cérémonial; mais ils ſe tromperont.

D'après les titres d'union de la Provence à la Couronne de France, & d'après les maximes établies par la Conſtitution politique du Pays, & adoptées par le Gouvernement, il y a lieu de décider que les Députés Provençaux doivent avoir une place, non comme ſimples Députés de Province, mais comme *Ambaſſadeurs* envoyés par un Etat, vers un autre. Pour établir mon opinion, je citerai ce qui ſe paſſa, à ce ſujèt, aux Etats de 1588.

Les Députés que la Provence envoya, étoient aſſez peu inſtruits pour

(1) Vingt, 40, 60, ou 80 de plus, dans l'Ordre du Tiers.

Adminiſtrations Provinciales ſe ſont preſcrites en petit.

Députer aux Etats Généraux par le canal des Etats Provinciaux & des Adminiſtrations Provinciales, me paroît une voie plus aiſée & plus naturelle; parce que c'eſt recourir à une Adminiſtration toute créée, qui embraſſe une Province entiere, & dont le régime eſt familier avec l'objèt qu'on ſe propoſeroit, en convoquant par Bailliages, Sénéchauſſées ou Diocèſes.

Députer par Bailliages, Sénéchauſſées ou Diocèſes, c'eſt vouloir créer, pour un moment, une Adminiſtration d'un genre tumultueux, & s'embarraſſer dans le dédale de la formation de ſes Aſſemblées paſſagères.

Cette dernière manière de députer, exige des Loix nouvelles & très-circonſpectes ſur le nombre & la qualité des membres qui députeront & ſur ceux qui ſeront députés, ſur la police publique à laquelle les Aſſemblées ſeront ſoumi-

ſes. On pourra trouver, après de pénibles méditations, des loix convenables à tous ces objèts ; mais je ne crois pas qu'il ſoit poſſible d'en trouver qui préviennent ou qui arrêtent les intérêts particuliers qui s'agiteront ſous mille formes différentes, & qui ne donneront qu'un réſultat très-dangereux ou, au moins, nul pour l'intérêt général.

Députer, au contraire, par Etats Provinciaux & par Adminiſtrations Provinciales, c'eſt ſe ſervir d'un moyen très-ſimple, d'un moyen fait, d'un moyen acquis aux Provinces qui ont déja cette forme, & dont on ne peut les priver.

Je n'excepte, dans mon opinion, que les Provinces qui n'ont point d'Adminiſtration *par Etats* formée, ou qui en ayant une, ſont dans l'uſage de s'aſſembler par Sénéchauſſées ou Diocèſes. Et même, dans ce cas, je crois qu'il ſeroit ſage de diminuer le nombre de ces petites Aſſemblées ſoudiviſées dans le ſein d'une grande, pour n'en former qu'une,

ignorer leurs privilèges, ou aſſez foibles pour ne pas les défendre. Le Grand-Maître des cérémonies fut juſte, & leur donna une place diſtinguée qu'ils n'oſoient ou ne ſavoient pas demander. Telle eſt la tradition.

Ce que je dis ici ne paroîtra pas extraordinaire, puiſque l'Hiſtoire nous a tranſmis que le Dauphiné, Pays bien moins privilégié que la Provence, demanda & obtint une place diſtinguée aux Etats auxquels ſes Députés aſſiſtèrent.

De quelle qualité doivent être les Députés aux Etats Généraux? Les Adminiſtrateurs peuvent-ils être Députés?

Juſqu'à Louis XIII incluſivement, le nombre des Députés provençaux a varié, & la manière de les députer a été un *ſalmi* d'intrigue, de deſpotiſme & d'ignorance auquel on n'entend rien aujourd'hui. Ces députations anciennes ne peuvent ſervir de règle, parce que les intérêts publics ſont plus importans; ils ont plus de branches & plus d'étendue; les droits

des trois Ordres de la ſociété ſont mieux connus. Beaucoup de Villes qui n'avoient ni étendue, ni population, ni commerce dans les ſiècles derniers, ſont devenues riches, peuplées & commerçantes, &c. &c. &c.

En 1614, le Corps adminiſtratif du Pays eut ou parut avoir treize Repréſentans :

Deux pour le Clergé.

Sept pour la Nobleſſe.

Pour le Tiers-Etat, l'Ordre fut renverſé ; il ne fut repréſenté par aucun membre de ſon Ordre, *certainement* député *ad hoc*, c'eſt-à-dire, par aucun roturier. On va en juger.

Quatre perſonnes le repréſentèrent ou voulurent le repréſenter, ſavoir :

Arnaud de Villeneuve, Marquis des Arcs, Conſul d'Aix, Procureur du Pays, député auſſi par la Nobleſſe ; Louis de Matheron, Seigneur de Salignac, Aſſeſſeur d'Aix ; Noble Thomas de Feraporte, Syndic du Tiers-Etat, & qui n'auroit pas même dû être Syndic, parce

qu'il étoit Noble ; enfin Noble François de la Motte Sabolin, premier Consul d'Hières.

Le cinquième, Antoine Achard Greffier, ne vaut pas la peine qu'on en parle; il ne fut que le suivant des Députés à la Cour par la simple Assemblée des Communautés ; j'en ai dit la raison, & cette raison ne peut avoir lieu aujourd'hui.

Le quatrième Consul d'Aix Procureur du Pays, Hercules Rencurel Notaire, le seul des Administrateurs qui auroit pu raisonnablement être député pour le Tiers-Etat, ne le fut pas.

Marseille députa Theocrene de Glandevés, Seigneur de Cuges ; Leon de Valbelle, Seigneur de Valbelle ; Balthazard de Vias, Assesseur.

Voilà encore trois Nobles représentans le Tiers-Etat, & dont deux se firent députer, sous prétexte que la loi & l'usage leur déféroient la députation.

Arles députa, pour les Terres Adjacentes, Gabriel de Varadier, Seigneur

de Saint-Andiol, premier Conſul, & Noble Pierre d'Augieres, Aſſeſſeur des Conſuls.

De manière, qu'aux Etats Généraux de 1614, l'Ordre le plus ancien, l'Ordre ſans lequel les deux autres ne ſeroient rien, l'Ordre auſſi néceſſaire à la ſociété, que le Soleil l'eſt au Monde, & qui conſtitue la Nation, le Tiers-Etat qui forme les vingt-neuf trentièmes de la population du Royaume, qui paye les ſept huitièmes des ſubſides, le Tiers-Etat ne fut repréſenté par aucun de ſes membres, du côté de la Provence. Il en fut de même, ſans doute, & auſſi vicieuſement dans toute la France, puiſque parmi les irrégularités dont le Roi ſe plaint dans l'Arrêt de ſon Conſeil du 5 Octobre 1788, on trouve celle *que l'Ordre du Tiers fut preſqu'entiérement composé de perſonnes qualifiées Nobles dans les procès-verbaux de la dernière tenue en* 1614.

Se faire repréſenter par ſes pairs, tient au droit naturel, droit impreſcriptible,

tible, & qui nous dit que, comme dans aucun cas, dans aucune circonſtance, dans aucune aſſemblée générale ou particulière, le Tiers-Etat ne peut repréſenter la Nobleſſe, celle-ci, pour la même raiſon, adminiſtratrice ou non, ne peut repréſenter le Tiers-Etat. (1)

Le droit d'être Député n'appartenoit pas plus aux Procureurs du Pays, qu'il n'appartiendroit aujourd'hui au premier Conſul d'Hières, parce que Noble François de Sabolin parut aux Etats, en 1614.

Les Procureurs du Pays étoient les hommes des trois Ordres, & en leur qualité, ils ne pouvoient en repréſenter aucun ſpécialement, par députation; l'autre partie de leur caractère ne pouvoit diſparoître, & les tenoit invinciblement attachés à des intérêts oppoſés.

D'ailleurs, comme Adminiſtrateurs,

---

(1) Il a été reconnu aux Etats de 1787, page 81 du verbal, que *les Etats ne peuvent point ôter à chaque Ordre ſa libre repréſentation.*

ſur la vigilance deſquels la choſe publique réſidoit, ils ne devoient point abandonner des lieux dont la garde & la direction leur étoient confiées, & n'étoient confiées qu'à eux. Leurs fonctions étoient une députation continuelle dans la Province, de laquelle rien n'étoit capable de les diſtraire ou de les éloigner.

Enfin, des Adminiſtrateurs qui repréſentoient les trois Ordres, comme ils les repréſentent encore aujourd'hui, ne pouvoient être députés pour un ſeul; ils ne pouvoient l'être par les deux premiers pour le troiſième; l'un d'entr'eux, le Marquis des Arcs, ne pouvoit ni ne devoit être député par deux Ordres tout à la fois; on ſent combien le contraire offenſeroit les premières notions de la juſtice & de la raiſon.

Il n'y a qu'un cas où des Adminiſtrateurs attachés par leurs fonctions aux intérêts des trois Ordres, pourroient être députés : c'eſt lorſque leur miſſion auroit pour objèt un intérêt commun à

tous les Ordres ; qu'ils feroient feuls inftruits des affaires qui donneroient lieu à leur députation ; qu'ils feroient feuls, en effet, capables de les bien conduire, & que leur députation feroit déterminée par les trois Ordres affemblés *in unum*, & par la voie des fuffrages libres. Et même, dans ce cas, on ne pourroit en députer que le plus petit nombre, parce qu'il faut qu'il y ait toujours fur les lieux des Adminiftrateurs qui rempliffent les fonctions de leurs collègues abfents.

Hors du cas que je viens de pofer, cas fi rare, qu'on peut le mettre dans la claffe de ceux qui n'ont point lieu, on doit regarder comme une arrogation de droit, comme un ufage très-abufif & très-préjudiciable, celui de députer des Adminiftrateurs, de quelque claffe qu'ils foient, & de ne jamais députer qu'eux. Leurs têtes ne font pas le feul dépôt des connoiffances humaines ; elles réfident auffi ailleurs. Les Loix du Royaume prohibent toute députation aux Adminiftrateurs, & ce que je dis ici, concerne

ceux des Villes, comme ceux des Provinces.

Je pense qu'on n'assimilera pas les députations dont il s'agit ici, avec celles qui ont lieu tous les ans, dans la convocation des Etats particuliers & des Administrations Provinciales. Celles-ci tiennent à la législation constitutionnelle de chaque Province; elles n'en sont pas plus raisonnables pour cela; mais du moins, elles ont leur berceau dans la constitution des Pays qui ont adopté cette forme de députation.

En 1614, les deux premiers Ordres Provençaux du Corps Administratif du Pays, furent représentés par neuf Députés, dont un, comme on l'a vu, eut plusieurs caractères dans sa députation. Le Tiers-Etat parut en avoir quatre, & ils n'étoient pas membres de son Ordre. Lui seul auroit dû en avoir, au moins, neuf; le Clergé quatre & les Possédans-Fiefs cinq, ou *vice versa*, les Possédans-Fiefs quatre & le Clergé cinq.

Du côté des Terres Adjacentes, il

n'y eut que des Nobles. Marſeille n'envoya que des Nobles que leurs fonctions retenoient auſſi dans leurs territoires ; Arles & Marſeille ne conſultèrent point les Communautés de leur diſtrict ; elles s'aſſemblèrent & députèrent en leur nom.

Elles devoient, ce me ſemble, ſuivre dans leur diſtrict, la même règle qu'on ſuit ailleurs, avoir l'avis des Communautés par leurs délibérations. Elles devoient envoyer autant de Députés pour un Ordre que pour les deux autres réunis, d'autant mieux que c'étoit là les intentions & les Ordres du Gouvernement.

On aſſure que l'Archevêque d'Aix opina pour cette Ville & pour celle de Marſeille. Ce fait ne doit pas être cru légèrement, puiſque Marſeille députa, & que le ſieur de Villeneuve, Marquis des Arcs, premier Conſul d'Aix, aſſiſta aux Etats. Celui-ci auroit donc porté un caractère de plus dans cette Aſſemblée ; il auroit paru comme Député pour

la ville d'Aix, pour la Nobleſſe & pour le Tiers-Etat. Cependant il étoit, ainſi que le ſecond Conſul d'Aix, exclu de toute députation pour la ville d'Aix, parce qu'ils étoient Nobles, Poſſédans-Fiefs & Adminiſtrateurs.

Je parle librement des erreurs, des fautes & des vices des ſiècles paſſés, parce que j'ai pour auditeur un ſiècle éclairé & raiſonnable.

La Vallée de Barcelonnette doit-elle avoir des Repréſentans ? Le Comté de Forcalquier doit-il en avoir ?

Il eſt bon d'obſerver qu'en 1614, la Vallée de Barcelonnette n'étoit point encore réunie à la France, & qu'elle ne lui a été rendue que 100 ans après. On ne peut la priver du droit d'avoir un Repréſentant aux Etats Généraux de 1789.

Son titre de réunion, ſes anciens privilèges, & ſon régime politique, différens, en tant d'objèts, de ceux du Corps adminiſtratif du Pays, de Marſeille &

de ſon terroir, d'Arles & des Terres Adjacentes, ſollicitent pour elle cet avantage. D'ailleurs, n'étant point préciſément *Terre Adjacente*, les Adminiſtrateurs de celles qui le ſont véritablement, n'ont point un caractère propre à la repréſenter.

L'Arrêt du Conſeil du 5 Octobre 1788 autoriſe mon opinion.

Le Comté de Forcalquier étoit appellé par ſes titres anciens à n'avoir rien de commun, en adminiſtration, avec le Corps du Pays; mais la partie de ſes terres qui ſont reſtées à la Provence, s'eſt tellement incorporée & confondue avec l'Adminiſtration générale, qu'il n'eſt plus aujourd'hui en ſon pouvoir de s'en détacher, & ce n'eſt point un mal. Moins il y a d'*Adminiſtratiuncules* ſéparées dans une Province, & mieux la choſe publique eſt dirigée. C'eſt une machine qui va d'autant mieux, qu'elle eſt compoſée de moins de reſſorts.

La *confuſion* de deux Corps qui étoient faits pour vivre ſéparés, ou qui pouvoient

vivre dans une ſéparation abſolue, n'eſt point l'un de ces objèts qui tiennent au droit naturel & ſocial, & à la queſtion de l'impreſcriptibilité des droits des peuples. Cette confuſion tient au droit politique & civil qui, comme l'on ſait, eſt ſoumis à la Loi de la preſcription & de l'irrévocabilité, comme ce qui ſe paſſe entre de ſimples particuliers.

Il eſt de maxime qu'il n'y a point de ſociété éternelle ; qu'une Communauté d'habitans qui s'eſt unie à une autre, qui a géré conjointement avec ſon aſſociée, peut, dans tous les tems, diſſoudre ſon aſſociation. Mais c'eſt lorſqu'il n'y a eu qu'une ſimple union ; c'eſt lorſque les parties de ces deux Corps ne ſe ſont point identifiées les unes avec les autres, au point de ne pouvoir plus ſe reconnoître ; c'eſt lorſque toutes les parties ſont encore dans leur intégralité.

Ce cas n'eſt point celui de la Communauté de Forcalquier & des Terres qui compoſent ſa Viguerie. Les caractères d'une ſouveraineté diſtincte & ſépa-

parée ont difparu ; on ne voit plus qu'une fimple Viguerie, qu'une Viguerie de la Province placée au troifième rang.

En cet état, la ville de Forcalquier & les Terres reftantes de l'ancien Comté dont elle étoit le Chef-lieu, peuvent-elles prétendre au droit d'envoyer, en leur nom, des Députés aux Etats Généraux ?

Cette Ville & le mince réfidu des Terres de fon ancien Comté, ont en leur faveur leurs titres primitifs qui font très-précis ; elles ont le titre de *Comtes de Forcalquier* que les Rois de France prennent, l'exemple des Terres Adjacentes qui députent en leur particulier ; la ville de Forcalquier a pour foi la confirmation de fes privilèges par Garfende, petite-fille de Guillaume VI, l'un de fes Comtes, & par Ildefons II, par Charles Ier., & quelques-uns des Comtes fes fucceffeurs, par Louis XI, & nommément par Louis XIV en 1678.

Mais Forcalquier & les Terres de fa Viguerie ont contr'elles leur incorpo-

ration abſolue avec l'Adminiſtration générale, leur établiſſement en ſimple Viguerie dont elles ſe ſont contentées, le démembrement de l'ancien Comté dont une partie eſt unie au Dauphiné, une ſeconde au Piémont, une troiſième à la Savoie, une quatrième au Comté-Venaiſſin.

Elles ont contr'elles les anciens Etats Généraux auxquels elles n'ont pas député comme *Comté* particulier & diſtinct; toutes les Aſſemblées des trois Ordres & du Tiers-Etat, auxquelles elles ont accédé par des Députés pour en nommer d'autres pour la Provence; ces Députés, la ville de Forcalquier, les Terres de ſa Viguerie n'ont réclamé, dans aucun tems. Depuis 1200, juſqu'en 1788, elles ont donné leur vœu dans toutes les affaires & toutes les députations, conjointement & inſéparablement avec le reſte du Pays. Il fut un tems où la ville de Forcalquier prétendit au droit d'avoir deux Députés aux Etats de la Provence, comme la ville de Taraſcon.

Ce droit lui fut refuſé, & la ville de Taraſcon le conſerva.

L'Hiſtoire me fournit encore une preuve contre Forcalquier; la voici:

Ses Comtes iſſus de la Maiſon des Rois d'Arles ou de celle des Comtes Bénéficiaires de Provence, relevoient de ceux-ci, & les reconnoiſſoient pour Hauts-Seigneurs & Suzerains. Ils voulurent ſecouer le joug: les ſuccès qu'ils eurent, ne leur paroiſſant pas devoir être d'une longue durée, Guillaume VI ſe détermina à marier Garſende ſa petite-fille avec Ildefons II, fils d'Ildefons Ier., Comte de Provence.

En général, on n'a droit de nommer des Députés, qu'autant qu'on a des intérêts particuliers à défendre; or Forcalquier n'en a point; ſes privilèges ont été confirmés, à la verité; mais ou les confirmations qui en ont été faites, ſont en termes vagues, ou il n'y eſt queſtion que de ceux de Forcalquier même qui n'ont aucun trait avec celui de députer en particulier, ce qui an-

nonceroit, dans notre régime, une Administration séparée.

En cet état, les Ville & Viguerie de Forcalquier ont-elles le droit de députer, de leur chef, aux Etats Généraux? Si elles députent, & qu'elles persistent dans leur prétention, leurs Députés doivent-ils être admis dans l'Assemblée du Tiers-Etat où l'on votera sur les autres députations? Les frais de ces Députés doivent-ils être supportés par la Ville & la Viguerie qui les auront nommés? Les faits que je viens de rapporter, fourniront aisément la solution de ces questions pour l'affirmative ou pour la négative.

Combien de Députés doit envoyer la Provence?

Lorsque le Tiers-Etat n'étoit point admis aux Assemblées générales, c'est parce qu'il ne possédoit rien ou presque rien. Lorsque dans les Provinces, les deux premiers Ordres furent admis en plus grand nombre, que le Tiers-Etat,

c'eſt parce qu'ils poſſédoient plus que lui. Devenu propriétaire foncier & plus riche, le Tiers-Etat dut être & fut admis en plus grand nombre. Les deux premiers Ordres voulurent conſerver leur nombreuſe affluence ; ils la conſervèrent, en effet, quelque tems. Ils la perdirent peu à peu, & le nombre des Députés du Tiers-Etat augmenta.

Dans l'état actuel des intérêts publics, les Aſſemblées de la Nation & celles des Provinces ne devroient être compoſées par les trois Ordres, que ſuivant l'intérêt que chacun d'eux y apporte. Je vais raiſonner ici, d'après la manière reçue de les compoſer, c'eſt-à-dire, le Tiers-Etat formant la moitié ; mais la précédente eſt la plus ſage, comme la plus juſte & la plus analogue à la maſſe des intérêts que chaque Ordre a mis, juſqu'à préſent, dans l'aſſociation commune.

J'ai fait obſerver ci-devant, qu'il n'y avoit, à ce ſujèt, aucune règle uniforme ; que la Provence avoit député, tantôt

en plus grand, tantôt en plus petit nombre. Mais il eſt poſſible de trouver une mete ſûre. Je prie mes Lecteurs de me donner un moment d'attention.

Le nombre des Députés que le Gouvernement deſire, ne peut, & ne doit être fixé que par l'étendue des Provinces, par leur population, ou par les charges qu'elles payent.

Suivant Mr. Necker, l'étendue de la Provence eſt de 1146 lieues quarrées.

Sa population eſt de 754400 ames.

Ce qu'elle ſupporte de charges en faveur du Gouvernement, ſe monte à-peu-près à 13000000 de livres.

Son étendue, rélativement à la France, eſt du 23e. & demi au 24e.

Sa population eſt du 32e. deux tiers au 33e.

Elle paye, à-peu-près, du 37e, cinq ſixièmes au 38e. des impôts, impoſitions & droits Royaux.

Si on prend ſon étendue pour règle, elle doit avoir deux Députés ſur quarante-ſept, vingt ſur quatre cent ſoixante

& dix, quarante ſur neuf cent quarante, &c. que les Provinces enverront aux Etats Généraux.

Si on conſulte ſa population, elle doit avoir un Député ſur 33, dix ſur 330, vingt ſur 660, trente ſur 990, &c.

Si, au contraire, on ne ſe dirige que d'après toutes les ſommes colligées qu'elle fournit au Gouvernement, elle aura un Député ſur 38, dix ſur 380, vingt ſur 760, &c.

Une pareille règle convient à toutes les Provinces du Royaume, en la reſtreignant ou en l'étendant, ſuivant leur population, leur diſtrict & leurs charges.

Comme l'Adminiſtration Provençale ne peut pas ſavoir le nombre de Députés que les Provinces du Royaume enverront, il faut qu'elle ſe faſſe une règle, d'après les trois ci-deſſus.

S'il m'eſt permis de dire mon opinion, je penſerai qu'elle doit conſulter la population & la cote-part des ſommes qu'elle paye à l'Etat, & les rapprocher l'une de l'autre. D'après cette

règle ; elle n'enverra pas moins de vingt Députés, ni plus de vingt-quatre. Dix ou douze feront députés par le Tiers-Etat & tirés du Tiers-Etat. Les dix ou douze reftans le feront par les deux premiers Ordres, dont chacun en enverra cinq ou fix.

Dans ce nombre, je comprends Marfeille & les Terres Adjacentes. Alors je penferai que les Députés du Corps adminiftratif du Pays, peuvent être réduits à quatorze ou à dix-huit, en laiffant aux Terres Adjacentes la liberté d'en envoyer fix, dont trois feront tirés du Tiers-Etat.

Lorfque je dis *tirés du Tiers-Etat*, j'entends, avec la juftice & la faine raifon, que ces Députés *tirés du Tiers-Etat*, ne feront directement, ni indirectement, dans la dépendance de la Nobleffe & du Clergé, & que ces Députés ne feront élus que par leurs pairs.

La Vallée de Barcelonnette en enverroit un feulement du Tiers, parce que les intérêts de fon Clergé relevant prefque

que tout du Dauphiné, ſeroit défendu par le Clergé du Dauphiné, & que la Nobleſſe provençale n'a pas dans cette Vallée des domaines bien conſidérables.

Si cette manière n'eſt point adoptée, je ne vois pas que la Vallée de Barcelonnette puiſſe députer autrement, qu'en concourant à la députation ſéparée qui ſera faite dans l'aſſemblée politique des Terres Adjacentes, ou à la ſuite des délibérations qui auront été priſes dans chaque Conſeil municipal des Communautés qui compoſent les Terres Adjacentes.

Il eſt inutile de faire obſerver que, conformément aux exemples rapportés ci-deſſus, & aux loix de la ſaine raiſon, chaque Ordre doit, dans tout le Royaume, payer les frais de ſes Députés. En Provence, l'humble & foible Tiers-Etat a toujours fait ſeul, juſqu'en 1787, les frais des députations à Paris & à la Cour, quoique ces députations euſſent pour objèt, l'intérêt de tous les Ordres.

Ce n'eſt qu'en paſſant que je fais cette

douloureuſe obſervation, parce qu'il faut eſpérer qu'on comprendra enfin, qu'à moins que *Trois n'en faſſent plus qu'un*, *Un*, ne doit pas payer les députations, ni les autres dépenſes qui ont pour but l'intérêt de *Trois*.

Où doivent être pris les Députés ?

Les obſervations précédentes peuvent donner lieu d'examiner la queſtion de ſavoir, ſi les Députés doivent être pris dans l'aſſemblée ſéparée des trois Ordres excluſivement, ou s'ils peuvent être choiſis parmi tous les habitans de la Province qui députe.

Les annales hiſtoriques & politiques des Provinces ne me découvrent nulle part des loix qui autoriſent les Etats, ou les Adminiſtrations provinciales, à choiſir les Députés dans l'aſſemblée même, & à ne les choiſir que là. Des faits très-modernes, rélativement à l'ancienneté de bien d'autres qui leur ſont contraires, ne ſont pas des loix.

Ces faits ſeront, ſi l'on veut, un

ufage, une prétention, mais ils ne feront pas des loix ; ils ne feront que le réfultat de la fupériorité que le plus fort a fur le plus foible, & de l'idée que les membres d'une affemblée, d'ailleurs très-refpectable, a de fes lumières & de fa capacité.

Une députation, quelle qu'elle foit, n'eft qu'une procuration, fous un nom différent, faite à quelqu'un pour une geftion ou une négociation. Une miffion pareille annonce toujours beaucoup de confiance de la part de celui qui la donne, & fuppofe, dans celui qui la reçoit, beaucoup d'honnêteté & des talens fuffifans. Comme on ne peut faire violence au fentiment du conftituant, on n'eft pas, non plus, obligé d'avoir de fon délégué l'idée qu'il en a.

Un Corps politique, quel qu'il foit, quelque éclairé, quelque judicieux qu'il foit, ne renferme point lui feul, toutes les lumières, toutes les connoiffances, tous les talens, toute l'habileté poffible dans la manière de conduire les affaires;

il eſt par fois, des hommes cachés dans la foule, ou qui en ſavent autant que lui, & alors il eſt juſte de les faire participer aux honneurs de ce Corps, dont ils ſont d'ailleurs membres par leurs poſſeſſions, ou qui en ſavent même plus que lui, & dans ce cas, le bien public exige qu'ils ſoient préférés à tous autres.

Tel homme eſt propre à paroître dans un Conſeil de Ville, qui ne le ſeroit pas à ſièger dans une Aſſemblée de Province; tel autre eſt capable de repréſenter dans une Aſſemblée de Province qui n'auroit pas les talens propres à porter dans une Aſſemblée de la Nation, les vœux de ſa Province & d'en ſoutenir les droits.

Une députation aux Etats d'une Province, comme aux Aſſemblées Provinciales, eſt un effet du haſard, du vicieux tour de rôle ou de quelqu'autre cauſe quelquefois très-peu louable. Une députation aux Etats de la Nation, doit être l'effet d'une réputation d'homme de bien,

d'hòmme énergique & inſtruit, univerſellement établie.

Je ſuis bien éloigné de faire entendre qu'une Aſſemblée d'Etats particuliers, ou d'Adminiſtration Provinciale, ne renferme aucun de ces hommes dont l'eſpèce eſt ſi rare; ſi j'étois capable d'avoir une idée auſſi déraiſonnable, les Etats du Comté Souverain de la Provence me prouveroient que je ſuis dans l'erreur & que je calomnie la ſociété. Mais je perſiſte à penſer que ne choiſir des Députés, pour quoi que ce ſoit, que dans ces Aſſemblées, & ne les choiſir jamais que là, c'eſt enlever aux autres citoyens leurs droits; c'eſt décider annuellement & ſolemnellement que la capacité, les talens & les vertus ne ſe trouvent excluſivement, que dans une ſeule Aſſemblée; c'eſt priver la Patrie de beaucoup d'utiles défenſeurs; c'eſt, en un mot, reſtreindre le droit d'élire, de repréſenter & de ſe faire repréſenter.

Je porterai ces réflexions plus loin,

& je dirai qu'établir pour règle ou en uſage de ne choiſir des Députés, que dans les Aſſemblées même, c'eſt courir le riſque de dévier, d'une conduite ſage, honnête & réfléchie, d'une opinion ſentie, des Membres ambitieux, intéreſſés ou flatteurs, qui ſont bien-aiſes qu'on jette les yeux ſur eux pour des fonctions honorables & qui leur donnent une ſupériorité ſur leurs égaux.

Les Adminiſtrations ont bien plus de reſſources & d'eſpérance, lorſque, par Ordres ſéparés, comme cela doit être, elles cherchent les Pairs (1) de chaque Ordre, dans toute l'étendue d'une Province, librement, ſans ſuggeſtion & ſans deſpotiſme de la part de ceux qui les préſident.

---

(1) Les Pairs du Tiers-Etat, dans la matière dont il eſt queſtion ici, ſont tous ceux qui ne ſont point Nobles ou gens d'Egliſe, qui n'aſpirent point à la nobleſſe ou à l'état de l'Egliſe, qui ne ſont point directement ou indirectement ſous la dépendance de la Nobleſſe & des gens d'Egliſe, qui n'exercent point des fonctions qui conduiſent à la Nobleſſe, les Propriétaires fonciers, les Commerçans, Négocians, Marchands, Bourgeois, Ménagers, Payſans, Artiſtes, Artiſans, Manufacturiers, Laboureurs. Les Adminiſtrateurs Nobles de Villes ne ſont pas, en ceci, des Pairs du Tiers-Etat.

Ce fut pour n'avoir pas ainſi recherché & connu cette ſage & heureuſe parité ; ce fut pour avoir nommé, ſans diſcernement, des gens en place, les membres ſeuls des Aſſemblées, des Adminiſtrateurs de Villes, excluſivement à tous autres, que les Etats Généraux tenus, depuis 1483 juſqu'en 1614, ont été ſi irréguliers dans leur formation. Ce fut pour ne l'avoir pas ainſi recherchée & connue, qu'aux Etats de 1614, le Tiers-Etat eut un ſi petit nombre de Repréſentans, & qu'il eut pour Repréſentans, tant de Députés qui n'étoient pas de ſon Ordre. Il eut, dans cette Aſſemblée nationale, quatre-vingt Repréſentans de moins, que les deux premiers Ordres. Une grande partie de ceux qui *figuroient* pour lui, peu inſtruits ou négligens, témoignèrent auſſi peu d'attachement à ſes intérêts, aux intérêts de l'Ordre qu'aucun autre ne peut repréſenter, qui peut repréſenter tous les autres Ordres, & qui lui ſeul forme & conſtitue la Nation.

Je penſe bien qu'on conviendra, ſans peine, que la Nation ſe trouve plutôt là où ſont vingt-quatre millions d'individus contribuants, que là où on en trouve cinq ou ſix cent mille qui ſont ſortis, qui ſortent, qui ſortiront de ces vingt-quatre millions, & qui ne contribuent pas. Or, ces vingt-quatre millions ſont le Tiers-Etat ; donc le Tiers-Etat eſt la Nation. Par une conſéquence de ce principe, la Nation, dans chaque Province, ſe trouve là où eſt le Tiers-Etat & non ailleurs. Par-tout, le Tiers-Etat eſt le tronc de l'arbre dont les deux premiers Ordres ſont les rameaux. Ces rameaux ne ſe ſoutiennent, qu'autant que le tronc les porte, & ce tronc ne reſte dans ſa vigueur, qu'autant que les racines ne ſont pas trop ſucées par les rameaux.

Je ne ſais ſi je ſuis trop ſevère dans mon opinion, mais je regarde les exemptions & les privilèges comme une déſobéiſſance continuelle envers la Nation. Elle ſe glorifie, elle doit même ſe

glorifier, d'avoir dans ſon ſein cinq ou ſix cent mille individus décorés ; mais elle n'a jamais entendu les rendre inutiles, en les décorant ; elle n'a jamais entendu payer, tout à la fois, les frais de leur décoration, & les payer encore perſonnellement par des privilèges & des exemptions, pour les avoir décorés.

Sont-ils dévoués au ſervice des Autels ? Ils ont la dîme & des bénéfices. Servent-ils dans les Armées ? Ils ont des appointemens &, dans leur retraite, des penſions. Ont-ils des Fiefs ? Ils ont l'honorifique & des redevances. En tout & par-tout, ils ſont l'objèt des faveurs du Gouvernement. Aux dépens de qui tout cela ſe fait-il ? Aux dépens du Tiers-Etat, qui forme & conſtitue la Nation.

Je reviens ſur mes pas.

En 1614, beaucoup d'Aſſemblées eurent la foibleſſe de ne députer que ceux qui les préſidoient, & le malheur de ne voir que dans ceux qui les préſidoient, des hommes dignes d'être revêtus du caractère de Députés ; mais malgré le peu

de lumières qui régnoient alors, on rendit, en quelques lieux, infructueusement, à la vérité, hommage à la règle que j'invoque ſur la manière d'élire les Députés. Je ne crois pas qu'on trouve des Aſſemblées qui ayent, à ce ſujèt, un privilège différent. Ce privilège, ſi elles l'avoient, ſortiroit des bornes du contrat ſocial, qui donne à tous les citoyens inſtruits & vertueux, le droit d'aſpirer aux places & aux honneurs de la ſociété dont ils ſont membres.

Je jette les yeux ſur l'Arrêt du Conſeil du 5 Octobre 1788, & je vois que les intentions du Gouvernement ſont, non-ſeulement que tous les Ordres, mais que toutes les claſſes de ces Ordres, ſoient députés ou conſultés ſur la députation aux Etats Généraux. Or, comment ſeroit-il poſſible de ſe conformer à ces équitables & bienfaiſantes intentions, ſi les Aſſemblées des Trois Ordres des Provinces ne prenoient des Députés que dans leur ſein circonſcrit.

Le droit de donner des Repréſentans

à une Province, n'appartient qu'aux Ordres de cette Province ; tel homme eſt propre à faire un bon choix, qui ne le ſeroit pas à devenir l'objêt de ce choix ; tel eſt député pour faire ce choix, qui ne l'auroit pas été, ſi on avoit pu croire qu'il deviendroit le Repréſentant de ſa Province, au lieu de ne reſter que ſimple Député pour choiſir ce Repréſentant; tel homme enfin inſpire de la confiance à ſa Ville, à ſa Viguerie, à ſon Diſtrict, qui ne peut l'inſpirer à ſa Province, ou l'inſpire à celle-ci, & n'a pas le même avantage vis-à-vis des premiers. Voilà des maximes.

Malgré cela, je ſuis obligé de convenir qu'il y a des circonſtances où l'on peut, ou l'on doit même choiſir les Députés dans les Aſſemblées même. Mais ces circonſtances ſont bien rares ; c'eſt lorſqu'on ne voit pas hors des Aſſemblées des Pairs plus inſtruits, plus vertueux & plus capables.

Il eſt un ſentiment dont on ne pourra ſe défendre, en liſant les réflexions

contenues dans ce paragraphe ; c'eſt qu'elles rendent aux membres du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, aux Propriétaires fonciers, aux Négocians, aux Chefs des Manufactures, aux Marchands, aux Artiſans, aux Laboureurs, qui dans les années des Députations, n'aſſiſtent point aux Aſſemblées de leurs Provinces, des droits dont on ne peut les priver, par cela ſeul qu'ils n'aſſiſtent point aux Aſſemblées où les Députations ſont déterminées.

On ſent à préſent, plus que jamais, combien les exemptions, l'inégalité dans la contribution aux impoſitions & les privilèges ſont préjudiciables au bien public ; combien ils apportent de lenteurs & d'embarras dans l'expédition des affaires publiques, & dans l'adminiſtration des Provinces ; combien ils multiplient les loix, les diſtinctions & les craintes, & font naître d'intérêts particuliers, dans le ſein de l'intérêt général.

Si la contribution étoit proportionnée aux facultés & aux poſſeſſions de tous les

citoyens, ſans diſtinction de fonds & de perſonnes, les Adminiſtrations Provinciales ſeroient moins tumultueuſes ; les Etats des Provinces ſeroient compoſés d'une manière plus régulière ; un Ordre n'enleveroit rien à l'autre ; les places ne ſeroient point perpétuelles ; la Préſidence ſeroit alternativement remplie par les Trois Ordres.

Cette dernière obſervation eſt contraire aux loix reçues & qui méritent beaucoup de reſpect, par cela ſeul qu'elles ſont reçues & autoriſées par le régime national. Mais enfin quel eſt l'Ordre qui pourroit croire avoir le plus de droit à l'honneur de préſider, que celui qui repréſente & qui conſtitue la Nation, & qui peut dire, avec tant de raiſon, aux deux premiers Ordres : *C'eſt de moi, que vous ſortez ; c'eſt par moi, que vous êtes. Si je ceſſois d'être, vous ne ſeriez plus. Le Clergé a acquis : ce fut par mes libéralités. La Nobleſſe a acquis : ce fut par mes travaux.* En penſant qu'il peut aſpirer à l'honneur de préſider à ſon

tour, le Tiers-Etat, certainement, ne penſeroit rien de déraiſonnable.

Si la contribution étoit proportionnée, ſi les privilèges & les exemptions n'exiſtoient pas, les Etats Généraux de la Nation pourroient être convoqués plus ſouvent, parce que la maſſe à remuer ſeroit moins énorme. Un petit nombre de Députés, dont la moitié, au moins, ſeroit tirée du véritable Tiers-Etat, & élue librement par lui, ſuffiroit pour chaque Province.

Ce petit nombre ſuffiroit à chaque Bailliage, à chaque Sénéchauſſée, à chaque Diocèſe, ſi le Gouvernement décide que c'eſt par ces diſtricts qu'il faut députer, attendu que cette forme de convocation eſt, pour beaucoup de Provinces, le dernier état des choſes. Je ne me ſuis point diſſimulé que cette manière de députer paroiſſoit néceſſaire, dans les Provinces ſans Etats, où le Tiers-Etat ne repréſente point & n'eſt point repréſenté, où il ne fait pas Corps, où il n'eſt appellé à rien, où il eſt comme

l'on dit, *nul*. Convoqué par Bailliages, Sénéchaussées & Diocèses, il jouira de l'avantage d'être consulté sur ses intérêts.

Je donne au Tiers-Etat la moitié, au moins, des Députés des deux premiers Ordres, parce que je suppose que la contribution sera commune. Si, par impossible, elle ne le devenoit pas, il conviendroit, d'après les règles les plus triviales de la raison & de la société, que les deux premiers Ordres n'envoyassent, désormais, aux Etats Généraux & aux Etats Provinciaux, qu'un nombre de Députés, proportionné aux intérêts qu'ils mettroient dans l'association.

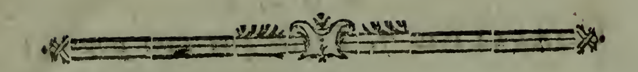
Mais, quand même la contribution seroit commune, m'éloignerois-je des bons principes, en pensant que le Tiers-Etat qui constitue la Nation, & qui paye davantage, doit avoir dans les Administrations un plus grand nombre de Députés, pour surveiller de plus grands intérêts?

Telles sont mes observations sur les Etats Généraux & la maniere de députer. Les invitations générales du Gouverne-

ment ont été pour moi une raiſon de les rendre publiques, & ſont l'approbation de la publicité que je leur donne.

Mon objèt, dans cet ouvrage, a été le bien public, l'amour de ma Patrie, de ma Nation & de mon Roi; & mes deſirs seront toujours que quelque autre diſe de meilleures choſes. L'ordre public eſt & ſera toujours pour moi, l'objèt de mon plus profond reſpect; mais ce ſentiment ne doit point étouffer le deſir de voir cet Ordre auſſi parfait qu'il eſt capable de le devenir. Il en eſt du reſpect, comme de l'amour; l'un & l'autre cherchent la perfection dans l'objèt qui les occupe. On politique, on imagine, on calcule, pour trouver des moyens qui puiſſent établir la félicité publique ſur des baſes invariables. Ces moyens ſont l'égalité proportionnelle dans le paiement des charges publiques, ſans diſtinction de fonds & de perſonnes. Cette égalité eſt de droit divin, parce qu'elle fait partie du droit naturel.

Fin du Droit Public.



TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans ce Droit Public.

Ee

Fin de la Table des Chapitres.

ANNOTATIONS.

Page 311. *ligne* 7. *après ces mots* : ils ne payent rien. *Il faut ajouter ceux-ci* : ou presque rien.

Page 312. *ligne* 19. *on lit* : combien d'établissemens, &c. *il faut lire* : combien de coutumes absurdes ! combien d'établissemens injustes, atroces ou inutiles, tant respectés

Page 353. *au titre du paragraphe*, *lisez* : sujèt de quelques Etats tenus

Page 357. *ligne* 19. *dernier alinea*, *il faut lire* : la ville de Marseille reçut ordre de nommer & députer un de chacun Ordre. *Les mots* : ainsi que les autres Villes & Provinces du Royaume, *doivent être supprimés.*

Au bas de la page 367, *il faut mettre cette note qui se rapporte au paragraphe* ETATS GÉNÉRAUX TENUS A ROUEN :

Cette Assemblée fut plutôt une convocation d'un grand grand nombre des Notables du Royaume, qu'une convocation d'Etats Généraux.

J'en dis autant, page 354, *de l'Assemblée de Cognac, sous François I.*

Page 374. *ligne* 12. *troisième alinea. On a écrit* : le 9 Août, la Noblesse s'assembla & au lieu d'un Député, elle en

nomma ſept. *Il faut lire* : le 9 Août, la Nobleſſe s'aſſembla & nomma ſept Députés.

Page 431. *ligne* 2. il jouira, *liſez* : il jouiroit par-là de l'avantage d'être conſulté ſur ſes intérêts, s'il n'eſt pas poſſible qu'il en jouiſſe autrement & de la manière dont je l'ai expoſé ci-devant.

Corrections à faire dans ce Droit Public.

Page 17. *ligne* 12. d'un corps. *liſez*: d'un ſeul corps.
Pag. 47. *ligne* 10. par la permiſſion, *liſez* : pour la permiſſion
Pag. 95. *ligne* 4 de Bâtards, *liſez* : des Bâtards
Pag. 163. *ligne* 16. vous nous diſons. *liſez* : nous vous diſons.
Pag. 199. *ligne derniere.* indique. *liſez* : indiquent.
Pag. 231. *ligne* 5. les trois s'accorderont, *liſez* : les Trois Etats s'accorderont
Pag. 285. *à la note.* Boulanger, *ajoutez* : Ingenieur des Ponts & Chauſſées. *Ajoutez auſſi ces mots à la note de la page* 273.
Pag. 292. *ligne* 1. quel eſt *liſez* : quel ſera
Pag. 297. *lig.* 21. qui leur auroit *liſ.* qui lui auroit
Pag. 323. *ligne* 1. vous en, *liſez* : vous, en
Pag. 323. *ligne* 18. ſans égard, pour, *liſez* : ſans égard pour
Pag. 346. *ligne dernière.* leur propre *liſez* : ſon propre
Pag. 355. *ligne* 18. forma la moitié *liſez* : forma plus de la moitié

JUGEMENT DU CENSEUR.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un manuscrit ayant pour titre : *Droit Public du Comté-Etat de la Provence*, *sur la contribution aux impositions*, par *M. Charles-François Bouche*, *Avocat au Parlement de Provence*.

L'Auteur croit qu'il est essentiel pour le bonheur de ses Compatriotes, que toutes les charges du Roi & du Pays soient supportées également par tous les fonds, sans distinction des fonds ni des personnes. J'ignore s'il n'y a pas d'inconvénient à livrer à la discussion publique le systême de l'Auteur sur des privilèges que le Clergé & les possédans Fiefs regardent en Provence comme des propriétés auxquelles ils pensent qu'on ne peut donner atteinte. Paris 3 Mai 1788.

CADET DE SAINEVILLE.

PRIVILÈGE GÉNÉRAL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sé-

néchaux, leurs Lieutenans-Civils & autres nos Jufticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le Sr. CHARLES-FRANÇOIS BOUCHE, Avocat au Parlement de Provence, nous a fait expofer qu'il défireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de fa compofition, intitulé : *Droit Public du Comté-État de la Provence, fur la contribution aux impofitions*, s'il nous plaifoit lui accorder nos Lettres de Privilège à ce néceffaires. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'Expofant, nous lui avons permis & permettons par ces préfentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui femblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume ; voulons qu'il jouiffe de l'effet du préfent privilège pour lui & fes hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à perfonne ; & fi cependant il jugeoit à propos d'en faire une ceffion, l'acte qui la contiendra, fera enrégiftré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du privilège que de la ceffion ; & alors, par le feul fait de la ceffion enrégiftrée, la durée du préfent privilège fera réduite à celle de la vie de l'Expofant, ou à celle de dix années, à compter de ce jour, fi l'Expofant décède avant l'expiration defdites dix années ; le tout conformément aux articles IV. & V. de l'Arrêt du Confeil du 30 Août 1777, portant réglement fur la durée des privilèges en librairie. Faifons défenfes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, d'en introduire d'impreffion étrangère dans aucun lieu de notre obéiffance, comme auffi

d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de celui qui le repréſentera, à peine de ſaiſie & de confiſcation des exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons: à la charge que ces préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la librairie, à peine de déchéance du préſent privilège; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ez mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sr. de Lamoignon, Commandeur de nos Ordres; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le ſieur de Maupeou, & un dans celle dudit ſieur de Lamoignon; le tout à peine de nullité des préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire

53

jouir ledit Expofant & fes hoirs pleinement & paifiblement, fans fouffrir qu'il leur foit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des préfentes, qui fera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foit tenue pour duement fignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Secretaires, foi foit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceffaires, fans demander autre permiffion, & nonobftant clameur de haro, charte normande, & lettres à ce contraires: Car tel eft notre plaifir. Donné à Paris le vingt-fixième jour du mois de Mai, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinzième.

Par le Roi en fon Confeil, LE BEGUE.

Regiftré fur le Regiftre XXIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1598, f°. 554, *conformément aux difpofitions énoncées dans le préfent privilège; & à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf exemplaires prefcrits par l'Arrêt du Conseil du* 16 *Avril* 1785. *A Paris le* 27 *Mai* 1788.

KNAPEN, *Syndic.*

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monfeigneur le Garde des Sceaux, un Manufcrit, intitulé: *Supplémens divers pour fervir de fuite au Droit Public & à l'Hiftoire du Comté-Etat de la Provence*, par M. BOUCHE, & je crois qu'on en peut permettre l'impreffion. Paris 5 Novembre 1788.

GUYOT.